

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

---

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

ET

**RÉPONSES DES MINISTRES**



# SOMMAIRE

---

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....	417
2. – Questions écrites (du n° 10467 au n° 10776 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	420
<i>Index analytique des questions posées</i> .....	423
Premier ministre.....	428
Affaires étrangères.....	429
Affaires européennes.....	429
Affaires sociales, santé et ville.....	430
Agriculture et pêche.....	437
Aménagement du territoire et collectivités locales .....	440
Anciens combattants et victimes de guerre .....	440
Budget.....	442
Communication.....	446
Coopération.....	446
Culture et francophonie.....	446
Défense.....	447
Départements et territoires d'outre-mer.....	448
Économie.....	449
Éducation nationale .....	450
Enseignement supérieur et recherche.....	453
Entreprises et développement économique .....	454
Environnement.....	455
Équipement, transports et tourisme .....	456
Fonction publique.....	459
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	459
Intérieur et aménagement du territoire .....	461
Jeunesse et sports.....	463
Justice .....	464
Logement.....	464
Santé .....	466
Travail, emploi et formation professionnelle .....	467

**3. – Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	<i>470</i>
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	<i>473</i>
Affaires étrangères.....	477
Affaires sociales, santé et ville.....	478
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	482
Budget.....	482
Culture et francophonie.....	483
Défense.....	483
Économie.....	484
Éducation nationale.....	489
Enseignement supérieur et recherche.....	490
Entreprises et développement économique.....	490
Environnement.....	492
Équipement, transports et tourisme.....	494
Fonction publique.....	500
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	502
Intérieur et aménagement du territoire.....	512
Jeunesse et sports.....	520
Justice.....	520
Logement.....	524
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	527
Santé.....	528
Travail, emploi et formation professionnelle.....	528

**4. – Statistiques..... 533**



# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 47 A.N. (Q.) du lundi 29 novembre 1993 (nos 8318 à 8585)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 8361 Julien Dray; 8362 Julien Dray; 8387 Pierre Mazeaud; 8535 Jean-Pierre Balligand.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 8445 Georges Sarre; 8462 Robert Pandraud; 8482 Léonce Deprez.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 8365 Robert-André Vivien; 8364 Yves Nicolin; 8373 Jean-François Chossy; 8382 Claude Girard; 8408 François Cornut-Gentille; 8414 Serge Didier; 8419 Mme Yann Piat; 8421 Jean Bardet; 8426 Alain Ferry; 8434 Yves Coussain; 8435 Yves Coussain; 8464 Jacques Godfrain; 8470 Jean-Pierre Philibert; 8477 Hubert Bassot; 8507 Thierry Mariani; 8513 Christian Vaneste; 8525 Dominique Dupilet; 8529 René Couanau; 8535 Pierre Cardo; 8545 François Cornut-Gentille.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 8395 François Cornut-Gentille; 8409 Rémy Auchédé; 8413 Eric Duboc; 8416 Arsène Lux; 8441 Louis Le Pensec; 8468 Christian Kert; 8478 Jean-Paul Emorine; 8496 François Vannson; 8506 Thierry Mariani; 8508 Alfred Muller; 8511 Hubert Bassot; 8514 Hubert Bassot; 8526 Alain Le Vern; 8539 Jean Auclair; 8549 Thierry Mariani; 8556 Eric Doligé; 8557 Eric Doligé; 8563 Hubert Bassot.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 8469 François Cornut-Gentille.

## BUDGET

N° 8320 Claude Vissac; 8321 Claude Vissac; 8324 Claude Vissac; 8327 Charles Cova; 8343 Hubert Bassot; 8344 Hubert Bassot; 8372 Jean-François Chossy; 8377 Philippe Auberger; 8380 Richard Dell'Agnola; 8385 Alfred Trassy-Paillogues; 8394 Arthur Paecht; 8412 Patrick Baikany; 8428 Pierre Cardo; 8429 Pierre Cardo; 8430 Dominique Paille; 8451 Roland Vuillaume; 8484 Serge Charles; 8485 Jean-Yves Chamard; 8500 Joël Hart; 8518 Eric Doligé; 8519 Léonce Deprez; 8533 André Berthol; 8542 André Berthol; 8558 Eric Doligé.

## COMMUNICATION

N° 8339 Léonce Deprez.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 8383 Jean-François Mancel; 8384 Serge Roques; 8443 Alain Le Vern; 8495 François Vannson; 8499 Raymond Couderc.

## DÉFENSE

N° 8491 Louis Guedon; 8497 Mme Martine Aurillac.

## ÉCONOMIE

N° 8333 Antoine Joly; 8350 Jean-Pierre Brard; 8472 Jean-Louis Idiart.

## ÉDUCATION NATIONALE

N° 8345 Mme Yann Piat; 8352 Mme Marie-Josée Roig; 8369 Mme Jeanine Bonvoisin; 8423 Michel Voisin; 8436 Jean Glavany; 8437 Jean Glavany; 8442 Louis Le Pensec; 8444 Jean-Pierre Michel; 8456 Michel Berson; 8476 Rudy Salles; 8494 Christian Vaneste; 8505 Jean-Claude Beauchaud; 8548 Jean Urbaniak.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 8446 Julien Dray; 8487 Bruno Bourg-Broc.

## ENVIRONNEMENT

N° 8318 Claude Vissac; 8346 Nicolas Forissier; 8347 Nicolas Forissier; 8393 Hervé Mariton.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 8371 Arthur Paecht; 8410 Mme Jeanine Bonvoisin; 8440 Louis Le Pensec; 8459 Julien Dray; 8480 Alain Rodet; 8481 Léonce Deprez; 8523 Léonce Deprez; 8538 Jean Auclair.

## FONCTION PUBLIQUE

N° 8448 Mme Martine Aurillac.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 8370 Arthur Paecht; 8450 Roland Vuillaume; 8452 Patrice Martin-Lalande.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 8328 Jean Bardet; 8335 Alfred Trassy-Paillogues; 8349 Jean-Pierre Brard; 8365 Dominique Bussercau; 8425 François Rochebloine; 8454 Roland Vuillaume; 8471 Alain Le Vern; 8483 Jean-Guy Branger; 8486 Bruno Bourg-Broc; 8503 Mme Christine Boutin; 8532 Pierre Cardo.

## JUSTICE

N° 8375 Christian Bergelin; 8427 Alain Ferry; 8473 Joseph

Klifa ; 8474 Jean Roatta ; 8475 Jean Roatta ; 8488 René André ; 8492 Jean-Louis Masson ; 8509 François Calvet.

#### LOGEMENT

N° 8338 Pierre Hérisson ; 8418 Jean-Louis Léonard ; 8467 Edouard Landrain ; 8490 François Grosdidier ; 8520 Eric Doligé.

#### SANTÉ

N° 8330 Jean-Jacques Hyst ; 8336 Gralien Ferrari ; 8367

Michel Vuibert ; 8376 Louis de Broissia ; 8386 Bernard Pons ; 8447 Parrice Martin-Lalande ; 8489 Eric Doligé ; 8546 Laurent Dominati ; 8559 Pierre-Rémy Houssin.

#### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 8319 Claude Vissac ; 8323 Jean-Louis Léonard ; 8341 Roland Blum ; 8396 Philippe Marhot ; 8453 Serge Lepeltier ; 8455 Roland Guillaume ; 8457 Jean-Michel Boucheron ; 8466 Léonce Deprez ; 8502 Jean-Luc Reitzer ; 8553 Laurent Fabius.

## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

- Asensi (François) :** 10753, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 468).  
**Aubert (Emmanuel) :** 10749, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 442).  
**Aurillac (Martine) Mme :** 10622, Équipement, transports et tourisme (p. 457).  
**Ayrault (Jean-Marc) :** 10737, Affaires sociales, santé et ville (p. 436).

### B

- Balkany (Patrick) :** 10579, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 460).  
**Barran (Jean-Claude) :** 10653, Équipement, transports et tourisme (p. 458).  
**Bascou (André) :** 10669, Agriculture et pêche (p. 438).  
**Beaumont (Jean-Louis) :** 10680, Santé (p. 466) ; 10745, Santé (p. 467).  
**Beaumont (René) :** 10544, Affaires sociales, santé et ville (p. 432).  
**Berthol (André) :** 10742, Affaires sociales, santé et ville (p. 436).  
**Biesy (Gilbert) :** 10722, Affaires sociales, santé et ville (p. 436) ; 10746, Affaires sociales, santé et ville (p. 437) ; 10752, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 461).  
**Bocquet (Alain) :** 10490, Éducation nationale (p. 450) ; 10491, Affaires européennes (p. 429).  
**Bois (Jean-Claude) :** 10612, Affaires étrangères (p. 429).  
**Boisseau (Marie-Thérèse) Mme :** 10501, Défense (p. 447) ; 10567, Équipement, transports et tourisme (p. 457) ; 10619, Équipement, transports et tourisme (p. 457).  
**Bonnot (Yvon) :** 10550, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 441).  
**Bonrepaux (Augustin) :** 10734, Budget (p. 445) ; 10755, Défense (p. 448) ; 10756, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 461) ; 10757, Budget (p. 445) ; 10758, Logement (p. 465) ; 10759, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 440) ; 10760, Équipement, transports et tourisme (p. 459) ; 10761, Équipement, transports et tourisme (p. 459).  
**Bourg-Broc (Bruno) :** 10685, Agriculture et pêche (p. 439).  
**Bousquet (Jean) :** 10471, Affaires sociales, santé et ville (p. 430).  
**Bouvard (Michel) :** 10699, Éducation nationale (p. 453) ; 10650, Justice (p. 464).  
**Briane (Jean) :** 10474, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 440).  
**Briat (Jacques) :** 10468, Agriculture et pêche (p. 438) ; 10519, Équipement, transports et tourisme (p. 457) ; 10523, Économie (p. 449) ; 10766, Agriculture et pêche (p. 440).  
**Broissia (Louis de) :** 10582, Budget (p. 443) ; 10667, Affaires sociales, santé et ville (p. 435) ; 10721, Justice (p. 464) ; 10762, Affaires sociales, santé et ville (p. 437).

### C

- Calvel (Jean-Pierre) :** 10794, Affaires étrangères (p. 429) ; 10705, Équipement, transports et tourisme (p. 458) ; 10706, Budget (p. 445).  
**Cazalet (Robert) :** 10682, Économie (p. 450).  
**Cazenave (Richard) :** 10578, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 460) ; 10584, Logement (p. 465) ; 10698, Budget (p. 443).  
**Cazin d'Honinchtun (Arnaud) :** 10717, Agriculture et pêche (p. 439) ; 10750, Agriculture et pêche (p. 439) ; 10767, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 468).  
**Charles (Bernard) :** 10494, Budget (p. 442) ; 10681, Économie (p. 450).  
**Charles (Serge) :** 10694, Économie (p. 450).  
**Cherpion (Gérard) :** 10615, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 467).

- Chevènement (Jean-Pierre) :** 10661, Défense (p. 448).  
**Choszy (Jean-François) :** 10497, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 440) ; 10498, Entreprises et développement économique (p. 454) ; 10628, Premier ministre (p. 428).  
**Colombani (Louis) :** 10545, Affaires sociales, santé et ville (p. 432) ; 10580, Budget (p. 443) ; 10601, Environnement (p. 455).  
**Cornus-Gentille (François) :** 10699, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 441).  
**Couanau (René) :** 10479, Affaires sociales, santé et ville (p. 430).  
**Couderc (Raymond) :** 10467, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 467) ; 10731, Budget (p. 445).  
**Coulon (Bernard) :** 10504, Agriculture et pêche (p. 438).  
**Couve (Jean-Michel) :** 10616, Défense (p. 447).  
**Couveignes (René) :** 10747, Affaires sociales, santé et ville (p. 437).  
**Cova (Charles) :** 10724, Affaires sociales, santé et ville (p. 436).  
**Cozan (Jean-Yves) :** 10533, Intérieur et aménagement du territoire (p. 461) ; 10565, Affaires sociales, santé et ville (p. 433) ; 10776, Éducation nationale (p. 453).

### D

- Debré (Bernard) :** 10537, Affaires sociales, santé et ville (p. 431) ; 10614, Santé (p. 466) ; 10720, Agriculture et pêche (p. 439) ; 10732, Entreprises et développement économique (p. 454).  
**Delvaux (Jean-Jacques) :** 10764, Enseignement supérieur et recherche (p. 455).  
**Demange (Jean-Marie) :** 10700, Intérieur et aménagement du territoire (p. 463) ; 10774, Affaires sociales, santé et ville (p. 437).  
**Deprez (Léonce) :** 10500, Économie (p. 449) ; 10707, Premier ministre (p. 429).  
**Derosier (Bernard) :** 10535, Affaires sociales, santé et ville (p. 431) ; 10657, Intérieur et aménagement du territoire (p. 462).  
**Desanlis (Jean) :** 10677, Environnement (p. 456).  
**Descamps (Jean-Jacques) :** 10469, Affaires sociales, santé et ville (p. 430).  
**Destot (Michel) :** 10597, Éducation nationale (p. 453).  
**Dhinnin (Claude) :** 10769, Affaires sociales, santé et ville (p. 437) ; 10771, Entreprises et développement économique (p. 454) ; 10772, Environnement (p. 456).  
**Diméglio (Willy) :** 10646, Premier ministre (p. 428).  
**Drut (Guy) :** 10647, Équipement, transports et tourisme (p. 457).  
**Dubourg (Philippe) :** 10686, Environnement (p. 456).  
**Dupilet (Dominique) :** 10541, Affaires sociales, santé et ville (p. 432) ; 10599, Jeunesse et sports (p. 464) ; 10600, Environnement (p. 455) ; 10627, Affaires sociales, santé et ville (p. 434) ; 10658, Affaires européennes (p. 430) ; 10659, Équipement, transports et tourisme (p. 458).  
**Durr (André) :** 10733, Équipement, transports et tourisme (p. 458) ; 10743, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 460).

### E

- Emmanuelli (Henri) :** 10543, Affaires sociales, santé et ville (p. 432).

### F

- Falala (Jean) :** 10673, Intérieur et aménagement du territoire (p. 463).  
**Falco (Hubert) :** 10626, Économie (p. 449) ; 10666, Équipement, transports et tourisme (p. 458).  
**Fanton (André) :** 10654, Affaires sociales, santé et ville (p. 434).  
**Ferrari (Gratien) :** 10470, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 467).  
**Ferry (Alain) :** 10514, Justice (p. 464) ; 10515, Équipement, transports et tourisme (p. 457) ; 10516, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 467) ; 10517, Budget (p. 443).  
**Fèvre (Charles) :** 10495, Équipement, transports et tourisme (p. 456) ; 10496, Agriculture et pêche (p. 438) ; 10524, Affaires

sociales, santé et ville (p. 430); **10531**, Défense (p. 447); **10532**, Affaires sociales, santé et ville (p. 431); **10554**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 441); **10556**, Affaires sociales, santé et ville (p. 432).

**Forissier (Nicolas)** : **10522**, Entreprises et développement économique (p. 454).

**Froment (Bernard de)** : **10713**, Agriculture et pêche (p. 439).

**Fuchs (Jean-Paul)** : **10678**, Culture et francophonie (p. 446); **10744**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 461).

## G

**Gaillard (Claude)** : **10610**, Affaires sociales, santé et ville (p. 433).  
**Gantier (Gilbert)** : **10511**, Logement (p. 464); **10512**, Culture et francophonie (p. 446); **10604**, Budget (p. 443).

**Gastines (Henri de)** : **10775**, Affaires sociales, santé et ville (p. 437).

**Geveaux (Jean-Marie)** : **10719**, Budget (p. 445).

**Girard (Claude)** : **10712**, Affaires sociales, santé et ville (p. 436).

**Gonnot (François-Michel)** : **10620**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 468).

**Grenet (Jean)** : **10525**, Logement (p. 465).

**Guédon (Louis)** : **10711**, Affaires sociales, santé et ville (p. 435); **10735**, Logement (p. 465).

**Guellec (Ambroise)** : **10520**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 461).

## H

**Hamel (Gérard)** : **10575**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 459).

**Hannou (Michel)** : **10510**, Environnement (p. 455).

**Hellier (Pierre)** : **10473**, Économie (p. 449); **10506**, Santé (p. 466).

**Hermier (Guy)** : **10536**, Affaires sociales, santé et ville (p. 431).

**Hostalier (Françoise) Mme** : **10633**, Santé (p. 466).

**Hubert (Elisabeth) Mme** : **10738**, Santé (p. 467).

**Hunault (Michel)** : **10698**, Justice (p. 464).

## J

**Jacquaint (Muguette) Mme** : **10664**, Affaires sociales, santé et ville (p. 434); **10693**, Affaires sociales, santé et ville (p. 435); **10748**, Affaires sociales, santé et ville (p. 437); **10751**, Affaires sociales, santé et ville (p. 437).

**Jacquat (Denis)** : **10482**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 461); **10560**, Éducation nationale (p. 451); **10561**, Éducation nationale (p. 451); **10562**, Éducation nationale (p. 451); **10563**, Éducation nationale (p. 451); **10568**, Éducation nationale (p. 451); **10569**, Éducation nationale (p. 452); **10570**, Éducation nationale (p. 452); **10573**, Éducation nationale (p. 452); **10716**, Budget (p. 445); **10723**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 468); **10763**, Affaires sociales, santé et ville (p. 457).

**Jeffray (Gérard)** : **10472**, Communication (p. 446).

## K

**Kert (Christian)** : **10632**, Équipement, transports et tourisme (p. 457).

**Klifa (Joseph)** : **10505**, Entreprises et développement économique (p. 454); **10588**, Budget (p. 443); **10602**, Logement (p. 465); **10606**, Logement (p. 465).

**Kucheida (Jean-Pierre)** : **10629**, Jeunesse et sports (p. 464).

## L

**Labarrère (André)** : **10542**, Affaires sociales, santé et ville (p. 432); **10576**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 459); **10630**, Affaires sociales, santé et ville (p. 434).

**Langenieux-Villard (Philippe)** : **10613**, Affaires sociales, santé et ville (p. 433); **10639**, Environnement (p. 455); **10736**, Affaires sociales, santé et ville (p. 436).

**Lazaro (Thierry)** : **10583**, Affaires sociales, santé et ville (p. 433); **10617**, Budget (p. 444).

**Lefort (Jean-Claude)** : **10489**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 461).

**Legras (Philippe)** : **10649**, Affaires sociales, santé et ville (p. 434).  
**Lellouche (Pierre)** : **10655**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 462); **10656**, Défense (p. 447).

**Lemoine (Jean-Claude)** : **10668**, Défense (p. 448).

**Léonard (Jean-Louis)** : **10640**, Affaires sociales, santé et ville (p. 434); **10643**, Équipement, transports et tourisme (p. 457).

**Lestas (Roger)** : **10603**, Budget (p. 443).

## M

**Malvy (Martin)** : **10660**, Environnement (p. 455).

**Mandon (Daniel)** : **10499**, Environnement (p. 455); **10502**, Agriculture et pêche (p. 438); **10509**, Affaires sociales, santé et ville (p. 430); **10521**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 441); **10534**, Affaires sociales, santé et ville (p. 431); **10539**, Affaires sociales, santé et ville (p. 431); **10547**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 441); **10548**, Agriculture et pêche (p. 438); **10555**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 462); **10564**, Affaires sociales, santé et ville (p. 432); **10571**, Éducation nationale (p. 452); **10574**, Éducation nationale (p. 452); **10587**, Affaires sociales, santé et ville (p. 433); **10589**, Éducation nationale (p. 452); **10590**, Éducation nationale (p. 452); **10591**, Éducation nationale (p. 452); **10592**, Éducation nationale (p. 453); **10593**, Éducation nationale (p. 453); **10594**, Éducation nationale (p. 453); **10754**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 468).

**Marleix (Alain)** : **10675**, Agriculture et pêche (p. 439); **10676**, Budget (p. 444).

**Marsaud (Alain)** : **10687**, Économie (p. 450); **10739**, Équipement, transports et tourisme (p. 458); **10740**, Affaires sociales, santé et ville (p. 436).

**Marsaudon (Jean)** : **10674**, Affaires sociales, santé et ville (p. 435); **10688**, Défense (p. 448).

**Martin (Christian)** : **10638**, Budget (p. 444).

**Masse (Marius)** : **10577**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 459).

**Masson (Jean-Louis)** : **10672**, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 468); **10689**, Équipement, transports et tourisme (p. 458); **10741**, Affaires sociales, santé et ville (p. 436).

**Mathet (Philippe)** : **10729**, Fonction publique (p. 459).

**Mellick (Jacques)** : **10631**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 460).

**Merville (Denis)** : **10526**, Agriculture et pêche (p. 438); **10566**, Éducation nationale (p. 451); **10648**, Premier ministre (p. 428); **10695**, Premier ministre (p. 428).

**Mesmin (Georges)** : **10679**, Culture et francophonie (p. 447).

**Meylan (Michel)** : **10551**, Économie (p. 449).

**Micaux (Pierre)** : **10477**, Budget (p. 442).

**Migaud (Didier)** : **10596**, Éducation nationale (p. 453); **10607**, Environnement (p. 455).

**Morisset (Jean-Marie)** : **10727**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 442); **10770**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 461).

**Moutoussamy (Ernest)** : **10485**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 440); **10486**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 440); **10487**, Départements et territoires d'outre-mer (p. 448); **10488**, Départements et territoires d'outre-mer (p. 448).

**Myard (Jacques)** : **10709**, Équipement, transports et tourisme (p. 458); **10710**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 460).

## N

**Nesme (Jean-Marc)** : **10683**, Affaires sociales, santé et ville (p. 435); **10714**, Affaires sociales, santé et ville (p. 436); **10715**, Premier ministre (p. 429).

**Novelli (Hervé)** : **10652**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 441); **10726**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 442).

**Nungesser (Roland)** : **10768**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 463).

## O

**Ollier (Patrick) : 10690**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 463); **10691**, Santé (p. 466).

## P

**Papon (Monique) Mme : 10665**, Entreprises et développement économique (p. 454).

**Peretti (Jean-Jacques de) : 10651**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 462).

**Perrut (Francisque) : 10530**, Affaires sociales, santé et ville (p. 431); **10552**, Premier ministre (p. 428); **10553**, Affaires sociales, santé et ville (p. 432); **10618**, Affaires sociales, santé et ville (p. 433).

**Philibert (Jean-Pierre) : 10492**, Fonction publique (p. 459); **10518**, Éducation nationale (p. 451); **10728**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 442).

**Picotin (Daniel) : 10611**, Affaires sociales, santé et ville (p. 433).

**Pierna (Louis) : 10483**, Économie (p. 449); **10484**, Affaires sociales, santé et ville (p. 430); **10671**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 462); **10708**, Économie (p. 450).

**Pintat (Xavier) : 10559**, Agriculture et pêche (p. 438).

**Poniatowski (Ladislas) : 10503**, Équipement, transports et tourisme (p. 456).

**Pons (Bernard) : 10585**, Éducation nationale (p. 452); **10641**, Économie (p. 449); **10692**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 460).

**Poujade (Robert) : 10697**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 463).

## Q

**Quillet (Pierre) : 10701**, Affaires sociales, santé et ville (p. 435).

## R

**Reitzer (Jean-Luc) : 10540**, Affaires sociales, santé et ville (p. 431); **10546**, Affaires sociales, santé et ville (p. 432); **10642**, Communication (p. 446).

**Robien (Gilles de) : 10557**, Éducation nationale (p. 451); **10662**, Environnement (p. 456).

**Rochebloine (François) : 10765**, Agriculture et pêche (p. 439); **10773**, Logement (p. 466).

**Rodet (Alain) : 10493**, Économie (p. 449).

**Roques (Marcel) : 10598**, Agriculture et pêche (p. 438); **10637**, Affaires sociales, santé et ville (p. 434).

**Royal (Ségolène) Mme : 10595**, Éducation nationale (p. 453); **10625**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 460).

## S

**Sarlot (Joël) : 10725**, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 441).

**Sarre (Georges) : 10538**, Logement (p. 465); **10621**, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 460); **10634**, Culture et francophonie (p. 446); **10635**, Coopération (p. 446); **10636**, Équipement, transports et tourisme (p. 457).

**Saumade (Gérard) : 10572**, Éducation nationale (p. 452).

**Serrou (Bernard) : 10670**, Budget (p. 444); **10696**, Budget (p. 444).

**Soulage (Daniel) : 10730**, Agriculture et pêche (p. 439).

## T

**Tardito (Jean) : 10528**, Éducation nationale (p. 451); **10623**, Culture et francophonie (p. 446); **10624**, Budget (p. 444).

**Tenaillon (Paul-Louis) : 10549**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 462).

**Trémège (Gérard) : 10513**, Budget (p. 442).

## U

**Uberschlag (Jean) : 10581**, Budget (p. 443).

**Urbaniak (Jean) : 10481**, Jeunesse et sports (p. 463); **10507**, Environnement (p. 455).

## V

**Valleix (Jean) : 10605**, Budget (p. 443).

**Vannson (François) : 10586**, Affaires étrangères (p. 429); **10702**, Affaires sociales, santé et ville (p. 435); **10703**, Intérieur et aménagement du territoire (p. 463).

**Vasseur (Philippe) : 10480**, Éducation nationale (p. 450).

**Verwaerde (Yves) : 10644**, Affaires européennes (p. 429); **10645**, Affaires européennes (p. 430); **10584**, Affaires européennes (p. 430).

**Veyrinas (Françoise de) Mme : 10718**, Défense (p. 448).

**Vignoble (Gérard) : 10508**, Équipement, transports et tourisme (p. 456).

**Voisin (Michel) : 10478**, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 440).

**Vuibert (Michel) : 10663**, Santé (p. 466).

## W

**Weber (Jean-Jacques) : 10475**, Logement (p. 464); **10476**, Santé (p. 466); **10527**, Communication (p. 446); **10529**, Affaires sociales, santé et ville (p. 431); **10558**, Environnement (p. 455).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Adoption

Politique et réglementation - *enfants adoptés - numéro national d'identité - condition d'attribution*, 10533 (p. 461).

#### Agriculture

Dotation jeunes agriculteurs - *conditions d'attribution*, 10526 (p. 438).

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - *emploi et activité - concurrence des CUMA*, 10713 (p. 439).

Jachères - *exploitants agricoles - retraités - politique et réglementation*, 10468 (p. 438).

#### Agro-alimentaire

Miel - *soutien du marché - concurrence étrangère*, 10598 (p. 438).

#### Aménagement du territoire

Régions en difficulté - *classement en zone de conversion - Seine-Maritime*, 10648 (p. 428).

Zones rurales - *services publics - maintien*, 10555 (p. 462).

#### Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant volontaire de la Résistance - *conditions d'attribution*, 10749 (p. 442); *croix - reconnaissance comme titre de guerre*, 10616 (p. 447).

Internés - *camps japonais - Indochine*, 10474 (p. 440); 10726 (p. 442); 10727 (p. 442); 10728 (p. 442).

Mention : mort en déportation - *loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application*, 10554 (p. 441).

Politique et réglementation - *revendications*, 10725 (p. 441).

Réfractaires au STO - *revendications*, 10550 (p. 441).

#### Animaux

Refuges - *fonctionnement*, 10765 (p. 439).

#### Armes

Vente et détention - *armes à grenaille à percussion centrale - interdiction*, 10656 (p. 447); *bombes lacrymogènes - interdiction*, 10655 (p. 462).

#### Assurance invalidité décès

Capital décès - *réglementation - titulaires d'une pension d'invalidité*, 10549 (p. 434).

#### Assurance maladie maternité : généralités

Caisses - *équilibre financier - subvention versée aux centres de santé - montant - conséquences*, 10471 (p. 430).

Conventions avec les praticiens - *orthophonistes - nomenclature des actes*, 10546 (p. 432); 10553 (p. 432); 10702 (p. 435).

Logement : aides et prêts allocations de logement - *conditions d'attribution - chômeurs retrouvant un emploi*, 10479 (p. 430).

#### Audiovisuel

Réseaux câblés - *politique et réglementation - collectivités territoriales*, 10642 (p. 446).

#### Avortement

IVG - *politique et réglementation*, 10745 (p. 467).

### B

#### Banques et établissements financiers

Prêts - *assurance pour chômage partiel*, 10694 (p. 450).

#### Bâtiment et travaux publics

Sécurité - *travaux à proximité d'ouvrages de transport ou de distribution de produits dangereux - réglementation*, 10689 (p. 458).

#### Baux d'habitation

État des lieux - *normes de sécurité - respect*, 10511 (p. 464).

#### Baux ruraux

Fermage - *calcul*, 10720 (p. 439).

Politique et réglementation - *perspectives*, 10504 (p. 438).

#### Bois et forêts

Fonds forestier national - *financement - conséquences - papier et carton*, 10608 (p. 443).

#### Bourses d'études

Enseignement supérieur - *calcul - professions paramédicales*, 10633 (p. 466).

### C

#### Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - *financement*, 10737 (p. 436).

#### Cérémonies publiques et commémorations

Cinquantième du débarquement de Provence - *commémoration - perspectives*, 10652 (p. 441); 10699 (p. 441).

#### Chasse

Ouverture - *dates - nord de la France*, 10662 (p. 456).

#### Chômage : indemnisation

Allocations - *cumul avec une pension militaire de retraite*, 10718 (p. 448).

ASSEDIC - *fonds sociaux - utilisation - Seine-Saint-Denis*, 10693 (p. 435).

Conditions d'attribution - *salariés licenciés pour inaptitude physique*, 10620 (p. 468); *travail à temps partiel*, 10767 (p. 468).

#### Coiffure

Exercice de la profession - *réglementation*, 10665 (p. 454).

#### Collectivités territoriales

Élus locaux - *Conseil national de la formation - représentation de l'outre-mer*, 10486 (p. 440).

Finances - *dette - intérêts - renégociation*, 10477 (p. 442); *relations avec l'Etat - commission de contrôle - représentation de l'outre-mer*, 10487 (p. 448).

Politique et réglementation - *accueil de stagiaires*, 10497 (p. 440).

#### Communes

Conseils municipaux - *délibérations - conseillers ne prenant pas part au vote - réglementation*, 10690 (p. 463).

ECTVA - *réglementation - construction de départements d'UT pour le compte de l'Etat - Thionville*, 10700 (p. 463); *réglementation - construction de locaux - tourisme social*, 10759 (p. 440); 10760 (p. 459); *réglementation - construction de locaux*, 10734 (p. 445); *réglementation - construction de logements sociaux*, 10758 (p. 465); *réglementation - rénovation de bureaux de poste*, 10756 (p. 461); *réglementation - rénovation de gendarmeries*, 10755 (p. 448); *réglementation - rénovation de perceptions*, 10757 (p. 445).

Finances - *gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité*, 10703 (p. 463).

Personnel - *rémunérations - congé de maladie*, 10671 (p. 462).

**Consommation**

Étiquetage informatif - viande de boucherie - lieu de provenance - indication, 10498 (p. 454).

**Contributions indirectes**

Boissons et alcools - vins vendus dans les caves - titres de mouvements - réglementation, 10624 (p. 444).  
Vin et viticulture - taux - cataroise, 10731 (p. 445).

**Cours d'eau, étangs et lacs**

Garonne - aménagement - entretien des digues et des berges, 10686 (p. 456).

**D****Délinquance et criminalité**

Peines - incitation à la débauche et à la violence, 10698 (p. 464).

**Difficultés des entreprises**

Créances et dettes - créances privilégiées - rentes viagères, 10650 (p. 464).

**DOM**

Communes - DGF - calcul, 10485 (p. 440).  
Guadeloupe : aéroports - construction - financement, 10488 (p. 448).

**Drogue**

Trafic - lutte et prévention, 10708 (p. 450).

**Droits de l'homme et libertés publiques**

Écoutes téléphoniques - politique et réglementation, 10489 (p. 461).  
Fichiers informatisés - atteintes à la vie privée - lutte et prévention, 10657 (p. 462).

**E****Education physique et sportive**

Politique et réglementation - développement, 10629 (p. 464).  
Sports scolaires et universitaires - installations sportives appartenant aux communes - utilisation par les collèges - pouvoirs des conseils généraux, 10673 (p. 463).

**Elections et référendums**

Vote par procuration - politique et réglementation, 10549 (p. 462).

**Electricité et gaz**

EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 10575 (p. 459) ; 10576 (p. 459) ; 10577 (p. 459) ; 10578 (p. 460) ; 10579 (p. 460) ; 10710 (p. 460) ; 10743 (p. 460) ; 10744 (p. 461) ; 10752 (p. 461) ; 10770 (p. 461).

**Elevage**

Porcs - soutien du marché, 10750 (p. 439).  
Sangliers - aides de l'Etat, 10675 (p. 439).

**Emploi**

Contrats emploi solidarité - conditions d'attribution - jeunes libérés des obligations du service national, 10754 (p. 468).  
Offres d'emploi - acceptation ou refus par les chômeurs - contrôle - SCRE - fonctionnement, 10516 (p. 467).

**Enregistrement et timbre**

Droits de mutation - exonération - conditions d'attribution - constructions nouvelles, 10513 (p. 442).  
Ventes d'immeubles - droit de vente - assiette, 10605 (p. 443).

**Enseignement**

Élèves - distribution de lait - financement, 10566 (p. 451).  
Rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences - tourisme et loisirs, 10776 (p. 453).

**Enseignement : personnel**

Enseignants - enseignements artistiques - durée du travail, 10528 (p. 451).  
Psychologues scolaires - statut, 10557 (p. 451).

**Enseignement privé**

Directeurs d'école - rémunérations, 10563 (p. 451) ; 10591 (p. 452).  
Enseignants - carrière - accès à la hors-classe, 10562 (p. 451) ; 10592 (p. 453) ; cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - agents non titulaires, 10560 (p. 451) ; 10589 (p. 452) ; formation continue - financement, 10561 (p. 451) ; 10590 (p. 452) ; rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution, 10570 (p. 452) ; 10593 (p. 453).  
Maîtres auxiliaires - statut, 10568 (p. 451) ; 10594 (p. 453).

**Enseignement secondaire**

Collèges - bourses - versement - politique et réglementation, 10480 (p. 450).  
Lycée Ernest Couteaux - effectifs de personnel - enseignants - Saint-Amand-les-Eaux, 10490 (p. 450).

**Enseignement secondaire : personnel**

Maîtres auxiliaires - statut, 10595 (p. 453) ; 10596 (p. 453) ; 10597 (p. 453) ; 10609 (p. 453).

**Enseignement supérieur**

Infirmiers et infirmières - IFSI - conditions d'accès - validation des acquis, 10738 (p. 467).  
IUFM - accès - conditions, 10764 (p. 453).

**Entreprises**

Création - aides - conditions d'attribution - chômeurs, 10672 (p. 468).  
Fonctionnement - paiement - inter-entreprises - délais, 10519 (p. 457) ; paiement inter-entreprises - délais, 10522 (p. 454) ; 10523 (p. 449) ; 10732 (p. 454).

**F****Famille**

Politique familiale - salaire parental - création, 10707 (p. 429).

**Fonction publique hospitalière**

Infirmiers et infirmières - infirmiers du bloc opératoire - statut, 10712 (p. 436).  
Ouvriers - rémunérations, 10630 (p. 434).  
Temps partiel - application - conséquences, 10663 (p. 466).

**Fonction publique territoriale**

Filière culturelle - professeurs de musique - intégration, 10478 (p. 440).  
Personnel - filière touristique - création - perspectives, 10651 (p. 462).

**Fonctionnaires et agents publics**

Frais de déplacement - remboursement - fonctionnaires se rendant au siège des institutions européennes, 10641 (p. 449).

**Formation professionnelle**

GRETA - personnel - statut, 10470 (p. 467).  
Stages - conditions d'attribution - inscription sur les listes de l'ANPE, 10615 (p. 467).

**Français de l'étranger**

Algérie - rapatriement - indemnisation, 10704 (p. 429).

**Fruits et légumes**

Bananes - réseau international pour l'amélioration de la production de la banane - implantation à Montpellier - perspectives, 10646 (p. 428).  
Soutien du marché - concurrence étrangère, 10717 (p. 439).

## G

**Gendarmerie**

Fonctionnement - *permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales*, 10531 (p. 447).

**Gens du voyage**

Stationnement - *politique et réglementation*, 10768 (p. 463).

**Grande distribution**

Politique et réglementation. - *observatoires départementaux d'équipement commercial. - création*, 10771 (p. 454).

## H

**Handicapés**

Accès des locaux - *loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication*, 10535 (p. 431); 10536 (p. 431); 10537 (p. 431); 10538 (p. 465); 10539 (p. 431); 10540 (p. 431); 10541 (p. 432); 10542 (p. 432); 10543 (p. 432); 10544 (p. 432); 10545 (p. 432); 10740 (p. 436); 10741 (p. 436); 10742 (p. 436); 10751 (p. 437); 10774 (p. 437); 10775 (p. 437).

Allocations et ressources - *cumul avec les revenus d'une activité professionnelle - mucoviscidose*, 10613 (p. 433).

CAT - *capacités d'accueil*, 10529 (p. 431).

Emplois réservés - *application de la législation - administration*, 10729 (p. 459).

Politique à l'égard des handicapés - *accueil par des particuliers - réglementation*, 10701 (p. 435); *adultes - bilan - rapport de la Cour des comptes*, 10509 (p. 430); *adultes - réglementation*, 10637 (p. 434); *structures d'accueil et d'information - création*, 10683 (p. 435).

Réinsertion professionnelle et sociale - *politique et réglementation*, 10618 (p. 433).

**Hôpitaux et cliniques**

Syndicats interhospitaliers - *conseils d'administration - composition - représentation des directeurs d'hôpitaux privés*, 10691 (p. 466).

Centres hospitaliers - *fonctionnement - effectifs de personnel - travail de nuit*, 10469 (p. 430).

**Horticulture**

Pépiniéristes - *producteurs de plants de vigne - emploi et activité*, 10730 (p. 439).

## I

**Impôt sur le revenu**

Politique fiscale - *concubins - couples mariés - disparités*, 10706 (p. 445); *contribuables non résidents exerçant une activité professionnelle en Belgique*, 10491 (p. 429).

Réductions d'impôt - *conditions d'attribution - souscription au capital de sociétés nouvelles*, 10603 (p. 443).

Revenus fonciers - *amélioration de l'habitat - protection du patrimoine - déduction - conditions d'attribution*, 10696 (p. 444).

**Impôt sur les sociétés**

Politique fiscale - *report en arrière - délai de cinq ans - réduction*, 10670 (p. 444).

**Impôts et taxes**

Politique fiscale - *amortissements - montant - véhicules professionnels*, 10588 (p. 443); *associations inter-entreprises de médecins du travail*, 10716 (p. 445); *valeurs mobilières - nuspropriétaires - usufruitiers*, 10638 (p. 444).

Taxe sur le produit des exploitations forestières - *perspectives*, 10559 (p. 438).

**Impôts locaux**

Taxe d'habitation - *exonération - conditions d'attribution - personnes âgées*, 10617 (p. 444).

Taxe professionnelle - *assistance - professions libérales*, 10494 (p. 442).

Taxes foncières - *mensualisation*, 10719 (p. 445).

**Infirmiers et infirmières**

Politique et réglementation - *structure professionnelle nationale - création*, 10476 (p. 466).

**Installations classées**

Inspection - *fonctionnement*, 10607 (p. 455).

**Institutions communautaires**

Politique et réglementation - *agence marine européenne - création - perspectives*, 10658 (p. 430); *comité juridique consultatif - création - perspectives*, 10684 (p. 430).

Réforme - *perspectives - attitude du SGCI*, 10644 (p. 429).

## L

**Lait et produits laitiers**

Quotas de production - *fixation - dons de lait aux organisations humanitaires - prise en compte*, 10548 (p. 438).

**Langue française**

Défense et usage - *ONU*, 10612 (p. 429).

**Logement**

Accession à la propriété - *locataires - politique et réglementation*, 10475 (p. 464).

ANAH - *financement - logement social*, 10606 (p. 465).

HLM - *conditions d'attribution*, 10602 (p. 465).

**Logement : aides et prêts**

Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution - locataire d'un parent*, 10584 (p. 465).

Allocations de logement et APL - *barèmes - publication - délais*, 10773 (p. 466).

PAP - *conditions d'attribution*, 10525 (p. 465); *distribution par les banques - perspectives*, 10735 (p. 465).

## M

**Marchés financiers**

Actions - *protection des actionnaires - faillite de la société : Les Beaux Sites - attitude de la Caisse des dépôts et consignations*, 10483 (p. 449); 10687 (p. 450).

**Médecine scolaire**

Fonctionnement - *effectifs de personnel - assistants de service social - frais de déplacement - Loire*, 10518 (p. 451).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Agriculture : personnel - *agents des laboratoires vétérinaires départementaux - rémunérations*, 10685 (p. 439).

Budget : publications - *circulaires fiscales - complexité*, 10604 (p. 443).

Économie : rapports avec les administrés - *information sur la politique économique*, 10500 (p. 449).

Économie : services extérieurs - *directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - fonctionnement*, 10493 (p. 449).

Éducation nationale : personnel - *inspecteurs - statut*, 10492 (p. 459).

Premier ministre : CSERC - *fonctionnement*, 10753 (p. 468).

**Moyens de paiement**

Cartes bancaires - *utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburant*, 10682 (p. 450); *utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants*, 10473 (p. 449); *utilisation - prélèvement des banques - taux - profes-*

sions liées à l'automobile, 10681 (p. 450) ; utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants, 10626 (p. 449).

### Mutualité sociale agricole

Cotisations - assiette, 10766 (p. 440).  
Retraites - cotisations - paiements pluriactifs, 10654 (p. 434) ; montant - surface exploitable par un agriculteur retraité, 10496 (p. 438).

### Mutuelles

Caisses mutuelles complémentaires d'action sociale - fonctionnement - réglementation, 10631 (p. 460).  
Mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités, 10532 (p. 431).

## N

### Naissance

Procréation médicalement assistée - statistiques - financement, 10680 (p. 466).

## O

### Ordures et déchets

Déchets ménagers - traitement - financement, 10510 (p. 455).  
Traitement - matières plastiques, 10499 (p. 455).

### Orientation scolaire et professionnelle

Centres d'information et d'orientation - fonctionnement - financement, 10572 (p. 452).

## P

### Patrimoine

Expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris, 10512 (p. 446) ; 10678 (p. 446) ; 10679 (p. 447).

### Pensions militaires d'invalidité

Rapport constant - réglementation, 10547 (p. 441).

### Personnes âgées

Accueil par des particuliers - réglementation - accueil d'une troisième personne, 10611 (p. 433).  
Dépendance - politique et réglementation, 10530 (p. 431) ; 10714 (p. 436).  
FNS - allocation supplémentaire - conditions d'attribution - personnes âgées handicapées, 10674 (p. 435).

### Pétrole et dérivés

Essence - prix - conséquences - zones rurales, 10625 (p. 460).  
Stations-service - suppression - conséquences - zones rurales, 10505 (p. 454).

### Pharmacie

Pharmacie vétérinaire - loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication, 10502 (p. 438).

### Police

Commissariat de Metz-Borny - fonctionnement, 10482 (p. 461).

### Politique extérieure

Afrique - zone franc - franc CFA, 10635 (p. 446).  
Relations financières - Banque mondiale - prêts pour la construction de barrages - conséquences - environnement, 10551 (p. 449).  
Russie - emprunts russes - remboursement, 10586 (p. 429).

### Politique sociale

Politique et réglementation - prestations sociales - paiement - délais, 10484 (p. 430).  
RMI - conditions d'attribution, 10524 (p. 430).

### Politiques communautaires

Commerce extra-communautaire - négociations du GATT - comité de suivi - création, 10695 (p. 428).  
Droits de l'homme et libertés publiques - fichiers informatisés, 10645 (p. 430).

### Poste

Courrier - distribution - fonctionnement, 10692 (p. 460).

### Préretraites

Conditions d'attribution - âge - réforme, 10723 (p. 468).

### Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution, 10534 (p. 431).  
Calcul - personnels militaires affectés outre-mer, 10640 (p. 434).  
Conditions d'attribution - enfants à charge de plus de vingt ans, 10587 (p. 433).

### Professions médicales

Radiologues - nomenclature - surfaces photosensibles à base argentine, 10639 (p. 455).

### Professions sociales

Assistantes maternelles - rémunérations, 10747 (p. 437) ; 10748 (p. 437) ; statut, 10585 (p. 433).

### Propriété intellectuelle

Droits voisins - calcul - radios locales, 10527 (p. 446).

### Protection judiciaire de la jeunesse

Fonctionnement, 10721 (p. 464).

## R

### Récupération

Papier et carton - recyclage - politique et réglementation, 10558 (p. 455).

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Montant des pensions - agriculture - protocole Durafour - application, 10669 (p. 438) ; enseignement technique et professionnel - PLP I, 10585 (p. 452).  
Politique à l'égard des retraités - fonction publique hospitalière, 10763 (p. 437).

### Retraités : fonctionnaires civils et militaires

Politique à l'égard des retraités - GIAT Industries, 10661 (p. 448).

### Retraites : généralités

Âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée, 10521 (p. 441).  
FNS - allocation supplémentaire - conditions d'attribution - personnes âgées handicapées, 10667 (p. 435).  
Politique à l'égard des retraités - bonifications et majorations pour enfants - suppression - conséquences, 10610 (p. 433) ; représentation dans certains organismes - Conseil économique et social, 10552 (p. 428) ; 10711 (p. 435) ; 10715 (p. 429) ; représentation dans certains organismes, 10762 (p. 437).  
Politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités, 10573 (p. 452) ; 10574 (p. 452).

### Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions - mensualisation, 10736 (p. 436).  
Artisans et commerçants : politique à l'égard des retraités - validation des trimestres travaillés, 10722 (p. 436).  
Marins : pensions de réversion - taux, 10643 (p. 457) ; 10653 (p. 458) ; 10659 (p. 458).

**Retraites complémentaires**

Annuités liquidables - *maîtres de l'enseignement privé - prise en compte des périodes de chômage*, 10569 (p. 452); 10571 (p. 452).

**Risques naturels**

Indemnisation - *communes sinistrées - financement - réglementation*, 10628 (p. 428).

**Risques professionnels**

Maladies professionnelles - *lutte et prévention - professions médicales et paramédicales - vaccination contre l'hépatite B - prise en charge*, 10506 (p. 466); 10769 (p. 437).

**S****Santé publique**

Alcoolisme - *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - associations et clubs sportifs - financement*, 10599 (p. 464); *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - associations et clubs sportifs*, 10697 (p. 463); *lutte et prévention - financement - comité départemental Vie libre - Pas-de-Calais*, 10627 (p. 434).

**Sécurité routière**

Accidents - *lutte et prévention - conducteurs sous l'effet de la drogue*, 10514 (p. 464).  
Limitations de vitesse - *appareils de contrôle*, 10705 (p. 458).  
Poids lourds - *circulation le dimanche - véhicules étrangers*, 10709 (p. 458).

**Sécurité sociale**

CSG - *assiette - frais professionnels - VRRP*, 10556 (p. 432).  
Équilibre financier - *perspectives*, 10724 (p. 436).  
Personnel - *statut - retraites*, 10664 (p. 434).

**Service national**

Affectation - *service de sécurité civile*, 10501 (p. 447).  
Incorporation - *dates - report - conséquences*, 10668 (p. 448).  
Objecteurs de conscience - *frais de gestion des dossiers - prise en charge - organismes d'accueil*, 10564 (p. 432); 10563 (p. 433); 10746 (p. 437).  
Report d'incorporation - *conditions d'attribution - étudiants en architecture*, 10688 (p. 448).

**Sidérurgie**

Usinor-Sacilor - *IRSID - restructuration - conséquences*, 10621 (p. 460).

**Spectacles**

Olympia - *reconstruction - conséquences - Paris*, 10634 (p. 446).  
Théâtre - *troupes d'amateurs - tutelle du ministère de la culture*, 10623 (p. 446).

**Sports**

Associations et clubs - *aides de l'Etat - Nord - Pas-de-Calais*, 10481 (p. 463).

**T****Télévision**

Politique et réglementation - *développement d'une chaîne franco-phone - Maghreb*, 10472 (p. 446).

**Traités et conventions**

Accord entre l'Italie, Monaco et la France - *protection des cétacés - perspectives*, 10677 (p. 456).

**Transports**

Transports scolaires - *loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application - conséquences*, 10666 (p. 453).

**Transports ferroviaires**

Liaison Molsheim Saales - *transport des voyageurs - occupation des compartiments de première et de seconde classes*, 10515 (p. 457).  
Liaison Paris Bâle - *fonctionnement*, 10495 (p. 456).  
SNCF - *restructuration - conséquences - direction régionale de Limoges*, 10739 (p. 458); *restructuration - conséquences - direction régionale de Strasbourg*, 10733 (p. 458).  
TGV - *tarifs réduits - conditions d'attribution - handicapés*, 10622 (p. 457).

**Transports maritimes**

Pollution et nuisances - *lutte et prévention - protection du littoral - balises Argos*, 10507 (p. 455); 10508 (p. 456); *lutte et prévention - protection du littoral*, 10600 (p. 455); 10601 (p. 455); 10772 (p. 456).

**Transports routiers**

Ambulanciers - *revendications*, 10520 (p. 461).  
Chauffeurs routiers - *durée du travail - réglementation*, 10567 (p. 457).  
Politique et réglementation - *exercice de la profession - sécurité routière*, 10619 (p. 457).  
Transports sanitaires - *secouristes de la Croix-Rouge - réglementation*, 10614 (p. 466).

**Transports urbains**

RATP : métro - *fraude - lutte et prévention*, 10503 (p. 456).

**Travail**

Droit du travail - *code du travail - simplification*, 10467 (p. 467).

**TVA**

Taux - *horticulture*, 10580 (p. 443); 10581 (p. 443); 10582 (p. 443).

**U****Urbanisme**

Permis de construire - *zones de montagne*, 10560 (p. 455).  
POS - *publicité - réglementation - Seine-et-Marne*, 10647 (p. 457).  
Réglementation - *infractions - sanctions*, 10632 (p. 457).  
Schémas directeurs - *Ile-de-France*, 10635 (p. 457).

**V****Vignette automobile**

Taxe différentielle - *dote de l'immatriculation - conséquences*, 10517 (p. 443); *exonération - conditions d'attribution - véhicules assimilés au matériel agricole*, 10676 (p. 444).

**Voirie**

Autoroutes et routes - *liaison Toulouse Pamiers - perspectives*, 10761 (p. 459).

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités -  
représentation dans certains organismes -  
Conseil économique et social)*

10552. - 31 janvier 1994. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question de la représentation des retraités au sein du Conseil économique et social. En effet, il lui semble souhaitable que cette catégorie sociale, qui représente un peu plus de 12 millions de personnes, puisse être représentée au sein d'institutions et d'organismes les concernant. Il tient à lui rappeler qu'il a déposé une proposition de loi en ce sens, qui a reçu un grand nombre de cosignatures. Il lui demande donc s'il envisage d'inscrire prochainement à l'ordre du jour ce texte.

*Risques naturels  
(indemnisation - communes sinistrées -  
financement - réglementation)*

10628. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les nombreux appels à la générosité lancés par les collectivités locales qui ont été malheureusement touchées par une catastrophe naturelle ou accidentelle. Les communes sinistrées sont obligées de demander des aides financières pour leurs travaux de remise en état. Pour éviter aux maires des communes concernées de solliciter leurs collègues de toute la France, il faudrait que l'Etat prenne en charge les dégâts causés par les catastrophes. Cette mesure, qui s'intégrerait dans une politique de réaménagement du territoire, aurait le mérite, par le jeu de la solidarité nationale, d'être supportée par l'ensemble des collectivités et non seulement par quelques bonnes volontés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur la mise en œuvre d'une telle initiative.

*Fruits et légumes  
(bananes - réseau international  
pour l'amélioration de la production de la banane -  
implantation à Montpellier - perspectives)*

10646. - 31 janvier 1994. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt de confirmer l'implantation à Montpellier du réseau international de la production de la banane et de la banane-plantain. En effet, les bananes sont à la base de l'alimentation des populations de nombreux pays d'Afrique, d'Amérique latine, des Caraïbes, d'Asie et du Pacifique Sud (quatrième ressource alimentaire dans le monde après le riz, le blé et le lait). Des maladies graves affectent la culture. Pour y faire face, un certain nombre de pays, dont la France, sont convenus de l'utilité de coordonner les efforts de recherche. C'est ainsi qu'a été créé l'INIBAP (réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane-plantain). Créé en 1985 à l'initiative de la France, de la Belgique et du Canada, l'INIBAP a été admis cinq ans plus tard dans le groupe des organismes relevant du GCRAI (groupe consultatif pour la recherche agricole internationale), ce qui lui a donné une large reconnaissance internationale. Dès l'origine, la France a proposé d'accueillir l'INIBAP qui a été basé à Montpellier, dans un environnement scientifique favorable et à proximité du CIRAD (centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement), dont une trentaine de chercheurs travaillent sur les bananes. En accueillant l'INIBAP, la France a valorisé son capital de recherche sur la banane et la banane-plantain, ainsi que ses centres de recherche agricole de Montpellier (Agropolis). Elle a facilité leur insertion dans le monde. La région Languedoc-Roussillon et la ville de Montpellier ont beaucoup aidé à l'implantation de l'INIBAP dans la communauté locale. La convention portant création de l'INIBAP a été signée à Paris en octobre 1988, puis approuvée par la

France le 12 juillet 1990 (loi n° 90-605). L'accord de siège entre le gouvernement français et l'INIBAP a été signé le 19 octobre 1992. Le processus de ratification par le Parlement a été engagé. Tous les ministères ont approuvé l'accord de siège et le projet de loi qui l'accompagne, sauf le ministère du budget qui conteste certaines dispositions concernant les privilèges et immunités accordés à une organisation internationale. Au mois de mai 1993, pour simplifier les structures et alléger les charges, les donateurs, rassemblés au sein du groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGRAI), ont décidé d'associer l'INIBAP à un autre centre international, l'IPGRI (institut international sur les ressources génétiques des plantes) basé à Rome. L'INIBAP conservera sa propre identité au sein de l'IPGRI et la base principale des opérations restera à Montpellier. Dans ce contexte, la ratification de l'accord de siège de l'INIBAP par le Parlement français est très importante dans la mesure où elle confirmera la reconnaissance par la France de l'INIBAP et le respect de son identité juridique; elle permettra le maintien sur le territoire français de l'unité de coordination des programmes internationaux de recherche sur les bananes et les bananes-plantains; elle contribuera à l'implantation en France d'un des programmes de l'IPGRI, centre stratégique du dispositif international de recherche agronomique par son mandat sur les ressources génétiques végétales; elle sera le signe d'une volonté politique du gouvernement français de participer à l'effort international de recherche agronomique pour le développement des pays du Sud. Il est à craindre, si le processus de ratification de l'accord de siège tardait trop, que les instances internationales n'en tirent des conclusions erronées sur la volonté de la France d'en être le pays hôte. Ce serait à coup sûr préjudiciable à la région Languedoc-Roussillon et, d'une manière plus générale, au rayonnement de la recherche agronomique tropicale française. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte adopter afin de confirmer la volonté jusqu'ici manifestée par la France sur ce sujet en permettant l'implantation définitive de l'INIBAP à Montpellier.

*Aménagement du territoire  
(régions en difficulté -  
classement en zone de conversion - Seine-Maritime)*

10648. - 31 janvier 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité du classement de l'arrondissement du Havre en zone de conversion. Il lui rappelle, d'une part, que cet arrondissement a récemment souffert des délocalisations de certaines entreprises qui y étaient implantées (GEC-Alsthom, Carnaud-Metalbox) et des suppressions d'emploi annoncées dans certaines autres (Renault, Hispano-Suiza, Elf Atochem, Exxon, Mobil...) et, d'autre part, que la région havraise supporte un taux de chômage de deux points supérieur à la moyenne nationale alors qu'elle a pendant longtemps été considérée comme une région riche et prospère. C'est pourquoi - et alors même qu'à l'occasion de la venue de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** et de l'aménagement du territoire, en Seine-Maritime il a été décidé la nomination d'un chargé de mission chargé de l'industrialisation - il lui demande si le classement de l'arrondissement du Havre en zone de conversion ne peut être envisagé. Enfin, et ainsi qu'il le lui avait demandé dès le mois de juillet 1993, il lui rappelle son souhait - au regard de la difficile conjoncture économique et sociale de la Seine-Maritime et de la région havraise en particulier - de voir s'implanter dans cette région des services délocalisés.

*Politiques communautaires  
(commerce extra-communautaire -  
négociations du GATT - comité de suivi - création)*

10695. - 31 janvier 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en place du comité de suivi des accords du GATT. Il lui rappelle que le 15 décembre 1993, à l'occasion du vote de confiance sur la négociation du

GATT, a été annoncée la création d'un comité chargé de veiller à l'application scrupuleuse des accords du GATT et des engagements de la Communauté en matière agricole. Au regard des préoccupations que suscite cet accord dans le milieu agricole, la mise en place de ce comité lui paraît particulièrement urgente. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les délais dans lesquels son instauration aura lieu.

*Famille*

*(politique familiale - salaire parental - création)*

10707. - 31 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les perspectives de l'action du Gouvernement à l'égard de la mise en œuvre du salaire parental. Ayant noté que Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, avait déclaré le 14 décembre 1993 que la création d'une allocation compensant l'arrêt de l'activité professionnelle des femmes « n'est pas l'orientation sur laquelle nous travaillons », précisant par ailleurs que « nous avons tourné la page du salaire maternel », il lui demande toute précision à cet égard.

*Retraites : généralités*

*(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes - Conseil économique et social)*

10715. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème soulevé par de nombreuses associations de retraités qui souhaiteraient pouvoir être présentes au sein d'institutions et d'organismes les concernant. Elles regrettent vivement que la catégorie sociale des retraités, qui représente plus de douze millions de personnes, ne siège pas encore au Conseil économique et social. Il lui demande s'il envisage d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire la proposition de loi organique déposée à l'Assemblée nationale allant en ce sens et qui a rassemblé un bon nombre de signatures.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 881 Jean-Pierre Brard.

*Politique extérieure*

*(Russie - emprunts russes - remboursement)*

10586. - 31 janvier 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des porteurs de titres russes. La légitimité des revendications des personnes détentrices de ces titres semble ne faire aucun doute. Aussi, l'article 22 du traité signé à Paris le 7 février 1992 faisant suite à l'article 25 du traité du 29 octobre 1990 stipule que la Russie et la France s'engagent à s'entendre, dans des délais aussi rapides que possible, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Langue française*

*(défense et usage - ONU)*

10612. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la place de la langue française au niveau des instances de l'ONU. Bien que l'une des six langues officielles reconnues, et des deux langues de travail, sa place est semble-t-il sans cesse battue en brèche à la fois par l'environnement anglophone du siège new-yorkais et par la mauvaise volonté de certains fonctionnaires internationaux, voire de certains diplomates, ce qui paraît plus surprenant. Le problème est donc grave et alors que la France participe de façon très large et parfois prépondérante à des opérations humanitaires et militaires, il apparaît difficilement admissible que l'anglais soit la langue dominante prépondérante dans les relations de communication. Il souhaite donc recueillir sa position sur ce problème qui sensibilise un grand nombre de nos concitoyens.

*Français de l'étranger*

*(Algérie - rapatriement - indemnisation)*

10704. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des ressortissants français en Algérie qui, suite aux événements dans ce pays et au danger que cela représente, ont décidé de rentrer en métropole. Ce personnel, qui considèrent que leur sécurité n'est plus suffisamment garantie, viennent en métropole dans leur famille ou chez des amis, temporairement. Néanmoins, très vite, se posent les problèmes de logement, de revenus et d'emploi. Il lui demande si des mesures appropriées vont être prises pour faire face aux besoins de ces rapatriés, de quel type et dans quels délais.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 1203 Jean-Pierre Brard.

*Impôt sur le revenu*

*(politique fiscale - contribuables non résidents exerçant une activité professionnelle en Belgique)*

10491. - 31 janvier 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la situation des non-résidents Français travaillant en Belgique suite à la parution d'une loi belge en date du 22 décembre 1989 qui modifie le régime fiscal des non-résidents. Cette loi introduit une distinction entre ceux qui ont et ceux qui n'ont pas maintenu un foyer d'habitation en Belgique durant la période imposable. En particulier, les non-résidents qui ne séjournent en Belgique que durant leur période de travail ne sont pas considérés comme ayant leur foyer d'habitation en Belgique. Dès lors, ils ne peuvent plus bénéficier des réductions relatives à leur situation familiale (quotient familial, revenu minimum exonéré, etc.). De même, la situation est aggravée pour des non-résidents Français travaillant en Belgique pour le compte de sociétés françaises. En effet, ils se voient frappés d'une double imposition. Cette disposition fiscale belge contrevient à la parité des droits entre nationaux et ressortissants CEE. Elle est de plus contraire au droit et à la pratique communautaire. Notamment au regard du traité de Rome et de conventions passées en 1964 mais également de la situation plus favorable qui est faite aux salariés néerlandais qui eux, bénéficient de la réglementation fiscale en vigueur au Pays-Bas. La cour de justice des Communautés européennes est actuellement saisie de ce dossier. Il semble qu'à ce jour aucun arrêt n'ait été rendu. En juillet 1992, le ministère belge des finances décidait de suspendre les procédures de recouvrement des sommes réclamées aux non-résidents à la condition que ces derniers en fassent la demande écrite. Il apparaît aujourd'hui que l'Etat belge revient sur cette décision. A l'exemple de la plupart des salariés de la société Timmer, implantée à Quarouble (59), qui se voient réclamer depuis quelques jours des rappels d'impôts insupportables (entre 10 000 et 60 000 francs français). Ces salariés se trouvent ainsi durement pénalisés et subissent une mesure aussi discriminatoire, qu'inacceptable. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'il soit mis un terme à une telle situation.

*Institutions communautaires*

*(réforme - perspectives - attitude du SGCI)*

10644. - 31 janvier 1994. - **M. Yves Verwaerde** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** quelle est la position de la France à l'égard de la proposition grecque de constitution d'un groupe *ad hoc* permettant aux Etats membres d'examiner la question d'une éventuelle réforme des institutions de l'Union européenne. A ce propos, pour ce qui le concerne, le comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI) s'est-il déjà penché sur ce problème ?

*Politiques communautaires  
(droits de l'homme et libertés publiques -  
fichiers informatisés)*

10645. - 31 janvier 1994. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le projet de directive européenne sur la protection juridique des bases de données. Il lui demande si ce projet de directive, en cours d'examen sous l'égide du secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération européenne (SGCI), est de nature, dans sa rédaction actuelle, à nuire gravement aux intérêts français. Par ailleurs, est-il exact que ce texte permet d'obliger les administrations publiques des Etats membres à diffuser les informations en leur possession ?

*Institutions communautaires  
(politique et réglementation -  
agence marine européenne - création - perspectives)*

10658. - 31 janvier 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la future agence marine européenne. Il lui demande des précisions quant aux structures et aux missions confiées à cette agence ainsi que la date d'entrée en fonction de cette nouvelle agence européenne.

*Institutions communautaires  
(politique et réglementation -  
comité juridique consultatif - création - perspectives)*

10684. - 31 janvier 1994. - Dans le cadre de la réforme des institutions de l'Union européenne, **M. Yves Verwaerde** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** si la France juge opportune la constitution d'un comité juridique consultatif, organe collégial constitué notamment par des spécialistes relevant des services juridiques du Conseil, de la Commission et du Parlement.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 5736 Roger Lestas.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers - fonctionnement -  
effectifs de personnel - travail de nuit)*

10469. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Descamps** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation difficile du personnel hospitalier travaillant la nuit et notamment en ce qui concerne l'hôpital de Loches (Indre-et-Loire). En effet, suite aux mouvements de mécontentement des personnels hospitaliers en 1991, les protocoles d'accord signés par MM. Durieux et Durafour visaient à améliorer les conditions de travail. Les établissements hospitaliers avaient deux ans pour mettre cette décision en application, et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 toutes les équipes de nuit doivent travailler trente-cinq heures. Or, pour l'hôpital de Loches par exemple, situé dans sa circonscription, aucune disposition n'a pu être prise pour mettre en œuvre le décret résultant de ces protocoles d'accord. Des mesures urgentes doivent être envisagées pour permettre la création des postes nécessaires : quatre postes d'aide-soignants et un demi-poste d'infirmier. Or, le budget actuel de cet établissement ne permet pas cette augmentation d'effectif. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable aux personnels actuellement en place et à la qualité des soins prodigués aux malades, en particulier dans le cas de ces hôpitaux de proximité où les faibles effectifs actuels ne donnent aucune souplesse de gestion des plantings de présence.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(caisses - équilibre financier -  
subvention versée aux centres de santé - montant - conséquences)*

10471. - 31 janvier 1994. - **M. Jean Bousquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les effets du décret n° 91-656 du 15 juillet 1991 portant application de l'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale. Ce décret, relatif au montant de la subvention versée par les caisses primaires d'assurance maladie aux centres de santé, opère, en effet, un transfert financier important. Les incidences financières de ce transfert, d'organismes déficitaires vers des organismes excédentaires, peuvent paraître surprenantes au regard de l'objectif du Gouvernement d'assainissement de notre régime général de sécurité sociale, et en particulier de sa branche maladie.

*Logement : aides et prêts  
(allocations de logement - conditions d'attribution -  
chômeurs retrouvant un emploi)*

10479. - 31 janvier 1994. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'existence dans le droit positif de dispositions favorables aux seuls chômeurs et qui peuvent décourager certains d'entre eux à reprendre une activité. La fédération du logement d'Ille-et-Vilaine lui a ainsi mentionné la mesure figurant au premier alinéa de l'article R. 351-13 du code de la sécurité sociale qui accorde aux chômeurs bénéficiaires ou demandeurs de prestations familiales sous conditions de ressources, et notamment de l'allocation de logement, un abattement de 30 p. 100 sur le montant des ressources prises en compte pour le calcul ou l'attribution d'une telle prestation. La reprise d'une activité, même n'apportant aucun revenu supplémentaire par rapport à la couverture du risque chômage, dans le cadre, par exemple, d'un contrat emploi-solidarité, entraîne immédiatement la suppression de cet abattement. Il lui demande, en conséquence, si elle entend faire recenser et modifier les dispositions de cette nature figurant dans le droit social, de façon à encourager, et non pas pénaliser les reprises d'activité.

*Politique sociale  
(politique et réglementation -  
prestations sociales - paiement - délais)*

10484. - 31 janvier 1994. - Les personnes bénéficiaires du RMI, comme d'ailleurs celles percevant l'allocation aux adultes handicapés ou les autres prestations sociales, perçoivent ces allocations au plus tôt le 5 du mois suivant. Chaque jour de retard est un jour d'anxiété pour celles et ceux qui attendent ce versement pour payer leur loyer, pour survivre. **M. Louis Pierna** demande donc à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles dispositions elle pourrait prendre pour permettre aux différents bénéficiaires d'allocations de les percevoir avant la fin du mois concerné.

*Handicapés  
(politique à l'égard des handicapés - adultes -  
bilan - rapport de la Cour des comptes)*

10509. - 31 janvier 1994. - **M. Daniel Mandon** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui préciser les suites qu'elle entend réserver aux conclusions du rapport public de la Cour des comptes sur les politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes.

*Politique sociale  
(RMI - conditions d'attribution)*

10524. - 31 janvier 1994. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que toute personne âgée de plus de vingt-cinq ans peut bénéficier du revenu minimum d'insertion, cette limite d'âge disparaissant en cas de charges de famille. Or, il apparaît que dans la période actuelle de crise de l'emploi de plus en plus aiguë, de nombreux jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans et dans l'incapacité de trouver un emploi sont dans une situation critique d'autant que les parents, s'ils sont de condition modeste, ou eux-

mêmes sans emploi, ne peuvent les aider. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas indispensable, la situation ayant beaucoup changé depuis la création du RMI, d'abaisser la limite d'âge à vingt ans pour l'obtention du RMI.

*Handicapés*  
(CAT - capacités d'accueil)

**10529.** - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le cri d'alarme lancé par les associations départementales des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) concernant le nombre de places dramatiquement insuffisant dans les centres d'aide par le travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend prendre rapidement des mesures concrètes afin de pallier une situation décourageante et désespérante pour nombre de parents d'adulte handicapé mental en attente d'une place parfois depuis des années.

*Personnes âgées*  
(dépendance - politique et réglementation)

**10530.** - 31 janvier 1994. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait exprimé par de nombreuses associations de retraités et de personnes âgées de voir inscrites, dans le projet de loi relatif à la dépendance les dispositions suivantes : le droit au respect de la dignité de la personne humaine et la non-soumission de la prestation dépendance à l'obligation alimentaire des enfants. Il lui demande de bien vouloir lui exprimer son sentiment sur ce sujet.

*Mutuelles*  
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

**10532.** - 31 janvier 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la différence existant au plan financier entre les mutuelles étudiantes. En effet, la Mutuelle nationale des étudiants de France reçoit la somme de 340 francs de la part de l'Etat pour gérer les dossiers de sécurité sociale alors que les mutuelles régionales perçoivent 235 francs pour exercer la même mission. Il lui demande de lui indiquer les raisons d'une telle disparité ainsi que les perspectives d'une réelle harmonisation en ce domaine.

*Prestations familiales*  
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)

**10534.** - 31 janvier 1994. - **M. Daniel Mandon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le régime de l'allocation de rentrée scolaire et sur certaines modifications que les familles souhaiteraient lui voir apporter. Il lui demande, en premier lieu, si elle envisage d'intégrer, à titre définitif, dans le montant de cette allocation, la majoration exceptionnelle accordée au titre de la rentrée de 1993 : cette majoration a été appréciée des familles, qui ont ainsi pu faire face aux dépenses de la rentrée dans des conditions plus satisfaisantes, notamment dans le primaire et dans les collèges. De nombreuses familles restent toutefois écartées du bénéfice de cette allocation, leurs ressources, quoique modestes, dépassant le plafond requis, ou leurs enfants qui poursuivent des études dans le secondaire ayant dépassé l'âge limite de dix-huit ans. C'est pourquoi, il lui demande également si elle envisage, d'une part, de substituer au plafond de ressources, extrêmement bas, celui - plus élevé - qui est retenu pour l'attribution d'autres prestations, telle l'allocation pour jeune enfant, et, d'autre part, de maintenir le droit à l'allocation de rentrée scolaire sans condition d'âge jusqu'à la fin des études secondaires.

*Handicapés*  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

**10535.** - 31 janvier 1994. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 relative à l'amélioration des équipe-

ments urbains à destination des personnes handicapées. Cette loi avait été adoptée en son temps à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale et elle a été promulguée il y a plus de deux ans. Cependant, les dispositions relatives aux installations neuves ouvertes au public n'ont pas encore pu entrer en vigueur car le décret d'application n'a toujours pas été publié au *Journal officiel*. Cette loi avait été accueillie avec le plus grand enthousiasme par les personnes handicapées qui voyaient la possibilité de s'intégrer plus facilement dans la société en dépit de leurs difficultés ; elles ne comprennent pas pourquoi le Gouvernement tarde à prendre les mesures nécessaires à l'application de la loi. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

*Handicapés*  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

**10536.** - 31 janvier 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait de l'Association des paralysés de France de voir le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public enfin signé. En effet, en novembre 1990, le Gouvernement a adopté un plan intitulé « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Le volet législatif de ce plan a fait l'objet d'une loi votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991). Ce texte a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et il a été signé par tous les ministres concernés. Aujourd'hui, deux ans après, le retard pris pour la publication de ce décret est incompréhensible. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa décision.

*Handicapés*  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

**10537.** - 31 janvier 1994. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 et plus particulièrement le volet qui concerne le plan intitulé « ville ouverte » et qui vise à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Plus de deux ans après la promulgation de la loi, le décret concernant les installations neuves ouvertes au public n'a toujours pas été publié. Ce texte aurait reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat et aurait été signé par tous les ministres concernés. Les membres des associations des paralysés de France ne comprennent pas ce qui justifie ce retard d'autant que ces mesures seraient de nature à favoriser leur intégration sociale. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons de ce retard et de lui dire si des dispositions vont être prises en vue d'une publication prochaine d'un décret.

*Handicapés*  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

**10539.** - 31 janvier 1994. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le retard préoccupant pris dans l'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, portant sur diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Il lui demande sous quels délais le Gouvernement entend permettre la publication des décrets nécessaires à l'application de ces dispositions législatives.

*Handicapés*  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)

**10540.** - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. En effet, ce texte législatif n'a toujours pas fait l'objet du décret d'application pour mettre en œuvre les dispositions de la loi du 13 juillet 1991. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce dossier.

*Handicapés*  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)

10541. - 31 janvier 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations des personnes handicapées concernant le retard de publication du décret d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, relative aux installations neuves ouvertes au public. Il lui demande en conséquence quelles sont les raisons d'un délai de publication aussi long alors que les dispositions nécessaires ont déjà été soumises au Conseil d'Etat ainsi qu'aux ministres concernés et qu'elles sont indispensables pour favoriser l'intégration sociale des intéressés.

*Handicapés*  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)

10542. - 31 janvier 1994. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la mise en œuvre du plan « ville ouverte » adopté en novembre 1990 et visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Dans le cadre de ce plan a été votée, le 13 juillet 1991, la loi n° 91-663 dont l'application, en ce qui concerne les installations neuves ouvertes au public, est conditionnée par la parution d'un décret. Il lui demande dans quel délai ce texte sera publié.

*Handicapés*  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)

10543. - 31 janvier 1994. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. Le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'ayant pas été publié, les usagers et associations concernées s'inquiètent de ce retard préjudiciable à l'insertion et à l'amélioration de la vie quotidienne des personnes handicapées. Il lui demande en conséquence s'il lui serait possible de remédier rapidement à cette situation.

*Handicapés*  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)

10544. - 31 janvier 1994. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, *Journal officiel* du 19 juillet 1991, concernant, entre autres, l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Plus de deux ans après la promulgation de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'est toujours pas paru. Ce texte a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat et il a été signé par tous les ministres concernés. Il lui demande ce qui justifie le retard pris pour la publication de ce texte, d'autant plus que les modalités définies sont de nature à favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées.

*Handicapés*  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)

10545. - 31 janvier 1994. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que, dans leur vie quotidienne, les personnes atteintes d'un handicap et à mobilité réduite continuent de rencontrer lorsqu'elles tentent d'accéder à des locaux d'habitation, lieux de travail ou installations recevant du public. Une de ses administrées, placée dans cette situation, vient d'ailleurs de lui rapporter à ce sujet l'opposition des membres du syndicat de sa copropriété qui refusent d'engager certains travaux de petite maçonnerie, pour un montant de quelques centaines de francs, afin de créer un plan incliné bétonné lui

permettant d'accéder à l'entrée de son immeuble d'habitation, mais qui serait également utile aux personnes âgées, aux mères de famille avec voitures d'enfant... La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, publiée au *Journal officiel* le 19 juillet de cette même année, prévoyait certaines mesures pouvant mettre un terme à ce genre de situation malheureusement fondée sur une regrettable incompréhension et un manque de solidarité de la part des « valides ». Il sollicite du ministre que celle-ci veuille bien lui indiquer quand sera publié le décret d'application nécessaire à l'entrée en vigueur tant attendue du texte législatif.

*Assurance maladie maternité : généralités*  
(conventions avec les praticiens -  
orthophonistes - nomenclature des actes)

10546. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des orthophonistes. En effet, ces professionnels qui accomplissent une formation universitaire durant quatre années sont des thérapeutes qui s'occupent de tous les troubles de la communication et des fonctions associées à la compréhension et à l'expression du langage ainsi qu'à toutes les formes de communication non verbale. Leurs missions ne cessant de progresser, l'ensemble de ces orthophonistes s'interrogent sur leur avenir professionnel et restent dans l'attente d'un véritable statut professionnel autonome. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les perspectives d'avenir qu'elle envisage pour ces professionnels d'autant qu'un aménagement de cette profession pourrait s'inscrire dans le cadre de la politique d'économie des dépenses de santé.

*Assurance maladie maternité : généralités*  
(conventions avec les praticiens -  
orthophonistes - nomenclature des actes)

10553. - 31 janvier 1994. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inquiétudes exprimées par la Fédération nationale des orthophonistes au sujet des conditions d'exercice de l'orthophonie. Ces personnes craignent l'absence de véritables négociations avec les pouvoirs publics et les caisses nationales d'assurance maladie. Depuis plusieurs années, elles ont formulé des propositions visant à améliorer leur statut, à reconnaître leur formation, à revaloriser leurs honoraires et elles demandent une convention avec la CNAMTS pour trouver un accord pour une meilleure organisation de leur profession. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle envisage de prendre en compte les propositions émises par ces thérapeutes.

*Sécurité sociale*  
(CSG - assiette - frais professionnels - VRP)

10556. - 31 janvier 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les bases de références au calcul de la CSG pour la profession de représentant à cartes multiples. En effet, dans le cas d'un représentant exclusif, seuls comptent dans le calcul du montant de la retenue de la CSG les salaires, primes et commissions versés, hors les frais de déplacement, voiture de service, etc. En revanche, les représentants à cartes multiples qui règlent sur leurs commissions les frais inhérents à leur profession subissent la CSG sur la totalité des sommes qu'ils perçoivent, étant observé qu'il n'est même pas tenu compte de l'abattement forfaitaire de 50 000 francs retenu pour le calcul de cotisations sociales. C'est pourquoi il lui demande si, dans un souci naturel d'équité, il ne conviendrait pas d'harmoniser l'application de la CSG à laquelle sont soumis les représentants sur le système le plus favorable actuellement appliqué aux représentants exclusifs.

*Service national*  
(objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers -  
prise en charge - organismes d'accueil)

10564. - 31 janvier 1994. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des organismes qui accueillent des objecteurs de conscience, face au projet de modification des conditions de prise en charge de ce type d'appelés. En

effet, dans la perspective de l'uniformisation du traitement des formes civiles du service national, le principe de la participation de ces organismes semble avoir été retenu et son taux serait fixé à 15 p. 100 au titre de l'exercice 1994. Une telle mesure, définie sans concertation préalable, sera très difficile à supporter par les associations et les organismes d'accueil, qui seront conduits à amputer leur budget en participant au financement du service civil. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner des informations complémentaires sur ce dossier.

*Service national*  
(objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers -  
prise en charge - organismes d'accueil)

10575. - 31 janvier 1994. - M. Jean-Yves Cozan interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les récentes modifications intervenues quant à la gestion du service national des objecteurs de conscience. Les associations qui accueillent habituellement ces jeunes appelés s'inquièrent des nouvelles dispositions budgétaires et, notamment, de leur participation financière de 15 p. 100 qui risque de représenter une charge plus lourde pour leur trésorerie. Il lui demande si des aménagements sont prévus afin de permettre aux associations de poursuivre leurs actions sans pénaliser leur trésorerie.

*Professions sociales*  
(assistantes maternelles - statut)

10583. - 31 janvier 1994. - M. Thierry Lazaro attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité de prendre le décret d'application de la loi du 12 juillet 1992, relative aux assistants et assistantes maternelles, modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code de travail. En effet, deux des dispositions de cette loi (devenues les articles 129-10 et 129-11 du code de la famille et de l'aide sociale) font des assistants et assistantes maternelles, employés par des collectivités territoriales, des établissements publics de santé, des établissements sociaux ou médico-sociaux publics ou à caractère public, des agents non titulaires de ces divers employeurs. Toutefois, ces articles précisaient que les dispositions applicables seraient fixées par décret après la prolongation de cette loi, et celui-ci n'est toujours pas signé. Cela entraîne dans les services de l'aide sociale à l'enfance, dans les crèches familiales et les établissements de santé, des situations de désarroi du fait que personne ne sait comment faire appliquer concrètement la loi. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Prestations familiales*  
(conditions d'attribution -  
enfants à charge de plus de vingt ans)

10587. - 31 janvier 1994. - M. Daniel Mandon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inadaptation du régime des prestations familiales à la situation actuelle des familles. Il est fréquent aujourd'hui que les grands enfants, poursuivant leurs études, demeurent à la charge de leurs parents bien au-delà de l'âge de vingt ans. Or les allocations familiales cessent d'être versées à compter de cet âge et, dans les familles qui comptent plus de deux enfants poursuivant des études, le vingtième anniversaire de chacun d'eux se traduit par une réduction, puis par la perte de tout droit aux allocations familiales, alors que leur situation matérielle n'a pas changé. Ainsi, ces familles sont-elles privées de l'aide que représentent ces prestations au moment où elles en auraient le plus besoin, compte tenu des lourdes charges qui pèsent alors sur elles. C'est pourquoi, il lui demande si elle entend ouvrir au-delà de l'âge de vingt ans le droit aux allocations familiales pour les grands enfants poursuivant des études.

*Retraites : généralités*  
(politique à l'égard des retraités -  
bonifications et majorations pour enfants -  
suppression - conséquences)

10610. - 31 janvier 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude suscitée par le

projet tendant à supprimer les dispositions prenant en compte la situation des retraités ayant élevé trois enfants et plus. Ces dispositions prenaient en compte fort légitimement l'importance, pour l'intérêt général, de la tâche effectuée par des parents en faveur de l'éducation et de la subsistance de leur famille nombreuse. Considérant le rôle évident de la famille pour notre pays et son avenir, rôle qui justifie d'ailleurs nombre de réflexions sur une aide parentale à l'éducation, la remise en cause des compléments de retraite versés aux salariés qui ont élevé des enfants nombreux comporte le risque de générer un certain découragement et de porter un coup au principe de la solidarité intergénérationnelle. Il lui sait gré de bien vouloir lui apporter toutes précisions qu'elle jugera nécessaires à ce sujet et de lui indiquer les mesures propres à rassurer les parents et retraités concernés.

*Personnes âgées*  
(accueil par des particuliers - réglementation -  
accueil d'une troisième personne)

10611. - 31 janvier 1994. - M. Daniel Picotin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le régime des familles d'accueil pour personnes âgées tel qu'il est aménagé par la loi n° 89-475 du 19 juillet 1989 et par les décrets n° 90-503 et n° 90-504 du 22 juin 1990. L'article 6 de cette loi met en place un agrément pour que des particuliers accueillent à leur domicile, à titre onéreux, deux personnes âgées et, par dérogation, une troisième personne âgée. Cette dérogation est accordée par le Conseil général du département concerné. Or dans certains conseils généraux elle est de plus en plus difficile à obtenir ; il est même question parfois de la supprimer. Il apparaît néanmoins évident que l'accueil par des ménages à leur domicile de personnes âgées permet d'apporter à celles-ci l'attention et la présence humaine qui leur sont nécessaires. Par ailleurs, l'accueil d'une troisième personne âgée permet souvent aux foyers concernés d'équilibrer leur budget. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'uniformiser et de clarifier le régime de la dérogation pour l'accueil dans un foyer d'une troisième personne âgée.

*Handicapés*  
(allocations et ressources -  
cumul avec les revenus d'une activité professionnelle -  
mucoviscidose)

10613. - 31 janvier 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes atteintes de mucoviscidose et sur la nécessité pour elles, comme pour toute personne atteinte d'une maladie invalidante, de s'insérer dans la vie active. Il précise que la périodicité des soins et une fatigabilité accrue ne leur ouvre pourtant bien souvent que la possibilité d'un emploi à mi-temps et que le mode de calcul de l'allocation adulte handicapé joue à cet égard un rôle décourageant, voire dissuasif. Il souligne, en effet, que sa vocation est de suppléer l'incapacité à travailler, à plein temps, en milieu ordinaire de travail, des personnes handicapées mais que, conçue comme une garantie de ressources, elle diminue proportionnellement à l'augmentation des revenus de la personne. Concrètement, de nombreux malades ne cherchent pas d'emploi parce qu'ils perdent alors le bénéfice de leur complément d'autonomie et voient leur AAH baisser dans de telles proportions que le revenu de leur activité salariée ne peut combler la différence. Il lui demande en conséquence si un plafond ne pourrait pas être institué afin qu'au-delà des abattements fiscaux le premier franc gagné par le travail ne soit pas automatiquement repris sur l'allocation.

*Handicapés*  
(réimersion professionnelle et sociale -  
politique et réglementation)

10618. - 31 janvier 1994. - M. Francisque Ferrut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le dernier rapport public publié par la Cour des comptes relatif aux politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes. Ce texte met clairement en évidence, d'une part, la nécessité d'harmoniser les politiques menées par l'Etat, les collectivités territoriales et les institutions de protection sociale et, d'autre part, l'effort indispensable pour une mise en cohérence du dispositif juridique et réglementaire en vue

d'améliorer l'intégration professionnelle et sociale des personnes handicapées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la politique qu'elle entend mener dans ce domaine et de lui préciser les suites qu'elle envisage de réserver au rapport précité.

*Santé publique  
(alcoolisme - lutte et prévention - financement -  
comité départemental Vie libre - Pas-de-Calais)*

10627. - 31 janvier 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés financières rencontrées par le comité départemental « Vie libre » du Pas-de-Calais. La subvention de fonctionnement accordée par l'Etat n'évolue plus depuis plusieurs années alors que les besoins de la lutte contre l'alcoolisme et les activités du comité augmentent tout, particulièrement dans ce département. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage pour donner les moyens financiers nécessaires au comité départemental « Vie libre » du Pas-de-Calais.

*Fonction publique hospitalière  
(ouvriers - rémunérations)*

10630. - 31 janvier 1994. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. En ce qui concerne les personnels ouvriers, dans le cadre des dispositions transitoires de ce texte, les personnels occupant un emploi d'ouvrier professionnel, 3<sup>e</sup> catégorie, échelle 2 de rémunération, ainsi que les ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle 3 de rémunération, titulaires au moins d'un CAP, ont été intégrés dans le corps des ouvriers professionnels spécialisés, échelle 3 de rémunération. Les personnels occupant un emploi d'ouvrier professionnel, 1<sup>re</sup> catégorie, échelle 4 de rémunération, et titulaires au moins de deux CAP, ont été intégrés dans le corps des ouvriers professionnels qualifiés, échelle 4 de rémunération. Il en résulte que les personnels occupant avant leur intégration un emploi d'ouvrier professionnel 1<sup>re</sup> catégorie et de 2<sup>e</sup> catégorie conservent la même échelle indiciaire. Cette situation crée des inégalités dans le déroulement de carrière de ces agents. Il lui demande si une modification des dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 ne peut être envisagée, notamment dans le cadre des mesures transitoires, afin de permettre à tous les anciens ouvriers professionnels de 2<sup>e</sup> catégorie, échelle 3 de rémunération, et de 1<sup>re</sup> catégorie, échelle 4 de rémunération, d'être reclassés respectivement dans le corps des ouvriers professionnels qualifiés, échelle 4 de rémunération, et des maîtres ouvriers, échelle 5 de rémunération.

*Handicapés  
(politique à l'égard des handicapés - adultes - réglementation)*

10637. - 31 janvier 1994. - **M. Marcel Roques** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le dernier rapport public publié par la Cour des comptes relatif aux politiques sociales en faveur des personnes handicapées adultes. Ce texte met clairement en évidence, d'une part, la nécessité d'harmoniser les politiques menées par l'Etat, les collectivités territoriales et les institutions de protection sociale et, d'autre part, l'effort indispensable pour une mise en cohérence du dispositif juridique et réglementaire en vue d'améliorer l'intégration professionnelle et sociale des personnes handicapées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la politique qu'elle entend mener dans ce domaine et de lui préciser les suites qu'elle envisage de réserver au rapport précité.

*Prestations familiales  
(calcul - personnels militaires affectés outre-mer)*

10640. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Léonard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le calcul de l'assiette « ressources » retenue pour le calcul des droits aux prestations familiales des personnels militaires affectés outre-mer. Il lui rappelle que la

solde du personnel militaire affecté outre-mer est indexée d'un coefficient numérique variant avec le territoire et ayant pour objet d'adapter le niveau de la rémunération à la cherté de la vie locale. Il ne s'agit pas alors d'une augmentation de ressources mais d'une compensation aux conditions de vie locale. Or, certaines caisses d'allocations familiales prennent en compte l'intégralité des ressources de l'année précédant le retour en métropole, qui dépassent, de ce fait, les limites fixées pour l'obtention du complément familial et de l'allocation logement. A l'inverse, la plupart des autres organismes sociaux, conscients de ce fait, prennent en compte une assiette fictive égale aux ressources qui auraient été perçues durant la même période, en France, pour un même indice de solde. Il lui demande quel doit être le mode de calcul retenu par les caisses d'allocations familiales dans ce cas précis.

*Assurance invalidité décès  
(capital décès - réglementation -  
titulaires d'une pension d'invalidité)*

10649. - 31 janvier 1994. - **M. Philippe Legras** appelle avec force l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution du capital décès. En effet, pour ouvrir droit au capital décès il est nécessaire d'exercer une activité salariée ou de se trouver en situation assimilée à l'exercice d'une activité, ce qui exclut du bénéfice de cette prestation les personnes touchant une pension d'invalidité. Il apparaît totalement injuste et anormal que ne puissent bénéficier de ce droit que les personnes en activité professionnelle ou en maladie, à l'exclusion de celles classées, parfois à la suite d'une longue maladie, en invalidité. Il lui demande donc avec insistance quelles mesures elle envisage de prendre afin de remédier à cette inéquité entre assurés sociaux.

*Mutualité sociale agricole  
(retraites - cotisations - paiements pluriactifs)*

10654. - 31 janvier 1994. - **M. André Fantom** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de l'application de l'article L. 622-1 du code de la sécurité sociale. En effet, cet article dispose que les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées (dès lors que l'une d'entre elles est agricole), doivent continuer à verser des cotisations à la caisse d'assurance vieillesse agricole, même lorsqu'elles ont mis un terme à leur activité professionnelle principale. Bien qu'elles ne disposent plus, comme ressource, que des arrérages de la pension qu'elles se sont constituée par leurs cotisations personnelles, elles se voient non seulement imposer de continuer à verser des cotisations, mais, en outre, ces cotisations ne leur donnent jamais le droit de recevoir la moindre contrepartie de cet effort. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de réformer un tel système. En effet, si le principe de la solidarité peut expliquer qu'un versement sans contrepartie soit exigé tant que les intéressés exercent simultanément plusieurs activités professionnelles, il semble légitime qu'elles ne soient plus appelées à cotiser, dès lors qu'ayant cessé leur activité principale, elles reçoivent, de ce fait une pension de retraite.

*Sécurité sociale  
(personnel - statut - retraites)*

10664. - 31 janvier 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnels des organismes sociaux. En effet, les dispositions retenues par l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (UCANSS) portant révision du régime de retraite complémentaire et de la classification du personnel se traduiraient par une dégradation sensible de leur pouvoir d'achat, du montant des retraites et de la reconnaissance des qualifications. Les personnels ne peuvent se satisfaire d'une remise en cause des droits conventionnels des personnels actifs et retraités. Elle lui demande d'encourager la reprise des négociations, afin que soit défini un financement des employeurs et du Gouvernement garantissant les droits conventionnels en matière de retraite et de prévoyance, ce qui répondrait à l'attente des personnels et de l'ensemble des organisations syndicales. De véritables négociations doivent également porter sur les statuts, afin que les personnels puissent exercer leur métier dans les meilleures conditions, pour satisfaire les exigences de notre système de protection sociale.

*Retraites : généralités  
(FNS - allocation supplémentaire -  
conditions d'attribution - personnes âgées handicapées)*

10667. - 31 janvier 1994. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation particulièrement difficile des personnes âgées handicapées qui ne peuvent bénéficier du FNS. Il lui cite en particulier un cas qui lui a été soumis et qui n'est, hélas, sûrement pas isolé. Agée de plus de soixante-cinq ans, cette dame ne peut plus bénéficier de l'allocation pour adulte handicapé qu'elle touchait jusque-là. Sa pension étant supérieure de plus de 200 francs au plafond, elle ne peut pas non plus toucher le FNS. N'ayant pas de famille et pas d'enfants pour l'aider financièrement, elle se trouve donc confrontée à de graves difficultés financières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas possible d'élever le plafond de ressources du FNS pour les personnes âgées handicapées qui sont seules dans la vie.

*Personnes âgées  
(établissements d'accueil - construction - programmation -  
consultation des professionnels de la santé)*

10674. - 31 janvier 1994. - **M. Jean Marsaudon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité, avant de programmer les fermetures de lits dans les hôpitaux et la création de structures d'hébergement pour les personnes âgées, d'entendre les principaux « acteurs de santé » et notamment les infirmières scolaires, libérales, du travail ou de soins à domicile. Il lui demande en conséquence si une large consultation n'oubliant pas le personnel infirmier a bien été prévue avant toute décision définitive.

*Handicapés  
(politique à l'égard des handicapés -  
structures d'accueil et d'information -  
création)*

10683. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Marc Nesme** fait part à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, d'un projet initié par la Ville de Paris en faveur des handicapés et qui a retenu toute son attention. Un bureau d'accueil et d'information dirigé par une non-voyante a été ouvert pour les personnes handicapées. Elles peuvent y trouver toutes les informations utiles pour mieux vivre leur handicap dans des domaines aussi variés que les loisirs, le sport, les transports, les allocations et les aides diverses, la protection sociale, les offres d'emploi... Il lui demande si elle compte aider les collectivités territoriales ainsi que les collectivités locales à s'engager à créer de telles structures en province.

*Chômage : indemnisation  
(ASSEDIC - fonds sociaux - utilisation -  
Seine-Saint-Denis)*

10693. - 31 janvier 1994. - **Mme Muguerre Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la non-utilisation des fonds sociaux des ASSEDIC en Seine-Saint-Denis. Bien que le département compte plus de 100 000 demandeurs d'emploi, soit 13,2 p. 100 de la population active, bien que 80 p. 100 des chômeurs indemnisés aient des ressources inférieures à 4 500 francs, bien que 40 000 ne perçoivent aucune indemnité, plusieurs dizaines de millions de francs des fonds sociaux dorment dans les caisses de ces ASSEDIC. Sur les 62 millions de francs prévus pour aider les allocataires ou anciens bénéficiaires du régime d'assurance, seuls 37 p. 100 sont utilisés. De fait la Seine-Saint-Denis, qui est le département de l'Île-de-France proportionnellement le plus touché par le chômage, est celui qui utilise le moins cette possibilité réglementaire pour aider les chômeurs qui rencontrent ponctuellement des difficultés. Devant ce fait inacceptable et contraire au principe de solidarité, elle lui demande quelles sont ses intentions pour que les demandeurs d'emploi séquan-dyonnisiens ne soient plus victimes des choix inhumains des ASSEDIC.

*Handicapés  
(politique à l'égard des handicapés -  
accueil par des particuliers - réglementation)*

10701. - 31 janvier 1994. - **M. Pierre Quillet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'interprétation de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de cette loi prévoit : « la décision d'agrément fixe le nombre des personnes qui peuvent être accueillies. Ce nombre ne peut dépasser deux. Il peut, par dérogation délivrée par le président du Conseil général, être porté à trois ». L'agrément étant délivré de façon nominative et individuelle, la question se pose de savoir si le seuil de deux personnes prévu par la loi doit s'appliquer par « famille d'accueil » ou bien pour chaque membre agréé d'une même famille d'accueil. Cette seconde interprétation, entraînant une multiplication des personnes agréées, risque d'altérer le caractère familial de l'accueil. Ainsi, par exemple, l'agrément de trois personnes sous un même toit pourrait aboutir à l'accueil de six, voire neuf personnes âgées ou handicapées. Il lui demande donc de lui préciser combien de personnes âgées ou handicapées peuvent être accueillies dans le cadre de la loi du 10 juillet 1989 sans faire obstacle aux dispositions de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les établissements sociaux et médico-sociaux.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -  
nomenclature des actes)*

10702. - 31 janvier 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des orthophonistes. Représentant plus de 10 000 emplois en France, ces personnes contribuent pour leur part à l'amélioration de la santé publique. Ces thérapeutes possèdent une formation universitaire de quatre ans dont la reconnaissance n'est pas prise en compte au sein de la fonction publique hospitalière. De plus, cette formation ne les soustrait pas à la tutelle du médecin puisqu'ils n'assument toujours pas personnellement la responsabilité thérapeutique de leur pratique. Ensuite, en cas d'arrêt maladie, de congés maternité, l'orthophoniste ne bénéficie plus, dans pratiquement tous les cas, de la couverture sociale de l'activité salariée (indemnités journalières...). Le paiement des cotisations salariales est sans contrepartie. Enfin, dans l'attente de la signature d'une convention nationale avec les caisses d'assurance maladie, les honoraires de cette profession sont bloqués depuis le 10 juin 1988. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Retraites : généralités  
(politique à l'égard des retraités -  
représentation dans certains organismes -  
Conseil économique et social)*

10711. - 31 janvier 1994. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revendication, maintes fois exprimée par les retraités d'être, partie prenante au sein des organismes dans lesquels les pensions de retraite sont évoquées. Ces retraités souhaiteraient notamment faire partie des organismes de gestion de la sécurité sociale, au conseil qui présidera aux destinées du fonds de solidarité vieillesse. Ils souhaiteraient également être représentés au sein du Conseil économique et social. Enfin, la création d'une commission consultative qui examinerait chaque année l'évolution des pensions a été envisagée, mais non retenue. Les retraités s'intéressent à la création d'une telle commission, dans laquelle ils aimeraient être présents. Il lui demande si ces différentes demandes, formulées par la majorité des organisations de retraités et appuyées largement par les parlementaires, ont des chances d'aboutir rapidement.

*Fonction publique hospitalière  
(infirmiers et infirmières -  
infirmiers du bloc opératoire - statut)*

10712. - 31 janvier 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des infirmiers et infirmières IBODE. Le décret n° 92-48 du 13 janvier 1992 reconnaît pleinement les qualifications et la technicité de la fonction des infirmiers et infirmières ayant suivi la formation spécifique, donnant lieu au « diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ». Or le 3 février 1992, une bonification indiciaire de 13 points, équivalente à celle des IBODE, a été accordée à tout infirmier ou infirmière exerçant au bloc opératoire sans distinction. Cette mesure disqualifie la formation et le diplôme d'Etat et fait un amalgame entre fonction, connaissances et compétences. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que la reconnaissance du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire soit réellement prise en compte.

*Personnes âgées  
(dépendance - politique et réglementation)*

10714. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Marc Nesme** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir le tenir informé des dispositions qu'elle compte inscrire dans le projet de loi relatif à la dépendance concernant plus particulièrement la dignité de la personne âgée. En effet, de nombreuses associations de retraités et de personnes âgées souhaitent que la prestation dépendance ne soit pas soumise à l'obligation alimentaire des enfants. Il aimerait connaître son sentiment sur ce dossier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans et commerçants : politique à l'égard des retraités -  
validation des trimestres travaillés)*

10722. - 31 janvier 1994. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les graves difficultés que subissent certains artisans ou commerçants qui, à la suite d'une chute de leur chiffre d'affaires, sont de fait écartés de leur droit à la retraite. En effet, il semble que la caisse de retraite ne perçoive pas de cotisation en dessous d'un certain plancher de chiffre d'affaires. Or les commerçants et artisans qui subissent le plus de difficultés perdent deux ou trois trimestres de cotisations pendant plusieurs années, ce qu'ils ne peuvent pas légalement (ni financièrement d'ailleurs) compenser par une cotisation individuelle. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre pour remédier à cela.

*Sécurité sociale  
(équilibre financier - perspectives)*

10724. - 31 janvier 1994. - **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le déficit de la sécurité sociale. La commission des comptes de la sécurité sociale a annoncé, au mois de décembre 1993, un déficit pour les années 1993 et 1994 de plus de cent milliards de francs, dont cinquante-sept milliards cette année au lieu de trente-huit prévus initialement. L'augmentation de la contribution sociale généralisée, la réduction des remboursements médicaux, l'augmentation du forfait hospitalier, le déplaçonnement des cotisations n'ont pas suffi à rétablir l'équilibre. Alors, afin de ne pas porter préjudice à une relance économique à venir, sans affecter le revenu, l'action du Gouvernement pourrait semble-t-il s'orienter dans deux directions. Tout d'abord vers la revalorisation de nouvelles recettes fiscales liées à la TVA. Une telle mesure ne serait pas sans nuire à la consommation des ménages si nécessaire à notre pays. Elle risquerait également de relancer l'inflation. Ensuite vers l'élargissement des cotisations, y compris aux revenus de remplacement (retraites, allocations chômage), ce qui constituerait une mesure politiquement sensible. Parce que le sujet est fort préoccupant, il souhaiterait connaître d'ores et déjà ses intentions qui feront vraisemblablement l'objet d'un futur projet de loi sur la protection sociale.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions -  
mensualisation)*

10736. - 31 janvier 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question de la retraite des commerçants. Il souligne que son versement à échéances trimestrielles n'est pas sans poser des problèmes de gestion à ses allocataires. En conséquence, il lui demande s'il pourrait être envisageable de mensualiser le paiement de la retraite des commerçants.

*Centres de conseils et de soins  
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

10737. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire de nouveau l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le vif mécontentement provoqué parmi les personnels des centres d'hébergement et de réadaptation sociale par la situation financière dramatique de ces centres. L'importante réduction des crédits nationaux qui leurs sont accordés, cumulée aux déficits antérieurs, met en cause la poursuite de leurs missions d'accueil et d'insertion auprès des plus démunis. La contradiction entre l'assurance faite par le Gouvernement de renforcer son action en faveur des personnes en grande difficulté et la réduction de son aide aux CHRS est aujourd'hui manifeste. Faute de moyens financiers supplémentaires, les CHRS seront condamnés à réduire leurs interventions, voire même à disparaître alors que des besoins sociaux accrus ont été constatés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des moyens financiers supplémentaires vont être accordés pour qu'une véritable politique sanitaire et sociale puisse être menée par les CHRS.

*Handicapés  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)*

10740. - 31 janvier 1994. - **M. Alain Marsaud** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'amélioration de l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite, prévue par la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991. Il apparaît, en effet, que plus de deux ans après la promulgation de cette loi, le décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'ait toujours pas été pris, en dépit d'un avis favorable du Conseil d'Etat et de l'avis des ministres concernés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les motifs du retard de la publication de ce décret qui devrait permettre de faciliter l'intégration sociale des personnes handicapées.

*Handicapés  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)*

10741. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Une loi a été votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991) qui établit un plan intitulé « ville ouverte », mais, plus de deux ans après la promulgation de cette loi, aucun décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a été publié. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date, qu'il espère très prochaine, de la signature de ce décret.

*Handicapés  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)*

10742. - 31 janvier 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le plan intitulé « ville ouverte » visant à améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite, qui a fait l'objet de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, *Journal officiel* du 19 juillet 1991. Or le texte du décret d'application qui a reçu un avis favorable de la haute juridiction administrative n'est toujours pas paru. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la date de parution du décret afin de favoriser une meilleure intégration sociale des handicapés dans leur vie quotidienne.

*Service national**(objecteurs de conscience - frais de gestion des dossiers - prise en charge - organismes d'accueil)*

10746. - 31 janvier 1994. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la participation financière nouvellement demandée aux organismes accueillant de jeunes objecteurs de conscience. Cette décision remet en cause le statut de l'objection de conscience et, plus généralement, le fondement même du service national, qui est un service obligatoire, dont l'Etat doit, seul, assumer la charge. En outre, le Conseil national pour la vie associative ne semble pas avoir été associé à cette décision (alors que cette procédure est prévue) qui est pourtant lourde de conséquences. C'est pourquoi, il demande le retrait de cette sollicitation financière nouvelle.

*Professions sociales**(assistantes maternelles - rémunérations)*

10747. - 31 janvier 1994. - **M. René Couvcinhes** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait des assistantes maternelles relevant de l'accueil de jour, dit non permanent, de bénéficier d'un salaire mensualisé, ainsi que cela a été accordé aux assistantes maternelles relevant de l'aide sociale à l'enfance. La Fédération nationale des assistantes maternelles fait apparaître la situation difficile que connaît cette catégorie d'assistante maternelle qui perçoit un salaire de base de deux heures un quart par jour et par enfant pour dix heures de travail, soit une rémunération de 7,83 F de l'heure. Ces personnes ne bénéficient d'aucune garantie de salaire, puisque, en cas d'absence des enfants, elles ne sont pratiquement pas rémunérées et de ce fait leur retraite est très faible. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour améliorer la situation de ces assistantes maternelles et quelle suite elle envisage de donner à leur souhait d'être mensualisées.

*Professions sociales**(assistantes maternelles - rémunérations)*

10748. - 31 janvier 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des assistantes maternelles relevant de l'accueil de jour. En effet, alors que leurs collègues relevant de l'aide sociale à l'enfance perçoivent un salaire mensualisé, elles ne peuvent prétendre à des revenus réguliers et décents. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de répondre positivement aux justes aspirations des assistantes maternelles.

*Handicapés**(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

10751. - 31 janvier 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991. En effet, cette loi intégrait le volet du plan « ville ouverte » relatif à l'amélioration des conditions d'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite des villes et des équipements. Or, cette réglementation ne peut entrer en vigueur du fait de la non-publication des décrets d'application. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à la publication des décrets d'application de la loi n° 91-663.

*Retraites : généralités**(politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes)*

10762. - 31 janvier 1994. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait, légitime, des organismes représentant les retraités de mieux participer aux décisions qui les concernent. Il s'agit en particulier de pouvoir désigner des représentants au sein du Conseil économique et social, du conseil d'administration de la sécurité sociale, des caisses de retraite et du comité de surveillance du fonds de solidarité. Il lui

demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations des retraités de notre pays.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités - fonction publique hospitalière)*

10763. - 31 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** expose à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, une des préoccupations exprimées par l'Association nationale des retraités hospitaliers dans leur motion, votée à l'unanimité, suite à leur assemblée générale du 31 mars 1993. En effet, l'association demande la pleine reconnaissance de son existence et de son activité. A cet égard, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

*Risques professionnels**(maladies professionnelles - lutte et prévention - professions médicales et paramédicales - vaccination contre l'hépatite B - prise en charge)*

10769. - 31 janvier 1994. - **M. Claude Dhinnin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le remboursement des vaccinations et en particulier celle de l'hépatite B. En effet, selon le calendrier vaccinal fixé par le ministère de la santé, le vaccin contre l'hépatite vise deux risques particuliers : les risques liés à la profession de l'assuré et, dans ce cas, la vaccination est à la charge de l'employeur (code de la santé publique) et les risques liés à quelques affections limitativement énumérées et, dans ce cas, les caisses d'assurance maladie peuvent rembourser l'acte médical et le vaccin. Il lui demande si ces vaccinations, et surtout celle de l'hépatite B, ne pourraient pas être obligatoires pour les personnes qui exercent une profession libérale, en contact avec le travail en milieu hospitalier et en maison de retraite (par exemple, les pédicures-podologues).

*Handicapés**(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

10774. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 (J.O. du 19 juillet 1991) relative à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes handicapées des équipements publics des constructions neuves dont le décret d'application n'est toujours pas paru. Il lui demande, afin de répondre aux interrogations dont il est l'objet, de bien vouloir lui faire connaître si ce décret d'application doit être prochainement promulgué.

*Handicapés**(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 - décrets d'application - publication)*

10775. - 31 janvier 1994. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'améliorer l'accessibilité des villes et des équipements aux personnes handicapées et à mobilité réduite. Une loi a été votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale (loi n° 91-663 du 13 juillet 1991) qui établit un plan intitulé « ville ouverte » mais, plus de deux ans après la promulgation de cette loi, aucun décret d'application relatif aux installations neuves ouvertes au public n'a été publié. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date, qu'il espère très prochaine, de la signature de ce décret.

**AGRICULTURE ET PÊCHE***Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 2267 Jean-Claude Lemoine.

*Agriculture*  
(jachères - exploitants agricoles -  
retraites - politique et réglementation)

10468. - 31 janvier 1994. - M. Jacques Briat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la contradiction que ressentent certains agriculteurs entre les obligations de jachères que leur impose la nouvelle PAC, et l'impossibilité pour ceux qui veulent prendre leur retraite de laisser leur exploitation en jachère. La logique de baisse de production qui dicte les grands principes de la production de la politique agricole commune ne pourrait en effet n'être que confortée par une mesure permettant aux agriculteurs de prendre leur retraite en gardant leur terre en jachères, obligation leur étant faite du simple entretien de ces jachères.

*Mutualité sociale agricole*  
(retraites - montant -  
surface exploitable par un agriculteur retraité)

10496. - 31 janvier 1994. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème du niveau des retraites agricoles. En effet, non seulement le montant des retraites, certes calculé sur le nombre d'années de cotisations, est très bas, mais les bénéficiaires n'ont plus droit alors d'exploiter que 3 hectares de terres. C'est pourquoi il lui demande d'abord s'il envisage d'accroître le montant des retraites agricoles, ensuite d'élargir les possibilités d'exploiter pour les retraités agricoles, soit par une mesure générale, soit en prévoyant des dérogations accordées à ceux d'entre eux en situation difficile.

*Pharmacie*  
(pharmacie vétérinaire - loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 -  
décrets d'application - publication)

10502. - 31 janvier 1994. - M. Daniel Mandon demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relative à la pharmacie vétérinaire.

*Baux ruraux*  
(politique et réglementation - perspectives)

10504. - 31 janvier 1994. - M. Bernard Coulon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les effets de la législation actuelle concernant les baux ruraux. Les contraintes disproportionnées qui pèsent actuellement sur les propriétaires fonciers découragent en effet trop souvent ces derniers d'affermier leurs terres. Les conséquences sont nombreuses et lourdes : insatisfaction des propriétaires fonciers privés de revenus, prolifération des friches, augmentation des charges d'investissement pour les agriculteurs qui, s'ils ne peuvent louer, n'ont plus que la solution d'acheter. Dans ces circonstances, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parvenir à une répartition plus équilibrée des obligations entre bailleurs et preneurs.

*Agriculture*  
(dotation jeunes agriculteurs - conditions d'attribution)

10526. - 31 janvier 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'installation des jeunes agriculteurs. Il lui rappelle qu'en 1992 la chute du nombre d'installations aidées en agriculture a été de 38 p. 100. Si la conjoncture économique et la réforme de la PAC expliquent largement cette baisse, d'autres causes lui semblent devoir être retenues. En effet, pour qui désire s'installer en agriculture, de nombreuses conditions sont à remplir pour obtenir la dotation d'installation jeune agriculteur (DJA) ou les prêts spéciaux, et la procédure est longue et exigeante. En outre, l'élévation du niveau de formation exigée pour bénéficier des aides, la diminution importante du nombre de candidats potentiels, l'engagement d'obtenir un revenu agricole compris dans une fourchette réglementaire trois ans après l'installation, l'obligation de faire certifier sa comptabilité par un centre de gestion agréé et la réticence des banques à financer l'agriculture constituent également des freins à l'installation. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage, dans un avenir proche, de

prendre des mesures de nature à remédier à cette situation et à accroître les possibilités pour les jeunes agriculteurs de se voir aidés dans leur installation.

*Lait et produits laitiers*  
(quotas de production - fixation -  
dons de lait aux organisations humanitaires -  
prise en compte)

10548. - 31 janvier 1994. - M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'interdiction faite par une réglementation récente aux producteurs de lait de donner leurs excédents. En effet, ce texte a pour conséquence de frapper de pénalités les dons de lait excédentaire à des associations caritatives, alors que le jet pur et simple de cette surproduction n'amène aucune sanction pécuniaire. A l'heure où notre pays compte un nombre croissant d'exclus et de SDF, cette situation apparaît particulièrement choquante et inadaptée aux réalités de notre société. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre une mesure mettant fin à une telle situation.

*Impôts et taxes*  
(taxe sur le produit des exploitations forestières -  
perspectives)

10559. - 31 janvier 1994. - M. Xavier Pintat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dispositions prises dans le cadre de la loi de finances pour 1994 concernant la filière bois. Il est sensible à l'abrogation de la taxe sur les produits des exploitations forestières destinées au BAPSA. Cette mesure s'inscrit parfaitement dans le cadre du démantèlement des taxes sur certaines productions agricoles qui ne font même pas l'objet, pour certaines, d'un retour pour les professions concernées. Il se félicite également de la prise en charge par l'Etat, sur le budget général, d'une partie des fonds du FFN qui se voit ainsi rétabli dans sa mission première d'aide aux travaux forestiers. Il s'interroge par contre sur les conséquences de l'augmentation des taux de la taxe forestière prévue à l'article 1699 *sexdecies* du code général des impôts et des transferts de charge qui accompagnent cette mesure. Il lui demande donc si des mesures d'accompagnement sont prévues et si la filière bois fera dans son ensemble l'objet d'une politique volontariste visant notamment à réduire les distorsions concurrentielles avec les pays de l'Est et la Scandinavie.

*Agro-alimentaire*  
(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)

10598. - 31 janvier 1994. - M. Marcel Roques fait part à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche des graves difficultés que rencontre l'apiculture française. Nos producteurs, confrontés à une baisse de la consommation, voient, de plus, arriver des produits très bon marché en provenance de pays à économie planifiée ou en voie de développement qui menacent l'équilibre déjà fragile de leurs exploitations. La charge est lourde au niveau économique. Mais si les apiculteurs venaient à disparaître, cela aurait des conséquences fâcheuses pour l'environnement et l'aménagement de l'espace rural. Les apiculteurs attendent l'annonce de mesures concrètes qui leur permettraient de résister à cette concurrence face à laquelle ils ne peuvent lutter seuls. Ils ont manifesté le 24 janvier pour obtenir une aide de la Communauté européenne. Il lui demande en conséquence les propositions que la France envisage de faire pour sauver le secteur apicole.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*  
(montant des pensions - agriculture -  
protocole Durafour - application)

10669. - 31 janvier 1994. - M. André Bascou appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le protocole Durafour mis en application le 1<sup>er</sup> août 1993. Celui-ci comporte désormais une seule classe normale de 10 échelons avec indice terminal brut à 750 au lieu de 701 (ancienne classe exceptionnelle). Les personnes déjà retraitées à cette époque dans la catégorie classe exceptionnelle pourront-elles bénéficier de ce protocole, et si oui à quelle date ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Élevage  
(sangliers - aides de l'Etat)*

10675. - 31 janvier 1994. - M. Alain Marleix appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les éleveurs professionnels de sangliers, qui ne peuvent prétendre à aucune aide communautaire ou nationale. Il lui demande donc de bien vouloir faire étudier la possibilité d'étendre à leur profit, en liaison avec les instances communautaires concernées, le bénéfice de la prime à l'herbe et de l'ISM, dans la mesure où ces agriculteurs, qui sont plus de 700 sur notre territoire, cotisent à la MSA, vivent d'une production animale et concourent à la diversification de notre agriculture.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : personnel -  
agents des laboratoires vétérinaires départementaux -  
rémunérations)*

10685. - 31 janvier 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure, les agents d'Etat qui étaient précédemment en fonction dans un laboratoire vétérinaire départemental, dans le cadre de la convention de partition des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, peuvent continuer de percevoir la prime de participation aux recettes, créée par l'arrêté ministériel du 14 mars 1964, alors même que ce complément de ressources a fait l'objet, dans la plupart des conventions de partition, d'un transfert financier vers le budget de l'Etat. Elle ne pourrait dès lors plus être allouée qu'aux seuls agents de l'Etat par l'Etat et non plus par les départements. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si les départements peuvent être autorisés à verser ce complément d'indemnité aux lieux et places de l'Etat.

*Agriculture  
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -  
emploi et activité - concurrence des CUMA)*

10713. - 31 janvier 1994. - M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la concurrence qui existe entre les entreprises agricoles et les CUMA. La différence de niveau de subventions entre ces deux entités crée des distorsions importantes. Dans le cadre de la politique dynamique d'aménagement du territoire, initiée par le Gouvernement, il souhaiterait connaître les éventuels projets d'aides à ces entreprises agricoles, dont l'activité sur le terrain est une source non négligeable d'emplois.

*Fruits et légumes  
(soutien du marché - concurrence étrangère)*

10717. - 31 janvier 1994. - Parmi les difficultés auxquelles sont trop souvent confrontés les légumiers français, et notamment bretons, figure au tout premier plan celle relative aux importations de fruits et légumes en provenance de pays tiers. Ainsi en est-il des tomates. La production française est très déstabilisée actuellement en raison du doublement, ces dernières années, des importations de ces produits et les producteurs assistent, impuissants, à leur déferlement sur les marchés nationaux. Il faut constater, dans le même temps, que les producteurs européens de légumes sont parvenus à se mettre d'accord sur ce problème délicat des importations. Ils demandent ainsi que les importations soient systématiquement soumises à des contrôles plus stricts débouchant sur : 1° des certificats d'importation indispensables pour connaître les volumes importés ; 2° une ouverture de contingents hebdomadaires d'importation, ce qui aura inmanquablement une conséquence sur l'offre et donc sur le prix ; 3° des prix de référence permanents susceptibles de ne pas porter préjudice aux productions européennes. C'est la raison pour laquelle M. Arnaud Cazin d'Honinchtun s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche afin qu'il informe les producteurs français et bretons de légumes des réflexions des ministres des Douze et des décisions qu'ils entendent prendre en la matière.

*Baux ruraux  
(fermage - calcul)*

10720. - 31 janvier 1994. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la stagnation, depuis déjà six ans, du prix du blé de ferme, ce qui ne manque pas de provoquer chez les propriétaires fonciers ruraux une certaine incompréhension. Si leur capital foncier rural a subi une lourde dévaluation, en revanche l'entretien des bâtiments reste très lourd et les factures sont de plus en plus élevées. Il lui demande si des mesures de revalorisation sont programmées dans les prochains temps.

*Horticulture  
(pépiniéristes - producteurs de plants de vigne -  
emploi et activité)*

10730. - 31 janvier 1994. - M. Daniel Soulage attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation délicate à laquelle est confrontée la pépinière viticole française. Cette filière, qui possède une forte image de marque et un savoir-faire technique de haute qualité, doit faire face à une diminution sensible de ses parts de marché accentuée cette année par les inondations incessantes qui ont frappé notre pays. Les professionnels, inquiets pour leur avenir, espèrent qu'un plan d'accompagnement pourra être très rapidement mis en place pour éviter le dépôt de bilan des entreprises pépiniéristes. Ce plan, très attendu, pourrait comprendre une série de mesures d'aide au départ volontaire. Il devrait également comporter un dispositif significatif d'allègement des cotisations patronales pendant une ou deux saisons afin que l'activité des producteurs français de plants de vigne puisse être sauvée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

*Élevage  
(porcs - soutien du marché)*

10750. - 31 janvier 1994. - La crise porcine, loin d'être entièrement réglée, continue d'inquiéter très fortement les producteurs. Les mesures annoncées par le Gouvernement, fin octobre 1993, avaient apaisé certaines de leurs craintes. Parmi ces décisions figurait notamment celle visant à ce que les banques accordent un prêt de reconstitution de trésorerie. Or les conditions pour l'obtenir sont trop restrictives et n'aident en rien les petits éleveurs, la majorité des producteurs dans le Finistère. Quelles sont ces conditions ? Elles sont au nombre de trois : le montant du prêt doit correspondre au total des annuités moyen et long terme payées par l'éleveur au cours de 1993 ; la durée doit être de quatre ans, avec une année de différé, sans charges d'intérêt la première année et le taux de 8 p. 100. Certes, ces mesures étaient attendues et ont été bien accueillies par les professionnels. Le problème réside dans l'application des dites décisions. Elles ont pour conséquence, compte tenu des exclusions qui touchent les naisseurs-engraisseurs dont l'effectif est inférieur soit à 42 truies, soit à 70 truies, ou dont le nombre de places charcutiers est inférieur à 420 places, d'écartier du bénéfice de ce dispositif environ 40 p. 100 des éleveurs de porcs du Finistère. La compensation prise pour ceux d'entre eux dont le chiffre d'affaires porcine est supérieur à 50 p. 100 du CA de l'exploitation ne les concerne pas. Ce sont donc ces petits élevages qui souffriront le plus cette année et pour lesquels aucune mesure ne semble avoir été prévue. M. Arnaud Cazin d'Honinchtun demande donc à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de lui apporter des précisions quant à l'application de ces mesures.

*Animaux  
(refuges - fonctionnement)*

10765. - 31 janvier 1994. - M. François Rochebloise attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des associations et sociétés protectrices des animaux qui s'occupent de la sauvegarde des animaux de compagnie, errants ou abandonnés. Les problèmes financiers auxquels elles se trouvent confrontées sont souvent insurmontables ; la nourriture, les soins donnés aux animaux, mais aussi le coût des terrains nécessaires à leur garde ne font que graver des budgets déjà réduits par ailleurs. Le manque de texte réglementant la vente des animaux de compagnie est, pour une grande part, à l'origine d'un nombre considérable d'abandons d'animaux. En effet, la possibilité de vendre des animaux hors de tout contrôle sur les marchés et

dans les animaleries notamment favorise l'accroissement anarchique du nombre d'animaux familiers. Il est notoire que les animaux acquis dans ces conditions sont ceux qui font le plus l'objet d'abandons. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - assiette)*

10766. - 31 janvier 1994. - **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les modalités d'application de la prise en compte des déficits dans la moyenne triennale pour le calcul des cotisations sociales. Bien que cette demande émane de la profession elle-même, et qu'elle ait été soutenue par de nombreux parlementaires de la majorité, elle semble aboutir dans ses modalités d'application, en particulier en ce qui concerne le calcul de la cotisation minimale, à une situation qui risque d'aboutir à une augmentation importante de ces cotisations pour de nombreux agriculteurs. Dans son département de Tarn-et-Garonne le nombre des agriculteurs susceptibles d'être victimes de ces modalités d'application est de près de 2 000. Il comprend bien sûr que l'équilibre des comptes sociaux oblige à un volant important de cotisations, mais il est à craindre qu'il y ait un décalage très important entre les attentes des professionnels concernant l'effet d'annonce de cette mesure, et les réalités des cotisations qui leur seront demandées.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Fonction publique territoriale  
(filière culturelle - professeurs de musique - intégration)*

10478. - 31 janvier 1994. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation de certains fonctionnaires territoriaux titulaires recrutés antérieurement à la mise en place de la filière de l'enseignement artistique territorial, en application de l'article L. 412-2 du code des communes. Il s'avère que cette catégorie d'agents, titularisés à l'époque sur des postes autres que ceux de professeur ou d'adjoint d'enseignement musical pour lesquels ils remplissaient toutefois les conditions requises, rencontre de sérieuses difficultés pour intégrer les nouveaux cadres d'emplois de la filière artistique créés par les décrets du 2 septembre 1991. Il lui signale en particulier le cas de certains agents titulaires du DUMI qui ont été recrutés par des collectivités du département de l'Ain en 1988, en qualité de moniteurs d'enseignement musical rémunérés sur la base de l'échelle indiciaire des moniteurs d'EPS de 2<sup>e</sup> catégorie (indice brut terminal: 464). Ce qui apparaît comme un véritable déclassement à l'embauche de la part de ces collectivités - alors que lesdits agents occupent des postes de nature identique à ceux détenus ailleurs par des adjoints d'enseignement intégrés directement dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés - fait qu'ils ne peuvent actuellement prétendre à la nouvelle filière d'emplois en raison du faible niveau de leur rémunération (indice brut terminal inférieur à 570, art. 25 du décret n° 91-859 du 2 septembre 1991). Ces fonctionnaires territoriaux se voient donc, en l'état actuel des choses, privés de toute perspective de carrière. La voie du concours externe pour intégrer les nouveaux cadres d'emplois apparaît en effet discriminatoire, leur faisant perdre ainsi tout le bénéfice de leur ancienneté malgré la possession des titres requis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation dans le cadre des réaménagements réglementaires en préparation au sujet des statuts de la fonction publique territoriale en abaissant, par exemple, le seuil requis de rémunération pour l'intégration directe lorsque les conditions de diplôme, d'ancienneté et de contenu du poste spécifique sont remplies.

*DOM  
(communes - DGF - calcul)*

10485. - 31 janvier 1994. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** que la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 a profondément modifié le régime juridique de la dotation globale de fonctionnement. Elle prévoit pour les communes des DOM une dotation forfaitaire et une dotation d'aménagement du terri-

toire comprenant une dotation spécifique aux DOM et une dotation de solidarité urbaine. Mais aucune indication n'est donnée sur les modalités de calcul de ces différentes dotations. Il lui demande de lui faire savoir si les communes des DOM disposeront des informations nécessaires concernant ces dotations pour élaborer dans les délais prévus par la loi leur budget primitif pour 1994.

*Collectivités territoriales  
(élus locaux - Conseil national de la formation -  
représentation de l'outre-mer)*

10486. - 31 janvier 1994. - **M. Ernest Moutoussamy** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** qu'il n'y ait pas de représentation propre aux collectivités d'outre-mer dans le Conseil national de la formation des élus locaux prévu par l'article 14 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992. Il lui demande s'il compte à terme remédier à cette lacune.

*Collectivités territoriales  
(politique et réglementation - accueil de stagiaires)*

10497. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le fait que, contrairement aux entreprises, les collectivités locales ne semblent pas être en mesure d'accueillir des stagiaires non rémunérés, les textes en vigueur, et notamment le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ne prévoyant pas l'accomplissement de périodes de formation non rémunérées au sein de ces collectivités. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser si l'accueil de jeunes stagiaires, dans le cadre de leur scolarité, est bien légale, compte tenu des dispositions précitées.

*Communes  
(FCTVA - réglementation -  
construction de locaux - tourisme social)*

10759. - 31 janvier 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les difficultés que vont rencontrer les collectivités locales pour construire des logements et des locaux pour le tourisme social comme elles le faisaient jusqu'à présent en zone rurale, en raison de la suppression de la compensation de la TVA qui va intervenir à partir de 1994 et augmenter considérablement la part du coût restant à la charge des collectivités. Il lui demande en conséquence quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour favoriser la poursuite de construction de logements et de locaux pour le tourisme social par les collectivités locales.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(internés - camps japonais - Indochine)*

10474. - 31 janvier 1994. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des militaires français survivants faits prisonniers en Indochine par les Japonais lors du coup de force du 9 mars 1945. Ces prisonniers de Japonais, au nombre d'environ 10 000, ont connu de graves privations et subi les pires sévices dans un environnement et un climat débilissants durant les six mois de leur captivité. Aujourd'hui, le nombre des survivants est inférieur à six cents et leur moyenne d'âge dépasse les soixante-quinze ans. Ces événements, survenus il y a près de cinquante ans, semblent aujourd'hui effacés de la mémoire collective de la nation et les quelques combattants survivants, oubliés. Certes, les lois votées en août et septembre 1948 tendaient à apporter réparation des préjudices subis par ces combattants; de même, plus récemment, les avantages reconnus aux déportés ont été accordés aux anciens captifs des Japonais détenus dans les camps de déportation; mais 90 p. 100 de ces militaires se sont trouvés exclus du champ d'application de ces lois par des textes réglementaires réductifs dans leur contenu et dans l'interprétation qui en a été faite par l'administration. Il y a là une situation d'injustice intolérable pour ces

combattants qui attendent depuis bientôt cinquante ans la reconnaissance de leurs souffrances alors qu'ils servaient leur pays en Indochine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rouvrir ce dossier afin que ces anciens prisonniers de guerre des Japonais obtiennent un statut identique à celui voté il y a quatre ans en faveur des anciens prisonniers du Viêt-minh. La France s'honorerait de régler rapidement ce douloureux problème dont l'incidence financière et budgétaire serait minime, compte tenu du nombre et de la moyenne d'âge élevée des survivants de ces très anciens combattants d'Indochine, hélas ! aujourd'hui laissés pour compte.

*Retraites : généralités*

*(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée)*

10521. - 31 janvier 1994. - M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la revendication des anciens combattants d'Afrique du Nord relative au droit à la retraite anticipée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. Le fonds de solidarité créé par la loi de finances pour 1992 constitue une première réponse pour les chômeurs en fin de droits. Cependant, celle-ci n'est pas de nature à satisfaire l'ensemble des intéressés. Par ailleurs, une mesure qui consisterait à ne pas appliquer aux anciens combattants de la troisième génération du feu les dispositions législatives prévoyant l'augmentation du nombre de trimestres nécessaires pour l'obtention d'une retraite à taux plein ne serait que d'une portée très limitée. Par conséquent, il lui demande quelles mesures tangibles il compte prendre pour satisfaire la demande légitime des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Pensions militaires d'invalidité  
(rapport constant - réglementation)*

10547. - 31 janvier 1994. - M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessaire révision du rapport constant. La méthode de calcul actuellement retenue n'est pas satisfaisante et est contestée par l'ensemble du monde combattant. Il serait donc souhaitable de la réformer afin de la rendre plus lisible et plus juste.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(réfractaires au STO - revendications)*

10550. - 31 janvier 1994. - M. Yvon Bonnot appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des réfractaires au service du travail obligatoire (STO). Ceux-ci ont vu leur refus d'aller travailler en Allemagne lors de la deuxième guerre, qui contrevenait aux lois du régime de Vichy, avoir le caractère d'un véritable acte de résistance. Rappelant les risques qu'ils ont dû assumer ainsi que la clandestinité dans laquelle ils ont été contraints de vivre (absence de papiers, de cartes de ravitaillement), les réfractaires réclament la reconnaissance des droits allant au-delà de ceux qui a consacré la loi du 22 août 1950 « établissant le statut du réfractaire » ; ils demandent ainsi que soit prise en compte comme service militaire actif du temps de guerre la période pendant laquelle ils ont dû vivre hors la loi et que leur soit appliqué le même régime de pensions d'invalidité et de décès qu'aux membres de la Résistance. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre à cet égard.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(mention : mort en déportation -  
loi n° 85-528 du 15 mai 1985 - application)*

10554. - 31 janvier 1994. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les mesures d'application de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 qui prévoit que la mention « mort en déportation » doit figurer sur les actes d'état civil des victimes. Il lui demande de lui faire connaître si la publication des arrêtés d'application interviendra prochainement afin de permettre que la loi précitée puisse entrer en vigueur.

*Cérémonies publiques et commémorations  
(cinquantenaire du débarquement de Provence -  
commémoration - perspectives)*

10652. - 31 janvier 1994. - M. Hervé Novelli attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la Commémoration du cinquantenaire des débarquements des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Si l'annonce de cette Commémoration concerne en effet les deux débarquements, il apparaît que seul le débarquement en Normandie fasse l'objet d'une exceptionnelle solennité, en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés. Il serait bon que cette manifestation n'occulte pas le souvenir du débarquement en Provence, qui fut effectué par les troupes françaises d'Afrique du Nord, qui avaient auparavant combattu en Corse et en Italie avec la gloire que l'on sait. Ces troupes, composées d'effectifs français conséquents, ont participé à la Libération et sont entrées victorieusement en Allemagne. Il avait fallu, pour reconstituer cette armée en 1943 en Afrique du Nord, mobiliser 27 classes d'âges de Français de souche (1 760 000 hommes), chiffre auquel vient s'ajouter un très grand nombre d'engagés autochtones et de femmes. Tous ces combattants sont restés inconnus et n'ont pas bénéficié de la médiatisation et des hommages solennels qui ont fait du débarquement en Normandie le symbole de la reconquête de notre pays. Afin que la reconnaissance envers l'armée d'Afrique soit également rappelée à l'occasion du cinquantenaire des deux débarquements, le ministre des anciens combattants, organisateur de toutes les manifestations, peut-il donner l'assurance que les cérémonies commémoratives du débarquement en Provence revêtiront la même solennité que celles du débarquement en Normandie ?

*Cérémonies publiques et commémorations  
(cinquantenaire du débarquement de Provence -  
commémoration - perspectives)*

10699. - 31 janvier 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. En effet, si l'annonce de la commémoration concerne bien les deux débarquements dans les textes et communiqués officiels, il n'en est pas de même en ce qui concerne la diffusion de l'information. On sait ainsi que la commémoration du débarquement en Normandie revêtira une exceptionnelle solennité, en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés. Il ne serait pas pour autant convenable que cette manifestation occulte le souvenir du débarquement en Provence des troupes alliées, en majorité françaises, aidées par les valeureux résistants qui ont largement facilité leur progression en territoire occupé. Tous ces participants, qu'ils y aient laissé leur vie ou qu'ils soient revenus, ont bien mérité de la patrie, mais pourtant n'ont bénéficié d'aucune médiatisation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de donner à la commémoration du débarquement de Provence la même solennité que celle de juin 1944.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation - revendications)*

10725. - 31 janvier 1994. - Le 21 novembre dernier, les ACPG-CATM de Vendée, réunis en assemblée générale, ont demandé l'aboutissement rapide de leurs revendications, à savoir : l'élargissement des critères d'attribution de la carte du combattant, selon la définition des zones opérationnelles de la gendarmerie, la retraite professionnelle anticipée à taux plein pour les chômeurs anciens d'AFN en situation de fin de droits âgés de cinquante-cinq ans et pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus, selon le temps passé outre-Atlantique, le versement à soixante ans au lieu de soixante-cinq d'une retraite de combattant revalorisée sur la base d'un SMIC mensuel ainsi que la reversion de cette retraite à la veuve. Sur ces trois points, M. Joël Barlot souhaite connaître les intentions de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(internés - camps japonais - Indochine)*

10726. - 31 janvier 1994. - M. Hervé Novelli attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des militaires français d'Indochine faits prisonniers par le Japon à la suite du 9 mars 1945. Déportés, emprisonnés ou affectés aux travaux forcés, ces hommes ont vécu une captivité extrêmement éprouvante pendant plus de 6 mois. Par les lois du 6 août et du 9 septembre 1948, le législateur a souhaité apporter une réparation aux préjudices subis par ces combattants, et, plus récemment, accorder aux anciens captifs des Japonais détenus en camp les avantages reconnus aux déportés. Cependant, il apparaît que ces textes de loi ont vu leur portée limitée par des textes réglementaires très restrictifs et une interprétation rigoureuse de l'administration. En conséquence, la grande majorité des victimes reste exclue du champ d'application de ces lois. En raison de la moyenne d'âge élevée de ces combattants, et de la moindre incidence financière compte tenu de leur faible nombre, il lui demande s'il ne pourrait pas demander que des mesures soient prises rapidement pour que ces personnes se voient enfin reconnaître leurs droits légitimes.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(internés - camps japonais - Indochine)*

10727. - 31 janvier 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les légitimes revendications des militaires français qui ont été faits prisonniers par les Japonais à l'issue du coup de force du 9 mars 1945 en Indochine. En effet, plus de 90 p. 100 de ces militaires restent exclus, à ce jour, du champ d'application des lois d'août et de septembre 1948 et des textes réglementaires portant réparations des préjudices subis. La reconnaissance d'un statut d'ancien prisonnier de guerre des Japonais comparable à celui voté il y a quatre ans en faveur des anciens prisonniers du Viet-Minh serait une juste reconnaissance de leurs souffrances. Il lui demande donc s'il compte soumettre à l'examen de l'Assemblée nationale un dispositif qui répondrait aux attentes de ces combattants dans les meilleurs délais, compte tenu de l'âge très avancé de ces victimes.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(internés - camps japonais - Indochine)*

10728. - 31 janvier 1994. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'inquiétude ressentie par les anciens prisonniers-internés d'Indochine dont le nombre de survivants est inférieur aujourd'hui à six cents et dont la moyenne d'âge se situe aux alentours de soixante-seize ans. Plus de 90 p. 100 de ces militaires restent exclus du champ d'application des différentes lois d'août et septembre 1948. En raison de cette moyenne d'âge élevée, l'étude de ce problème devrait avoir un caractère prioritaire d'autant que, compte tenu du nombre de survivants, l'incidence financière et budgétaire s'annonce minime et diminuera rapidement avec le temps. Il lui demande donc s'il entend déposer un projet de loi qui apportera réparation aux préjudices subis par ces combattants dont les vécus, survenus il y a près de cinquante ans, s'effacent à tort peu à peu de la mémoire collective de la nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant volontaire de la Résistance -  
conditions d'attribution)*

10749. - 31 janvier 1994. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui supprimait toute forclusion, sans aucune restriction, opposée aux demandes de titre de combattant volontaire de la Résistance. Or le décret d'application du 19 octobre 1989 et la circulaire du 19 janvier 1990 ont annulé, dans la pratique, les dispositions de cette loi. Il demande donc quelles sont ses intentions pour que la loi, votée à la quasi-unanimité par le Parlement, soit appliquée.

## BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 6787 Jean Grener ; 7086 Jean Rigaud.

*Collectivités territoriales  
(finances - dette - intérêts - renégociation)*

10477. - 31 janvier 1994. - Il y a différentes façons de percevoir l'aménagement du territoire. Il en est une sur laquelle M. Pierre Micau se permet d'interroger M. le ministre du budget à partir de ce qui apparaît être du champ des responsabilités de son ministère, à savoir la situation financière des collectivités territoriales, beaucoup plus précisément lorsqu'il s'agit de l'état de leur dette qui les hypothèque lourdement. Cette dette a déjà souvent été renégociée, notamment lorsque les taux d'intérêt dépassaient 11 p. 100 ; les indemnités de dénonciation de contrat pouvaient alors être absorbées. Aujourd'hui, les taux d'intérêt à long terme baissent sensiblement et vont probablement baisser encore un peu. Il lui demande en conséquence s'il entend prolonger et concrétiser sa récente déclaration dans le sens souhaité à l'adresse de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit local de France, des caisses d'épargne et autres banques en leur enjoignant une renégociation à la baisse de la dette des collectivités territoriales et une renégociation des indemnités dues au titre de la rupture des contrats d'emprunts, ces dernières apparaissant plutôt comme une rente de situation « du fort », bien souvent sur le dos « du petit ».

*Impôts locaux  
(taxe professionnelle - assiette - professions libérales)*

10494. - 31 janvier 1994. - Les professions libérales sont soumises à la TVA. Elles doivent acquitter leur taxe professionnelle auprès des collectivités locales. La base de calcul de la taxe professionnelle s'effectuant sur le dixième des recettes toutes taxes comprises (TTC), il existe là une incohérence totale. C'est pourquoi M. Bernard Charles souhaite connaître les intentions du Gouvernement et plus particulièrement de M. le ministre du budget sur cette question qui touche à au bon sens qu'il convient d'apporter aux modes de calcul des diverses impositions existantes.

*Enregistrement et timbre  
(droits de mutation - exonération -  
conditions d'attribution - constructions nouvelles)*

10513. - 31 janvier 1994. - M. Gérard Trémège souhaite appeler l'attention de M. le ministre du budget sur certaines dispositions retenues lors de l'adoption à la session de printemps du projet de loi de finances rectificative pour 1993. Au chapitre des mesures en faveur du logement, le texte initial prévoyait une exonération des droits de mutation pour la première transmission à titre gratuit ou onéreux de logements acquis neuf ou en état futur d'achèvement entre le 1<sup>er</sup> juillet 1993 et le 1<sup>er</sup> juillet 1994 à condition qu'ils soient destinés à une résidence principale pour une durée minimale de cinq ans. Pour les immeubles acquis en état futur d'achèvement, la déclaration d'achèvement des travaux devait être déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1994. Après amendements, la période au cours de laquelle l'acte authentique doit être signé a été élargie du 1<sup>er</sup> juin 1993 au 1<sup>er</sup> septembre 1994. Cependant, la date d'achèvement des travaux a été maintenue au 1<sup>er</sup> juillet 1994. Cette exonération conditionnelle et plafonnée des droits de mutation a pour but d'inciter à l'acquisition d'immeubles neufs et surtout de réduire le stock de logements actuellement invendus. Ces dispositions prévoyant les immeubles acquis en état futur d'achèvement, c'est-à-dire acquis sur plan, dans leur champ d'application, il est possible de considérer que la date butoir du 1<sup>er</sup> juillet 1994 ne tient pas compte forcément des délais de construction d'un immeuble. En effet, un tel bâtiment acheté sur plans après le 1<sup>er</sup> juin 1993 n'est pas forcément achevé au 1<sup>er</sup> juillet 1994. C'est pourquoi il demande s'il ne pourrait pas être envisagé de repousser cette date au 1<sup>er</sup> septembre 1994. Ainsi, serait retrouvée la coïncidence avec la date limite de signature de l'acte authentique précédemment prévue par le Gouvernement dans le texte initial.

*Vignette automobile  
(taxe différentielle - date de l'immatriculation - conséquences)*

10517. - 31 janvier 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les règles en matière de vignette automobile. Les véhicules mis en circulation à compter du 15 août et de ce fait exonérés de la taxe différentielle au titre de la première période d'imposition, ne supportent cette taxe au plein tarif que cinq fois. Les véhicules mis en circulation avant le 15 août de chaque période d'imposition, en revanche, sont passibles de la taxe au taux plein au titre de six périodes successives. De ce système découlent des situations particulièrement iniques. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait préférable d'obliger les automobilistes à verser, quelque soit la date d'immatriculation du véhicule, une quote-part de la vignette. Cette quote-part devrait bien sûr diminuer au fil de l'année.

*TVA  
(taux - horticulture)*

10580. - 31 janvier 1994. - **M. Louis Colonbani** réitère auprès de **M. le ministre du budget** ses diverses interventions en faveur du monde horticole et en particulier de la production florale, secteur particulièrement important au plan de l'économie varoise. A l'heure actuelle, il apparaît comme indéniable que l'augmentation du taux de TVA de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 a lourdement pesé sur les résultats compréhensibles d'exploitation de ces entreprises, d'autant plus que cette filière agricole connaît certaines difficultés structurelles, et que nombre d'horticulteurs se trouvent aujourd'hui en situation financière périlleuse, qui menace fortement le volume de main-d'œuvre employée. Il sollicite donc qu'il veuille bien lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre au profit du monde horticole, notamment quand on sait que certains pays ont pu faire bénéficier leurs producteurs de dérogations par rapport à la mise en œuvre d'un alignement sur les taux de TVA pratiqués au plan européen.

*TVA  
(taux - horticulture)*

10581. - 31 janvier 1994. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences engendrées par le relèvement de la TVA de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 à l'encontre des horticulteurs. Depuis son entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> août 1991, cette profession a perdu 5 000 emplois et le volume de ses revenus a baissé de 15 p. 100 en deux ans. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de la sauvegarde des entreprises horticolas françaises, entreprises durement frappées par ce rehaussement du taux de TVA et par l'aggravation de la concurrence pratiquée par les partenaires européens.

*TVA  
(taux - horticulture)*

10582. - 31 janvier 1994. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves difficultés que rencontrent les professionnels de l'horticulture à la suite de la hausse de la TVA sur les produits horticoles à 18,6 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> août 1991. Cette mesure, prise unilatéralement par le gouvernement de l'époque sans concertation avec les pays de la CEE, n'a été accompagnée d'aucune mesure de compensation. La crise économique n'a pas épargné ce secteur de l'agriculture. Au contraire. Il est donc urgent qu'un taux réduit de TVA soit appliqué aux produits de l'agriculture, tous secteurs confondus de production et commerce. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - amortissements -  
montant - véhicules professionnels)*

10588. - 31 janvier 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des véhicules professionnels. L'acquéreur d'un tel véhicule est autorisé à amortir la dépense occasionnée par cet achat dans la limite de 65 000 francs par acquisition. Cette limite du montant de l'amortissement est identique depuis plus de dix ans et ne correspond plus aux prix du marché, lesquels ont doublé dans la même pé-

riode. Cet état de fait constitue un frein à l'investissement et à la modernisation de ce parc automobile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger cette assiette obsolète et remédier ainsi à cette situation.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - conditions d'attribution -  
souscription au capital de sociétés nouvelles)*

10603. - 31 janvier 1994. - **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 199 *terdecies* du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt en faveur des salariés qui souscrivent en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital intervenant dans les trois ans qui suivent la date de constitution d'une société nouvelle ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de l'entreprise prise. En l'état actuel des textes, seules les entreprises industrielles sont concernées par cette mesure. Ainsi, un salarié ayant souscrit afin de conserver l'entreprise de vente et de réparation de matériels agricoles qui l'employait et qui a été placée en liquidation judiciaire se voit-il refuser le bénéfice de la réduction d'impôt; ce qu'il ressent comme une injustice, la société comptant aujourd'hui 8 salariés. Il lui demande donc si, afin de favoriser la relance des petites entreprises et diminuer le chômage, il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la réduction d'impôt aux sociétés non industrielles.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(budget : publications - circulaires fiscales - complexité)*

10604. - 31 janvier 1994. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la complexité de plus en plus impressionnante d'un certain nombre de circulaires émanant de la direction générale des impôts. Il en est ainsi par exemple de la circulaire du mois de décembre dernier adressée aux contribuables et relative à l'allègement résultant de la déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre rapidement des mesures pour mettre un terme à cette inflation de textes souvent mal rédigés et toujours plus complexes qui découragent nombre de contribuables.

*Enregistrement et timbre  
(ventes d'immeubles - droit de vente - assiette)*

10605. - 31 janvier 1994. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre du budget** de vouloir bien confirmer que lorsque des copropriétaires, indivis de biens immeubles grevés d'un passif, apportent leurs droits à une société civile immobilière, à charge pour cette société d'acquitter le passif, il peut être fait application de la mesure de tempérament rapportée à la documentation administrative de base 7 H 232 n° 14 du 15 mai 1990 et écartant l'exigibilité du droit de vente à hauteur de ce passif.

*Bois et forêts  
(Fonds forestier national - financement -  
conséquences - papier et carton)*

10608. - 31 janvier 1994. - **M. Richard Cazenave** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'aggravation de la charge fiscale qui résulte, pour les fabricants de papiers et cartons, de l'augmentation du taux de la taxe forestière perçue au profit du Fonds forestier national. En effet, la suppression corrélatrice de la taxe Bapsa frappant les produits des exploitations forestières ne bénéficie pas aux fabricants de papiers et cartons qui n'y étaient pas assujettis. Ainsi, ils supportent sans aucune contrepartie un relèvement de 50 % de la taxe forestière qui va encore accentuer les difficultés considérables que connaît ce secteur, notamment en raison des distorsions concurrentielles dont il est victime. En conséquence, il demande s'il ne serait pas opportun de revenir sur une décision qui porte préjudice à une industrie actuellement en situation de crise.

*Impôts locaux*  
(taxe d'habitation - exonération -  
conditions d'attribution - personnes âgées)

10617. - 31 janvier 1994. - **M. Thierry Lazard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 21 de la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et de son application concernant l'appréciation de la condition de ressources pour obtenir l'exonération de la taxe d'habitation en faveur des personnes âgées et de condition modeste. En effet, les personnes âgées non imposables sur le revenu devraient normalement pouvoir bénéficier de cette exonération. Pourtant, le calcul d'une cotisation de référence (avant l'imputation des réductions d'impôt et de la réduction pour la part d'épargne des assurances vie en particulier) limite les cas d'exonération. Cette modification entraîne pour de nombreuses personnes âgées, jusqu'à présent non imposables, une double diminution de leur revenu, l'une provenant de l'effort d'épargne consenti, l'autre résultant de leur imposition à la taxe d'habitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de cette situation paradoxale.

*Contributions indirectes*  
(boissons et alcools - vins vendus dans les caves -  
titres de mouvements - réglementation)

10624. - 31 janvier 1994. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la demande de la fédération des caves coopératives des Bouches-du-Rhône de réformer la réglementation sur les titres de mouvements des vins vendus dans les caves afin d'alléger les frais de gestion des entreprises. Après une année de dialogue entre les directions des caves et l'administration des douanes, la fédération des caves coopératives attendait la suppression des titres de mouvements pour les petites quantités de vin vendues dans les caves. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position de son ministère sur ce dossier.

*Impôts et taxes*  
(politique fiscale - valeurs mobilières -  
nu-propriétaires - usufruitiers)

10638. - 31 janvier 1994. - **M. Christian Martin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal applicable à un nu-proprétaire dans le cas d'une décision de société anonyme. Il résulte en effet de l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 juin 1942 (7<sup>e</sup> s.s.) que, lorsque la propriété d'actions d'une société anonyme est divisée entre un usufruitier et un nu-proprétaire, les sommes reçues par l'usufruitier, à la suite du remboursement des dites actions, ne seraient être regardées comme des revenus disponibles entre ses mains, car il en doit compte au nu-proprétaire. On peut donc considérer que ces actions doivent rester en dehors des bases de l'impôt dû par l'usufruitier. Il apparaît ainsi qu'à plus forte raison la solution devrait être la même que lorsque le remboursement des actions se fait par attribution d'un bien immobilier. A ce titre, il souhaiterait savoir si, dans ces deux hypothèses, le nu-proprétaire est de son côté soumis à l'impôt de distribution et, si oui, sur quelle base.

*Impôt sur les sociétés*  
(politique fiscale - report en arrière -  
délai de cinq ans - réduction)

10676. - 31 janvier 1994. - **M. Bernard Serrou** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes de trésorerie auxquels les entreprises doivent de plus en plus souvent faire face, compte tenu de la dégradation de leurs fonds propres, ces dernières années. Pour faire face à cette dégradation il existe un dispositif dit du « carry-back », né de l'article 19 de la loi de finances de 1985. Ce système prévoit que le report en arrière des déficits fiscaux est remboursable au terme d'une période de cinq ans mais, cette période étant trop longue, cette créance n'est plus mobilisable auprès des organismes institutionnels. Aujourd'hui, après une année 1993 très difficile et pour permettre de soulager la trésorerie de ces entreprises, il faudrait ramener le délai de cinq ans à deux ans. Cette réduction permettrait d'obtenir une mobilisation plus facile auprès du système bancaire. Il lui demande si la mise en œuvre de cette mesure peut être étudiée pour la prochaine loi de finances.

*Vignette automobile*  
(taxe différentielle - exonération - conditions d'attribution -  
véhicules assimilés au matériel agricole)

10676. - 31 janvier 1994. - **M. Alain Marleix** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées pour l'application de textes réglementaires de la direction générale des impôts concernant les modalités d'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles mentionnés aux titres III et IV du livre premier du code de la route. Il souhaite connaître l'interprétation exacte de la notion « d'affectation comme matériel agricole des véhicules types Jeep, GMC ou Unimog, non immatriculés dans le genre voitures particulières ». Le mot « affectation » doit-il signifier que le véhicule est rigoureusement et exclusivement réservé à l'usage agricole ou forestier, ou bien les véhicules mentionnés ci-dessus peuvent-ils être exclus du champ d'application de la taxe différentielle dès lors que leur usage comme véhicule agricole est partiel ? Dans ce dernier cas, il lui demande quelle proportion le maire peut retenir pour délivrer le certificat permettant une exonération et s'il peut se contenter de la déclaration d'un particulier.

*Impôt sur le revenu*  
(revenus fonciers - amélioration de l'habitat -  
protection du patrimoine - déduction - conditions d'attribution)

10696. - 31 janvier 1994. - **M. Bernard Serrou** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les contraintes qu'a fait peser la seule doctrine de l'administration fiscale sur les opérations de restauration immobilière effectuées en application de l'article L. 156-1 (3<sup>e</sup>) du code général des impôts issue de la loi dite « Malraux ». Cet article prévoit que : les déficits fonciers ne peuvent être reportés sur le revenu global, sauf lorsqu'ils concernent des « propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions des articles L. 313-1 à L. 313-15 du code de l'urbanisme ». L'article L. 313-3 de ce code de l'urbanisme prévoit notamment quant à lui : « Les opérations de conservation, de restauration et de mise en valeur des secteurs sauvegardés peuvent être menées soit à l'initiative d'un ou plusieurs propriétaires, groupés ou non en association syndicale ». Or la doctrine administrative, qui s'est exprimée en premier lieu dans une instruction du 4 février 1977, va à l'encontre de ces deux textes en affirmant : « les opérations réalisées à titre individuel ne peuvent, eu égard aux termes de l'article L. 156-1 (3<sup>e</sup>) du code général des impôts, donner lieu à imputation sur le revenu global des déficits qu'elles sont susceptibles de générer », et ce faisant contredit formellement le texte lui-même de l'article L. 313-3 du code de l'urbanisme auquel l'article L. 156-1 (3<sup>e</sup>) du code général des impôts se réfère expressément. Cette interprétation erronée de l'administration fiscale a pour cause une confusion dans la compréhension de l'expression « opération groupée de restauration immobilière ». Pour l'administration, cette expression signifie « opérations regroupant plusieurs propriétaires », pour le législateur tant de l'urbanisme que fiscal cette expression signifie « opérations regroupant plusieurs immeubles ou parties d'immeubles ». Cela ressort clairement tant des débats ayant présidé à l'adoption de la loi de finances du 31 décembre 1976 qui est à la source de la nouvelle rédaction de l'article L. 156-1 (3<sup>e</sup>) du code général des impôts que des textes légaux et réglementaires en matière d'urbanisme (cf. ci-joint débats parlementaires et définition de l'expression « opération groupée en matière d'urbanisme »). Cette position doctrinale de l'administration fiscale a eu pour conséquence la remise en cause par la jurisprudence actuelle, malgré l'incompréhension manifestée par certains juges en la matière (cf. position du commissaire du gouvernement, Martin Laprade, dans ses conclusions dans une affaire jugée par le CE le 3 mai 1989), d'un très grand nombre d'opérations de restaurations entreprises dans le cadre de cette loi. Cette position incompréhensible, eu égard à la clarté des textes en la matière, a ainsi généré un grave préjudice non seulement aux contribuables concernés qui avaient joué le jeu de la rénovation urbaine en s'endettant parfois lourdement à cet égard, mais également aux collectivités locales intéressées, lesquelles bénéficiaient du fait de l'application de cette loi d'une aide très importante dans leur effort de rénovation urbaine. Cette attitude anormale de l'administration fiscale a provoqué un recul tant psychologique que technique des investisseurs, lequel a eu pour effet de bloquer les opérations immobilières de ce type, nuisant par là tout particulièrement au maintien de l'emploi dans un secteur gravement

rouché par la crise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir exiger de ses services de législation fiscale l'application stricte de l'article L. 156-1 (3°) du code général des impôts et de l'article L. 313-3 du code de l'urbanisme, et de modifier en conséquence la position de la doctrine de l'administration fiscale.

*Impôt sur le revenu  
(politique fiscale - concubins -  
couples mariés - disparités)*

**10706.** - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des couples mariés par rapport aux couples vivant en union libre. Au moment où le Gouvernement a fait part de sa volonté d'une politique en faveur de la famille, cette disparité fiscale devrait être abrogée. En effet, les couples vivant en union libre, avec des enfants, bénéficient d'un quotient familial plus favorable, puisqu'il s'agit de deux célibataires ayant charge d'enfants : le premier enfant donne droit à une part entière, alors que, pour le couple marié, il ne donne droit qu'à une demi-part. Il lui demande s'il envisage une modification de la loi fiscale mettant sur un pied d'égalité les couples mariés et non mariés, et dans quels délais.

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - associations inter-entreprises  
de médecine du travail)*

**10716.** - 31 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** porte à la connaissance de **M. le ministre du budget** la singularité d'une instruction fiscale de la direction générale des impôts - service de la législation fiscale, publiée au *Bulletin officiel des impôts* n° 46 du 8 mars 1993. Cette instruction traite de l'assujettissement des associations de médecine du travail à la TVA en conformité des arrêts rendus par le Conseil d'Etat les 20 juillet 1990 et 1<sup>er</sup> mars 1991 et, dans sa dernière partie très courte, conclut à l'imposition à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle, etc., au motif que ces associations exercent une activité à but lucratif parce qu'elles permettent aux entreprises adhérentes de s'acquitter des obligations qui leur sont imposées par la législation du travail. De toute évidence, les services médicaux du travail assurent des prestations de service à leurs adhérents, prestations qui, toutes, sont imposées par le code du travail (visites médicales de différents types, examens complémentaires, surveillance des conditions de travail, etc.) et nécessitent obligatoirement un lien direct entre le service rendu et la cotisation versée par les employeurs. Comment pourrait-il en être différemment, dans le respect des dispositions de l'article L. 241-4 du code du travail : « dans le cas des services communs à plusieurs entreprises ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés » ? L'instruction fiscale ne démontre pas le caractère lucratif de ces opérations comme le demande l'article 206-1 du code général des impôts. Les associations de médecine du travail répondent aux cinq conditions admises par l'administration fiscale pour être reconnues à caractère non lucratif : activité totalement désintéressée (voir art. L. 241-4 du code du travail) au seul profit des adhérents qui sont dans l'obligation d'adhérer ; les membres de l'association ne retirent aucun profit matériel direct ou indirect de la gestion ; aucun recours à des méthodes commerciales ; excédents de recettes inexistantes ou modérés ; gestion équilibrée ; s'il y a excédents de recettes, ils sont en totalité réinvestis dans le service médical ; l'utilité sociale de la médecine du travail n'est plus à démontrer après un demi-siècle d'existence. En outre, ces associations n'ont pas de marché concurrentiel, ne recourent pas à des méthodes commerciales, ne font pas de publicité. Si les entreprises importantes ont la possibilité ou l'obligation d'instaurer leur propre service médical, celles dont les effectifs sont inférieurs à trois cents salariés environ sont dans l'obligation légale de se grouper. Le législateur leur a imposé sous la forme d'un organisme à but non lucratif (art. R. 241-12 du code du travail, que l'instruction fiscale a totalement ignoré). On a délibérément ignoré aussi que les services médicaux du travail doivent être agréés par l'administration pour fonctionner (art. R. 241-21 du code du travail) ; par le préfet avant 1979 et par le directeur régional du travail et de l'emploi depuis cette dernière date. Si les associations de médecine du travail en France ont été agréées, elles l'ont donc été en violation des dispositions du code du travail puisque l'administration fiscale leur attribue un caractère lucratif. Et cela depuis bientôt cinquante ans. L'agrément devrait leur être retiré. Il lui demande dans quelle mesure une simple instruction peut modifier une loi en déclarant à but non

lucratif une association à qui la réglementation (loi et décret en Conseil d'Etat) impose strictement le contraire (sauf à démontrer que la réglementation en question a été violée). Et s'il envisage de suspendre l'exécution d'une telle instruction contraire à la loi (sauf en matière de TVA puisqu'il s'agit d'arrêts du Conseil d'Etat) et qui semble bien refléter un excès de pouvoir.

*Impôts locaux  
(taxes foncières - mensualisation)*

**10719.** - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Marie Geveaux** demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage de généraliser la mensualisation du paiement des taxes foncières dès 1994 pour l'ensemble des départements français. En effet, si 58 départements devaient pouvoir bénéficier de la procédure du paiement par mensualités, la totalité des départements ne devrait être concernée qu'à partir de 1995. Or, la mensualisation étant de nature à faciliter la gestion du budget de chaque foyer fiscal, son extension d'ici à la fin de l'année serait très appréciée par tous les redevables de taxes foncières.

*Contributions indirectes  
(vin et viticulture - taux - cataroise)*

**10731.** - 31 janvier 1994. - **M. Raymond Couderc** informe **M. le ministre du budget** de l'inquiétude des producteurs de cataroise de Béziers. Cette appellation est celle du vin de liqueur, produit issu de la vigne uniquement, à Béziers. Si les producteurs manifestent aujourd'hui leur mécontentement, c'est que les taxes ont été fixées par le collectif budgétaire 1993 à 1 400 francs par hectolitre, alors que pour les vins doux naturels la taxe n'est que de 350 francs par hectolitre. La Communauté européenne ne différencie en rien, selon les règlements communautaires, ces deux produits que sont les vins doux naturels et les vins de liqueur. La cataroise, lourdement taxée, n'est plus concurrentielle malgré les efforts de qualité entrepris par les vigneronis. Le montant des droits d'accises étant de la compétence du ministre du budget, il lui demande s'il entend prendre les dispositions qui s'imposent pour que les taxes appliquées soient identiques pour les vins doux naturels et les vins de liqueur puisque la Communauté européenne les considère comme un seul et même produit.

*Communes  
(FCTVA - réglementation - construction de locaux)*

**10734.** - 31 janvier 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser quelles conditions doivent remplir les opérations d'aménagement et de développement économique des zones rurales, notamment les constructions de : logements, gîtes ruraux, meublés de tourisme, campings, refuges gardés, multiservices, ateliers relais réalisés par les collectivités, pour bénéficier du fonds de compensation de la TVA.

*Communes  
(FCTVA - réglementation - rénovation de perceptions)*

**10757.** - 31 janvier 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que vont rencontrer les collectivités locales pour rénover les perceptions comme elles le faisaient jusqu'à présent en zone rurale en raison de la suppression de la compensation de TVA qui va intervenir à partir de 1994 et augmenter considérablement la part du coût restant à la charge des collectivités. Il lui demande en conséquence quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour favoriser la poursuite des travaux que les collectivités réalisent pour les perceptions.

## COMMUNICATION

*Télévision*  
(politique et réglementation -  
développement d'une chaîne francophone - Maghreb)

10472. - 31 janvier 1994. - **M. Gérard Jeffray** demande à **M. le ministre de la communication** s'il a l'intention d'instaurer et de développer une chaîne de télévision francophone à destination des pays pratiquant notre langue et, plus particulièrement, du Maghreb. Il lui fait remarquer en effet que, dans le contexte actuel de compétition très vive dans le secteur audiovisuel, compte tenu des liens existants entre cette région et la France et du nombre d'auditeurs potentiels, un tel projet s'avère indispensable afin de renforcer notre présence linguistique et culturelle en dehors de nos frontières.

*Propriété intellectuelle*  
(droits voisins - calcul - radios locales)

10527. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'adoption dans le cadre du collectif budgétaire 1993, et sans que les députés aient pu se rendre compte des conséquences qui apparaissent seulement maintenant, d'une mesure de régulation rétroactive des modalités de perception des droits voisins dus à la société pour la perception de la rémunération équitable (SPRE), qui risque de pénaliser grandement les radios locales. L'application de cette loi peut entraîner à terme de graves difficultés de trésorerie pour les radios locales n'ayant pas pu s'acquitter de leurs droits. Aussi, il souhaite savoir s'il est au courant de ce problème et de quelle manière il serait possible de remédier à cette situation fort dommageable pour les personnels qui risquent d'être licenciés.

*Audiovisuel*  
(réseaux câblés - politique et réglementation -  
collectivités territoriales)

10642. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'arrêté du 27 mars 1993 pris en application de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986. Cet arrêté fixe les spécifications techniques d'ensemble applicables aux réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision et prévoit notamment une mise en conformité des réseaux à certaines spécifications techniques dans un délai de deux ans. En particulier, l'article 3 stipule que le réseau doit transporter au moins 30 canaux de télévision. Ces dispositions posent d'importantes difficultés aux collectivités locales qui sont propriétaires de réseaux câblés créés pour résorber des zones d'ombre, et dont le nombre de chaînes actuellement proposées donnent satisfaction aux abonnés. L'investissement supplémentaire pour atteindre le nombre de canaux exigés par cette nouvelle réglementation est hors de proportion avec les capacités financières de ces collectivités et de leurs abonnés. De plus, en vertu de la loi du 3 juillet 1972, Télévision de France s'est vue confier le monopole de la diffusion des programmes de radiodiffusion-télévision obligeant les collectivités à passer une convention avec TDF au terme de laquelle, elles perdent la propriété de leurs réseaux. Il lui demande que cette nouvelle réglementation soit adaptée pour les réseaux construits antérieurement à la loi, notamment dans les secteurs de zone d'ombre.

## COOPÉRATION

*Politique extérieure*  
(Afrique - zone franc - franc CFA)

10635. - 31 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA. Imposée par la Banque mondiale et le FMI, avec le soutien du Gouvernement, cette mesure aura des conséquences sociales potentiellement très graves. Des émeutes ont été produites le 13 janvier 1993 dans certains pays pour se procurer des denrées alimentaires dont les prix ont parfois déjà doublé. Quelle aide d'urgence le Gouvernement entend-il prendre dans une région où la France conserve des responsabilités ? Mais, au-delà, quel avenir peut-on envisager pour la zone franc ? La créa-

tion d'une monnaie unique européenne en 1997 ou 1999 permettra-t-elle à la France de préserver un des instruments de son audience en Afrique, instrument qui jusqu'au début des années quatre-vingt avait montré son intérêt pour les économies des pays concernés ?

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Patrimoine*  
(expositions - Grand Palais - fermeture -  
conséquences - arts plastiques - Paris)

10512. - 31 janvier 1994. - **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** que la fermeture soudaine et imprévue du Grand Palais décidée le 21 novembre 1993, haut lieu des beaux-arts depuis le début du siècle, a surpris et inquiété les artistes qui y exposent et qui ont vu, au fil des trois dernières années, réduire la durée et déplacer les dates des grands salons au profit de manifestations commerciales ou même parfois alors que les lieux restaient vides. Il lui demande quelles seront les conséquences financières de la remise en état de ce bâtiment et des aménagements prévus. Il lui demande également de bien vouloir, tout en précisant la situation juridique respective de l'Etat et de la ville de Paris à l'égard du Grand Palais, lui confirmer qu'après la réalisation de ces travaux, les grands salons réintégreront, aux périodes d'exposition qui étaient traditionnellement les leurs, le Grand Palais dont c'est la vocation et dans des conditions locatives normales à tout point de vue.

*Spectacles*  
(théâtre - troupes d'amateurs - tutelle du ministère de la culture)

10623. - 31 janvier 1994. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation du théâtre amateur qui relève du ministère de la jeunesse et des sports. Outre les problèmes d'approche globale et de reconnaissance pour ces activités éminemment culturelles, se pose pour les troupes de théâtre amateur la question du financement de leurs actions. Il lui demande de lui préciser l'appréciation que porte le Gouvernement sur ces questions. Il souhaite qu'il envisage de réexaminer si de nouvelles dispositions peuvent être envisagées pour permettre au théâtre amateur de dépendre du ministère de la culture et lui apporter une aide à la créativité plus importante.

*Spectacles*  
(Olympia - reconstruction - conséquences - Paris)

10634. - 31 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les conséquences qui pourraient résulter du réaménagement du music-hall parisien l'Olympia. En effet, aux termes de l'accord conclu entre les professionnels du spectacle et la Sogeprom, filiale de la Société Générale, l'actuelle salle de l'Olympia devrait être démolie et une salle de même jauge et de même configuration intérieure reconstruite, toujours boulevard des Capucines mais à un autre endroit. Malgré les garanties qui semblent présenter cet accord, de nombreux problèmes restent en suspens. D'une part, quelles mesures conservatoires seront prises concernant la façade du music-hall ? D'autre part, s'il est nécessaire d'adapter ce lieu de spectacles musicaux aux nouvelles technologies de sonorisation et de lumières, il y a un risque évident de dénaturation artistique. Les spectateurs retrouveront-ils la magie, l'esprit, l'atmosphère que seules les années et les milliers de spectacles ont pu constituer ? Quels moyens le ministère de la culture peut-il mettre en œuvre pour faire en sorte que ne soit pas balayé en quelques mois l'un des plus beaux fleurons de la mémoire musicale parisienne et internationale ? Il serait bon que ne soit pas réservé à l'Olympia le sort qu'a connu autrefois Bobino.

*Patrimoine*  
(expositions - Grand Palais - fermeture -  
conséquences - arts plastiques - Paris)

10678. - 31 janvier 1994. - Le Grand Palais accueille, depuis des décennies, les grands salons, ceux qui ont permis aux plus illustres de nos grands peintres et sculpteurs, alors qu'ils étaient inconnus, d'exposer et d'y être remarqués. « Automne », « Artistes français indépendants », « SNBA », « Comparaisons »,... tous ces

salons constituent encore aujourd'hui les seuls lieux permettant aux artistes d'exposer leurs œuvres. On peut même dire, sans craindre d'être démenti, que dans notre société, dont la médiatisation ne retient que les phénomènes de mode pour les amplifier et les exploiter, ces manifestations sont plus indispensables qu'hier. Ainsi, l'importance des salons ne saurait être discutée : même les missions les plus officielles en conviennent. Cependant, il faut insister sur l'élément essentiel que constitue la structure d'accueil. En effet, le Grand Palais représente, pour les artistes contemporains, le seul lieu capable, par son prestige, son implantation, sa vocation traditionnelle, son histoire, de drainer les amateurs d'art sans qu'il soit nécessaire de développer d'importantes et coûteuses opérations de communication. Le fermeture du Grand Palais prive donc aujourd'hui les artistes qui ne bénéficient pas du soutien des galeries à la mode, du seul lieu prestigieux susceptible de les aider dans leur légitime quête de notoriété. **M. Jean-Paul Fuchs** souhaiterait que **M. le ministre de la culture et de la francophonie** lui indique, d'une part, si la durée des travaux nécessités par l'état du Grand Palais n'a pas été surestimée (la construction de cet édifice n'a duré que trois ans il y a un siècle) et que, d'autre part, les grands salons, qui ont compté parmi leurs membres des artistes aussi prestigieux que Bourdelle, Rodin, Maillol, Despiau, Cézanne, Valadon, Matisse, Niki de Saint-Phalle, César, Arman, Tinguely, etc., pourront, parce que c'est vital pour eux, retrouver très rapidement ce qui est un peu leur « maison », celle où, quelle que soit l'école à laquelle ils se rattachent, ils peuvent exposer, c'est-à-dire exister.

*Patrimoine  
(expositions - Grand Palais - fermeture -  
conséquences - arts plastiques - Paris)*

**10679.** - 31 janvier 1994. - Depuis deux mois et pour un an, le Grand Palais est fermé et les salons d'artistes qu'il accueillait sont à la rue sans proposition sérieuse de solutions transitoires et sans garantie écrite de retour. L'École de Paris et la majorité des mouvements artistiques du siècle sont nés dans les salons historiques du Grand Palais : le Salon des Indépendants, fondé par Seurat, révéla Van Gogh, Cézanne, Kandinsky ; le Salon d'Automne imposa Matisse, Picasso ; le Salon de Mai scandalisa avec Miro et César ; le Salon des Décorateurs exposa Guimard, Lalique... Avec le Salon des Artistes français, le plus ancien de tous, créé sous Mazarin, ces salons sont une originalité française. Ils sont libres de toute tutelle artistique, celle de l'art institutionnel ou celle du marché. Ils sont peu onéreux. Ils constituent un véritable tremplin pour les novateurs. Ils représentent l'avenir artistique et la postérité de notre patrimoine culturel. A l'occasion de sa fermeture pour travaux, le Grand Palais risque de voir son statut modifié, ainsi que le bail de location entre l'État et la Ville de Paris. A ce jour, les salons ne sont associés à aucune des négociations, ne disposent d'aucune garantie, ni en ce qui concerne leur retour au Grand Palais, ni en ce qui concerne leur intégration au futur organisme gestionnaire du Grand Palais. Cette situation est fâcheuse car, historiquement et depuis un siècle, les salons exposent au Grand Palais, où ils ont leur siège social. En conséquence, **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** quelles mesures il compte prendre, à long terme, garantissant le retour des Salons au Grand Palais et l'intégration de ceux-ci à la nouvelle gestion de ce dernier. Par ailleurs, il lui demande quelles dispositions, à court terme, il leur propose pour que ces salons continuent d'exposer et maintiennent le contact avec le public durant la période des travaux de restauration du bâtiment. Les mesures provisoires souhaitées et envisageables pourraient être d'ordre financier et administratif, leur permettant d'élever une tente provisoire sur un site central dans Paris, tel que les Tuileries, les Invalides, le cours-la-Reine ou le Champ-de-Mars, comme cela est souvent autorisé aux organisateurs de foires et de manifestations commerciales.

## DÉFENSE

*Service national  
(affectation - service de sécurité civile)*

**10501.** - 31 janvier 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'intérêt d'affecter des appelés du contingent, notamment dans les équipes de sapeurs-pompiers, et ce d'autant plus

depuis que l'armée proprement dite a du mal à accueillir tous les appelés. Mais sur 2 000 postes ouverts à ce titre, 500 à 600 seulement sont aujourd'hui pourvus. Les collectivités responsables des centres de secours hésitent en effet à faire appel aux appelés dans la mesure où elles doivent faire face à toutes les charges. Un appelé coûte en moyenne 50 à 70 000 francs à la collectivité locale alors que compte tenu de la formation et des permissions, il est opérationnel au mieux six mois ! Pour permettre à davantage de jeunes de participer à des « services locaux » pendant leur service, il lui paraîtrait souhaitable que l'Etat prenne en charge au moins le paquetage et la solde de ces jeunes appelés.

*Gendarmerie  
(fonctionnement -  
permanences de nuit et de fin de semaine - zones rurales)*

**10531.** - 31 janvier 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'organisation des gendarmeries en tour de veille. En zone rurale, ce service réduit provoque un sentiment d'insécurité chez les habitants. En effet, les distances, quelquefois très grandes, sont de nature à nuire à l'efficacité d'intervention des forces de gendarmerie sur les lieux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une meilleure présence de la gendarmerie dans les cantons ruraux.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(carte du combattant volontaire  
de la Résistance - croix - reconnaissance comme titre de guerre)*

**10616.** - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le souhait des titulaires de la croix du combattant volontaire de la Résistance de voir ce titre classé titre de guerre. Depuis 1950, la qualité de combattant volontaire de la Résistance donne droit au port de la croix du CVR. Cependant, la compétence confiée au ministère des anciens combattants pour l'octroi de la carte de CVR prive les attributaires du bénéfice du titre de guerre, car seules les décorations décernées par le ministère de la défense peuvent y prétendre. Certes, une homologation par le ministère de la défense du niveau ou de l'unité combattante de certains titulaires de la CVR a été prévue, permettant ainsi aux intéressés d'obtenir, par équivalence, la qualité de combattant volontaire 39-45, de recevoir la croix afférente et de détenir ainsi un titre de guerre. Cependant, les combattants volontaires de la Résistance souhaiteraient que leur engagement particulièrement courageux dans le combat de la Résistance soit reconnu en tant que tel. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour une classification de la croix du combattant volontaire de la Résistance en titre de guerre à part entière.

*Armes  
(vente et détention - armes à grenaille  
à percussion centrale - interdiction)*

**10656.** - 31 janvier 1994. - **M. Pierre Lellouche** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'état de la réglementation actuelle concernant les armes à grenaille à percussion centrale et celles à percussion annulaire. Les armes à grenaille à percussion centrale sont à ce jour en vente libre et leur port ainsi que leur détention ne sont assujettis à aucun contrôle spécifique. Ce laxisme envers cette catégorie d'armes excessivement dangereuses affecte directement la sécurité publique. Dans nos banlieues, de jeunes délinquants utilisent impunément et de plus en plus souvent ces armes à des fins criminelles, blessant grièvement en particulier personnes âgées et commerçants. Il a pris bonne note du décret du 6 janvier 1993 par lequel les armes à grenaille à percussion annulaire ont été répertoriées dans une catégorie d'armes assujetties à l'autorisation préfectorale (catégorie 4). Cette mesure lui semble toutefois insuffisante face au développement de l'insécurité dans nos villes. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire d'agir au plus vite en interdisant totalement la vente de ces armes et que soit organisé, dans la mesure du possible, la remise à l'autorité publique de ces engins actuellement en circulation. Il souhaite donc que le Gouvernement lui fasse connaître toutes les mesures qu'il entend entreprendre pour introduire une révision de la réglementation en cours. En cas de besoin, il envisagerait de déposer au Parlement une proposition de loi en ce sens.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités - GIAT Industries)*

10661. - 31 janvier 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, que lors de la transformation de l'ex-GIAT en société nationale devenue GIAT Industries, l'Etat s'était engagé à ce que le changement de régime juridique du GIAT ne lèse aucunement les personnels, que ce soit dans leur emploi, dans leur salaire, dans leur avancement, dans leurs conditions de travail ou dans leurs garanties sociales (protection et retraite). Cet engagement a d'ailleurs été respecté pour la quasi-totalité des personnels. Toutefois, cinq fonctionnaires de l'ordre technique, retraités de GIAT Industries qui avaient opté pour une position détachée hors cadre, se sont vus refuser leur droit d'option à la retraite ouvrière. Le service des pensions des armées s'appuyant sur la loi n° 59-1479 du 28 novembre 1959 a motivé sa décision par le fait que n'apparaissait pas sur les dernières fiches de paie des intéressés l'indemnité différentielle. Cette position a été confirmée par les services du ministre du budget. Les intéressés sont d'autant plus fondés à considérer cette décision comme inéquitable, que le droit d'option a été laissé aux fonctionnaires détachés à la société nationalisée GIAT Industries du 1<sup>er</sup> juillet 1991 à fin juillet 1992, puis de nouveau offert à partir de janvier 1993 (par réintégration des bénéficiaires pour un ou deux mois au sein de GIAT Industries afin de faire apparaître l'indemnité différentielle sur les fiches de paie). Au-delà des changements de gouvernement, il réaffirme qu'il est essentiel que la parole de l'Etat puisse être respectée et les engagements tenus. C'est à ce prix qu'il est possible de crédibiliser les réformes de structures que l'Etat peut être amené à engager. Il lui demande d'intervenir auprès de son collègue du budget afin de faire respecter la parole de l'Etat.

*Service national  
(incorporation - dates - report - conséquences)*

10668. - 31 janvier 1994. - M. Jean-Claude Lemoine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les reports de date de départ sous les drapeaux pour les jeunes devant accomplir leur service national. Depuis plusieurs mois, des jeunes gens qui avaient auparavant reçu un courrier leur annonçant leur prochain départ sont informés que la date initialement prévue est repoussée de deux mois, voire quatre, en raison de sureffectifs ne permettant plus leur incorporation telle qu'elle avait été programmée. Sans mettre en cause les motifs invoqués pour ces reports, il souhaite alerter monsieur le ministre des graves répercussions qu'ils peuvent entraîner. En effet, certains jeunes ont la possibilité d'arriver à un accord avec leur employeur permettant de réintégrer leur emploi au terme des dix mois de service national. D'autres encore ont prévu de reprendre ou de continuer des études - et se sont parfois inscrits - en fonction des dates de leurs départ et retour. Dans toutes ces situations, un report de plusieurs mois peut être extrêmement néfaste et provoquer de très fâcheux contretemps. Aussi lui demande-t-il s'il ne pourrait étudier une solution visant à réduire considérablement le nombre d'incorporables touchés par cette mesure.

*Service national  
(report d'incorporation - conditions d'attribution - étudiants en architecture)*

10688. - 31 janvier 1994. - M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur l'impossibilité pour les étudiants en architecture d'obtenir leur diplôme avant d'effectuer leur service national. En effet, pour être diplômés par le Gouvernement (DPLG), les étudiants en architecture doivent accomplir un cycle d'études de cinq ans auquel s'ajoute une année de préparation de thèse. Ils sont donc obligés de reporter cette dernière année, le temps d'effectuer leur service national, ce qui est, bien évidemment, préjudiciable à la qualité de leurs études. Il lui demande donc de bien vouloir envisager, à l'image de l'avantage dont bénéficient certaines catégories d'étudiants (médecine, pharmacie, vétérinaire), un sursis supplémentaire d'un an pour les étudiants en architecture.

*Chômage : indemnisation  
(allocations - cumul avec une pension  
militaire de retraite)*

10718. - 31 janvier 1994. - Mme Françoise de Veyrinas a bien noté que les anciens militaires en retraite âgés de moins de cinquante ans ne subissent plus d'abattement sur leurs indemnités de chômage et que l'abattement est passé de 75 à 50 p. 100 pour ceux âgés de cinquante à cinquante-cinq ans. Elle interroge cependant M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur l'état d'avancement du projet de loi dont il a annoncé la transmission au ministère du travail dans sa réponse parue au *Journal officiel* du 13 décembre dernier, tendant à supprimer tout abattement

*Communes  
(ECTVA - réglementation - rénovation de gendarmeries)*

10755. - 31 janvier 1994. - M. Augustin Bourepaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les difficultés que vont rencontrer les collectivités locales pour rénover les gendarmeries comme elles le faisaient jusqu'à présent en zone rurale, en raison de la suppression de la compensation de TVA qui va intervenir à partir de 1994 et augmenter considérablement la part du coût restant à la charge des collectivités. Il lui demande en conséquence quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour favoriser la poursuite des travaux que les collectivités réalisent pour les gendarmeries.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Collectivités territoriales  
(finances - relations avec l'Etat - commission de contrôle -  
représentation de l'outre-mer)*

10487. - 31 janvier 1994. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le fait que la commission chargée de clarifier les relations financières entre l'Etat et les collectivités locales ne comporte pas de représentants des collectivités locales d'outre-mer, alors que les relations financières de ces dernières avec l'Etat présentent de profondes particularités et méritent un traitement spécifique. Il lui demande si, malgré cette absence surprenante, cette commission compte se pencher sur les relations financières entre l'Etat et les collectivités d'outre-mer et faire des propositions pour les améliorer dans le sens de leurs intérêts et avec le souci d'aider au développement de ces collectivités.

*DOM  
(Guadeloupe : aéroports - construction - financement)*

10488. - 31 janvier 1994. - M. Ernest Moutoussamy rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que les dernières évaluations de la construction de l'aérogare passagers et de l'aérogare fret du département de la Guadeloupe portent le coût global du projet à 860 millions de francs, montant retenu au 1<sup>er</sup> plan, dans le plan de développement Etat-région et qui figure aussi dans les cadres communautaires d'appui proposés par l'Europe. Or il semblerait que l'enveloppe de l'opération soit bloquée à 770 millions de francs pour entraîner l'annulation de la construction de l'aérogare fret, ce qui suscite de graves inquiétudes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour ne pas décevoir les entreprises guadeloupéennes et pour doter la Guadeloupe de cette plate-forme indispensable à l'exploitation fonctionnelle du nouvel aéroport.

## ÉCONOMIE

*Moyens de paiement  
(cartes bancaires - utilisation -  
prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants)*

10473. - 31 janvier 1994. - M. Pierre Hellier attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les mesures envisagées par les banques visant à augmenter de manière significative le pourcentage des prélèvements effectués lors de l'utilisation des cartes bancaires chez les détaillants et revendeurs de produits pétroliers. Outre l'augmentation sensible de ce pourcentage de prélèvements, les banques se proposent également de prélever une somme forfaitaire lors de chaque utilisation. Or, compte tenu des sommes relativement modiques qui sont ainsi réglées par les clients aux pompistes, ceux-ci sont inquiets de ces nouvelles mesures et menacent de refuser systématiquement tout paiement par carte bancaire. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des éventuelles mesures qui pourraient être prises pour permettre aux pompistes de continuer à accepter les paiements par carte bancaire sans se voir contraints de supporter de nouveaux prélèvements par les organismes financiers.

*Marchés financiers  
(actions - protection des actionnaires -  
faillite de la société: Les Beaux Sites -  
attitude de la Caisse des dépôts et consignations)*

10483. - 31 janvier 1994. - M. Louis Pierna attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conditions dans lesquelles la Caisse des dépôts et consignations a acquis en 1991 une part significative des titres de la société immobilière Beaux Sites avant son dépôt de bilan. La COB a retenu contre le directeur de la société la publication d'informations mensongères de nature à tromper le marché. Il reste que la Caisse des dépôts et consignations est responsable du crédit dont la société Beaux Sites a joui sur le marché en participant à une survalorisation des titres. Les actionnaires minoritaires qui ont été lésés sur de fausses informations souhaitent la médiation du Gouvernement afin de discuter avec la Caisse des dépôts et consignations d'une indemnisation. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie: services extérieurs - directions départementales  
de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes - fonctionnement)*

10493. - 31 janvier 1994. - M. Alain Rodet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la double mission de conseil et de contrôle que doit jouer dans chaque département la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en ce qui concerne certains marchés publics des collectivités locales. En effet, d'une part, cette direction, dont le représentant siège avec voix consultative à la commission d'adjudication ou d'appel d'offres, peut ainsi donner en temps utile tous renseignements de sa compétence nécessaires, le cas échéant, au bon déroulement de la procédure de passation du marché. D'autre part, consultée par le préfet dans le cadre du contrôle de légalité, elle est à même de formuler des observations sur le respect des règles relatives à l'égalité de la concurrence lors de la passation de ce marché. Cependant, il peut arriver que cette direction émette des objections au niveau du contrôle de légalité d'un marché, bien que son représentant, dûment convoqué, n'ait pas assisté à la réunion au cours de laquelle la commission d'adjudication ou d'appel d'offres s'est prononcée sur ce marché, ou, présent, n'ait émis alors aucun avis. En conséquence, il lui demande si ces services ne devraient pas privilégier leur mission de conseil lors de la passation des marchés publics et quelles instructions il entend leur adresser pour que leur action aille dans ce sens.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie: rapports avec les administrés -  
information sur la politique économique)*

10500. - 31 janvier 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à une communication claire et objective relative à l'économie, destinée aux Français. C'est ainsi qu'apparaît dans les informations ministérielles, l'expression « croissance négative ». Or,

si chacun mesure clairement le sens d'une croissance économique, définie comme une augmentation de la richesse nationale ayant, en corollaire, une élévation du niveau de vie et que l'on peut donc, à juste titre, parler de fort taux de croissance, de croissance équilibrée, ou de ralentissement de la croissance, voire de croissance inférieure aux prévisions, l'expression « croissance négative » est parfaitement hermétique et semble s'apparenter aux alliances de mots contradictoires que sont, en rhétorique, des oxymores ou oxymorons, dont le plus célèbre est celui du Cid : « cette obscure clarté qui tombe des étoiles... ». Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de demander, notamment à ses services, de mettre fin à l'utilisation de cette expression et d'expressions similaires qui ne peuvent qu'accroître la confusion dans l'esprit des Français.

*Entreprises  
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

10523. - 31 janvier 1994. - M. Jacques Briat attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la nouvelle loi qui s'applique aux délais de paiement dans le secteur agro-alimentaire. En effet, dans le secteur du commerce des fruits et légumes et dans le cadre des exportations, les modalités d'application applicables uniquement à l'intérieur de notre pays aboutissent à des difficultés de trésorerie importantes, compte tenu de la nouvelle obligation de payer les fournisseurs français à trente plus dix jours, alors que les paiements à l'exportation restent toujours de l'ordre de quatre-vingts ou quatre-vingt-dix jours. La meilleure solution consisterait bien évidemment en une harmonisation européenne sur les bases nationales dans les délais les plus brefs. En attendant, des dérogations concernant les produits à l'exportation dans le cadre d'accords librement consentis et sur des délais de paiement intermédiaires ne pourraient-elles pas être envisagées ?

*Politique extérieure  
(relations financières - Banque mondiale -  
prêts pour la construction de barrages -  
conséquences - environnement)*

10551. - 31 janvier 1994. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le suivi de la politique française au sein des organismes multilatéraux. La France sera prochainement amenée à se prononcer au sein de la Banque mondiale sur trois projets de barrage qui concernent l'Inde, la Thaïlande et le Chili, et dont le financement doit être assuré par cet organisme. Il lui demande si le Gouvernement français s'est d'ores et déjà assuré, avant de définir sa position, que la Banque mondiale s'est entourée de toutes les garanties de bonne utilisation des fonds compte tenu des sacrifices que devront consentir les populations concernées (en particulier des déplacements de grande ampleur).

*Moyens de paiement  
(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux -  
détaillants en carburants)*

10626. - 31 janvier 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le coût de l'utilisation, par les consommateurs, des cartes bancaires, pour les détaillants en carburant. L'utilisation de ce moyen de paiement pour plus d'un tiers des règlements effectués dans les stations services ampute sensiblement la faible marge que procure la vente de carburant. Les intéressés estiment que l'augmentation sensible du prix des carburants et le net recul de la fraude par cartes bancaires devraient permettre le réexamen du taux de commission prélevé par les établissements bancaires. Il lui demande donc s'il envisage de saisir le Conseil national du crédit de cette question.

*Fonctionnaires et agents publics  
(frais de déplacement - remboursement -  
fonctionnaires se rendant au siège des institutions européennes)*

10641. - 31 janvier 1994. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème du remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires français amenés à se rendre à Bruxelles ou au Luxembourg pour participer à des réunions organisées par les communautés européennes. Il lui expose à cet égard la situation particulière, mais non isolée, d'un fonctionnaire français en mission au Luxembourg qui a dépensé pour son billet de train 830 F. Il a obtenu un remboursement par

virement en Ecu d'un montant de 833,17 F. Or sa banque a prélevé 72 F de commission et de frais de change, ramenant ainsi le remboursement net à 761,17 F, soit moins de 92 p. 100 de la dépense effective. Il lui demande s'il lui paraît normal que les banques appliquent une commission et des frais de change sur un virement libellé en Ecu, comme elles le feraient pour toute autre devise, alors qu'après la signature du traité de Maastricht et du référendum autorisant sa ratification, la volonté conjointe du Gouvernement et de la commission des communautés est de développer l'usage de l'Ecu. Si le prélèvement effectué par les banques s'avère inévitable, il lui demande, en accord avec son collègue, le ministre des affaires européennes, de bien vouloir saisir la commission européenne du problème ainsi posé, afin qu'elle prenne à sa charge la commission et les frais de change prélevés sur le virement remis au fonctionnaire pour le remboursement des frais de déplacement. En effet, pour les fonctionnaires effectuant plusieurs missions dans l'année, cette situation est pénalisante.

*Moyens de paiement  
(cartes bancaires - utilisation -  
prélèvement des banques - taux -  
professions liées à l'automobile)*

10681. - 31 janvier 1994. - Après la dernière hausse de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et ses conséquences économiques sur les professions liées à l'automobile, M. Bernard Charles demande à M. le ministre de l'économie de saisir le comité consultatif des usagers du Conseil national du crédit afin qu'il élabore un rapport dans lequel les règles actuellement en place en ce qui concerne l'utilisation de la carte bancaire et les commissions reversées aux banques soient (re)analysées de manière à ne plus pénaliser les prestataires de service qui doivent reverser les commissions aux banques. Ces commissions étant fixées en pourcentage des sommes dépensées par les usagers des cartes de crédit, il souhaite par ailleurs connaître ses intentions pour éviter que les hausses de taxes ne pèsent trop sur les professionnels pour qui l'acceptation du paiement par carte de crédit est une obligation, de fait, compte tenu du développement de ce moyen de paiement.

*Moyens de paiement  
(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -  
taux - détaillants en carburant)*

10682. - 31 janvier 1994. - M. Robert Cazaler attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le coût pour les détaillants en carburant des cartes bancaires. Ce moyen de paiement est utilisé pour plus d'un tiers des règlements effectués dans les stations-service. Les intéressés constatent que le taux de commission pratiqué par les établissements bancaires anéantit sensiblement la faible marge que procure la vente de carburant. L'augmentation sensible du prix des carburants et le net recul de la fraude par cartes bancaires devraient permettre le réexamen du taux de commission prélevé par les établissements bancaires. Il lui demande donc s'il envisage de faire étudier ce problème et de saisir le Conseil national du crédit de ce sujet.

*Marchés financiers  
(actions - protection des actionnaires -  
faillite de la société: Les Beaux Sites -  
attitude de la Caisse des dépôts et consignations)*

10687. - 31 janvier 1994. - M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le dépôt de bilan de la société anonyme Beaux Sites. Il apparaît, en effet, que la publication d'informations mensongères faisant état du soutien accordé par la Caisse des dépôts et consignations à plusieurs projets immobiliers de la société Beaux Sites a entraîné pour plus de 1 500 actionnaires un préjudice de près de 400 millions de francs. A cela s'ajouteraient plusieurs manipulations des cours de ladite société, susceptible de mettre en cause le fonctionnement de la Caisse des dépôts et consignations. Les victimes de ce qui semble être un montage financier des plus hasardeux sont pour la plupart de petits porteurs qui ont investi leurs économies dans cette opération. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre à l'égard des actionnaires de la société Beaux Sites, victimes de cette opération.

*Banques et établissements financiers  
(prêts - assurance pour chômage partiel)*

10694. - 31 janvier 1994. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes qui se posent aux salariés mis en chômage partiel, notamment lorsque la diminution de leurs revenus les met dans l'incapacité de faire face aux échéances de crédits préalablement contractés. Il s'agit d'un problème important, susceptible de provoquer des réticences légitimes à l'égard des nouvelles dispositions destinées à assouplir la réglementation du temps de travail. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il pourrait, après étude et concertation, inciter l'ensemble des organismes de crédits à créer de nouveaux produits d'assurance destinés à garantir les impayés liés, non plus uniquement à la perte d'emplois mais aussi à la diminution des revenus consécutive à la mise en chômage partiel.

*Drogue  
(trafic - lutte et prévention)*

10708. - 31 janvier 1994. - M. Louis Pierna s'inquiète auprès de M. le ministre de l'économie sur les conséquences en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue de la nouvelle réglementation applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1994 en matière d'opération avec les pays tiers dans le domaine des mouvements de capitaux et des paiements. Avec l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, cette nouvelle libéralisation supprime de fait tout moyen d'intervention des Etats. Il n'y a plus de restrictions par des mesures nationales nouvelles en ce qui concerne les investissements directs, les investissements immobiliers, l'établissement de services financiers ou l'admission de titres sur les marchés. En tout état de cause cette situation ne peut, par les principes libéralisateurs qu'elle assure, que se révéler avantageuse pour les opérations de blanchiment de toute nature. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de répondre à cette situation pour lutter efficacement contre les opérations financières liées au trafic international de la drogue. Il lui demande si la lutte contre ces trafics ne constitue pas en elle-même une justification pour que la France fasse jouer une clause de sauvegarde.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire  
(collèges - bourses - versement - politique et réglementation)*

10480. - 31 janvier 1994. - M. Philippe Vasseur souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de versement directement aux parents des bourses des collèges par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales en début d'année scolaire. Cette intention, si elle était concrétisée, risque de porter préjudice aux enfants de familles en situation de précarité. Actuellement, la possibilité pour les collèges de prélever directement le montant de la bourse allège d'autant les frais de cantine trimestriels. Les études sociologiques révélant que les foyers en difficultés ont des problèmes de gestion de leurs finances, on peut craindre que le versement global du montant de la bourse en début d'année scolaire n'entraîne une restriction d'accès au service de demi-pension, qui, pour les plus démunis, a toutes les apparences d'un service social. Il lui demande donc s'il envisage de maintenir la possibilité de prélèvement direct par les collèges afin que les enfants de familles modestes puissent continuer à bénéficier d'un repas équilibré.

*Enseignement secondaire  
(lycée Ernest Couteaux - effectif de personnel -  
enseignants - Saint-Amand-les-Eaux)*

10490. - 31 janvier 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la menace de suppression de 10 postes qui pèse sur le lycée polyvalent et professionnel Ernest-Couteaux, à Saint-Amand-les-Eaux (Nord). A cela s'ajouterait aussi la fermeture de l'annexe située à Orchies (Nord). S'agissant du lycée polyvalent et alors que les prévisions d'effectifs pour la rentrée 1994 apparaissent en augmentation par rapport à l'effectif de cette année, soit près de 30 élèves en plus, les moyens accordés par le rectorat diminuent de 110 heures dont 71 heures/postes, entraînant ainsi la disparition de 4 postes de professeurs titulaires. Concernant le lycée professionnel, pour une situation

des effectifs quasiment similaire, ce sont 6 postes qui seraient supprimés. Ils seraient compensés par la suppression d'options, un regroupement maximal des élèves par classe et le recours à des horaires minimum dans certaines disciplines. Une telle situation ne pourra déboucher que sur une dégradation des conditions de travail des professeurs et donc des conditions d'enseignement pour les élèves. Cela est inacceptable et injustifiable. Alors que des centaines de milliers de personnes ont démontré leur attachement à un grand service public national d'éducation et ont exigé les moyens pour un enseignement de qualité, on ne saurait tolérer de nouvelles suppressions de postes d'enseignants à Saint-Amand-les-Eaux ou ailleurs ! Les enseignants du lycée Ernest-Couteaux expriment un profond mécontentement, de même que les élèves et leurs parents. Ils ont raison. La colère grandit. L'exaspération est à son comble. En conséquence, il lui demande d'annuler purement et simplement les dispositions envisagées et de discuter avec les responsables du lycée, l'équipe pédagogique et les lycéens, des moyens nécessaires à mettre en œuvre afin de favoriser les meilleures conditions de travail et d'enseignement possibles.

*Médecine scolaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel -  
assistants de service social -  
frais de déplacement - Loire)*

**10518.** - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de fonctionnement du service social scolaire de la Loire. Vingt-deux assistantes sociales (dont vingt titulaires) sont amenées à intervenir pour la totalité des établissements secondaires publics du département (quatre-vingt-treize établissements, 53 190 élèves). Le manque de postes budgétaires les conduit ainsi à découvrir certains établissements privés de tout service social. Malgré cette situation, chacune d'elles conserve un secteur de plusieurs établissements ce qui implique de leur part des déplacements multiples. D'autre part, leurs missions prioritaires de protection des mineurs en danger et de lutte contre l'exclusion des jeunes en difficulté nécessitent des contacts indispensables avec les familles. Dans le contexte social et économique qui prévaut actuellement sur la Loire, les difficultés financières, familiales et psychologiques conduisent les parents, les élèves et les équipes éducatives des établissements scolaires à les solliciter de plus en plus fréquemment et pour des situations de plus en plus complexes. Or, comment mener à bien de telles actions lorsque les effectifs sont insuffisants et les facilités données par trop restreintes : la limitation des budgets de fonctionnement entraîne une diminution des frais de déplacement de l'ordre de 30 p. 100. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'entend prendre son ministère pour donner à cette catégorie professionnelle les moyens de ses actions.

*Enseignement : personnel  
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

**10528.** - 31 janvier 1994. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'arts plastiques des collèges et lycées. Depuis des années, ils revendiquent un service et un statut analogues à ceux des professeurs des autres disciplines. A leur demande, il leur est opposé des décrets de 1950. Or depuis cette période les conditions d'enseignement ont été profondément modifiées ainsi que le nombre d'élèves qu'ils ont à charge. Le rapport de **M. le député Loïdi** établi en 1993 indique que l'enseignement artistique n'est plus assuré sur une grande partie du territoire. Cet état de fait est en partie lié à la situation des enseignements artistiques dans notre système éducatif. Il lui demande quelles mesures il envisage pour favoriser la revalorisation de cette profession et faire revenir les candidats aux concours dans les disciplines artistiques.

*Enseignement : personnel  
(psychologues scolaires - statut)*

**10557.** - 31 janvier 1994. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. L'absence de statut propre qui caractérise leur position actuelle conduit à les considérer comme des instituteurs spécialisés. Ainsi, ni la qualité de leur formation ni la spécificité de leur profession ne sont reconnues. La création d'un statut de psychologue employé en milieu scolaire constituait l'indispensable garantie de la qualité de leur service ainsi que de leur indépendance professionnelle.

*Enseignement privé  
(enseignants - cessation progressive d'activité -  
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

**10560.** - 31 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les maîtres contractuels de l'enseignement privé ayant la qualité d'agents non titulaires de l'Etat sont exclus de la préretraite progressive mise en place dans le secteur privé. La cessation progressive d'activité ayant été pérennisée par la loi du 27 janvier 1993, il lui demande s'il ne conviendrait pas de l'étendre aux maîtres de l'enseignement privé.

*Enseignement privé  
(enseignants - formation continue - financement)*

**10561.** - 31 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 instaure une parité entre le financement des charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et celles des maîtres de l'enseignement public. Il lui demande si la dotation inscrite au projet de loi de finances pour 1994 permettra de réaliser cette parité.

*Enseignement privé  
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

**10562.** - 31 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le plan de revalorisation de la fonction enseignante mis en application depuis la signature des accords de mars 1989, dans l'enseignement public comme dans l'enseignement privé, a ouvert l'accès aux promotions hors classe : CE d'EPS et PEGC certifiés et assimilés. Par rapport aux 15 p. 100 de promus dans l'enseignement public, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rehausser les contingents pour les promotions hors classe.

*Enseignement privé  
(directeurs d'école - rémunérations)*

**10563.** - 31 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 a accordé aux directeurs d'écoles privées sous contrat des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données aux directeurs des écoles publiques. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour mettre fin aux discriminations liées à leur rémunération et relatives aux bonifications indiciaires et aux indemnités de sujétions spéciales.

*Enseignement  
(élèves - distribution de lait - financement)*

**10566.** - 31 janvier 1994. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir du programme « Lait dans les écoles ». Il lui demande, d'une part - sur la forme -, de bien vouloir lui préciser au nom de quels pouvoirs l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers adresse aux directeurs d'établissement scolaire des circulaires intitulées « programme Lait dans les écoles - année 1993-1994 », rappelant une disposition de la commission européenne sans indiquer s'il s'agit d'une directive, d'une instruction ou d'un vœu, et ce alors même que la commission européenne ne dispose d'aucun pouvoir puisque celui-ci est exercé par le conseil des ministres. D'autre part - sur le fond -, la mesure précitée procédant à une refonte du règlement CEE n° 2167-83 régissant le programme « Lait dans les écoles » et réduisant le montant des aides d'environ 25 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions il entend désormais faire progresser la consommation de lait dans les écoles.

*Enseignement privé  
(maîtres auxiliaires - statut)*

**10568.** - 31 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993, il annonçait des mesures exceptionnelles au bénéfice des seuls maîtres

auxiliaires du secteur public, au nombre de 31 206, lors de l'année scolaire 1991-1992. Aussi et compte tenu du nouveau mode de recrutement instauré par le décret du 18 mars 1993, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reclasser les 36 528 maîtres auxiliaires du privé qui ont le statut de contractuels.

*Retraites complémentaires  
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -  
prise en compte des périodes de chômage)*

10569. - 31 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC auxquels ils sont affiliés. Une convention devait être signée depuis 1989 avec l'AGIRC et l'ARRCO pour mettre fin à cette discrimination. Il lui demande où en sont les investigations en ce sens.

*Enseignement privé  
(enseignants - rémunérations -  
indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

10570. - 31 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante signé le 31 mars 1989 prévoyait le versement d'une indemnité de sujétions spéciales à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est ce versement.

*Retraites complémentaires  
(annuités liquidables - maîtres de l'enseignement privé -  
prise en compte des périodes de chômage)*

10571. - 31 janvier 1994. - M. Daniel Mandon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association, les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC dont ils dépendent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ce problème.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation -  
fonctionnement - financement)*

10572. - 31 janvier 1994. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation et le devenir des centres d'information et d'orientation. Ce service public de l'éducation nationale qui a, depuis longtemps, fait la preuve de son efficacité accueille les élèves, les étudiants mais aussi nombre de personnes non scolarisées à la recherche d'une formation ou d'un stage. Ils trouvent ainsi enseignements et conseils de manière individuelle et gratuite. En dépit de l'augmentation et de la complication de la demande, les CIO font l'objet de restrictions budgétaires se traduisant par des suppressions de postes et par une mise en cause du fonctionnement préjudiciables à la qualité du service rendu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures statutaires et financières qui seront mises en application pour permettre aux CIO de remplir leurs diverses missions dans des conditions satisfaisantes.

*Retraites : généralités  
(politique et réglementation - enseignants -  
enseignement privé - enseignement public - disparités)*

10573. - 31 janvier 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 installe un principe de parité quant à la cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé sous contrat. Or la cessation progressive d'activité n'est toujours pas appliquée aux maîtres de l'enseignement privé et le montant de la pension et des retraites reste inférieur à celui de leurs homologues du secteur public. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour mettre en œuvre ce principe de parité.

*Retraites : généralités  
(politique et réglementation - enseignants -  
enseignement privé - enseignement public - disparités)*

10574. - 31 janvier 1994. - M. Daniel Mandon demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les conclusions du groupe de travail constitué au sujet du régime de retraite des enseignants du secteur privé, en application de l'accord du 13 juin 1992, et quelles mesures il compte prendre afin de remédier à la discrimination dont ils sont victimes par rapport à leurs homologues du secteur public.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions -  
enseignement technique et professionnel - PLP 1)*

10585. - 31 janvier 1994. - M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, par une question écrite n° 3133 du 28 juin 1993, il avait appelé son attention sur la situation des professeurs retraités PLP 1, qui demeurent exclus des mesures de revalorisation de la fonction enseignante, tant que la totalité des PLP 1 en activité n'aura pas été intégrée dans le grade des PLP 2. Dans la réponse qui lui a été faite (JO AN « Q », n° 29 du 26 juillet 1993), il était précisé : « qu'en application de la jurisprudence en la matière, cette mesure ne peut pas être réalisée avant l'achèvement du plan d'intégration des actifs, car cela reviendrait à traiter les retraités de manière plus favorable que les personnels en activité ». Les intéressés estiment qu'une augmentation sérieuse du contingent actuel de promotion au grade PLP 2 (6 000 environ à ce jour), permettrait de remédier à l'injustice qui les frappe. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Enseignement privé  
(enseignants - cessation progressive d'activité -  
conditions d'attribution - agents non titulaires)*

10589. - 31 janvier 1994. - M. Daniel Mandon déplorant que les maîtres contractuels de l'enseignement privé ne puissent bénéficier de la cessation progressive d'activité, contrairement aux enseignants du secteur public, demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les conclusions de l'étude menée récemment à ce sujet dans ses services, en concertation avec les autres départements ministériels concernés, et les mesures qu'il compte prendre à la suite de cette réflexion.

*Enseignement privé  
(enseignants - formation continue - financement)*

10590. - 31 janvier 1994. - M. Daniel Mandon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application de la loi du 31 décembre 1959 prévoyant la parité de financement pour la formation des maîtres des enseignements public et privé. Selon la dernière étude comparative des dotations effectuée en 1989, l'effort a été proportionnellement moins élevé en faveur du secteur privé : malgré la mise en œuvre d'un plan de rattrapage en trois tranches, ce retard n'a pas été encore entièrement comblé. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine afin de parvenir à une telle parité.

*Enseignement privé  
(directeurs d'école - rémunérations)*

10591. - 31 janvier 1994. - M. Daniel Mandon demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir faire le point sur l'application de la loi du 20 juillet 1992 accordant aux directeurs d'école privée sous contrat des décharges de services dans les mêmes conditions que celles données à leurs homologues des écoles publiques et de préciser si la parité est effectivement atteinte, notamment en matière de bonifications judiciaires et d'indemnités de sujétions spéciales.

*Enseignement privé  
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

10592. - 31 janvier 1994. - **M. Daniel Mandon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les enseignants du secteur privé n'accèdent pas à la hors-classe dans les mêmes conditions que leurs homologues du secteur public. Le plan de revalorisation de la fonction enseignante de 1989 a ouvert l'accès aux promotions hors classe aux professeurs de la classe normale pour 15 p. 100 de ces derniers. La notion d'emploi budgétaire n'existe pas dans le secteur privé, si bien qu'il faut, pour calculer les promotions, tenir compte des effectifs de l'année N-1 : il en résulte par conséquent une distorsion injuste par rapport au secteur public. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'y remédier.

*Enseignement privé  
(enseignants - rémunérations - indemnité de sujétions spéciales - conditions d'attribution)*

10593. - 31 janvier 1994. - **M. Daniel Mandon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'indemnité de sujétions spéciales n'a toujours pas été versée à certains maîtres des écoles, collèges et lycées privés, faute de signature du projet de décret préparé à cet effet. Il lui demande quels sont ses projets afin que le versement de cette indemnité intervienne dans les plus brefs délais.

*Enseignement privé  
(maîtres auxiliaires - statut)*

10594. - 31 janvier 1994. - **M. Daniel Mandon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il reste actuellement 36 000 maîtres auxiliaires environ en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Il lui demande quelles mesures il compte adopter afin de les reclasser rapidement, d'autant qu'après la signature du protocole d'accord du 13 juin 1992 avec le secrétaire général de l'enseignement catholique, il serait injuste qu'ils ne puissent bénéficier, comme leurs collègues de l'enseignement public, d'un plan de résorption de l'auxiliarat.

*Enseignement secondaire : personnel  
(maîtres auxiliaires - statut)*

10595. - 31 janvier 1994. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'auxiliarat dans l'éducation nationale. Depuis plusieurs années, des personnels auxiliaires sont recrutés par milliers, enseignants et non-enseignants, pour répondre aux besoins du service public ; il y a aujourd'hui plus de 50 000 maîtres auxiliaires, sans compter les précaires. Depuis plusieurs années, ces maîtres auxiliaires ont assumé, dans des conditions souvent très difficiles, les enseignements les plus divers à tous les niveaux dans tous types d'établissements, faisant le même travail que leurs collègues titulaires. Ils n'ont pourtant aucun statut reconnu. Le protocole d'accord du 19 juillet 1993 visant à la résorption de l'auxiliarat a en fait organisé le licenciement de 10 000 maîtres auxiliaires, ce qui va à l'encontre d'une politique d'amélioration de l'accueil des enfants et de l'égalité des chances. C'est pourquoi, elle lui demande la mise en place d'un véritable plan de résorption des auxiliaires de l'éducation nationale, par la formation si nécessaire et la titularisation des personnels déjà recrutés.

*Enseignement secondaire : personnel  
(maîtres auxiliaires - statut)*

10596. - 31 janvier 1994. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires dans l'éducation nationale. Depuis plusieurs années, les maîtres auxiliaires ont assumé, dans des conditions souvent très difficiles, les enseignements les plus divers, à tous les niveaux, dans tous les types d'établissements. Faisant le même travail que leurs collègues titulaires, ils n'ont pourtant aucun statut, aucun droit reconnu. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions et propositions en la matière.

*Enseignement secondaire : personnel  
(maîtres auxiliaires - statut)*

10597. - 31 janvier 1994. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'auxiliarat dans l'éducation nationale. L'éducation nationale a recruté par milliers des personnels auxiliaires, enseignants et non enseignants, pour pallier les carences du service public. Il y a aujourd'hui plus de 50 000 maîtres auxiliaires, sans compter les précaires. Depuis plusieurs années, et pour certains depuis dix ans, ces maîtres auxiliaires ont assumé, dans des conditions souvent difficiles, les enseignements les plus divers, à tous les niveaux, dans tous les types d'établissements, faisant le même travail que leurs collègues titulaires, avec un niveau de diplômes au moins égal et souvent supérieur. Ce sont des enseignants sous-payés, révocables à tout moment, sans qu'il soit tenu compte de leur ancienneté, de leur expérience. Pourtant, les maîtres auxiliaires n'ont aucun statut. En juillet 1993, un protocole d'accord a amené le licenciement de 10 000 maîtres auxiliaires et ceux-ci s'interrogent sur leur avenir. Il lui demande donc quelle suite il compte donner aux revendications d'intégration des maîtres auxiliaires et quel avenir il leur réserve.

*Enseignement secondaire : personnel  
(maîtres auxiliaires - statut)*

10609. - 31 janvier 1994. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des plus anciens maîtres auxiliaires, qui n'ont pu bénéficier du précédent plan de résorption de l'auxiliarat, en 1983, et qui ne peuvent être titularisés lors du dernier plan, car ne disposant pas, malgré leur expérience professionnelle, des diplômes requis pour se présenter aux différents concours aménagés dans ce cadre. Ces personnes se trouvent actuellement dans une situation instable et délicate ne pouvant, du fait de leurs charges, préparer les licences requises, car les congés formations n'excèdent pas trois mois. Ils sont donc destinés soit à rester auxiliaires pour le reste de leur carrière, ou menacés de chômage en cas de non réemploi. Un projet de décret modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970, et visant à permettre l'accès des non titulaires exerçant des fonctions d'éducation et justifiant de trois ans de service public au concours interne de recrutement des conseillers principaux d'éducation, sans que soit exigés les diplômes requis des candidats au concours externe, avait été proposé et n'a jamais abouti. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en faveur de ces personnes.

*Enseignement  
(rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences - tourisme et loisirs)*

10776. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'actuel calendrier des vacances scolaires. Après quelque temps d'application, les nouvelles dates des vacances d'été ont entraîné de nouveaux comportements qui en particulier ont défavorisé une région comme la Bretagne. On constate une réduction des temps de séjour qui sont préjudiciables à l'économie touristique de cette région malgré les efforts importants réalisés par les collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revoir le calendrier scolaire afin de permettre à la Bretagne de retrouver une véritable saison touristique estivale.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET RECHERCHE**

*Enseignement supérieur  
(IUFM - accès - conditions)*

10764. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** de bien vouloir lui préciser s'il entend donner suite aux mesures annoncées au mois de juillet 1993, tendant à modifier la condition d'accès des IUFM aux futurs instituteurs des écoles, et selon laquelle ceux-ci n'auraient plus qu'à justifier d'un diplôme de premier cycle.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Consommation*  
(étiquetage informatif - viande de boucherie -  
lieu de provenance - indication)

10498. - 31 janvier 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité de permettre au consommateur d'identifier les produits alimentaires. De nombreux produits sont déjà identifiables par des labels, des appellations d'origine ou des indications de provenance. Tel n'est pas encore le cas en ce qui concerne la viande de détail qui pourrait également bénéficier de l'intérêt des consommateurs soucieux de la provenance des produits. Il lui demande en conséquence, et particulièrement dans le cadre des dispositions de la loi du 3 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires, si la mention de la provenance de la viande vendue en boucherie sera rendue obligatoire.

*Pétrole et dérivés*  
(stations-service - suppression - conséquences -  
zones rurales)

10505. - 31 janvier 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés rencontrées par les populations rurales pour s'approvisionner en carburant. La vente des carburants est assurée à ce jour par environ 24 800 points de vente. Le nombre des stations individuelles s'est réduit de plus de moitié depuis 1975, entraînant un grand nombre de suppressions d'emplois. Elles sont passées de 42 500 en 1975 à 20 500 en 1992 et cette diminution doit se poursuivre encore pour tomber à environ 13 000 stations individuelles en 1995. Les stations-service appartenant aux grandes surfaces ont, quant à elles, quadruplé au cours de la même période, passant de 1 000 en 1975 à 4 000 en 1992. Sur le plan géographique, cette évolution s'est traduite par une désertification dans les régions rurales. Dans les communes de moins de 500 habitants, soit la moitié du territoire, 63 p. 100 des habitants effectuent plus de cinq kilomètres pour se ravitailler. Aujourd'hui, seules 12 p. 100 de ces communes sont équipées d'une station contre 50 p. 100 il y a moins de dix ans. S'agissant des communes de 500 à 1 000 habitants, la moitié de leurs habitants sont contraints d'effectuer plus de cinq kilomètres pour acheter du carburant. Enfin, le quart des communes de 500 à 2 000 habitants a vu disparaître des points de vente depuis 1985. En comparaison avec les pays voisins, la densité des points de vente de carburant en France est beaucoup plus faible. Ainsi compte-t-on un point de vente dans notre pays pour 23,350 kilomètres carrés tandis que en Suisse et en Allemagne, cette densité est respectivement d'un point de vente pour 10,450 kilomètres carrés et un point de vente pour 14,590 kilomètres carrés. Ces chiffres lui semblent traduire parfaitement cette situation de désertification. Le Gouvernement actuel a fait preuve de sa volonté de s'occuper du problème de la ruralité, notamment dans le cadre du projet d'aménagement du territoire. L'équilibre du réseau de distribution du carburant fait partie intégrante de ce débat, et une réforme profonde de notre législation en ce domaine s'impose, afin de mettre en place rapidement les conditions qui garantissent la survie des stations individuelles et, par conséquent, l'équilibre entre les zones urbaines et le monde rural. Il souhaiterait qu'il lui indique les solutions qu'il envisage de prendre en la matière.

*Entreprises*  
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)

10522. - 31 janvier 1994. - M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la persistance de délais de paiement très excessifs de la part de l'Etat et des collectivités locales à l'égard des entreprises. Il s'étonne que, dans une période particulièrement difficile, où les entreprises peuvent connaître les pires difficultés, voire disparaître à cause de problèmes de trésorerie, les administrations ne s'acquittent pas de leurs dettes dans des délais convenables. Il souhaite que soit diffusé dès maintenant le

rapport sur cette question qui a été remis récemment au Premier ministre, afin que les mesures qui s'imposent soient prises le plus rapidement possible. Enfin, s'interrogeant sur le succès très relatif de la généralisation de la lettre de change relevé dans les relations entre administrations et entreprises, il demande que soit mise en œuvre toute mesure visant à introduire un caractère d'automatisme du paiement de la créance de l'entreprise lorsqu'elle arrive à échéance.

*Coiffure*  
(exercice de la profession - réglementation)

10665. - 31 janvier 1994. - Mme Monique Pappa appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés rencontrées par les artisans coiffeurs atteignant l'âge de la retraite pour revendre leur fonds de commerce. Ils ont souvent été secondés pendant de nombreuses années par un salarié qui, faute d'être titulaire du brevet professionnel comme l'exige la loi du 23 mai 1946, ne peut reprendre l'exploitation seul. S'assurer le concours d'un gérant technique est très difficile dans la mesure où les détenteurs de brevets professionnels préfèrent s'installer à leur compte plutôt que d'être salariés. C'est pourquoi elle lui demande si des dérogations peuvent être envisagées à la loi du 23 mai 1946 afin de tenir compte de nombreuses années d'expérience professionnelle.

*Entreprises*  
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)

10732. - 31 janvier 1994. - M. Bernard Debré appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences de l'application de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement. Cette loi ayant pour objectif la réduction des délais de paiement est apparue nécessaire. Si elle ne pose pas de problème à la grande distribution, principal acheteur de produits périssables, ni à la restauration publique, dont les clients payent immédiatement, elle pose, en revanche, un certain nombre de problèmes pour les sociétés de restauration collective, qui, elles, sont payées avec des délais (qui s'avèrent parfois longs, en particulier lorsque les clients appartiennent au secteur public : administrations et collectivités locales). Obligées de payer leurs fournisseurs 20 jours après la livraison pour les viandes fraîches et 30 jours fin de décade de livraison pour les autres produits alimentaires périssables, ces entreprises jugent leur situation injuste. Injuste, car d'un côté elles appliquent la loi et de l'autre on leur refuse d'appliquer cette même loi. La justice demande que les repas servis soient classés produits frais périssables et que tous les clients règlent dans les mêmes délais que ceux qu'ils sont tenus de respecter pour régler leurs fournisseurs. Or il est évidemment difficile de trouver un produit plus périssable qu'un repas qui doit être jeté s'il n'est pas consommé dans les deux heures qui suivent sa fabrication. Dans la conjoncture actuelle, les entreprises se trouvent dans une situation difficile et il est clair que l'application de cette loi a provoqué une vive inquiétude pour ces entreprises qui se voient dans l'obligation de faire des emprunts pour augmenter leur fonds de roulement. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de rétablir un certain équilibre, de classer les repas en produits alimentaires frais périssables payables dans les mêmes délais que ceux prévus par la loi pour cette même catégorie de produits.

*Grande distribution*  
(politique et réglementation - observatoires  
départementaux d'équipement commercial - création)

10771. - 31 janvier 1994. - M. Claude Dhinnin demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, de lui préciser l'état actuel de mise en place et de fonctionnement des observatoires départementaux d'équipement commercial, instances consultatives créées par le décret n° 93-306 du 9 mars 1993. Puisque ces instances consultatives doivent présenter leurs travaux aux commissions départementales d'équipement commercial, devant statuer sur les demandes d'autorisations d'ouverture d'équipements commerciaux d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés, il lui demande si, effectivement l'ensemble, des départements français est maintenant doté de tels observatoires.

## ENVIRONNEMENT

*Ordures et déchets  
(traitement - matières plastiques)*

10499. - 31 janvier 1994. - **M. Daniel Mandon** demande à **M. le ministre de l'environnement** quels sont les résultats des études consacrées à la biodégradabilité des déchets en matière plastique.

*Transports maritimes  
(pollution et nuisances - lutte et prévention -  
protection du littoral - balises Argos)*

10507. - 31 janvier 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité d'améliorer le contrôle des déplacements des navires assurant le transport des matières dangereuses. La récente actualité a souligné une recrudescence inquiétante des pollutions du littoral par des produits issus de conteneurs tombés à la mer, qui appelle une vigilance accrue en matière de suivi des transports maritimes. Afin d'améliorer la protection de l'environnement dans ce domaine, le système de localisation à distance par satellite qu'exploite une filiale du Centre national d'étude spatiale pourrait constituer une réponse intéressante. En conséquence, dans le cadre de la réflexion qu'il envisage de mener avec les partenaires européens pour renforcer le contrôle et le suivi du trafic maritime international, il lui demande s'il est dans ses intentions d'assurer la promotion de la technologie française mise en œuvre par le système Argos.

*Ordures et déchets  
(déchets ménagers - traitement - financement)*

10510. - 31 janvier 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la gestion des dépôts d'ordures. Le décret n° 93-169 du 5 février 1993 a institué une taxe de 20 francs la tonne sur les déchets et assimilés. Il serait peut-être souhaitable, dans ces conditions, d'envisager que le bénéfice de cette taxe soit rétrocédé en partie par l'Etat aux collectivités locales, en alimentant - par exemple - un fonds spécifique. Ainsi pourrait-on encourager l'implantation de déchetteries ou d'autres moyens de traitement des déchets dans les communes ou collectivités de commune. Les collectivités locales trouveraient là une incitation efficace à s'inscrire dans un schéma rationnel de réalisations destinées au tri et au recyclage des déchets ménagers. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner avec soin une telle proposition et de lui préciser dans quelles conditions elle pourrait être mise en œuvre.

*Récupération  
(papier et carton - recyclage - politique et réglementation)*

10558. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la diminution inquiétante de la récupération et du recyclage du papier et du carton en France. En effet, le taux de récupération ne cesse de s'effriter, alors que la demande des usines s'accroît, obligeant ainsi la France à importer, en 1992, 400 000 tonnes de papier et carton usagés. Il lui demande s'il envisage de mettre en place des mesures d'encouragement à la récupération et au recyclage.

*Transports maritimes  
(pollution et nuisances - lutte et prévention -  
protection du littoral)*

10600. - 31 janvier 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le récent échouement sur les côtes du littoral du Nord-Pas-de-Calais de produits toxiques provenant de containers. Il lui demande quelles actions et quelles propositions il entend mener pour améliorer et faire respecter la réglementation internationale sur le transport maritime de ces matières dangereuses.

*Transports maritimes  
(pollution et nuisances - lutte et prévention -  
protection du littoral)*

10601. - 31 janvier 1994. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'urgence, face aux problèmes graves que nous avons connus voici quelques semaines sur certaines de nos côtes, de voir renforcée la loi internationale contre la pollution en mer et fixant le contrôle des transporteurs maritimes. En effet, à quelques mois de la nouvelle saison estivale, compte tenu de la rigueur économique et des efforts financiers importants consentis par les collectivités territoriales et l'Etat en matière d'aménagement et protection des sites, mais également par l'ensemble des acteurs publics et privés intervenant dans l'économie touristique des zones littorales, il est grand temps de mettre un terme à certaines situations intolérables et hautement préjudiciables. Il lui demande de lui indiquer les mesures, qu'il espère sévères, que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans ce domaine.

*Installations classées  
(inspection - fonctionnement)*

10607. - 31 janvier 1994. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des inspecteurs des installations classées. En effet, la réorganisation de l'inspection des installations classées - qui, d'une part, implique et responsabilise davantage les inspecteurs des installations classées, agents des services vétérinaires et, d'autre part, l'intégration des élevages bovins, laitiers et allaitants dans la législation des installations classées pour la protection de l'environnement - semblent aggraver leur situation. Leurs missions sont doublées, voire triplées, sans aucun moyen supplémentaire. Cette insuffisance de moyens et de personnels permet très difficilement aux inspecteurs des installations classées d'assurer correctement des missions pourtant jugées prioritaires. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir les conditions d'un fonctionnement normal de ces services au regard des missions nouvelles reçues.

*Professions médicales  
(radiologues - nomenclature -  
surfaces photosensibles à base argentique)*

10639. - 31 janvier 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'hypothèse de réduction de la nomenclature proposée dans l'arrêté type n° 2950 relatif au traitement et au développement des surfaces photosensibles à base argentique (de 10 000 mètres carrés par an à 5 000 mètres carrés). Il souligne que ces normes se situent largement en dessous de la moyenne de consommation des cabinets radiologiques et toucherait donc ainsi une grande majorité de ces praticiens. Il précise que les radiologues libéraux n'ont pas la liberté des prix et ont de surcroît une obligation de diminution des dépenses de santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position face à ce dossier et les mesures qu'il compte prendre pour que les médecins radiologues et spécialistes en imagerie diagnostique et thérapeutique ne soient pas pénalisés.

*Urbanisme  
(permis de construire -  
zones de montagne)*

10660. - 31 janvier 1994. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conditions d'application de la loi Montagne en matière d'urbanisme. La préservation des paysages, qui constitue une exigence, et la pression qui peut s'exercer sur le foncier au nom des seuls intérêts privés, mais sans considération environnementale, justifient pleinement l'application stricte des règles définies par le Parlement en 1986. La montagne ne forme cependant pas un bloc homogène. Une partie du territoire a été classée « Montagne » alors qu'elle n'offre aucune perspective d'aménagements touristiques et n'est l'objet d'aucune manœuvre spéculative. La notion de constructibilité prend dans ces zones une autre nature. Les demandes de permis y sont excessivement rares et présentent des caractéristiques identiques à celles qui sont déposées dans les communes voisines classées le plus souvent « Piémont » ou « zones défavorisées ». Il lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre afin que les services de l'Etat chargés de l'instruction de ces demandes ne les

rejetten pas systématiquement au prétexte de la loi Montagne, mais qu'elles puissent être examinées dans le cadre d'une concertation départementale.

*Chasse*  
(ouverture - dates - nord de la France)

**10662.** - 31 janvier 1994. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 qui stipule que l'ouverture de la chasse ne pourra avoir lieu avant le quatrième dimanche de septembre pour les départements du nord de la France, dont ceux de Picardie. Cette décision ne repose sur aucun critère biologique. En dehors des conditions météorologiques exceptionnelles entraînant un retard dans la reproduction, et que les fédérations de chasseurs sont mieux que quiconque à même d'apprécier, il serait souhaitable d'autoriser l'ouverture de la chasse de la perdrix et de la caille vers le 15 septembre. Une date plus tardive pénalise en effet les chasseurs les plus modestes qui pratiquent la chasse au chien d'arrêt. En effet, le machinisme agricole permet une récolte plus rapide et vers la fin du mois de septembre il n'y a plus de couverts, donc plus de chasse au chien d'arrêt possible. La seule solution reste alors la chasse en battue. D'autre part, les chasseurs respectent des quotas de prélèvements dans de très nombreux départements. La régie est de ne prélever que les intérêts du capital. Or, dès qu'il y a définition d'un quota à prélever, peu importe que ce plan de chasse soit réalisé en septembre ou en octobre. Il lui demande par conséquent de permettre, par une modification du décret n° 86-591 du 14 mars 1986, l'autorisation de la chasse en plaine dès le 15 septembre.

*Traités et conventions*  
(accord entre l'Italie, Monaco et la France -  
protection des cétacés - perspectives)

**10677.** - 31 janvier 1994. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la déclaration de création d'un sanctuaire marin international pour les petits et les grands cétacés, signée le 22 mars 1993 par les Gouvernements français et italien et par la Principauté de Monaco. Alors que l'Italie et Monaco ont pris les décrets et les mesures d'application nécessaires, il lui demande si le Gouvernement français envisage de concrétiser prochainement cet accord, ce qui est souhaité par une grande partie de l'opinion publique française.

*Cours d'eau, étangs et lacs*  
(Garonne - aménagement - entretien des digues et des berges)

**10686.** - 31 janvier 1994. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait appeler l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité et l'urgence de procéder aux travaux indispensables de consolidation et de remise en état des digues et des berges de la Garonne, qui s'affaissent, s'effritent ou glissent dans le fleuve, entraînant avec elle l'effondrement des chemins qui, sur la rive, desservent souvent des hameaux isolés. Si cette situation a été aggravée par les conditions climatiques des dernières semaines, elle est due bien davantage aux dragages antérieurs de granulats, effectués durant les années 1960-1973 et souvent au-delà, malgré la réglementation en vigueur. Les communes riveraines comme les collectivités territoriales ne peuvent seules assumer la très lourde charge de leur entretien ou de leur confortement. Il lui demande donc si, au titre de la préservation nécessaire de l'environnement, il entend prendre des mesures concrètes par lesquelles l'Etat s'investirait de façon sensible, aux côtés des partenaires locaux, participant ainsi effectivement à la sauvegarde de sites aujourd'hui menacés.

*Transports maritimes*  
(pollution et nuisances - lutte et prévention -  
protection du littoral)

**10772.** - 31 janvier 1994. - **M. Claude Dhinnin** partageant ses vives inquiétudes après les récentes pollutions constatées sur le littoral français et notamment celui du Nord-Pas-de-Calais, demande à **M. le ministre de l'environnement** de lui préciser les conclusions de la réunion extraordinaire des ministres européens « en vue d'arrêter une position commune en matière de transport maritime », qu'il avait annoncée le 30 décembre 1993. Il constate,

comme lui, que « la situation actuelle n'est pas acceptable et met en danger de manière très sérieuse l'environnement des pays européens. Mais les mesures à prendre pour y faire face et éviter que ces accidents ne se banalisent doivent relever d'une concertation internationale ». Il lui demande donc toutes précisions sur cette concertation qui devait « rendre plus rigoureuses les lois maritimes et exercer des contrôles plus sévères sur leur application ».

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 6577 Denis Jacquat.

*Transports ferroviaires*  
(liaison Paris-Bâle - fonctionnement)

**10495.** - 31 janvier 1994. - **M. Charles Fèvre** alerte **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les pannes de plus en plus fréquentes qui surviennent sur la ligne ferroviaire Paris-Bâle. Celles-ci sont imputables à un matériel Diesel ancien et dont l'entretien pour raison d'économies est insuffisant. Les usagers sont de plus en plus mécontents et d'autant plus insatisfaits que, pendant des arrêts d'une heure à deux heures, aucune explication ne leur est donnée sinon avec retard et de manière laconique. La ligne Paris-Bâle étant déterminante au plan du service public et de l'aménagement du territoire pour les départements desservis, dont la Haute-Marne, il lui demande de donner à la SNCF les instructions nécessaires pour qu'elle renouvelle son matériel au plus vite et que dans l'immédiat soient réalisées des révisions sérieuses du matériel existant.

*Transports urbains*  
(RATP: métro - fraude - lutte et prévention)

**10503.** - 31 janvier 1994. - **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le taux de fraude répertorié quotidiennement dans les transports en commun parisiens. Cette fraude qui représente plus de 8 p. cent du trafic a un coût de 500 millions pour la RATP. Il lui demande de bien vouloir lui répondre sur l'opportunité de créer des postes d'agents de sécurité qui permettraient de réprimer la fraude sur le réseau mais aussi de créer des emplois directement rentables pour l'entreprise à une époque où le chômage est un des maux majeurs de notre société. La sécurité est en effet un des secteurs où le remplacement de l'homme par la machine a créé le plus de dysfonctionnements.

*Transports maritimes*  
(pollution et nuisances - lutte et prévention -  
protection du littoral - balises Argos)

**10508.** - 31 janvier 1994. - La fin de l'année 1993 et le début de cette année ont vu les côtes françaises interdites aux populations pour cause de pollution par des objets ou produits rejetés par les flots. Des conteneurs tombés à l'eau et endommagés se sont révélés être à l'origine de la dispersion de cette pollution. Les nombreuses sorties infructueuses des moyens de repérages maritimes ou aériens classiquement utilisés pour mettre fin à cet état de fait ont montré les difficultés qu'éprouvent les autorités chargées de la surveillance des côtes face à de telles situations. Or des solutions existent et ont déjà fait leurs preuves, notamment par l'utilisation de balises de détection, dites « balises Argos ». **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les propositions faites par les industriels français, promoteurs de cette technique de détection par satellite auprès des autorités de l'OMI et des Communautés européennes, et lui demande de préciser les mesures qui peuvent être mises en œuvre par le Gouvernement pour appuyer un projet permettant à la fois un contrôle et une surveillance accrues et la promotion d'une technologie française.

*Transports ferroviaires**(liaison Molsheim Saales - transport des voyageurs - occupation des compartiments de première et de seconde classes)*

10515. - 31 janvier 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations des passagers du train dans la vallée de la Bruche. Beaucoup de personnes, notamment les étudiants, les lycéens et les personnes ayant un emploi, utilisent le train comme moyen de transport quotidien et sont confrontés à un problème de place dans les compartiments. En effet, on constate qu'une majorité de personnes voyage en 2<sup>e</sup> classe et que les compartiments de 1<sup>re</sup> classe sont quasiment inoccupés, d'où un phénomène de concentration des passagers dans les wagons 2<sup>e</sup> classe principalement aux horaires à forte affluence. Aussi, pour pallier ce problème d'occupation du train, il lui demande s'il ne peut pas envisager la suppression des tickets et des abonnements de 1<sup>re</sup> classe du trajet Saales-Molsheim pour permettre une meilleure utilisation du train et rendre les conditions de voyage plus agréables à tous les passagers dans la vallée de la Bruche.

*Entreprises**(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais)*

10519. - 31 janvier 1994. - **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 qui a étendu le champ d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relatif à la facturation, à la communication de barème et aux délais de paiement. Concernant ce dernier point, au délai uniforme de paiement de trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables et de vingt jours après le jour de la livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées. Le texte visant « tout producteur, revendeur ou prestataire de service » doit-il s'appliquer aux transporteurs des marchandises ci-dessus concernées par ces délais particuliers, au motif qu'ils participent à la livraison et sont l'accessoire du principal que constitue l'achat de tels produits ?

*Transports routiers**(chauffeurs routiers - durée du travail - réglementation)*

10567. - 31 janvier 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les différences de conditions de travail des transporteurs routiers français selon qu'ils sont transporteurs indépendants ou salariés. Les premiers, qui observent la législation européenne, ont la possibilité de conduire cinquante et une heures par semaine, alors que les seconds, soumis à la législation du travail française, n'ont droit qu'à quarante-huit heures de travail tous temps confondus (conduite, mise à disposition...). Cette inégalité de régime entraîne des distorsions de concurrence regrettables. Ne serait-il pas souhaitable d'harmoniser les conditions de travail des travailleurs indépendants et des salariés et de tendre vers des normes semblables pour tous et en conformité avec la législation européenne ?

*Transports routiers**(politique et réglementation - exercice de la profession - sécurité routière)*

10619. - 31 janvier 1994. - **Mme Mazie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que l'augmentation importante des charges auxquelles les transporteurs routiers sont soumis (TIPP, rémunération du temps à disposition...) oblige par ailleurs ces derniers à des économies qui peuvent avoir des conséquences néfastes sur la sécurité. C'est ainsi que, dans l'optique de préserver un minimum de marge bénéficiaire, beaucoup d'entre eux renoncent à emprunter les autoroutes et encombrant de plus en plus les nationales, rendant ces dernières beaucoup plus dangereuses pour tous les usagers. La première des mesures de sécurité à prendre ne serait-elle pas l'allègement de certaines charges laissant aux transporteurs une certaine marge financière leur permettant d'emprunter les autoroutes de façon plus systématique ? Ne serait-elle pas moins onéreuse pour l'État et plus sûre que toutes les dispositions, au demeurant louables, actuellement prises pour garantir la sécurité sur les routes ?

*Transports ferroviaires**(TGV - tarifs réduits - conditions d'attribution - handicapés)*

10622. - 31 janvier 1994. - **Mme Martine Aurillac** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** s'il est possible d'étudier la mise en place, pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité « station pénible debout » de 80 p. 100, de places à demi-tarif sur les lignes TGV de la SNCF. En effet, un certain nombre d'associations d'handicapés, tout en reconnaissant l'avantage que peut représenter une personne accompagnante, préféreraient que le demi-tarif puisse être accordé directement à la personne handicapée, qui ne peut pas toujours bénéficier d'un accompagnateur.

*Urbanisme**(réglementation - infractions - sanctions)*

10632. - 31 janvier 1994. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les maires en raison de la surcharge des TGJ qui, en règle générale, ne donnent aucune suite aux infractions au code de l'urbanisme ou au règlement du plan d'occupation des sols de leurs communes. Or ces infractions deviennent de plus en plus nombreuses, les contrevenants ayant réalisé qu'ils ne seront pas sanctionnés. Ils se permettent donc de violer les prescriptions légales ou réglementaires, au détriment de leurs voisins, d'une part, et du bon aménagement du territoire, d'autre part. C'est pourquoi il lui demande d'entreprendre une réflexion sur ce problème afin d'envisager d'autres types de sanctions plus facilement applicables et ayant un effet dissuasif face aux infractions ainsi commises.

*Urbanisme**(schémas directeurs - discussion - perspectives - Ile-de-France)*

10636. - 31 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences du retard pris dans la mise en discussion du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France (SDAURIF). De nombreuses opérations d'urbanisme sont actuellement bloquées du fait de ce retard. Ce qui a de notables conséquences sur l'activité du BTP et, corrélativement, sur la situation de l'emploi. Ce retard est d'autant plus étonnant que le Gouvernement avait promis une relance sectorielle du bâtiment, promesse non traduite dans la loi de finances pour 1994. Mais il s'est paradoxalement prévalu du ralentissement de l'activité de ce secteur pour faire voter dans l'urgence quelques aménagements contestables du droit de l'urbanisme. Dans ces conditions, on est en droit de s'attendre à une mise en discussion sans délai du SDAURIF. Il lui demande donc quand ce document sera déposé devant le conseil régional pour qu'il soit débattu.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**(marins : pensions de réversion - taux)*

10643. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le taux de la pension de réversion des veuves de la marine marchande, commerce et pêche. Il note que ce taux est resté à 50 p. 100 lorsque celui du régime général passait à 52 p. 100 ; pourtant, le caractère spécifique de ces métiers, la difficulté pour les épouses de marins de travailler, et l'absence de retraite complémentaire, plaident pour un alignement de ces taux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les projets de son ministère en la matière.

*Urbanisme**(POS - publicité - réglementation - Seine-et-Marne)*

10647. - 31 janvier 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'interprétation excessive des articles R. 123-10 et R. 123-12 du code de l'urbanisme imposant aux communes certaines mesures de publicité nécessaires à l'approbation d'un plan d'occupation des sols. Ainsi, le POS de Coulommiers (77) a été annulé par le tribunal administratif de Versailles, s'appuyant sur le fait que l'une des mesures de publicité n'était pas valide puisqu'elle ne portait pas sur la totalité du département. La commune avait

fait les mesures de publicité prévues par les articles ci-dessus, c'est-à-dire l'affichage en mairie et la parution dans deux publications, *Le Parisien* et *La Marne*. En effet, selon l'article R. 123-10 du code de l'urbanisme, les mesures relatives au plan d'occupation des sols sont définies comme suit : « Mention est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département » (le code ne précise pas dans tout le département). Il est donc « reproché » à *La Marne* de n'avoir qu'une diffusion au nord du département, donc insuffisante, bien que figurant sur l'arrêté préfectoral fixant chaque année la liste des journaux habilités à recevoir ce type de publicité. De ce fait, dans le département de Seine-et-Marne, on se trouve devant une impossibilité totale de respecter le code de l'urbanisme pour l'ensemble des actes liés au code de l'urbanisme mais aussi au code de l'expropriation. Aussi ne pourrait-on pas considérer que le fait que l'un des deux journaux, *La Marne*, diffusé très largement, ne fasse l'objet d'une publication que sur la partie du département concerné par la révision du POS, ne soit pas de nature à entraîner la nullité de la procédure dès lors que la délibération a pu être connue et diffusée de façon satisfaisante sur le périmètre de rayonnement de la commune. Aussi il lui demande s'il envisage une modification de l'article en cause qui pourrait être : « dans deux journaux habilités du département », dans l'intérêt même des communes et de la diffusion maximum des annonces légales.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : pensions de réversion - taux)*

10653. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Claude Barran** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le régime des pensions de la marine marchande. En effet, leur taux de pension de réversion est toujours au niveau de 50 p. 100 alors que le taux général est à 52 p. 100. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de l'aligner sur le taux du régime général.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : pensions de réversion - taux)*

10659. - 31 janvier 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations énoncées par la Fédération nationale des associations des pensionnés de la marine marchande et de la pêche lors de leur dernier congrès à Nice, concernant le maintien de leur régime spécifique et l'alignement de la pension de réversion des veuves de marins sur celui du régime général. En effet, le taux de pension est toujours au niveau de 50 p. 100 alors que le taux du régime général passait à 52 p. 100 dès 1982, cela sans condition d'âge et de ressources. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre dans ce domaine.

*Transports  
(transports scolaires - loi n° 93-122  
du 29 janvier 1993 - application - conséquences)*

10666. - 31 janvier 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés posées par l'application aux transports scolaires et interurbains de la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique. En effet, les nouvelles dispositions applicables aux délégations de services publics apparaissent peu adaptées à ce secteur d'activité, dont les particularismes en font un outil indispensable de l'aménagement du territoire. Un rapport devrait être prochainement rendu sur les problèmes posés par l'application de cette loi aux transports. Compte tenu de l'inquiétude des entreprises concernées et des difficultés qui se posent, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour régler ce problème dans les meilleurs délais.

*Bâtiment et travaux publics  
(sécurité - travaux à proximité d'ouvrages de transport  
ou de distribution de produits dangereux - réglementation)*

10689. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 qui réglemente l'exécution des travaux à proximité de la plupart des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de

distribution. Ce décret prévoit qu'un arrêté interministériel doit déterminer les modalités d'application des mesures à prendre préalablement à l'exécution des travaux par les exploitants de travaux. Or cet arrêté interministériel n'est pas encore paru, ce qui retarde l'application du décret en cause. Il lui demande en conséquence dans quels délais doit paraître cet arrêté ministériel et s'il ne lui paraît urgent qu'il intervienne rapidement afin de ne pas compromettre les objectifs visés par le décret du 14 octobre 1991.

*Sécurité routière  
(limitations de vitesse - appareils de contrôle)*

10705. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les résultats de la mise en place, à titre expérimental, du système de détection des excès de vitesse, appelé « Survidar », dans l'agglomération lyonnaise. Il lui demande quels sont les résultats de cet appareil de contrôle, tant sur le plan technique que sur l'impact auprès des automobilistes, après quatre mois d'expérimentation.

*Sécurité routière  
(poids lourds - circulation le dimanche - véhicules étrangers)*

10709. - 31 janvier 1994. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la circulation des poids lourds les dimanches et jours fériés. L'observation de la réalité montre que les transporteurs étrangers, même sans être chargés de denrées périssables, ont tendance à ne pas respecter la législation française sur ce point et qu'ils ont rarement à subir de sanctions pour sa violation. Il en résulte une concurrence déloyale vis-à-vis des transporteurs routiers français à laquelle il convient de porter remède. Il lui demande donc quelles instructions il compte mettre en œuvre pour que l'obligation légale de respecter l'interdiction de circuler le dimanche et certains autres jours s'applique à tous les transporteurs.

*Transports ferroviaires  
(SNCF - restructuration - conséquences -  
direction régionale de Strasbourg)*

10733. - 31 janvier 1994. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la décision que prendra prochainement la SNCF concernant l'implantation de la nouvelle direction interrégionale de l'est de la France. Il semblerait que la société nationale pencherait plutôt pour une implantation lorraine. Au moment où les plus hautes autorités de l'Etat entendent consacrer le rôle européen de Strasbourg, il lui semble que tout doit être fait, y compris de la part des entreprises nationales, pour conforter le positionnement de cette ville au sein de l'Union européenne. Une décision allant à l'encontre de Strasbourg porterait gravement atteinte aux efforts déployés par l'ensemble des acteurs régionaux pour le développement du transport ferroviaire. En conséquence, il lui demande, d'une part la position de son département ministériel et, d'autre part, quelles mesures il entend faire appliquer en vue de conforter la ville de Strasbourg dans sa vocation européenne en matière ferroviaire.

*Transports ferroviaires  
(SNCF - restructuration - conséquences -  
direction régionale de Limoges)*

10739. - 31 janvier 1994. - **M. Alain Marsaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet de réorganisation territoriale de la SNCF. Dans le cadre de l'établissement d'interrégion pour assurer l'organisation des transports et la gestion des ressources humaines de la SNCF, il est envisagé de transférer la direction régionale du Limousin à Toulouse. La SNCF estime, au terme d'une comparaison des poids économiques respectifs des régions Limousin et Midi-Pyrénées, que les services de l'interrégion devraient être localisés dans la seconde. Or cette comparaison est tronquée car, d'une part, le Limousin est amputé des trois quarts de la Dordogne qui sont rattachés à la région Centre et, d'autre part, la nouvelle liaison Paris-Bordeaux-Toulouse est comptabilisée dans l'activité commerciale en Midi-Pyrénées au détriment de

l'ancienne liaison Paris-Limoges-Toulouse. Le maintien de l'actuelle direction régionale du Limousin et, le cas échéant, du siège de l'interrégion à Limoges est pourtant d'une importance cruciale dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire. L'implantation de l'interrégion à Toulouse aurait pour conséquence de créer un véritable vide administratif entre Paris et Toulouse, dommageable pour l'ensemble des populations intéressées. En outre, la ville de Limoges a été durement frappée par des transferts administratifs récents, et ce projet entraînerait la perte nette de trente-trois emplois. Cette perspective est donc d'autant plus redoutée qu'elle s'inspire de considérations économiques ou administratives d'aménagement du territoire. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification du plan de réorganisation de la SNCF est envisagée pour assurer le maintien d'activités ou d'administrations essentielles pour la poursuite du développement de régions qui connaissent des difficultés économiques, sociales ou démographiques.

#### Communes

(FCTVA - réglementation - construction de locaux - tourisme social)

10760. - 31 janvier 1994. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés que vont rencontrer les collectivités locales pour construire des locaux pour le tourisme social comme elles le faisaient jusqu'à présent en zone rurale, en raison de la suppression de la compensation de TVA qui va intervenir à partir de 1994 et augmenter considérablement la part du coût restant à la charge des collectivités. Il lui demande en conséquence quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour favoriser la poursuite de construction de locaux pour le tourisme social par les collectivités locales.

#### Voirie

(autoroutes et routes - liaison Toulouse Pamiers - perspectives)

10761. - 31 janvier 1994. - M. Augustin Bonrepaux rappelle à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme le contenu de sa question orale du 2 décembre 1993 concernant l'autoroute Toulouse-Pamiers et sa réponse faisant connaître qu'une décision serait prise dans les meilleurs délais. Il lui fait remarquer que ce dossier est bloqué sans raison apparente depuis le mois de juillet 1993 alors qu'il a bien voulu souligner lui-même tout l'intérêt de cette liaison. En conséquence il lui demande de lui faire connaître la décision qu'il a prise pour rester fidèle au souci qu'il a exprimé devant l'Assemblée nationale de ne pas retarder davantage cette réalisation importante.

### FONCTION PUBLIQUE

#### Ministères et secrétariats d'Etat

(éducation nationale - personnel - inspecteurs - statut)

10492. - 31 janvier 1994. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les différences de situations relevées entre le corps des inspecteurs de l'éducation nationale et celui des inspecteurs pédagogiques régionaux. En effet, si les formations font l'objet d'un tronc commun, les inspecteurs pédagogiques régionaux sont installés sur des postes de titulaire qui leur donnent droit à des indemnités alors que les inspecteurs de l'éducation nationale déclarés en stage n'y ont pas droit. Par ailleurs, l'inspecteur de l'éducation nationale stagiaire pour se rendre et vivre à Paris se voit contraint de recourir à des prêts personnels et, de ce fait, s'endette parfois lourdement. Enfin, est-il admissible qu'une promotion par la réussite à un concours s'accompagne d'une baisse fort sensible des revenus de cette catégorie sociale (perte des indemnités, du logement de fonction, gel des effets financiers des promotions...). Il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des dispositions tendant à pallier ces iniquités.

#### Handicapés

(emplois réservés - application de la législation - administration)

10729. - 31 janvier 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le cas particulier des personnes handicapées pouvant prétendre à un emploi réservé dans la fonction publique et qui éprouvent des difficultés certaines à obtenir un poste. Il semble « normal » qu'une personne doive patienter quelques années avant d'être nommée quand son rang d'inscription pour un emploi réservé ne lui donne pas la priorité. L'obtention d'un poste dépend en effet des déclarations de vacances y afférentes. Or il arrive que des personnes de rang 1 soient également soumises à un même délai d'attente. Eu égard aux entreprises privées d'au moins vingt salariés qui doivent employer des mutilés de guerre ou des handicapés dans la proportion de 6 p. 100 de leur effectif, il lui demande quelles sont en l'espèce les mesures qui s'imposent à la fonction publique.

### INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 6516 Jean-Pierre Brard.

#### Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

10575. - 31 janvier 1994. - M. Gérard Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France, afin qu'une position soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il lui rappelle qu'il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre 1993, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Il insiste pour qu'une décision rapide soit prise, mettant définitivement fin à cette politique et pour que ne soient pas aggravées les graves difficultés rencontrées par les entreprises.

#### Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

10576. - 31 janvier 1994. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par EDF et GDF. En effet, depuis quelques années, EDF et GDF ont développé des activités de diversification qui concurrencent les entreprises privées. Afin de mieux apprécier la nature, l'importance et l'impact de ces diversifications, et d'engager les réformes de leur contrôle par la puissance publique qui apparaîtront nécessaires, une mission a été confiée sur ce sujet à l'inspection générale de l'industrie et du commerce qui devait rendre un rapport avant la fin du mois d'octobre 1993. Il lui demande de lui faire connaître les conclusions qui ont été tirées de ce rapport.

#### Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

10577. - 31 janvier 1994. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Il lui rappelle qu'il a indiqué qu'après avoir pris connaissance du rapport qui devait lui être remis le 15 octobre, il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification. C'est ainsi que le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier une nouvelle direction relative à la diversification et qu'une société, dirigée par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics appliquant les principes de base de la concurrence. Il lui demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

10578. - 31 janvier 1994. - **M. Richard Cazenave** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. La décision du Gouvernement relative à cette dernière devait être annoncée à la fin de l'année 1993, après que des rapports eurent été commandés et remis. Faute de réponse, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification. Il est urgent qu'une décision soit prise, pour rassurer les entreprises du bâtiment - chauffagistes, électriciens, etc. - précarisés par une conjoncture extrêmement difficile.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

10579. - 31 janvier 1994. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Un rapport d'évaluation a été commandé, devant précéder la prise des mesures qui s'avèreraient nécessaires. Entre-temps, EDF et GDF ont poursuivi le développement de cette politique désastreuse pour les artisans et petites entreprises du bâtiment. De nombreux établissements publics ont apporté leur concours à cette politique de diversification, portant ainsi gravement atteinte à une libre concurrence indispensable au bon fonctionnement de l'économie. Il lui demande de lui faire savoir où en est sa réflexion et quelles mesures il compte prendre pour empêcher que les difficultés des petits entrepreneurs du bâtiment ne s'accroissent davantage.

*Sidérurgie*  
(Usinor-Sacilor - IRSID - restructuration - conséquences)

10621. - 31 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'Institut de recherche de la sidérurgie (IRSID), filiale d'Usinor-Sacilor. A la suite d'une décision du président du groupe Usinor-Sacilor, les trois centres d'activité de l'IRSID, situés respectivement à Saint-Germain-Laye (Yvelines), Unieux (Corse) et Maizières-les-Metz (Lorraine), devraient être prochainement concentrés dans ce dernier établissement, entraînant de ce fait la fermeture des sites d'Unieux et de Saint-Germain-en-Laye et une réduction des effectifs de plus d'un tiers. Cette mesure est de nature à réduire les capacités du groupe en recherche-développement, du fait du démantèlement des équipes de recherches et du départ volontaire des meilleurs chercheurs qu'elle ne manquera pas d'entraîner, en raison des difficultés inhérentes à leur déplacement en Lorraine. Par ailleurs, la disparition du centre de Saint-Germain-en-Laye privera le groupe d'un atout appréciable en terme de rayonnement national et international, en raison de la proximité des autres grandes directions industrielles, des universités parisiennes et des grandes écoles. Au total, aucune création d'emploi n'aura lieu en Lorraine même, tandis que ce regroupement se traduira, sur les deux autres sites, par la suppression de 280 emplois, dont 100 à Saint-Germain-en-Laye. Cette mesure risque ainsi d'affaiblir, un peu plus encore, l'activité économique de la région Ile-de-France, sans pour autant soutenir celle de la Lorraine. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu des inconvénients qu'il présente, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour obtenir une modification, sinon une suppression, de ce plan de restructuration.

*Pétrole et dérivés*  
(essence - prix - conséquences - zones rurales)

10625. - 31 janvier 1994. - **Mme Ségolène Royal** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** s'il a calculé le coût, pour le milieu rural, de l'augmentation du prix de l'essence. Elle lui rappelle qu'il n'y a là ni RER, ni métro, et que le coût journalier de l'utilisation de la voiture représente une part importante du budget des

familles. Cette hausse aura un effet négatif sur l'aménagement du territoire et va encore inciter à la concentration urbaine. D'autre part, l'augmentation plus élevée pour l'essence propre sans plomb est incohérente avec les engagements que la France a pris pour lutter contre la pollution.

*Mutuelles*  
(caisses mutuelles complémentaires d'action sociale - fonctionnement - réglementation)

10631. - 31 janvier 1994. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la mise en demeure faite à la caisse mutuelle complémentaire et d'action sociale du personnel des industries électrique et gazière de Béthune - Arras de cesser sans délai la prise en charge de certaines prestations mutualistes assurées depuis 10 ans dans le cadre d'un accord d'entreprise. Cette mise en demeure précise que la responsabilité personnelle du président du conseil d'administration de ladite caisse se trouve engagée au cas où l'organisme refuserait d'obtempérer. Ces mesures antisociales dégradent la protection sociale complémentaire et bafouent le caractère mutualiste des CMCAS. En conséquence, il lui demande d'étudier la possibilité de surseoir à cette sommation et d'appliquer pour les ressortissants des CMCAS la mesure prise lors du conseil des ministres du 6 octobre 1993 pour les affiliés d'Alsace - Moselle.

*Poste*  
(courrier - distribution - fonctionnement)

10692. - 31 janvier 1994. - **M. Bernard Pons** signale à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** qu'il a eu connaissance de la situation de plusieurs personnes de sa circonscription auxquelles la distribution du courrier avait cessé d'être assurée par le facteur. En effet, elles ont été averties par une affichette à l'entête des P et T que : « le facteur n'assurera pas la desserte de leur immeuble, la sécurité des correspondances n'étant pas assurée », et ont été invitées à retirer leur courrier à un bureau de poste voisin. Sans méconnaître les difficultés que rencontrent les préposés aux P et T lors de la distribution du courrier, il s'interroge sur la validité de telles pratiques qui lui semblent peu conformes à l'esprit de service public. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place afin que la distribution à domicile, qui correspond à la vocation première du service public des P et T, puisse être assurée dans les meilleures conditions possibles.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

10710. - 31 janvier 1994. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude des entreprises de chauffage face à la politique menée par Gaz de France qui, à travers ses filiales, entreprises privées, pratique une concurrence déloyale qui pénalise de nombreuses PME. En effet, grâce à son fichier national, Gaz de France est informé de tous les projets d'installations nouvelles, informations qu'il transmet à ses filiales qui peuvent ainsi bénéficier de nombreux marchés. Il lui demande son avis sur le problème qu'il vient de lui exposer et s'il n'estime pas souhaitable de maintenir les activités de Gaz de France et de ses filiales dans le cadre de sa seule mission de service public.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

10743. - 31 janvier 1994. - **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France, afin qu'une position soit prise dans les meilleurs délais. En effet, il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre 1993 il annoncerait des décisions à ce sujet. Entre-temps, EDF a poursuivi son développement dans le domaine de la diversification. Ainsi : SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développe-

ment avec l'appui des établissements publics, en complète contradiction avec les principes de base d'une libre concurrence : EDF a créé Citelum, filiale dédiée à l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur privé. Aussi, il lui demande qu'une décision rapide soit prise, mettant définitivement fin à cette politique, afin que les difficultés rencontrées par les entreprises cessent de s'aggraver.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)*

10744. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France, afin qu'une position soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il y avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre 1993 il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, EDF a poursuivi son développement dans le domaine de la diversification. Ainsi : SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en complète contradiction avec les principes de base d'une libre concurrence ; EDF a créé Citelum, filiale dédiée à l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur privé. Il demande s'il n'estime pas que ces décisions amplifient les graves difficultés rencontrées par les entreprises.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)*

10752. - 31 janvier 1994. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la réponse à sa question n° 3265 (*Journal officiel* du 9 août 1993) sur la politique de diversification conduite par EDF-GDF. Il avait annoncé qu'une décision serait prise dès réception d'un rapport commandé pour le 15 octobre et aucune décision ne semblant avoir été prise, il lui demande de bien vouloir faire le point sur cette question importante.

*Communes  
(FCTVA - réglementation - rénovation de bureaux de poste)*

10756. - 31 janvier 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés que vont rencontrer les collectivités locales pour rénover les bureaux de poste comme elles le faisaient jusqu'à présent en zone rurale, en raison de la suppression de la compensation de TVA qui va intervenir à partir de 1994 et augmenter considérablement la part du coût restant à la charge des collectivités. Il lui demande en conséquence quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour favoriser la poursuite des travaux que les collectivités réalisent pour les bureaux de poste.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales -  
conséquences - entreprises du bâtiment)*

10770. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification, ainsi : le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de sa réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification. SCF dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, avec les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 1202 Jean-Pierre Brard ; 5195 Augustin Bonrepaux.

*Police  
(commissariat de Metz-Borny - fonctionnement)*

10482. - 31 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la dégradation de la sécurité et la répétition des actes de vandalisme dans le quartier messin de Borny. S'il est important de se donner les moyens humains, techniques et financiers pour mener une action efficace de prévention dans les quartiers à forte densité HLM, l'action de surveillance et de contrôle assurée par les services de police doit revêtir un caractère permanent pour être dissuasif et contribuer à assurer la sécurité des personnes et des biens. Il lui demande quand il envisage de transformer le commissariat administratif de Metz-Borny en commissariat permanent.

*Droits de l'homme et libertés publiques  
(écoutes téléphoniques - politique et réglementation)*

10489. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Claude Lefort** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur « l'explosion des écoutes téléphoniques sauvages » dont la presse s'est fait l'écho récemment. Il semble que, en permanence, près de 200 000 personnes soient « écoutes », en dehors des services officiels. Cela concerne, outre l'espionnage industriel et la logique infernale de la concurrence qui poussent à de telles pratiques, l'activité des élus du peuple - dans l'exercice de leur mandat - et des salariés, comme en témoignent les micros retrouvés au conseil régional du Nord - Pas-de-Calais. Ces méthodes sont intolérables, indignes de notre pays et nécessitent une réaction de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux écoutes téléphoniques contraires aux principes de liberté individuelle.

*Transports routiers  
(ambulanciers - revendications)*

10520. - 31 janvier 1994. - **M. Ambroise Guellec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés croissantes que rencontrent les ambulanciers privés, en raison de la réduction de leur activité de transports sanitaires. En effet, il est constaté une très importante augmentation des sorties des sapeurs-pompiers pour des interventions au domicile des habitants de leur secteur d'intervention, alors que ces missions devraient être normalement exécutées par les ambulanciers. Il en résulte à la fois les difficultés énoncées ci-dessus, des charges accrues pour les collectivités locales et une réelle confusion dans l'organisation des interventions sanitaires auprès des personnes. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation et surtout à la dérive récente constatée en la matière.

*Adoption  
(politique et réglementation - enfants adoptés -  
numéro national d'identité - condition d'attribution)*

10533. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le cas particulier des enfants adoptés. Le numéro d'INSEE n'est attribué à ces enfants que tardivement, ce qui leur pose des problèmes dans la vie quotidienne, comme l'absence de l'inscription de ce numéro sur le carnet de santé, numéro qui, dans le cadre du cours d'instruction civique, leur est demandé. Il souhaite connaître les mesures susceptibles d'être prises pour que le numéro d'INSEE puisse être attribué plus rapidement aux enfants adoptés, afin de ne pas créer de disparité.

*Elections et référendums  
(vote par procuration - politique et réglementation)*

10549. - 31 janvier 1994. - **M. Paul-Louis Tenzillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les modalités d'exercice du vote par procuration. La loi du 6 juillet 1993 a permis aux retraités de voter par procuration lorsqu'ils se trouvent éloignés de leur domicile au moment du scrutin. Cette faculté a été étendue à tous les électeurs qui, au moment de l'élection, ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances. Par ailleurs sont désormais autorisés à voter par procuration « les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ». La suppression des termes « raisons professionnelles ou familiales », remplacés par « obligations dûment constatées », risque de produire l'effet inverse de ce qui était souhaité au départ, et de limiter plutôt l'exercice de droit de vote par procuration. C'est ainsi que *La Lettre du maire* n° 883 du 20 juillet 1993 propose sa propre interprétation. Ces obligations seraient « essentiellement d'ordre professionnel ou médical ». Ces appréciations pourront varier d'un tribunal à l'autre et plusieurs juges l'ont déjà alerté à ce propos. Souvenons-nous de la mise à jour du 1<sup>er</sup> mars 1990 de la circulaire du 23 janvier 1976 qui fut interprétée de façon fort différente dans les tribunaux de Versailles ou de Nanterre. Il est tout de même inquiétant de constater que certaines demandes de vote par procuration, remplissant des conditions rigoureusement identiques, ont pu être acceptées à Versailles et refusées à Asnières et que la loi n'est pas la même aux quatre coins de l'Hexagone. Il lui demande s'il pourrait faire établir une circulaire précisant si ces obligations peuvent être professionnelles, médicales, familiales, confessionnelles ou autres.

*Aménagement du territoire  
(zones rurales - services publics - maintien)*

10555. - 31 janvier 1994. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le maintien des services publics en milieu rural. Les schémas départementaux qui ont été mis en place visaient à développer et redéployer ces services. Or on observe notamment, dans trop de bureaux de poste, la diminution des heures d'ouverture et des réductions d'effectifs qui pénalisent la population et les entreprises implantées en zone rurale. Cette baisse d'activité est inquiétante dans les petites communes où la poste est un des points d'ancrage indispensables à la vie en milieu rural. C'est pourquoi il lui demande de tout mettre en œuvre afin que la notion de service public soit respectée.

*Fonction publique territoriale  
(personnel - filière touristique - création - perspectives)*

10651. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'intérêt de la création d'une filière touristique spécifique au sein de la fonction publique territoriale. Il apparaît en effet que les personnels territoriaux détachés auprès des offices du tourisme n'ont pas toujours la formation pour exercer leur mission, et sont insuffisamment motivés dans leur fonction, faute d'un plan de carrière attractif. Il souligne les avantages que présenterait l'existence d'un corps de fonctionnaires spécialisés dans les questions touristiques à la suite d'une formation initiale ou continue, car le secteur des activités touristiques demeure complexe, à cause de l'excellente connaissance du patrimoine local qui y est requise, de la diversité de sa réglementation et du caractère particulier des produits touristiques. La création d'une filière spécifique dans la fonction publique territoriale apparaîtrait donc comme un sérieux atout au profit des politiques touristiques des communes. D'ores et déjà, des études ont été conduites par la Fédération nationale des offices du tourisme et par le CNFPT. Il lui demande s'il entend accélérer la mise en place de cette nouvelle filière, et dans l'immédiat, l'installation de conventions de formation adéquates.

*Armes  
(vente et détention - bombes lacrymogènes - interdiction)*

10655. - 31 janvier 1994. - **M. Pierre Lellouche** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la question de la réglementation de la vente et du port des bombes aérosol lacrymogènes. Le vide juridique qui entoure la commercialisation et l'utilisation de ce type de bombes aérosol affecte directement l'ordre public et contribue dans une proportion alarmante à la réalisation d'agressions perpétrées à l'encontre de nos concitoyens. On assiste en effet, sur le terrain, à un net glissement de leur utilisation : si au départ les bombes lacrymogènes étaient présentées comme un moyen d'autodéfense, elles sont devenues aujourd'hui une arme d'attaque à part entière et l'on ne compte plus les personnes âgées et les commerçants gazés de sang-froid par de jeunes délinquants armés de ces « kits d'agression », maintenant typiques de nos banlieues. En une année, dans certaines villes du Val-d'Oise, le port des bombes lacrymogènes a doublé et leur utilisation lors de vols et d'agressions a augmenté de plus d'un tiers. Cette situation est devenue plus que préoccupante, et il est indispensable de prendre au plus vite les mesures qui s'imposent. Il lui demande donc d'intervenir afin que la vente des bombes aérosol lacrymogènes soit totalement interdite, et que soit organisée, dans la mesure du possible, la remise à l'autorité publique de ces engins actuellement en circulation.

*Droits de l'homme et libertés publiques  
(fichiers informatisés - atteintes à la vie privée - lutte et prévention)*

10657. - 31 janvier 1994. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences du développement constant de l'informatique dans toutes les circonstances de la vie quotidienne sur la protection de la vie privée de nos concitoyens. En effet, il est actuellement parfaitement possible, à travers les paiements par cartes bancaires, les télépéages des autoroutes, la surveillance vidéo de lieux publics ou privés, les standards téléphoniques à autocommutateur et à mémoire, les appareils téléphoniques portables, les systèmes de détection des véhicules volés, ou les futurs programmes de télévision à péage à la carte, et à défaut de contrôles sérieux sur l'usage de tous les fichiers qui se constituent lors de l'utilisation de ces moyens informatiques, de connaître de nombreux éléments de la vie privée de n'importe quel citoyen. La Commission nationale informatique et liberté a été mise en place en 1978, mais, compte tenu de la vitesse à laquelle se développent les moyens informatiques dans tous les domaines de la vie quotidienne, elle ne dispose déjà plus aujourd'hui des moyens nécessaires pour gérer ces situations nouvelles et de nombreux cas d'usage de l'informatique sont entourés d'une situation de vide juridique. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin d'actualiser les dispositions actuellement en vigueur en matière d'informatique et de liberté et de protéger ce faisant la vie privée des citoyens contre l'usage malveillant de fichiers ou des données enregistrées lors de l'utilisation de ces technologies.

*Communes  
(personnel - rémunérations - congé de maladie)*

10671. - 31 janvier 1994. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'injustice que subissent les agents de la fonction publique territoriale lorsqu'ils sont victimes d'une rechute d'un accident du travail survenu avant leur entrée en fonctions dans les services municipaux. En effet, selon la réponse faite à la question écrite n° 4200 du 26 juillet 1993, d'une part, la durée d'arrêt est comptabilisée comme maladie faisant perdre à l'agent ses droits ultérieurs éventuels, d'autre part, l'indemnisation est globalement inférieure à celle qu'il aurait si l'accident avait eu lieu après son entrée en fonctions dans les services municipaux. S'il apparaît équitable que le régime général supporte les conséquences financières d'une rechute imputable à un accident de travail qu'il a pris en charge dans le passé, il apparaît tout aussi équitable que l'agent concerné par cette situation dispose des mêmes droits que ses nouveaux collègues, d'autant que, s'il était resté dans le « privé », il aurait vraisemblablement bénéficié d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise lui permettant de ne subir aucune perte de revenus pendant la durée d'indemnisation Accident du travail. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre en ce sens.

*Education physique et sportive  
(sports scolaires et universitaires -  
installations sportives appartenant aux communes -  
utilisation par les collèges - pouvoirs des conseils généraux)*

**10673.** - 31 janvier 1994. - **M. Jean Falala** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 fait de l'éducation physique et sportive une discipline d'enseignement à part entière. Elle dispose également que cet enseignement requiert des locaux adaptés. Par ailleurs, les lois de décentralisation confèrent au département la compétence sur les collèges d'enseignement secondaire. Pour ce qui concerne les équipements sportifs non intégrés appartenant à une commune, ils peuvent être utilisés moyennant éventuellement une contribution financière par les collèges en vertu d'une convention conclue entre ladite commune et les établissements concernés ou la collectivité territoriale compétente. Il lui demande, d'une part, s'il existe des cas où un conseil général peut refuser de signer une telle convention proposée par une commune propriétaire et, d'autre part, si un conseil général peut refuser de son propre chef d'indemniser une commune du fait de l'utilisation d'installations sportives municipales par les collèges dont il assume la compétence.

*Communes  
(conseils municipaux - délibérations -  
conseillers ne prenant pas part au vote - réglementation)*

**10690.** - 31 janvier 1994. - **M. Patrick Ollier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui apporter des précisions sur le cas des conseillers municipaux qui déclarent, lors d'une séance publique, ne pas vouloir participer au vote qui sanctionne une proposition de délibération soumise au conseil municipal par le maire. Doivent-ils être classés dans une catégorie différente de celle prévue pour les cas d'abstention et entrent-ils dans le calcul du quorum nécessaire à la validité des délibérations ?

*Santé publique  
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 -  
application - associations et clubs sportifs)*

**10697.** - 31 janvier 1994. - **M. Robert Potjade** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés d'interprétation de l'article L. 49.1.2 du code des débits de boissons et du décret du 26 août 1992. En effet, pour interdire la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 fait référence à un lieu (salles d'éducation physique, gymnases, etc.). Or les dérogations prévues par le décret du 26 août 1992 peuvent être accordées, non en fonction d'un lieu mais d'après la nature juridique des bénéficiaires (groupements sportifs agréés, organisateurs de manifestations à caractère agricole, etc.). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle interprétation exacte il convient de donner à ces textes : en particulier, une manifestation sportive dans un lieu non sportif est-elle soumise à l'interdiction ? De la même façon, une manifestation non sportive dans un lieu sportif est-elle soumise à l'interdiction ? Il lui signale par ailleurs que la différence de rédaction entre le décret susmentionné et l'article L. 49.1.2. crée une autre incertitude. Quand le décret de 1992 exclut pour Dijon le bénéfice d'une dérogation au titre c) de son article 1<sup>er</sup>, Dijon n'étant ni une station classée ni une commune touristique, l'article L. 49.1.2 énonce seulement que le préfet peut (...) accorder des dérogations (...) pour des raisons liées à des événements de caractère sportif, agricole ou touristique, il lui demande quelle interprétation juridique doit être faite dans ce cas.

*Communes  
(FCTVA - réglementation -  
construction de départements d'IUT pour le compte de l'Etat -  
Thionville)*

**10700.** - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le régime applicable en matière de fonds de compensation de la TVA concernant la construction de deux départements d'institut universitaire de technologie à Thionville, pour le compte de l'Etat, par le biais d'une maîtrise

d'ouvrage accordée à la ville de Thionville (Moselle). Pour ce faire, la ville de Thionville et la ville de Yutz ont créé un syndicat intercommunal en vue de l'aménagement de la ZAC Cormontaigne située sur le territoire des deux communes. L'établissement public de la métropole (EPML) a acquis les terrains concernés par cette zone pour le compte de la Sodevam, société d'économie mixte concessionnaire du syndicat intercommunal précité. Une partie de ces terrains sera prochainement cédée au syndicat regroupant 93 communes afin d'y construire ces départements d'IUT. Il est précisé que : les terrains ont été acquis par l'EPML qui les a rétrocédés à la Sodevam moyennant un prix hors taxes ; la Sodevam a réalisé sur ces terrains des travaux d'aménagement sous le régime d'un assujettissement à la TVA ; la Sodevam entend céder au SIVU-IUT ces terrains selon un prix TTC en lui demandant de renoncer au bénéfice de l'article 1042 du code général des impôts ; le SIVU-IUT cédera ensuite à la ville de Thionville, maître d'ouvrage délégué, les terrains au franc symbolique par le biais d'un acte administratif ; la ville de Thionville rétrocédera, en fin de course, le terrain et les immeubles s'y trouvant, à l'Etat. Il lui demande si le SIVU-IUT peut bénéficier du FC TVA sur une acquisition faite TTC et émergeant à son budget sur un compte 21 « immobilisations » sachant que : l'acquisition se rattache à des travaux qui seront réalisés par un tiers, la ville de Thionville pour le compte de l'Etat ; les dépenses du compte 21 du SIVU ne sont pas destinées à être intégrées à titre définitif dans son patrimoine. Il lui demande également si l'application du FC TVA sur les acquisitions et les travaux peut relever de l'article 18 alinéa 3 de la loi du 4 juillet 1990 concernant la maîtrise d'ouvrage déléguée de construction d'établissements d'enseignement supérieur.

*Communes  
(finances - gestion de l'eau  
et de l'assainissement - comptabilité)*

**10703.** - 31 janvier 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des communes de moins de 2 000 habitants auxquelles il est fait obligation, par la loi du 3 janvier 1992, de se doter d'un budget spécifique pour l'eau et l'assainissement. Jusque-là, l'application de cette disposition laissait aux préfets la possibilité de prendre des mesures dérogatoires au profit de cette catégorie de communes. Tel ne sera plus le cas en 1994, année au cours de laquelle la comptabilité M 49 sera mise en œuvre sans admettre aucune exception. Compte tenu de la faiblesse des budgets communaux, cette règle comptable n'ira pas sans poser des difficultés de gestion, l'équilibre budgétaire se réalisant dans la plupart des cas par des majorations des redevances d'eau et des taxes d'assainissement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Gens du voyage  
(stationnement - politique et réglementation)*

**10768.** - 31 janvier 1994. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, quelles mesures il entend prendre afin que les nomades s'installent désormais dans les aires réservées à leur intention, évitant ainsi qu'ils ne s'introduisent par effraction sur des terrains publics ou privés ayant d'autres affectations et où ils utilisent frauduleusement les adductions d'eau et d'électricité.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Sports  
(associations et clubs - aides de l'Etat -  
Nord - Pas-de-Calais)*

**10481.** - 31 janvier 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessité d'accroître les aides financières en faveur des associations sportives d'amateurs du Nord - Pas-de-Calais. Piliers de la vie associative de l'ancien bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, les clubs locaux assurent tout à la fois la promotion des pratiques sportives d'amateurs et remplissent une fonction primordiale dans l'animation du tissu social durement éprouvé par le chômage. Le dévouement quotidien de centaines de dirigeants bénévoles qui permet à plusieurs milliers de jeunes d'exercer l'activité sportive de leur

choix mérite d'être soutenu en complément de l'effort financier développé par les collectivités qui connaissent malheureusement des limites budgétaires. En conséquence, et dans le cadre de la promotion des pratiques sportives d'amateurs, il lui demande s'il est dans ses intentions de développer un concours financier accru en direction des clubs locaux de l'ancien bassin minier du Nord - Pas-de-Calais, dont l'engagement dans le domaine social et en faveur de la jeunesse n'est plus à démontrer.

#### *Santé publique*

*(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - associations et clubs sportifs - financement)*

10599. - 31 janvier 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de la loi n° 91-32 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme sur le financement des activités de nombreux clubs sportifs. En effet, l'existence de buvettes de vente de boissons de deuxième catégorie dans les enceintes sportives sera prochainement interdite et entraînera une baisse très importante des recettes de ces petits clubs animés la plupart du temps par des bénévoles. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage d'aménager cette loi et de tenir compte de la situation de ces petits clubs.

#### *Education physique et sportive*

*(politique et réglementation - développement)*

10629. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le rôle que l'activité physique peut jouer auprès des jeunes, non seulement au niveau de leur développement physique et moral, mais aussi en les préparant à faire face à un environnement porteur de nuisances, en leur apprenant à maîtriser leurs émotions et à s'adapter à toute situation. La formation physique doit donc avoir une place de choix à l'école, au collège et dans les lycées. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans les intentions de son ministère de prendre des mesures visant à augmenter les horaires d'éducation physique et sportive, à créer des postes, à recruter des professeurs et à construire des équipements.

## JUSTICE

#### *Sécurité routière*

*(accidents - lutte et prévention - conducteurs sous l'effet de la drogue)*

10514. - 31 janvier 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inexistence de mesures juridiques à l'égard des conducteurs sous l'emprise de la drogue ou de tout autre médicament hallucinogène. Beaucoup de moyens de contrôle effectués par la police de la route et la gendarmerie nationale sur le réseau routier existent, tels le contrôle des papiers et celui de l'alcoolémie. Mais le danger et l'augmentation du nombre d'accidents peut aussi provenir de l'effet de la drogue ou de tout autre médicament ralentissant les réflexes de certains conducteurs. Dans ce domaine, aucune sanction n'est émise à l'encontre de ces automobilistes, d'où l'existence d'un réel vide juridique. C'est pourquoi il lui demande s'il ne peut pas envisager la création de mesures juridiques concrètes à l'égard des automobilistes sous l'effet de la drogue pour remédier non seulement au fléau de la drogue mais aussi aux risques d'accidents qu'elle peut engendrer sur les routes.

#### *Difficultés des entreprises*

*(créances et dettes - créances privilégiées - rentes viagères)*

10650. - 31 janvier 1994. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'aspect social des rentes viagères, qui constituent des compléments utiles pour les retraités de nos concitoyens. Au moment où le Gouvernement souhaite encourager la contribution de retraités complémentaires par les Français, les rentes viagères mériteraient d'être mieux garanties. Or, certaines décisions récentes montrent que celles-ci ne sont pas considérées dans bien des cas comme des créances privilégiées en cas de faillite. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui confirmer le contenu de l'article 4

de la loi n° 63-699 du 13 juillet 1963 qui assimile aux dettes d'aliments les rentes viagères, réprochant en cela le contenu des lois n° 49-420 et n° 49-1098. Ces dispositions importantes permettent en effet, en cas de faillite, que les rentes viagères, au même titre que les retraites, les salaires et les créances d'aliments soient des créances privilégiées et passent avant toutes les autres créances, y compris celles ayant un bénéfice de nantissement.

#### *Délinquance et criminalité*

*(peines - incitation à la débauche et à la violence)*

10698. - 31 janvier 1994. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme du code pénal. Une récente émission télévisée s'est fait l'écho des méfaits dont sont victimes de très nombreux enfants et adolescents et a dénoncé ceux qui incitent à la débauche et à la violence. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour lutter contre ces délits et ces crimes notamment en infligeant des peines exemplaires contre ceux qui incitent à la débauche et plus spécialement contre les pornocrates, proxénètes et pornotrafiquants.

#### *Protection judiciaire de la jeunesse*

*(fonctionnement)*

10721. - 31 janvier 1994. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'un audit de l'aide sociale à l'enfance effectuée par le département de la Côte-d'Or a mis en lumière l'insuffisance des moyens qui sont attribués à la protection judiciaires de l'enfance. À l'heure où la précarisation de la société, la destruction familiale la misère psychologique guettent de nombreux enfants, au moment où est constatée une montée inquiétante de la prédélinquance chez les jeunes, l'effort du ministère de la justice paraît très insuffisant de nombreux départements. La Côte-d'Or figure parmi ceux-ci, ce que nombre d'observateurs soulignent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y apporter rapidement une solution.

## LOGEMENT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 1201 Jean-Pierre Brard ; 7136 Jean Rigaud.

#### *Logement*

*(accession à la propriété - locataires - politique et réglementation)*

10475. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés rencontrées par nombre de locataires à l'occasion de la vente des logements du patrimoine locatif et souhaitant se porter acquéreurs. Il souhaite connaître, à cet égard, l'état d'avancement de l'examen approfondi mené actuellement par le Gouvernement en vue de mettre en place les solutions appropriées à ce genre de situation.

#### *Baux d'habitation*

*(état des lieux - normes de sécurité - respect)*

10511. - 31 janvier 1994. - **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre du logement** que, de toute évidence, aucun texte législatif ni réglementaire ne fait une obligation impérative aux propriétaires de mettre les locaux qu'ils louent en conformité avec les normes, notamment de sécurité, au fur et à mesure de la création de ces normes, ni d'accomplir, donc, les travaux nécessaires à cet effet. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne pense pas qu'il serait souhaitable de compléter les dispositions actuellement en vigueur aux fins d'inclure cette obligation dans tout contrat de bail ou engagement de location, et de prévoir que l'état des lieux constate que lesdites normes sont effectivement respectées et qu'il en soit de même à l'occasion de tout renouvellement de bail.

*Logement : aides et prêts  
(PAP - conditions d'attribution)*

10525. - 31 janvier 1994. - M. Jean Grenet attire l'attention de M. le ministre du logement sur la question de l'obligation d'apport personnel pour l'obtention des prêts PAP. Les familles souhaitant contracter un prêt PAP se heurtent à l'obligation d'un apport personnel représentant 10 p. 100 du prix d'achat. Celui-ci constitue un obstacle à l'accession à la propriété. Afin d'assouplir cette règle, beaucoup d'opérateurs sociaux proposent que l'apport personnel puisse intégrer tout ou partie (dans une limite maximale de 50 p. 100 par exemple) des prêts patronaux relevant des collecteurs du « 1 p. 100 patronal ». Cette disposition pourrait être envisagée pour les prêts d'épargne logement bénéficiant d'un taux inférieur à celui du livret A. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures modifiant la définition de l'apport personnel obligatoire des prêts PAP, et ainsi permettre à un plus grand nombre de familles d'accéder à la propriété.

*Handicapés  
(accès des locaux - loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 -  
décrets d'application - publication)*

10538. - 31 janvier 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'urgence qu'il y a à prendre les décrets d'application de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant sur l'accessibilité des logements aux personnes handicapées. Cette loi, votée à l'unanimité, ne trouve pas à s'appliquer dans deux de ses points essentiels : la délivrance des permis de construire sous réserve du respect de normes d'accessibilité ; le droit pour une association de se porter partie civile en cas de violation de ces normes. Attendus avec impatience par toutes les personnes handicapées, ces décrets s'imposent d'autant plus que les collectivités locales en sont réduites à des gesticulations impuissantes, comme le montre le protocole signé récemment par la Ville de Paris et qui n'est doté d'aucune force contraignante. Il lui demande donc ce qui bloque la parution du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 111 du code de la construction et de l'habitation et quand paraîtront les autres décrets prévus par la loi du 13 juillet 1991.

*Logement : aides et prêts  
(allocation de logement à caractère social -  
conditions d'attribution - locataire d'un parent)*

10584. - 31 janvier 1994. - M. Richard Cazenave sollicite à nouveau M. le ministre du logement sur un problème important. Lorsqu'un « jeune » loue à un propriétaire tiers, il a droit, lorsque ses ressources sont faibles, à une allocation logement de la caisse d'allocations familiales. Lorsque le même « jeune » loue à ses parents, ou grands-parents, ou collatéraux, aux mêmes conditions (avec un bail, paiement du droit au bail, déclaration aux impôts par les parents du loyer perçu et enfant non compté à charge par les parents pour le calcul de l'IR), la caisse d'allocations familiales refuse toute aide. Cette situation est inégalitaire et il aimerait qu'il lui indique les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Logement  
(HLM - conditions d'attribution)*

10602. - 31 janvier 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du logement sur le relèvement, au 1<sup>er</sup> janvier de cette année, des plafonds des revenus mensuels pour l'accès au logement social. Pour tenir compte du coût de la vie et des tarifs de l'immobilier locatif, ce plafond de ressources a ne pas dépasser était de tout temps supérieur en région parisienne par rapport à la province. Néanmoins, force est de constater que, année après année, un écart se creuse de manière significative. Ainsi, un foyer avec deux salaires et deux enfants à Paris ne devrait pas dépasser en 1993 un revenu mensuel de 20 410 francs pour pouvoir prétendre à un logement HLM. En province, un foyer identique était limité pour la même période à 15 618 francs, soit environ trois quarts du plafond autorisé à Paris. Pour 1994, ce plafond pour l'accès au logement social passe respectivement à 25 513 francs pour Paris (soit une hausse de 25 p. 100) et à 16 945 francs en province (hausse de 8,5 p. 100). Il en résulte que le nouveau plafond d'accès pour les provinciaux représente à présent non plus les trois quarts, mais les deux tiers du plafond autorisé à Paris. La

hausse des plafonds d'accès a pour objet de permettre à un plus grand nombre de nos concitoyens de bénéficier d'un logement social, et d'étendre cet avantage aux classes moyennes des salariés. Dès lors qu'une élévation de la barre d'accès est accordée, elle doit s'appliquer dans les mêmes proportions à l'ensemble du pays sur les bases existantes au préalable, et non pas augmenter trois fois plus, en une année, ce plafond d'accès en région parisienne par rapport à la hausse accordée en province.

*Logement  
(ANAH - financement - logement social)*

10606. - 31 janvier 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'importante pénurie des logements sociaux qui sévit actuellement dans le pays en général, et en Alsace en particulier. Depuis maintenant trois ans, une crise immobilière de grande ampleur est apparue en France, aggravant le problème du logement social qui n'a jamais été autant d'actualité. Force est de constater qu'en Alsace les communes sont aux prises avec la pénurie, car on ne construit plus suffisamment. La région a accumulé un retard considérable en matière d'offres nouvelles, dû à la rareté et à la cherté du foncier. Son prix est à nouveau tel qu'il est de nature à compromettre le financement des opérations locatives sociales. Quant à la réhabilitation des logements anciens, elle est également à la traîne, puisque 28 000 logements en Alsace mériteraient réfection. Plus de 11 p. 100 du parc immobilier datent d'avant 1949 et 56 p. 100 des logements sont antérieurs à 1968. La loi Besson, qui visait à mettre en œuvre le droit au logement et qui devait apporter des solutions durables à l'insuffisante offre de logements, n'est pas réellement appliquée sur le terrain, plus de trois ans et demi après son adoption par le Parlement. Dans le contexte actuel, la mise en place de nouveaux mécanismes en faveur de la construction de logements sociaux, mais également en faveur de la réhabilitation d'appartements vétustes s'avère indispensable. Ainsi, malgré l'effort important consenti en faveur du budget de l'ANAH et des rallonges accordées en 1993 pour un total de 456 millions de francs, cet effort paraît encore insuffisant, car force est de constater que l'ANAH a commencé l'année avec un budget en stagnation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser davantage la réhabilitation de logements anciens.

*Logement : aides et prêts  
(PAP - distribution par les banques - perspectives)*

10735. - 31 janvier 1994. - M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les conditions de financement du logement social par les prêts PAP. Il semble que les moyens permettant la distribution des prêts PAP soient insuffisants. En effet, cette distribution des prêts est partagée entre le Crédit foncier et les sociétés de crédit immobilier, qui représentent moins de 2 p. 100 des guichets bancaires. Etant donné que les demandeurs de prêts sont des clients des banques, il serait bon que celles-ci puissent distribuer ces prêts, ce qui a déjà été le cas dans le passé. Pour développer l'accession sociale à la propriété, qui est de toute évidence une nécessité, il lui demande s'il envisage des mesures pour mettre à contribution tous les réseaux bancaires et plus particulièrement le Crédit agricole pour assurer une mise en place du programme PAP, ce qui aurait pour conséquence de relancer la construction.

*Communes  
(FCTVA - réglementation -  
construction de logements sociaux)*

10758. - 31 janvier 1994. - M. Augustin Bontrepoux attire l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés que vont rencontrer les collectivités locales pour construire des logements sociaux comme elles le faisaient jusqu'à présent en zone rurale, en raison de la suppression de la compensation de TVA qui va intervenir à partir de 1994 et augmenter considérablement la part du coût restant à la charge des collectivités. Il lui demande en conséquence quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour favoriser la poursuite de construction de logements sociaux par les collectivités locales.

*Logement : aides et prêts  
(allocations de logement et APL -  
barèmes - publication - délais)*

10773. - 31 janvier 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le constant retard de publication des barèmes destinés à actualiser les aides au logement. Se référant à la réponse à sa précédente question écrite n° 175 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 4 octobre 1993, page 3354) sur ce problème, il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des réflexions et des propositions de son ministère afin de remédier à cette situation à propos de laquelle il indiquait que « le Gouvernement a toutefois demandé aux services concernés de reprendre ce dossier dans un esprit d'efficacité ».

## SANTÉ

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 4510 Bernard Debré.

*Infirmiers et infirmières  
(politique et réglementation -  
structure professionnelle nationale - création)*

10476. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait exprimé par nombre de professions paramédicales de disposer d'une instance susceptible de veiller au respect des règles professionnelles. Il lui demande quelles dispositions concrètes il entend prendre en ce sens et, notamment, pour la création d'une structure professionnelle nationale de soins infirmiers.

*Risques professionnels  
(maladies professionnelles - lutte et prévention -  
professions médicales et paramédicales -  
vaccination contre l'hépatite B - prise en charge)*

10506. - 31 janvier 1994. - Certaines catégories de population et plus particulièrement les médecins et les professions paramédicales telles que les infirmières et les ambulanciers, sont exposés plus que d'autres à la contamination par l'hépatite B. Celle-ci doit donc être considérée comme une maladie professionnelle. Le vaccin anti-hépatite B est obligatoirement proposé à ces professionnels de la santé mais les frais de vaccination restent toutefois à la charge de l'employeur. De ce fait, les employeurs, en cas de recrutement, optent de plus en plus souvent pour du personnel déjà vacciné, ce qui permet ainsi de se soustraire à cette contrainte financière. **M. Pierre Hellier** demande donc à **M. le ministre délégué à la santé** de lui faire savoir s'il ne serait pas possible d'envisager une prise en charge de cette vaccination au titre de la prévention des maladies professionnelles.

*Transports routiers  
(transports sanitaires - secouristes  
de la Croix-Rouge - réglementation)*

10614. - 31 janvier 1994. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'activité des équipiers secouristes de la Croix-Rouge française. A l'occasion de certaines manifestations, le champ de leur intervention s'étend jusqu'au poste de secours et ils sont également amenés à réaliser, sous contrôle du SAMU, à titre gratuit et encadrés par l'un d'entre eux formé comme chef d'intervention, des transports de blessés à bord de leurs véhicules sanitaires (aux normes ASSU ou VSAB). Or cette activité est aujourd'hui remise en cause par l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987. Des négociations avaient alors été menées au niveau national et un texte de compromis, tenant compte des spécificités des associations de secourisme agréées, avait été proposé, il y a maintenant plus de deux ans. Cela est d'autant plus étonnant que le rôle si spécifique des secouristes bénévoles associatifs ne peut être assimilé à une forme de concurrence de professionnels du transport sanitaire. Il est évident que l'arrêt d'une telle activité pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour les associations, organisateurs de manifestations, qui, n'ayant pas les moyens de

faire appel à une entreprise de transport sanitaire, font appel à leurs services. Il lui demande de bien vouloir l'informer des suites qui ont été données à cette affaire et de lui dire s'il envisage une modification du décret du 30 novembre 1987.

*Bourses d'études  
(enseignement supérieur - calcul - professions paramédicales)*

10633. - 31 janvier 1994. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'inéquité du système de calcul des bourses versées aux étudiants appartenant au domaine paramédical sous tutelle du ministère de la santé. En effet, les élèves infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures, sages-femmes, psychomotriciens et auxiliaires de puériculture, bénéficiaires d'une bourse d'étude, perçoivent le quart ou la moitié de celle attribuée aux étudiants effectuant leur cursus dans un établissement rattaché au ministère de l'éducation nationale. Si le plafond maximal de la bourse universitaire est fixé à 18 000 F, le plafond maximal des bourses à critère social équivaudra à 14 000 F. En conséquence, devant une telle inégalité, elle lui demande l'adoption d'une mesure visant à supprimer cette différence.

*Fonction publique hospitalière  
(temps partiel - application - conséquences)*

10663. - 31 janvier 1994. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur certaines difficultés quant aux effets du décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics de certains établissements à caractère social. En particulier, il lui fait remarquer que, dans le cas de certains services représentant 80 à 90 p. 100 du temps plein, les personnels hospitaliers perçoivent un traitement respectivement égal aux six-septièmes et aux trente-deux trente-cinquièmes de leurs rémunérations afférentes à leur emploi, grade ou échelon. On constate ainsi un différentiel non négligeable entre la hauteur des émoluments servis et le temps de travail libéré, cette situation étant source de tensions sociales quand les établissements n'ont pas la possibilité de redéployer les crédits nécessaires à la mise en œuvre de l'article 7 du décret précité. Il lui demande s'il est envisageable de modifier ces conditions d'application.

*Naissance  
(procréation médicalement assistée - statistiques - financement)*

10680. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que le développement de la procréation médicalement assistée (PMA) dans notre pays est diversement apprécié faute de statistiques récentes et dûment validées. Il lui serait obligé, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître pour ce qui concerne les PMA, y inclus les inséminations avec donneurs (IAD) et les fécondations *in vitro* (FIV) et tout autre procédé : 1) le nombre d'actes effectués chaque année dans notre pays ; 2) le pourcentage de succès (naissance d'un enfant viable) ; 3) les accidents physiques et, le cas échéant, psychiques, consécutifs à ces traitements ; 4) le coût pour la sécurité sociale de ces actes qui sont cotés et remboursés.

*Hôpitaux et cliniques  
(syndicats interhospitaliers - conseils d'administration -  
composition - représentation des directeurs d'hôpitaux privés)*

10691. - 31 janvier 1994. - **M. Patrick Oulier** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés d'application que posent les dispositions de l'article L. 713-6 du code de la santé publique et relatives à la composition des conseils d'administration des syndicats interhospitaliers. En effet, il résulte de ces dispositions législatives que le directeur des établissements membres de l'organisme de coopération interhospitalier assiste au conseil d'administration dudit organisme avec voix consultative. Si l'on peut comprendre que pour des directeurs d'établissements publics, qui ont des pouvoirs propres au sein de ces structures, cette participation au conseil d'administration se limite à une attribution consultative, il apparaît normal que pour des directeurs d'établissements privés adhérant à un syndicat interhospitalier la loi soit interprétée comme ne posant pas, dans ce cas d'espèce, d'interdiction expresse. Il lui demande, à

défaut de textes réglementaires précis sur ce point, que les directeurs des établissements privés concernés soient autorisés, sans restriction de la part de l'administration de tutelle, à siéger avec voix délibérative au conseil d'administration du syndicat interhospitalier sous réserve que les conseils d'administration des établissements dont ils sont issus les aient désignés à l'effet de les représenter auprès du syndicat. Cette proposition semble justifiée par la nature des fonctions des directeurs de ces établissements privés dans la mesure où, en effet, ces fonctions ne constituent pas des compétences propres et spécifiques mais seulement l'exercice d'une autorité de gestion par la seule voie de délégations conférées aux directeurs par leurs conseils d'administration de rattachement.

*Enseignement supérieur  
(infirmiers et infirmières - IFSI -  
conditions d'accès - validation des acquis)*

10738. - 31 janvier 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fonctionnement de la procédure de validation des acquis en vue de l'accès aux instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), telle que définie par le décret n° 92-264 du 23 mars 1992 et plus particulièrement par l'arrêté du 23 mars 1992 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier. Cette procédure tend à privilégier les critères scolaires, par l'épreuve de français qui compte pour 50 p. 100 dans l'évaluation des acquis d'une part, par le barème de notation du dossier qui prend en compte le niveau d'enseignement général atteint par voie initiale, le parcours de formation continue et la qualité de l'expérience professionnelle, d'autre part. Si ces critères ne sont pas contestables, leur application stricte condamne cependant toute personne qui a terminé sa formation après un CAP ou BEP et exercé une activité professionnelle de promotion ou de conversion. De surcroît, les DRASS appliquent de manière très différente, selon les régions, la procédure de validation des acquis. On observe ainsi des contradictions évidentes. Ainsi, des personnes ne sont pas acceptées dans le cadre de cette procédure alors qu'elles réussissent parallèlement l'examen spécial d'accès aux études universitaires (ESEU) ou les concours d'entrée organisés par chaque IFSI. Cela conduit, selon la sévérité des jurys, à des inégalités de traitement inacceptables, surtout lorsque l'on sait que les candidats sont tenus de se présenter dans la région de leur domicile. Sans affaiblir pour autant le niveau de connaissances exigé à l'entrée en formation d'infirmier diplômé d'Etat, il semble souhaitable d'apporter quelques aménagements à ces dispositions. D'une part, l'épreuve de français ne devrait pas compter autant que le niveau de formation initiale et continue et le parcours professionnel. D'autre part, n'est-il pas opportun, comme cela est le cas dans d'autres domaines (accès à certaines écoles, droit à la retraite), de comptabiliser tout ou partie du temps consacré à l'éducation des enfants, les dispositions actuelles pénalisant les personnes qui se sont provisoirement retirées de la vie active dans ce but. En conséquence, elle lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir, sur chacun de ces points, ces dispositions réglementaires.

*Avortement  
(IVG - politique et réglementation)*

10745. - 31 janvier 1994. - M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le manque d'information concernant la pratique de l'IVG dans notre pays. Il le prie donc de bien vouloir lui faire savoir, en application de la loi d'IVG : 1) Combien d'actes d'IVG ont été effectués en France au cours des dernières années ? 2) Quelles complications éventuelles en sont résultées, en distinguant si possible les complications immédiates et les complications tardives ? 3) Pour les IVG pour lesquelles les statistiques font état d'un recul suffisant, quelle est l'évolution de la fertilité des femmes concernées par rapport aux autres femmes de même âge et de même condition sociale ? 4) Le coût, pour la sécurité sociale, des IVG pratiquées en France chaque année.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 5574 Jean Grenet.

*Travail  
(droit du travail - code du travail - simplification)*

10467. - 31 janvier 1994. - M. Raymond Couderc appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la complexité (croissante) du code du travail. En effet, depuis plusieurs années, le code du travail est corrigé, modifié, aménagé, devenant un véritable « casse-tête » pour les entreprises. Sa compréhension en est si difficile que, malgré leur bonne volonté, sans le savoir, les entreprises sont bien souvent en infraction au regard du code du travail. Il lui demande les mesures qu'il envisage de mettre en place pour simplifier le code du travail, le mettre en harmonie avec la difficile situation sociale et économique de notre pays.

*Formation professionnelle  
(GRETA - personnel - statut)*

10470. - 31 janvier 1994. - M. Gratién Ferrari attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation précaire de plusieurs centaines de salariés des Greta employés sous contrat à durée déterminée d'un an par l'Etat, et dont les contrats sont reconduits pour certaines personnes depuis plus de dix ans. Ces personnels n'ont pas droit au bénéfice d'une mutation pour rapprochement des conjoints, dans le cas où ces derniers sont eux-mêmes mutés, et se retrouvent donc en situation de dénuement total n'ayant pas droit non plus aux prestations Assedic, les Greta ne cotisant pas. Il lui demande soit de faire titulariser ces personnels, soit d'assujettir les Greta aux cotisations Assedic pour les personnels intéressés.

*Emploi  
(offres d'emploi - acceptation ou refus par les chômeurs -  
contrôle - SCRE - fonctionnement)*

10516. - 31 janvier 1994. - M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le contrôle des recherches d'emplois. Avec près de 3,5 millions de demandeurs d'emploi, ce sont autant de cas particuliers que les ANPE et les Assedic doivent gérer. Il s'avère nécessaire de prendre des mesures de contrôle pour séparer le bon grain de l'ivraie, car il est exact que quelques-uns (mais c'est une minorité) essaient de profiter du chômage en évitant soigneusement toute proposition d'emploi... Ce contrôle est effectué par le SCRE (service de contrôle des recherches d'emplois) de façon, semble-t-il, beaucoup trop zélée, et surtout de manière par trop expéditive. En effet, les exclusions semblent la règle alors qu'elles devraient être le résultat d'investigations poussées apportant la preuve formelle que le chômeur exclu a sciemment négligé de rechercher un emploi. Trop souvent, hélas, on assiste à des exclusions à la suite d'une délation... Aussi, pour éviter d'ajouter encore au désarroi des demandeurs d'emploi qui, dans presque tous les cas, mettent tout en œuvre pour sortir de l'ornière et qui, de plus, souffrent moralement et physiquement d'une situation qu'ils n'ont pas choisie et qui les handicape, tant sur le plan humain que financier, afin aussi de ne pas les maintenir dans un sentiment de culpabilité et d'exclusion oppressant, il lui demande s'il entend réglementer de façon claire et précise le champ d'action du SCRE afin d'éviter les situations discriminatoires et insoutenables.

*Formation professionnelle  
(stages - conditions d'attribution -  
inscription sur les listes de l'ANPE)*

10615. - 31 janvier 1994. - M. Gérard Cherpion expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle que les conditions actuelles d'attribution de nombreux stages de formation reposent entre autres éléments sur une durée minimum de six mois de présence sur les listes de l'Agence nationale pour l'emploi après la dernière inscription ou réinscription. Or cette condition temporelle ferme l'accès à toute personne pou-

vant s'être trouvée dans une situation exceptionnelle et non maîtrisable, tel un accident, ou dans une situation compréhensible et non critiquable, telle une période d'incérim, qui se traduisent par une interruption de l'inscription comme demandeur d'emploi. Cette interruption de l'inscription administrative induit actuellement une "remise à zéro" de la période nécessaire à l'obtention d'un stage, ce qui est susceptible d'entraîner ces personnes à faire de fausses déclarations ou de les décourager à travailler pour une période limitée. Ne serait-il pas possible d'envisager une réforme de ce système d'attribution en tenant compte de l'inscription réelle comme demandeur d'emploi ?

*Chômage : indemnisation  
(conditions d'attribution -  
salariés licenciés pour inaptitude physique)*

10620. - 31 janvier 1994. - M. François-Michel Gonnat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés qui, à l'issue d'une longue période de maladie, se trouvent licenciés. La caisse primaire d'assurance maladie, après contrôle, indique à l'assuré la reprise de travail et arrête donc le versement des indemnités journalières. Le médecin traitant contrôle la capacité de l'intéressé à reprendre le travail. En venant à l'ANPE, la personne indique cette "inaptitude" à retravailler immédiatement et ne peut donc être inscrite que dans une catégorie d'attente (catégorie 4), laquelle ne permet pas de bénéficier d'un revenu de remplacement (ASSEDIC). Déjà en situation précaire, les personnes dans ce cas voient leurs difficultés financières s'accroître. Il se demande si la CPAM ne pourrait pas continuer à verser les indemnités journalières de sécurité sociale et, dans l'hypothèse où la contre-expertise confirmerait la reprise du travail, la CPAM réclamerait sa créance auprès de la caisse ASSEDIC, le demandeur d'emploi récupérant, s'il y a lieu, la différence. Cette solution permettrait au salarié de conserver un revenu.

*Entreprises  
(création - aides - conditions d'attribution - chômeurs)*

10672. - 31 janvier 1994. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que, si la loi quinquennale pour l'emploi a élargi les possibilités d'accès au bénéfice de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises en modifiant les critères d'attribution de celle-ci, le décret d'application nécessaire à la mise en place de cette disposition n'a toujours pas été publié. Les directions départementales du travail et de l'emploi, interrogées à ce sujet, ignorent si les dossiers qui sont déposés aujourd'hui seront pris en compte au titre du nouveau régime ou s'ils relèveront du nouveau régime précédent. Cette incertitude pose des problèmes aux personnes qui ne peuvent surseoir à la création de leur entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, dans quel délai il entend publier le décret attendu, et, d'autre part, si celui-ci permettra bien une application de la loi quinquennale au 1<sup>er</sup> janvier 1994 afin d'éviter une discrimination entre les créateurs d'entreprises selon que ces derniers auront déposé leurs dossiers avant ou après la date aléatoire de publication de ce décret.

*Préretraités  
(conditions d'attribution - âge - réforme)*

10723. - 31 janvier 1994. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure le Gouvernement envisage d'avancer l'âge de la préretraite.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(Premier ministre : CSERC - fonctionnement)*

10753. - 31 janvier 1994. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la réforme du centre d'étude des revenus et des coûts (CERC). Depuis sa création, en 1966, le CERC contribue à éclairer les partenaires sociaux grâce à la qualité de ses travaux. Son indépendance et sa méthode de travail lui ont permis d'apporter des contributions pertinentes au débat social. L'article 78 de la loi quinquennale sur l'emploi prévoit la création d'un conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts (CSERC), en remplacement du CERC, qui sera chargé de contribuer à la connaissance des revenus, des coûts de production et des liens entre l'emploi et les revenus et de formuler des recommandations de nature à favoriser l'emploi en établissant un rapport annuel. Aujourd'hui, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une telle réforme ainsi que sur les conditions et les conséquences de cette transformation. Le futur conseil disposera-t-il de moyens suffisants pour mener ses travaux ? De quels sujets se saisira-t-il ? Les études sur les revenus ne vont-elles pas disparaître ? Tous les angles d'approche seront-ils représentés ? On peut douter de l'indépendance d'un conseil qui dépendra essentiellement des services des ministères... Enfin, ne va-t-on pas assister à une remise en cause de la communication économique et sociale fournie au débat public ? A toutes ces questions, il lui demande de fournir des éléments d'informations de nature à lever les inquiétudes du personnel du CERC.

*Emploi  
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution -  
jeunes libérés des obligations du service national)*

10754. - 31 janvier 1994. - M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés qu'éprouvent un grand nombre de jeunes gens libérés des obligations du service national, recherchant activement un emploi, car ils ne bénéficient plus d'aucune allocation d'insertion de la part de l'Unedic. Il lui demande donc en particulier s'il ne juge pas opportun et juste de classer ces jeunes gens afin de faciliter leur insertion professionnelle, dans la catégorie des publics prioritaires, susceptibles de bénéficier de CES avec une prise en charge de la part de l'Etat à hauteur de 85 p. 100.

*Chômage : indemnisation  
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)*

10767. - 31 janvier 1994. - La situation de l'emploi reste préoccupante, notamment en ce qui concerne les personnes au chômage depuis plus de douze mois. Compte tenu des difficultés actuelles pour trouver un emploi et compte tenu bien sûr du nombre de chômeurs, ces personnes, au terme de ces douze mois, sont confrontées à des problèmes sans nom face à leurs créanciers, mais surtout dans la vie quotidienne, quand il s'agit par exemple de payer la crèche de leurs enfants ou la cantine de l'école. M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande donc à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il n'existerait pas des possibilités pour ces chômeurs de pouvoir travailler même à temps partiel, tout en gardant malgré tout une allocation. Il l'interroge ainsi sur ses prochaines intentions en la matière.

**3. RÉPONSES DES MINISTRES  
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

**Accoyer (Bernard)** : 8648, Intérieur et aménagement du territoire (p. 516).  
**Arata (Daniel)** : 9457, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 508).  
**Attilio (Henri d')** : 7183, Intérieur et aménagement du territoire (p. 513).  
**Auberger (Philippe)** : 9430, Intérieur et aménagement du territoire (p. 518).  
**Auchedé (Rémy)** : 6950, Intérieur et aménagement du territoire (p. 513).  
**Aurillac (Martine) Mme** : 8449, Justice (p. 522).  
**Ayrault (Jean-Marc)** : 9583, Intérieur et aménagement du territoire (p. 519).

### B

**Balligand (Jean-Pierre)** : 7172, Affaires sociales, santé et ville (p. 480) ; 7187, Intérieur et aménagement du territoire (p. 513).  
**Bartolone (Claude)** : 7321, Économie (p. 485).  
**Bascou (André)** : 4160, Affaires sociales, santé et ville (p. 479).  
**Bataille (Christian)** : 5701, Logement (p. 525) ; 8972, Entreprises et développement économique (p. 491).  
**Beauchaud (Jean-Claude)** : 7836, Économie (p. 486).  
**Berthol (André)** : 9395, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 482).  
**Berthommier (Jean-Gilles)** : 7613, Intérieur et aménagement du territoire (p. 514).  
**Béteille (Raoul)** : 9018, Affaires étrangères (p. 478).  
**Bireau (Jean-Claude)** : 4035, Affaires étrangères (p. 477).  
**Birraux (Claude)** : 6124, Environnement (p. 493).  
**Boequet (Alain)** : 7271, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 507).  
**Bois (Jean-Claude)** : 5998, Équipement, transports et tourisme (p. 495).  
**Bonrepaux (Augustin)** : 2882, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 503).  
**Borloo (Jean-Louis)** : 8928, Économie (p. 486) ; 8944, Économie (p. 488).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 5072, Équipement, transports et tourisme (p. 494) ; 8836, Culture et francophonie (p. 483) ; 9757, Équipement, transports et tourisme (p. 498).  
**Bouvard (Michel)** : 5959, Équipement, transports et tourisme (p. 495).  
**Braouezec (Patrick)** : 2460, Équipement, transports et tourisme (p. 494) ; 8737, Économie (p. 487).  
**Briand (Philippe)** : 2980, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 504) ; 7217, Intérieur et aménagement du territoire (p. 514) ; 8294, Éducation nationale (p. 490).  
**Brunhes (Jacques)** : 4613, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 504) ; 5931, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 505).

### C

**Calvel (Jean-Pierre)** : 6662, Économie (p. 485) ; 7528, Intérieur et aménagement du territoire (p. 514).  
**Carayon (Bernard)** : 4394, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 504).  
**Cardo (Pierre)** : 4691, Intérieur et aménagement du territoire (p. 512) ; 7477, Intérieur et aménagement du territoire (p. 514).  
**Carneiro (Grégoire)** : 9458, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 509).  
**Carpentier (René)** : 364, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 503) ; 8995, Jeunesse et sports (p. 520).

**Cartaud (Michel)** : 6257, Affaires étrangères (p. 477).  
**Charles (Serge)** : 7133, Affaires sociales, santé et ville (p. 480) ; 7997, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 508).  
**Charroppin (Jean)** : 6596, Économie (p. 484).  
**Chevènement (Jean-Pierre)** : 5424, Justice (p. 521).  
**Colin (Daniel)** : 7898, Éducation nationale (p. 489).  
**Colombier (Georges)** : 9527, Justice (p. 523).  
**Cornut-Gentille (François)** : 9742, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 509).  
**Couderc (Raymond)** : 2074, Justice (p. 520) ; 9415, Équipement, transports et tourisme (p. 499) ; 9816, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 511).  
**Couve (Jean-Michel)** : 9737, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 527).

### D

**Danilet (Alain)** : 9459, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 509).  
**Daubresse (Marc-Philippe)** : 9365, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 508).  
**Deniaud (Yves)** : 5189, Affaires sociales, santé et ville (p. 479) ; 7658, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 507).  
**Deprez (Léonce)** : 7629, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 531) ; 8735, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 508) ; 9609, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 509) ; 9688, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 510) ; 9717, Intérieur et aménagement du territoire (p. 519).  
**Desanlis (Jean)** : 9432, Intérieur et aménagement du territoire (p. 518).  
**Dewees (Emmanuel)** : 8501, Fonction publique (p. 502).  
**Droitcourt (André)** : 3245, Équipement, transports et tourisme (p. 494).

### E

**Ehrmann (Charles)** : 9378, Entreprises et développement économique (p. 491).

### F

**Favre (Pierre)** : 8158, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 531).  
**Ferrari (Gratien)** : 6476, Affaires sociales, santé et ville (p. 480) ; 6503, Justice (p. 521) ; 7691, Économie (p. 486).  
**Forissier (Nicolas)** : 6937, Intérieur et aménagement du territoire (p. 515).

### G

**Garrigue (Daniel)** : 1899, Économie (p. 484).  
**Geney (Jean)** : 5666, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 505).  
**Gérin (André)** : 3875, Santé (p. 528) ; 9791, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 511).  
**Girard (Claude)** : 5153, Logement (p. 525) ; 8892, Économie (p. 486).  
**Godfrain (Jacques)** : 8358, Intérieur et aménagement du territoire (p. 516) ; 8862, Économie (p. 488) ; 9645, Équipement, transports et tourisme (p. 498).  
**Grandpierre (Michel)** : 6748, Équipement, transports et tourisme (p. 497).

**Gremetz (Maxime)** : 4653, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 529) ; 7717, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 507).  
**Grosdidier (François)** : 3031, Justice (p. 521) ; 3304, Logement (p. 527).  
**Guellec (Ambroise)** : 2803, Logement (p. 524).

## H

**Hage (Georges)** : 8761, Intérieur et aménagement du territoire (p. 517).  
**Hart (Joël)** : 6206, Équipement, transports et tourisme (p. 496).  
**Hérisson (Pierre)** : 6989, Logement (p. 526).  
**Hermier (Guy)** : 7565, Économie (p. 485).  
**Hostalier (Françoise) Mme** : 3251, Environnement (p. 492) ; 4608, Environnement (p. 492).  
**Huguenard (Robert)** : 8407, Économie (p. 486).  
**Hunault (Michel)** : 8653, Intérieur et aménagement du territoire (p. 517) ; 9740, Entreprises et développement économique (p. 491).  
**Hyst (Jean-Jacques)** : 8922, Économie (p. 486).

## I

**Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 7476, Intérieur et aménagement du territoire (p. 515).

## J

**Jacquaint (Muguette) Mme** : 5132, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 530) ; 6653, Logement (p. 525) ; 7323, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 503) ; 7957, Intérieur et aménagement du territoire (p. 516).  
**Jacquat (Denis)** : 4271, Affaires sociales, santé et ville (p. 479).  
**Jacquemin (Michel)** : 9788, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 511).  
**Jambu (Janine) Mme** : 2118, Logement (p. 524).  
**Janquin (Serge)** : 7199, Intérieur et aménagement du territoire (p. 514) ; 8860, Défense (p. 483) ; 9339, Équipement, transports et tourisme (p. 500).

## K

**Kucheida (Jean-Pierre)** : 8830, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 510).

## L

**Landrain (Edouard)** : 7055, Intérieur et aménagement du territoire (p. 513) ; 7796, Environnement (p. 493).  
**Le Déaut (Jean-Yves)** : 8498, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 531).  
**Legras (Philippe)** : 2577, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 528).  
**Lemoine (Jean-Claude)** : 7462, Équipement, transports et tourisme (p. 498) ; 8844, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 532).  
**Lenoir (Jean-Claude)** : 4530, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 529).  
**Lénard (Gérard)** : 9100, Économie (p. 488).

## M

**Marcellin (Raymond)** : 6374, Logement (p. 525).  
**Marchais (Georges)** : 8355, Équipement, transports et tourisme (p. 498).  
**Mariani (Thierry)** : 7960, Affaires sociales, santé et ville (p. 481) ; 7961, Affaires sociales, santé et ville (p. 481) ; 7962, Affaires sociales, santé et ville (p. 481) ; 7982, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 508).  
**Marleix (Aïain)** : 6761, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 530) ; 7795, Éducation nationale (p. 489).  
**Marsaud (Alain)** : 8293, Éducation nationale (p. 489).  
**Marsandon (Jean)** : 6588, Équipement, transports et tourisme (p. 497).

**Martinez (Henriette) Mme** : 7664, Entreprises et développement économique (p. 491) ; 9603, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 509).  
**Masse (Marius)** : 7326, Intérieur et aménagement du territoire (p. 514).  
**Masson (Jean-Louis)** : 3325, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 528) ; 5954, Équipement, transports et tourisme (p. 494) ; 6482, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 506) ; 6486, Affaires sociales, santé et ville (p. 480) ; 6534, Économie (p. 484) ; 6542, Intérieur et aménagement du territoire (p. 512) ; 6656, Intérieur et aménagement du territoire (p. 512) ; 7721, Équipement, transports et tourisme (p. 498) ; 9257, Intérieur et aménagement du territoire (p. 518).  
**Mathot (Philippe)** : 611, Entreprises et développement économique (p. 490).  
**Mathus (Didier)** : 7843, Budget (p. 483).  
**Mellick (Jacques)** : 9663, Intérieur et aménagement du territoire (p. 519).  
**Merville (Denis)** : 4800, Logement (p. 524) ; 5086, Fonction publique (p. 500).  
**Meylan (Michel)** : 7006, Jeunesse et sports (p. 520).  
**Miossec (Charles)** : 9634, Justice (p. 523).

## N

**Nicolin (Yves)** : 7816, Économie (p. 487).  
**Noir (Michel)** : 9473, Affaires étrangères (p. 478).

## P

**Pandraud (Robert)** : 6134, Équipement, transports et tourisme (p. 495).  
**Pascallon (Pierre)** : 9005, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 532).  
**Perrut (Francisque)** : 6959, Intérieur et aménagement du territoire (p. 513) ; 8310, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 531) ; 8311, Budget (p. 482).  
**Petit (Pierre)** : 9426, Justice (p. 522).  
**Pihouée (André-Maurice)** : 6000, Affaires sociales, santé et ville (p. 480).  
**Poniatowski (Ladislas)** : 45, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 502).  
**Poujade (Robert)** : 7200, Intérieur et aménagement du territoire (p. 514).  
**Prézel (Jean-Luc)** : 9741, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 509).  
**Pringalle (Claude)** : 8246, Éducation nationale (p. 489).

## R

**Roatta (Jean)** : 6840, Intérieur et aménagement du territoire (p. 513).  
**Robien (Gilles de)** : 5154, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 530).  
**Rochebloine (François)** : 4076, Affaires sociales, santé et ville (p. 478) ; 9781, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 511).  
**Roig (Marie-Josée) Mme** : 7064, Intérieur et aménagement du territoire (p. 513).  
**Rosselot (Jean)** : 3149, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 528).

## S

**Sarlot (Joël)** : 6083, Budget (p. 482) ; 7158, Budget (p. 482).  
**Sarre (Georges)** : 6335, Équipement, transports et tourisme (p. 496) ; 6481, Affaires étrangères (p. 478) ; 7378, Équipement, transports et tourisme (p. 497) ; 8460, Économie (p. 487).  
**Sauvader (François)** : 5447, Justice (p. 521) ; 7411, Enseignement supérieur et recherche (p. 490).  
**Serron (Bernard)** : 9604, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 509).

**T**

**Tardito (Jean) : 6511, Budget (p. 482).**

**Thien Ah Koon (André) : 7784, Justice (p. 522) ; 8602, Équipement, transports et tourisme (p. 499).**

**Thomas-Richard (Franck) : 9388, Intérieur et aménagement du territoire (p. 518) ; 9389, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 510) ; 9390, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 510).**

**U**

**Urbaniak (Jean) : 4734, Affaires sociales, santé et ville (p. 479) ; 4736, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 529) ; 7507, Budget (p. 483).**

**V**

**Vasseur (Philippe) : 8247, Éducation nationale (p. 489).  
Verwaerde (Yves) : 9080, Justice (p. 522).**

**Veyrinas (Françoise de) Mme : 7965, Logement (p. 526) ; 7966, Logement (p. 527).**

**Vignoble (Gérard) : 7056, Intérieur et aménagement du territoire (p. 513).**

**Virapoullé (Jean-Paul) : 6241, Équipement, transports et tourisme (p. 496).**

**Vivien (Robert-André) : 9094, Intérieur et aménagement du territoire (p. 517).**

**Vuibert (Michel) : 8115, Environnement (p. 493).**

**Vuillaume (Roland) : 7930, Environnement (p. 493) ; 8231, Intérieur et aménagement du territoire (p. 516) ; 8696, Entreprises et développement économique (p. 491).**

**W**

**Weber (Jean-Jacques) : 7088, Intérieur et aménagement du territoire (p. 515).**

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

### Agriculture

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - transports de marchandises - réglementation, 6206 (p. 496).

### Aménagement du territoire

Montagne - loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 - perspectives, 8231 (p. 516).

### Animaux

Animaux de compagnie - vols - lutte et prévention, 9388 (p. 518).

Chiens - Pitt Bull - réglementation, 9094 (p. 517).

### Apprentissage

Contrat. d'apprentissage - extension aux professions libérales, 8310 (p. 531).

Politique et réglementation - employeurs - agrément, 5154 (p. 530).

### Associations

Politique et réglementation - reconnaissance d'utilité publique - régime fiscal des dons - statistiques - Alsace-Lorraine, 6542 (p. 512) ; 6656 (p. 512).

### Assurance invalidité décès

Pensions - conditions d'attribution - fonctionnaires civils et militaires, 8501 (p. 502).

### Assurance maladie maternité : généralités

Politique et réglementation - plan de réduction des dépenses - conséquences, 4734 (p. 479).

### Assurance maladie maternité : prestations

Prestations en nature - chiens d'aveugles, 6476 (p. 480).

### Assurances

Contrats - protection juridique contre les procédures de retrait de points du permis de conduire - réglementation, 8460 (p. 487).

### Automobiles et cycles

Chausson - emploi et activité - Creil, 7717 (p. 507) ; emploi et activité - véhicules utilitaires, 5931 (p. 505).

Commerce international - importations du Japon dans la CEE, 4653 (p. 529).

Vols - lutte et prévention - visite des fourrières - autorisation - assurances et mutuelles, 7957 (p. 516).

## B

### Banques et établissements financiers

Banque de France - nouveau billet de 50 francs Saint-Exupéry - publicité, 8944 (p. 488).

CÉPME - prêts aux entreprises - taux, 9100 (p. 488).

National Westminster Bank - emploi et activité, 5132 (p. 530).

### Baux d'habitation

Charges locatives - dépenses de chauffage - répartition - quartier du Mirail - Toulouse, 2118 (p. 524).

Politique et réglementation - locataires défaillants - avances de l'Etat, 6653 (p. 525).

### Bois et forêts

Industrie du bois - emploi et activité - concurrence étrangère, 1899 (p. 484).

## C

### Cérémonies publiques et commémorations

Cinquantième de la mort de Jean Prévost - commémoration - perspectives, 8836 (p. 483).

### Chômage : indemnisation

Allocations - indemnité compensatrice - conditions d'attribution - chômeurs retrouvant un emploi, 8498 (p. 531).

ANPE - carte d'actualisation des demandeurs d'emploi - envoi mensuel - franchise postale, 8844 (p. 532).

### Collectivités territoriales

Politique et réglementation - loi n° 92-125 du 6 février 1992 - décrets d'application - publication, 9717 (p. 519).

### Commerce et artisanat

Hôtellerie - restauration - mise en gérance - politique et réglementation, 7664 (p. 491).

### Commerce extérieur

Importations - label : made in France - réglementation, 2980 (p. 504).

### Communes

Compétences - garanties d'emprunts souscrits par des particuliers - réglementation, 9430 (p. 518).

### Concurrence

Politique et réglementation - secteur public et secteur privé - publications, 8862 (p. 488).

### Consommation

Protection des consommateurs - INC et UFC - aides de l'Etat - disparités, 7691 (p. 486) ; 7838 (p. 486) ; 8407 (p. 486) ; 8892 (p. 486) ; 8922 (p. 486) ; 8928 (p. 486).

## D

### Décorations

Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - conditions d'attribution - agents des collectivités locales travaillant à temps partiel, 9432 (p. 518).

Médaille militaire - traitement - suppression, 9634 (p. 523).

### Départements

Élections cantonales - candidats - dons - réglementation, 9257 (p. 518).

### Divorce

Réglementation - divorce pour rupture de la vie commune - indemnisation du conjoint non demandeur, 5424 (p. 521).

### DOM

Martinique : justice - fonctionnement - casier judiciaire - locaux - vétusté, 9426 (p. 522).

Réunion : bâtiment et travaux publics - centre de ressources et d'ingénierie du bâtiment - financement, 6241 (p. 496).

Réunion : justice - greffe du conseil de prud'hommes de Saint-Denis-de-la-Réunion - fonctionnement - effectifs de personnel, 7784 (p. 522).

Réunion : prestations familiales - *égalité de traitement*, 6000 (p. 480).

## E

### Eau

Qualité - *loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 - application*, 6124 (p. 493).

### Electricité et gaz

EDF - *contentieux avec la Compagnie nationale du Rhône - perspectives*, 7271 (p. 507).

EDF et GDF - *pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment*, 7997 (p. 508) ; 8735 (p. 508) ; 9365 (p. 508) ; 9457 (p. 508) ; 9458 (p. 509) ; 9459 (p. 509) ; 9603 (p. 509) ; 9604 (p. 509) ; 9609 (p. 509) ; 9741 (p. 509) ; 9742 (p. 509) ; 9781 (p. 511) ; 9788 (p. 511) ; 9816 (p. 511).

Facturation EDF - *compteur libre énergie*, 364 (p. 503).

### Elevage

Oiseaux - *éleveurs amateurs - réglementation*, 8115 (p. 493).

### Emploi

Chômage - *frais de recherche d'emploi*, 9005 (p. 532).

Contrats de conversion - *contrôle - financement*, 3325 (p. 528).

Contrats emploi solidarité - *perspectives - zones rurales*, 6761 (p. 530).

Entreprises d'insertion - *embauche - déclaration préalable - conséquences*, 8158 (p. 531).

Offres d'emplois - *annonces - travail à domicile - réglementation*, 7629 (p. 531).

### Energie nucléaire

Centrales d'EDF - *état des réacteurs - sécurité*, 45 (p. 502).

### Enfants

Enfance martyre - *lutte et prévention - coordination des services administratifs et judiciaires*, 9527 (p. 523).

### Enseignement supérieur

École d'architecture de Paris-La Défense - *concours 1993 - diplôme - validation*, 8355 (p. 498) ; 9645 (p. 498).

### Entreprises

PME - *financement - aides de l'Etat*, 6662 (p. 485).

Sous-traitance - *défaillance des entreprises principales - automobiles et cycles - Ardennes*, 611 (p. 490).

### Épargne

Épargne logement - *plans ouverts au nom de jeunes enfants - durée*, 2803 (p. 524).

Livrets d'épargne - *livret défiscalisé - création - financement du logement social*, 5153 (p. 525).

PER - *suppression - conséquences*, 7816 (p. 487).

### Équipements industriels

Alccra-Gambin - *emploi et activité - Delle*, 9791 (p. 511).

### Etat

Décentralisation - *conséquences - personnel*, 5086 (p. 500).

## F

### Famille

Politique familiale - *congé rémunéré en faveur des parents d'enfants hospitalisés atteints de cancer ou de leucémie - création*, 5189 (p. 479).

### Fonction publique hospitalière

Professions sociales - *statut*, 4271 (p. 479).

### Fonction publique territoriale

Recrutement - *publicité - délais - réglementation*, 9395 (p. 482).

### Formation professionnelle

Financement - *organismes collecteurs*, 2577 (p. 528).

Formation continue - *cycle d'études préparant au diplôme d'architecte DPLG - perspectives*, 9757 (p. 498).

## H

### Handicapés

COTOREP - *fonctionnement - Moselle*, 6486 (p. 480).

### Hôpitaux et cliniques

Hôpitaux de Nantua et d'Oyonnax - *restructuration*, 3875 (p. 528).

## I

### Impôts locaux

Taxe d'habitation - *exonération - étudiants*, 7158 (p. 482) ; 8311 (p. 482).

Taxes foncières - *immeubles bâtis - dégrèvement - bénéficiaires du RMI*, 6511 (p. 482) ; *immeubles bâtis - dégrèvement - locaux à usage industriel ou commercial - inexploitation*, 7843 (p. 483).

## J

### Justice

Fonctionnement - *procédures et jugements - délais - conséquences pour les entreprises*, 5447 (p. 521) ; *réforme de l'institution judiciaire - perspectives*, 3031 (p. 521).

Tribunaux de grande instance - *départementalisation - Hérault*, 2074 (p. 520) ; *départementalisation*, 6503 (p. 521).

## L

### Lait et produits laitiers

Comté - *AOC - conditions d'utilisation*, 6596 (p. 484).

### Licenciement

Indemnisation - *calcul*, 4530 (p. 529) ; *PME - aides de l'Etat*, 3149 (p. 528).

### Logement

Accédants en difficulté - *SA d'HLM Carpi*, 5701 (p. 525) ; 7507 (p. 483).

Construction - *perspectives - financement*, 7965 (p. 526) ; 7966 (p. 527).

Logement social - *perspectives*, 4800 (p. 524).

Logement très social - *financement - APL - calcul*, 6989 (p. 526).

Maisons individuelles - *contrats de construction - respect*, 8304 (p. 527).

### Logement : aides et prêts

PAP - *conditions d'attribution*, 6374 (p. 525).

## M

### Matériels électriques et électroniques

Thomson-CSF - *emploi et activité*, 4613 (p. 504).

**Métaux**

- Métallurgie - *emploi et activité - Nord - Pas-de-Calais*, 8830 (p. 510).  
Pechiney - *emploi et activité - concurrence étrangère*, 2882 (p. 503).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

- Budget : services extérieurs - *Trésor - effectifs de personnel - Vendée*, 6083 (p. 482).  
Économie : administration centrale - *DREE - statut*, 9390 (p. 510).  
Entreprises et développement économique : budget - *crédits pour 1994 - commerce et artisanat*, 8696 (p. 491) ; 8972 (p. 491) ; 9378 (p. 491) ; 9740 (p. 491).  
Équipement : personnel - *agents administratifs - statut*, 9639 (p. 500) ; *techniciens des travaux publics de l'Etat - statut*, 8692 (p. 499).

**O****Ordures et déchets**

- Déchets - *élimination - loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication*, 7930 (p. 493).

**P****Papiers d'identité**

- Carte nationale d'identité - *renouvellement - réglementation - personnes naturalisées ou nées hors de France*, 8761 (p. 517).

**Pétrole et dérivés**

- Prospection et recherche - *politique et réglementation*, 6482 (p. 506).

**Police**

- Fonctionnement - *effectifs de personnel - répartition entre les commissariats d'un département*, 4601 (p. 512).  
Personnel administratif et technique - *statut*, 6840 (p. 513) ; 6937 (p. 515) ; 6950 (p. 513) ; 6959 (p. 513) ; 7055 (p. 513) ; 7056 (p. 513) ; 7064 (p. 513) ; 7183 (p. 513) ; 7187 (p. 513) ; 7199 (p. 514) ; 7200 (p. 514) ; 7217 (p. 514) ; 7326 (p. 514) ; 7476 (p. 515) ; 7477 (p. 514) ; 7528 (p. 514) ; 7613 (p. 514) ; 9583 (p. 519) ; 9663 (p. 519).

**Police municipale**

- Personnel - *rémunérations - vacances versées par les huissiers de justice - réglementation*, 8358 (p. 516).

**Politique extérieure**

- El Salvador - *programme de déminage - participation de la France*, 4035 (p. 477).  
Francophonie - *émissions en langue française diffusées par des radios étrangères - suppression*, 6257 (p. 477).  
Russie - *emprunts russes - remboursement*, 8737 (p. 487).  
Tunisie - *ressortissants français - indemnisation - biens immobiliers - accord franco-tunisien*, 9018 (p. 478) ; 9473 (p. 478).

**Politique sociale**

- Conventions pauvreté précarité - *factures d'EDF - paiement - réglementation*, 7323 (p. 503).

**Politiques communautaires**

- Commerce extra-communautaire - *automobiles et cycles - importations du Japon - accord d'autolimitation - renégociation*, 5666 (p. 505).  
Commerce intra-communautaire - *articles en cuir importés de Chine - label*, 7321 (p. 485) ; *machines-outils - normes de sécurité - politique et réglementation*, 7658 (p. 507).

**Poste**

- Politique et réglementation - *contrat de plan avec l'Etat - élaboration - perspectives*, 9389 (p. 510).

**Produits dangereux**

- Benzidine - *colorants utilisés pour la teinture des cuirs*, 4394 (p. 504).

**Publicité**

- Politique et réglementation - *démarchage par téléphone*, 9688 (p. 510).

**R****Recherche**

- Politique de la recherche - *accueil des chercheurs étrangers - bourses - création*, 7411 (p. 490).

**Récupération**

- Papier et carton - *recyclage - politique et réglementation*, 3251 (p. 492).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

- Annuités liquidables - *rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application*, 9737 (p. 527).

**Retraites : généralités**

- Politique à l'égard des retraités - *Français de l'étranger - convention franco-algérienne de sécurité sociale - application*, 7960 (p. 481) ; 7961 (p. 481) ; 7962 (p. 481).  
Politique et réglementation - *enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités*, 7795 (p. 489) ; 7898 (p. 489) ; 8246 (p. 489) ; 8247 (p. 489) ; 8293 (p. 489) ; 8294 (p. 490).

**S****Sécurité civile**

- Sapeurs-pompiers volontaires - *indemnités - montant*, 7088 (p. 515) ; 8653 (p. 517).

**Sécurité routière**

- Contrôle technique des véhicules - *centres - fonctionnement - Hérault*, 9415 (p. 499).  
Limitations de vitesse - *voies séparant deux communes limitrophes*, 7721 (p. 498).

**Sécurité sociale**

- Cotisations - *calcul - artistes auteurs*, 7133 (p. 480) ; 7172 (p. 480) ; *entreprises - travailleurs indépendants - perspectives*, 4076 (p. 478) ; *exonération - conditions d'attribution - clubs et associations sportifs*, 8995 (p. 520).  
Prestations en espèces - *montant*, 4160 (p. 479).

**Service national**

- Report d'incorporation - *conditions d'attribution*, 8860 (p. 483).

**Successions et libéralités**

- Héritiers - *rang - conjoint survivant*, 8449 (p. 522).

**Système pénitentiaire**

- Effectifs de personnel - *travailleurs sociaux*, 9080 (p. 522).

**T****Textile et habillement**

- Emploi et activité - *commandes de l'Etat - préférence communautaire*, 7565 (p. 485).

**Tourisme et loisirs**

- Agences de voyage - *personnel - guides accompagnateurs - statut*, 6748 (p. 497).  
 Centre de loisirs sans hébergement - *ouverture - réglementation*, 7006 (p. 520).  
 Navigation de plaisance - *politique et réglementation*, 7462 (p. 498).

**Traités et conventions**

- Pré-accord de Blair House - *publication*, 6481 (p. 478).

**Transports aériens**

- Air France - *accord avec la compagnie tchèque CSA - conséquences*, 6588 (p. 497) ; *fonctionnement - perspectives*, 7378 (p. 497).

**Transports ferroviaires**

- TGV Est - *mission - implantation*, 5072 (p. 494).  
 TGV Méditerranée - *tracé - crassier de l'usine de l'Ardoise*, 7982 (p. 508).

**Transports fluviaux**

- Voies navigables - *infrastructures - financement*, 6335 (p. 496).

**Transports routiers**

- Transport de marchandises - *infrastructures - coût - financement*, 5954 (p. 494).  
 Transport de matières dangereuses - *réglementation*, 4603 (p. 492).

**Travail**

- Travail clandestin - *lutte et prévention*, 8648 (p. 516).  
 Travail temporaire - *conditions de travail - politique et réglementation*, 4736 (p. 529).

**U****Urbanisme**

- Politique et réglementation - *ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - implantation*, 7796 (p. 493).

**V****Ventes et échanges**

- Politique et réglementation - *paiement comptant - conséquences*, 6534 (p. 484).

**Voirie**

- A 1 - *traversée de La Plaine-Saint-Denis - couverture*, 2460 (p. 494).  
 Autoroutes - *cartes itinéraires - harmonisation*, 5998 (p. 495) ; *péages - tarifs - camping-cars*, 5959 (p. 495).  
 Ouvrages d'art - *pont de chemin de fer sur la R.D. 40 - réfection - Noisy-le-Sec*, 6134 (p. 495).  
 RN 4 - *aménagement - échangeurs - construction - Troussey*, 3245 (p. 494).

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure  
(El Salvador - programme de déminage -  
participation de la France)*

4035. - 19 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bureau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le déroulement du programme de déminage que les autorités gouvernementales de El Salvador ont lancé depuis le 23 mars 1993. Le coût de cette opération est évalué à 6 millions de dollars. Elle est financée par l'aide internationale. Il lui demande si la France participe à ce programme qui entre dans une vaste appréciation de la réussite de la paix, ou si elle entend le faire dans le cadre d'un accord bilatéral ou au sein de la CEE.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire souligne à juste titre l'importance du déminage dans le processus de retour à la paix civile au Salvador. Toutefois ni la France ni l'Union européenne n'envisagent pour l'heure une participation au programme de déminage lancé en mars 1993 par le gouvernement salvadorien d'un montant de 6 millions de dollars financé par l'aide internationale. La France fait un effort substantiel en faveur du Salvador afin d'accompagner le processus de paix. L'aide bilatérale a été portée à plus de 5 millions de francs en 1993, à laquelle il faut ajouter un appui sous forme d'aide alimentaire (3 MF en 1993) et, surtout, la participation française, à hauteur de 20 p.100 environ, aux actions de l'Union européenne. Les engagements contractés par cette dernière à Lisbonne lors de la Conférence ministérielle de San José VIII font du Salvador le principal bénéficiaire de l'aide européenne en Amérique centrale (4,7 millions d'euros en 1990; 62,3 Mécus en 1992). Si la France ne contribue pas directement au programme de déminage lancé par le gouvernement salvadorien, elle intervient cependant sur un autre volet, celui de l'aide aux blessés de guerre, victimes en particulier des mines. Au cours de sa récente visite au Salvador, Mme Michaux-Chevry, ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme, a signé différents protocoles d'aide pour un montant de 500 000 francs, destinés notamment à ces victimes. Ce projet complète un programme de réinsertion des blessés de guerre financé par l'Union européenne. La France intervient enfin au travers de la mission d'observation des Nations unies au Salvador (ONUSAL), qui comprend une vingtaine d'officiers français.

*Politique extérieure  
(francophonie - émissions en langue française  
diffusées par des radios étrangères - suppression)*

6257. - 4 octobre 1993. - **M. Michel Cartaud** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la disparition progressive des émissions en langue française des programmes radiophoniques des pays étrangers, en particulier européens. En effet, après l'arrêt d'émissions en Belgique, au Brésil et à Malte, voici qu'ont pris fin, début juillet, les émissions en français de la BBC, puis de la radio suédoise; cette dernière décision est pour le moins étonnante de la part d'un pays qui négocie son adhésion à la Communauté européenne. Il désirerait savoir où en est l'étude approfondie sur ce sujet, entreprise par les ministères

de la communication et de la culture, et quelle position il entend prendre à ce propos. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

*Réponse.* - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le ministre des affaires étrangères tient à lui communiquer les informations suivantes : en Belgique, la radio-télévision belge en langue française RTBF par suite de graves problèmes financiers a effectivement été contrainte de supprimer ses émissions radiophoniques en français destinées à l'étranger; en revanche, la radio de la Communauté flamande diffuse en ondes courtes plusieurs programmes quotidiens en français d'une durée totale de deux heures. Radio Suède internationale qui, en 1991, avait reporté la décision de suspendre ses programmes en français en raison d'une intervention de notre représentant à Stockholm, a rendu effective cette mesure en 1993 pour des raisons budgétaires en dépit de nouvelles demandes de notre ambassade et de celle des pays francophones. Malte n'a jamais eu une programmation radiophonique en français sur la radio nationale; cependant, en raison de leur volonté d'entrer dans la CEE, les autorités encouragent l'apprentissage de notre langue qui fait d'énormes progrès; dans ce contexte, l'Alliance française a réussi à présenter un programme hebdomadaire sur une station de radio au cours de l'été 1993; en outre, un projet d'accord est à l'étude entre RFI et la radio nationale. Le Brésil a supprimé depuis six ans ses émissions en français destinées à l'Afrique, en raison du très faible taux d'écoute. Quant aux programmes radiophoniques français de la BBC, ils n'ont pas été supprimés mais réorganisés; la BBC a cessé de transmettre vers l'Europe son programme en français en ondes moyennes pour vendre ses émissions en français à des stations de radios privées en modulation de fréquence. Cette radio poursuit par ailleurs la diffusion en ondes courtes de ses programmes en français à destination de l'Afrique. Si, dans certains pays, nos représentants ont pu réussir à faire suspendre l'arrêt des émissions françaises ou, comme en Suède, à le faire différer deux ans, il n'en reste pas moins que la programmation de ces radios relève de la décision des organismes de diffusion ou des Etats. Malgré les suppressions évoquées, les chaînes internationales des radios étrangères prises dans leur ensemble font une large part aux émissions en français, cent trente heures par jour selon « Radio Panorama » qui a établi un tour du monde des radios. La langue française demeure donc un important outil de communication internationale, y compris sur les radios des pays non francophones. Le ministère des affaires étrangères s'emploie à assurer cette présence sur les ondes courtes du service mondial en français, émis vingt-quatre heures sur vingt-quatre sur cette radio a été amenée à développer une couverture satellitaire sur plusieurs parties du monde. Ainsi a pu être constitué un réseau de radios partenaires rediffusant plusieurs heures par jour en modulation de fréquence, en ondes moyennes ou encore par câble, le service mondial en français. Depuis octobre 1993, grâce à la montée sur un nouveau satellite Eutelsat II F4 qui couvre l'Europe entière, le bassin méditerranéen et le Proche et le Moyen Orient, RFI a pu développer soit des accords de location d'émetteurs en modulation de fréquence pour installer le service mondial en français vingt-quatre heures sur vingt-quatre comme à Sofia et à Prague ou tout récemment des accords de location d'émetteurs en ondes moyennes à Moscou et à Saint-Petersbourg, soit des accords de programmation d'émissions quotidiennes en français avec des radios partenaires à Bucarest, Oslo, Helsinki et Lisbonne, soit encore des reprises d'émissions musicales et d'émissions françaises en langue nationale, comme c'est le cas de la Pologne pour la radio de Poznan et un grand nombre de radios locales. Sur d'autres régions du monde, des radios partenaires reprennent également le signal de RFI installé sur des satellites couvrant le nord de l'Amérique (Canada et Etats-Unis), l'Asie et l'Afrique, permettant ainsi dans nombre de capitales ou grandes villes la diffusion du service mondial en français en modulation de fréquence, en ondes moyennes ou par câble; ainsi à Montréal,

New York, Washington, Chicago, Tokyo et Phnom Penh, Abidjan, Bamako, Cotonou, Dakar, Djibouti, Libreville, Ouagadougou. Concomitamment à cette modalité de diffusion, RFI adresse à environ 350 radios partenaires des programmes enregistrés sur cassettes ou sur disques compacts qui ont permis la diffusion en 1992 de trente-six mille heures d'émissions françaises. Ce système concerne en tout premier chef l'Amérique latine ; ainsi les émissions de RFI sont très présentes quotidiennement sur les radios en modulation de fréquence du Brésil. En outre, les services culturels des ambassades et les Alliances françaises jouent un rôle déterminant pour l'insertion dans les grilles de programmes des radios locales, des productions radiophoniques françaises : programmes parlés, émissions musicales, variétés et chansons, concourant ainsi au rayonnement de la francophonie. Pour ce qui concerne l'étude en cours relative aux émissions françaises sur les radios étrangères évoquée par l'honorable parlementaire, il n'a pas été possible, en l'absence de références exactes, de la resituer. Ce sujet reste cependant une préoccupation constante du ministère des affaires étrangères qui est tenu régulièrement informé de la situation par ses représentants à l'étranger aussi bien que par Radio France internationale.

*Traité et conventions  
(pré-accord de Blair House - publication)*

**6481.** - 11 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés, voire l'impossibilité, de se procurer le document dit du « pré-accord de Blair House ». Il juge en effet de la plus haute importance pour la représentation nationale de disposer du texte même des négociations sur lesquelles le Parlement est appelé à se prononcer. Il lui demande de bien vouloir rendre public le texte français de ce pré-accord.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement a obtenu la reprise des discussions sur le volet agricole du GATT avec les partenaires de la Communauté, et en particulier avec les Etats-Unis. Les résultats obtenus ont permis que soient strictement respectés les quatre principes qui constituaient la condition d'un accord général : pérennité de la politique agricole commune (PAC), garantie de comptabilité des engagements internationaux avec la PAC, préférence communautaire, vocation exportatrice de la Communauté. Le compromis de Blair House, qui n'avait jamais été reconnu par la France, a donc été réouvert, ce dont le gouvernement se félicite. La représentation nationale a été amplement informée du contenu de l'accord final du cycle de l'Uruguay, comprenant notamment un volet agricole largement satisfaisant, et a accordé au gouvernement sa confiance pour conclure sur cette base.

*Politique extérieure  
(Tunisie - ressortissants français -  
indemnisation - biens immobiliers - accord franco-tunisien)*

**9018.** - 13 décembre 1993. - **M. Raoul Béteille** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le contentieux immobilier de Français propriétaires de biens en Tunisie. En réponse à la question écrite n° 25657 du 12 mars 1990, il est précisé que plusieurs coefficients multiplicateurs allant de 2 à 4 devraient s'appliquer lors de l'offre publique d'achat présentée par les autorités tunisiennes. Compte tenu de la faiblesse de ces coefficients pour des prix fixés en 1955, il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères retenus pour déterminer la valeur des biens. Dans le cas où ces critères s'avèrent trop restrictifs, il lui demande s'il ne juge pas souhaitable de négocier un nouvel accord entraînant une révision des prix en vertu de l'article 11 de notre code civil et de la convention de réciprocité entre les deux pays signée le 15 septembre 1965.

*Réponse.* - Les critères retenus pour déterminer la valeur des biens en 1955 ont été définis en annexe de l'accord général « relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 » du 23 février 1984 publié au *Journal officiel* du 12 mars 1985. Il en ressort en particulier que les locaux d'habitation sont classés en trois catégories en fonction du rapport entre leur superficie bâtie développée et le nombre de pièces principales. Ainsi les locaux classés en catégorie I et II, c'est-à-dire considérés comme présentant un caractère social, sont seuls concernés par l'offre publique d'achat lancée par le gouvernement tunisien. Des

barèmes forfaitaires fixent la valeur unitaire de chaque pièce principale en fonction de la zone géographique, de la catégorie du bien et de sa date de construction. La valeur 1955 étant ainsi définie dans un premier temps, celle-ci est, dans un deuxième temps, multipliée par un coefficient variable, d'une part, selon la localisation du bien, d'autre part, selon le bien lui-même - villa, appartement ou local à usage professionnel. Par exemple, le coefficient retenu sera de 4 pour des villas situées dans les villes principales - Tunis, La Marsa, Sidi-Bou-Saïd, Carthage-, 3 pour celles situées dans treize communes de moyenne importance, 2 enfin pour les biens situés dans les autres localités. Quant aux prix de cession résultant de ces barèmes, il convient de préciser, afin de permettre une comparaison objective avec la valeur des biens sur le marché immobilier local, qu'ils sont fixés en francs français, exonérés d'impôts et taxes à l'égard de la Tunisie, et directement transférables. En tout état de cause, il était loisible aux propriétaires soit de refuser l'offre publique d'achat soit même, après acceptation préalable, d'en refuser les montants proposés. Certains de nos compatriotes ont opté pour cette solution, en vue de négocier la vente de leur bien au prix du marché, dans le respect de la législation en vigueur. Enfin, il n'y a pas lieu de mener des négociations destinées à établir une équivalence de traitement entre les propriétaires tunisiens en France et français en Tunisie. En effet, une équivalence de traitement ne pourrait jouer en matière immobilière que si les Tunisiens avaient détenu en France un patrimoine immobilier acquis dans les mêmes conditions que les Français sous le protectorat. Les accords immobiliers avec la Tunisie étaient destinés à ne réglementer que la vente des biens « à caractère social et des locaux à usage professionnel » construits ou acquis avant 1956. Les biens immobiliers non couverts par l'accord continuent pour leur part à relever du marché libre local.

*Politique extérieure  
(Tunisie - ressortissants français - indemnisation -  
biens immobiliers - accord franco-tunisien)*

**9473.** - 20 décembre 1993. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les mesures d'exception appliquées par les lois tunisiennes à l'encontre des propriétaires immobiliers français en Tunisie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les démarches que le Gouvernement envisage d'entreprendre pour un règlement rapide de ce contentieux.

*Réponse.* - La législation tunisienne s'applique aux biens immobiliers détenus par tous les étrangers en Tunisie et donc aux ressortissants français, comme le souligne l'honorable parlementaire. Les services compétents du ministère des affaires étrangères à Paris et l'ambassade de France à Tunis saisissent toutes les occasions pour intervenir auprès des autorités tunisiennes afin de régler les cas litigieux issus des accords immobiliers des 23 février 1984 et 4 mai 1989. Le ministère des affaires étrangères veille tout particulièrement à ce que les intérêts de nos compatriotes soient respectés.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Sécurité sociale  
(cotisations - entreprises - travailleurs indépendants - perspectives)*

**4076.** - 19 juillet 1993. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le poids des charges qui pèsent actuellement sur les entreprises et les travailleurs indépendants et qui entravent le développement de leur activité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les observations qu'appellent de sa part les propositions tendant à faire désormais financer l'ensemble des charges sociales par des prélèvements fiscaux, notamment sur la consommation.

*Réponse.* - Le Gouvernement est convaincu de la nécessité d'alléger le poids des charges pesant sur les entreprises. La politique mise en œuvre récemment et approuvée par le Parlement a été orientée en priorité vers l'emploi des salariés faiblement rémunérés, les moins qualifiés et les plus exposés au chômage. Cet allègement, dont le financement est pris en charge intégralement par le budget de l'Etat, consiste en une exonération totale (salaires jusqu'à

1,1 fois le SMIC), ou partielle (salaires entre 1,1 et 1,2 fois le SMIC) de cotisations d'allocations familiales sur les bas salaires depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993 (article 1<sup>er</sup> de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage). Sa portée doit être progressivement élargie de 1995 à 1998 jusqu'aux salaires moyens (1,5 et 1,6 fois le SMIC) et toucher ainsi la moitié des salariés des entreprises du secteur marchand (article 1<sup>er</sup> de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle). Pour financer une possible nouvelle étape d'allègement des charges des entreprises, voire pour faire face à la très grave crise financière que connaissent les régimes de sécurité sociale et notamment le régime général, il a été proposé de compléter les ressources provenant de cotisations sociales assises sur les revenus de l'activité salariée par un prélèvement fiscal sur la consommation, du type de la taxe sur la valeur ajoutée, ou d'élargir l'assiette de ces cotisations à des éléments de la valeur ajoutée autres que les charges salariales. Ces hypothèses font actuellement l'objet d'études approfondies.

*Sécurité sociale  
(prestations en espèces - montant)*

4160. - 19 juillet 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des assurés sociaux en longue maladie, des pensionnés d'invalidité ou de vieillesse, des titulaires de rentes d'accidents du travail, d'allocations d'adultes handicapés ou d'allocations compensatrices, qui sont durement touchés par la décision de non revalorisation de leurs prestations, alors qu'en contrepartie ces personnes auront à faire face à certaines mesures très défavorables pour elles : augmentation du forfait journalier, du ticket modérateur et de la CSG. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Devant l'ampleur des déficits sociaux, le Gouvernement a mis au point un plan de redressement et de sauvegarde qui fait appel à l'effort de chacun. Pour ce qui concerne les retraites, la non-revalorisation, en juillet 1993, des avantages de vieillesse et d'invalidité, des rentes d'accidents du travail, appartient aussi à cet ensemble de mesures. En effet, l'augmentation de ces avantages de 1,3 p. 100 intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 1993 a suivi deux augmentations en 1992, de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier et de 1,8 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet. Compte tenu de ces augmentations successives, le montant des sommes perçues par un bénéficiaire en 1993 sera supérieur de 2,33 p. 100 au montant des sommes équivalentes perçues par le même bénéficiaire en 1992. Cette augmentation est du même ordre que la hausse des prix prévisible pour l'année 1993. Ceci explique qu'aucune augmentation supplémentaire des avantages vieillesse et d'invalidité, et des prestations qui leurs sont liées, n'ait eu lieu au 1<sup>er</sup> juillet 1993. Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, et pour une période de cinq ans, les coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions d'invalidité et les coefficients de revalorisation seront fixés conformément à l'évolution des prix à la consommation. La revalorisation de 2 p. 100 des pensions au 1<sup>er</sup> janvier dernier, décidée par le Gouvernement, a ainsi été fixée en fonction de l'évolution prévisionnelle, en moyenne annuelle, des prix à la consommation. Un mécanisme de rattrapage est prévu en cas de divergence entre l'évolution des prix à la consommation et celle des pensions et des mesures d'ajustement particulières pourraient être prises au 1<sup>er</sup> janvier 1996 en fonction des résultats de notre économie. La maîtrise de l'évolution des dépenses sociales, dans l'intérêt même de ceux qui en sont bénéficiaires, est l'une des priorités du Gouvernement. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, ce sont les catégories de nos concitoyens les plus dépendantes de la protection sociale qui, à terme, auraient été de nouveau pénalisées, si le Gouvernement ne s'était pas engagé dans cette voie du redressement et n'avait pris les mesures nécessaires.

*Fonction publique hospitalière  
(professions sociales - statut)*

4271. - 26 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations des personnels sociaux qui interviennent dans les hôpitaux et établissements sociaux concernant tout particulièrement leur nouveau statut. Or, à ce jour, aucun texte n'a été publié à ce sujet. A cet égard, il aimerait connaître quelles sont les intentions de son ministère.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la situation des personnels sociaux qui interviennent dans les établissements hospitaliers a fait l'objet des décrets n° 93-651, 93-652, 93-653, 93-654, 93-655, 93-656, 93-657 et 93-658, publiés au *Journal officiel* le 26 mars 1993.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(politique et réglementation - plan de réduction des dépenses - conséquences)*

4734. - 9 août 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les mesures annoncées dans le cadre de la réduction des dépenses de santé. Le plan de redressement de l'assurance maladie, en allégeant les dépenses des régimes obligatoires, ne va pas manquer d'engendrer un transfert de ces charges vers les organismes mutualistes. C'est ainsi que les salariés, qui doivent déjà faire face à l'accroissement des prélèvements obligatoires, auront à supporter également l'augmentation des cotisations de leurs mutuelles. Les effets de telles mesures vont inévitablement induire la réduction de l'accès aux soins des plus démunis et souligner les inégalités économiques des assurés sociaux. Plutôt que d'opérer des choix conjoncturels qui limitent les droits en matière de santé, il lui demande si elle n'estimerait pas préférable d'engager une réforme structurelle et profonde du financement de la sécurité sociale qui ne repose plus uniquement sur les seuls affiliés.

*Réponse.* - Devant l'ampleur des déficits sociaux, le Gouvernement a mis au point un plan de redressement et de sauvegarde qui fait appel à l'effort de chacun. Ce plan doit permettre le rééquilibrage des comptes de la sécurité sociale afin d'assurer à tous l'accès à des soins de qualité. L'effort demandé aux assurés sociaux, qui porte essentiellement sur les soins de ville et ne touche pas les malades exonérés du ticket modérateur, aux médecins et au secteur hospitalier, permettra d'ici à la fin de l'année 1994 une économie de 32 milliards de francs et favorisera le retour de l'équilibre financier, sans lequel il n'y aurait pas d'amélioration possible. Par ailleurs, la convention médicale qui vient d'être agréée par le Gouvernement est désormais un instrument susceptible de maintenir les principes de la médecine libérale, et de concourir à une maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, ce sont les catégories de nos concitoyens les plus dépendantes de la protection sociale qui, à terme, auraient été de nouveau pénalisées si le Gouvernement ne s'était pas engagé dans cette voie du redressement et n'avait pris les mesures nécessaires. Enfin, le Gouvernement est par ailleurs favorable, à moyen terme, à un élargissement sensible du financement des prestations maladie au-delà des seuls revenus du travail et étudie actuellement cette possibilité. Cette forme de financement n'est pas, bien sûr, exclusive d'une meilleure maîtrise des dépenses de santé.

*Famille*

*(politique familiale - congé rémunéré en faveur des parents  
d'enfants hospitalisés atteints de cancer ou de leucémie -  
création)*

5189. - 23 août 1993. - **M. Yves Deniaud** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles mesures elle envisage en faveur des parents d'enfants atteints de cancer et de leucémie qui souhaiteraient bénéficier d'un congé rémunéré comparable au congé parental lors de l'hospitalisation de leurs enfants. Actuellement, aucune mesure n'est prévue, spécifiquement, mais les parents sont obligés de recourir à des expédients (arrêts de travail de complaisance, en particulier). Un début de solution pourrait exister grâce au versement de l'allocation d'éducation spéciale, mais celle-ci n'est accordée qu'à la suite d'un circuit long que constitue le passage devant les CDES, identique à celui qui est utilisé à l'égard des handicapés, mais donc, totalement inadapté à l'urgence que présente toujours l'annonce brutale de l'existence d'un cancer chez un enfant et la nécessité de l'accompagner dès qu'une hospitalisation s'impose.

*Réponse.* - Les enfants atteints d'un cancer ou d'une leucémie comme tous les enfants atteints d'une maladie grave peuvent bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale (AES) et éventuellement d'un de ses compléments, dès lors que le taux d'incapacité entraîné par la maladie est au moins de 80 p. 100 ou que ce taux est d'au

moins 50 p. 100 et que l'état de l'enfant exige le recours à un service de soins à domicile ou d'éducation spéciale. La maladie doit entraîner une incapacité suffisamment permanente pour justifier l'attribution de l'AES pendant au moins un an, mais il n'est pas exigé que l'incapacité ait un caractère définitif et les commissions départementales de l'éducation spéciale tiennent compte de son évolutivité potentielle pour prendre leur décision. Il convient également d'indiquer que le guide barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées précise dans ses dispositions relatives à l'enfance que les situations et incapacités entraînant des entraves notables dans la vie quotidienne de l'enfant et de sa famille doivent entraîner l'application d'un taux d'incapacité compris entre 50 p. 100 et 80 p. 100. Enfin, il est rappelé que si un délai de plusieurs mois peut s'écouler entre la demande d'AES et le premier versement de cette prestation, celle-ci est versée à titre rétroactif à compter du premier jour du mois suivant la demande. Les conditions d'attribution de l'AES prennent donc bien en compte non seulement la situation des enfants dont le handicap est consolidé mais également la situation des enfants atteints par des maladies de longue durée.

#### DOM

(Réunion : prestations familiales - inégalité de traitement)

6000. - 27 septembre 1993. - M. André-Maurice Pihouée souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les prestations sociales accordées aux agriculteurs réunionnais. En effet, il apparaît qu'il existe un régime différencié entre les prestations attribuées à la Réunion et en métropole. Ainsi, l'aide pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (l'article L. 751-1 en prévoit l'application aux membres des professions agricoles) n'est pas applicable dans ce département. Il en va de même pour les bourses de vacances enfants, les bons de vacances familles, les aides ménagères et les prêts exceptionnels. Toutes ces prestations financées en métropole par les budgets d'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale sont donc inexistantes à la Réunion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si elle entend mettre en œuvre des mesures qui permettraient que cette inégalité entre les agriculteurs de la métropole et ceux de la Réunion soit corrigée.

Réponse. - La législation relative aux prestations familiales dans les départements d'outre-mer est, en application de l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, applicable à l'ensemble des bénéficiaires de la législation générale de sécurité sociale, y compris les membres des professions agricoles, donc aux exploitants agricoles (article 1142-12 du code rural). Les prestations familiales et les prestations d'action sociale servies aux agriculteurs de ces départements sont versées par les caisses d'allocations familiales. Les agriculteurs de la Réunion ouvrent droit au bénéfice de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, en application de l'article L. 757-4 du code de la sécurité sociale, dans les mêmes conditions qu'en métropole. Pour ce qui concerne l'action sociale menée en faveur des agriculteurs, les caisses d'allocations familiales exercent une action sociale générale similaire à celle de la métropole, telle qu'elle est prévue par l'article L. 752-7 du code de la sécurité sociale, et une action sociale spécifique aux départements d'outre-mer, pour la restauration des enfants dans les cantines scolaires, prévue à l'article L. 752-8 du code de la sécurité sociale. Les salariés agricoles des départements d'outre-mer bénéficient de ces deux catégories de prestations, lesquelles ont été ouvertes aux exploitants par la loi du 31 juillet 1991, en son titre II, ceci sous réserve du paiement correspondant des cotisations.

#### Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature - chiens d'aveugles)

6476. - 11 octobre 1993. - M. Gratién Ferreri attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le caractère aléatoire du remboursement de l'achat de chiens spécialement dressés pour venir en aide aux aveugles. A l'heure actuelle, ce remboursement est laissé à la libre appréciation des différentes caisses primaires d'assurance maladie départementales. Il suggère que ces chiens soient considérés comme prothèses vivantes et soient à ce titre remboursés uniformément sur le territoire national.

Réponse. - La prise en charge d'un certain nombre de fournitures et d'appareils est subordonnée à leur inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS). La prise en

charge des chiens d'aveugles ne saurait être prévue par le TIPS, dans la mesure où on ne peut, en aucun cas, considérer un animal comme un appareil ou une prothèse. L'objet de l'inscription des fournitures et appareils au TIPS est d'ailleurs l'amélioration de l'état médical du patient s'inscrivant dans un projet thérapeutique, ce qui n'est pas le cas des mesures principalement destinées à favoriser l'insertion ou à améliorer le cadre et les conditions de vie des handicapés comme l'achat de chiens d'aveugles. Il est confirmé toutefois que les caisses primaires d'assurance maladie peuvent éventuellement financer l'achat de chiens d'aveugles sur leur fonds d'action sanitaire et sociale et dans le cadre des prestations extralégales.

#### Handicapés

(COTOREP - fonctionnement - Moselle)

6486. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le caractère désastreux du fonctionnement de la COTOREP de la Moselle. A de nombreuses reprises, les carences, les retards et l'absence de réponse au courrier par cette commission ont été à l'origine de protestations. Il souhaiterait qu'elle lui indique si elle ne pense pas que des mesures drastiques devraient être prises à l'encontre des responsables.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré mon attention sur le fonctionnement de la COTOREP de Moselle. S'il est un fait que cette COTOREP a des délais d'instruction qui peuvent atteindre 4 mois pour certains dossiers, il faut néanmoins considérer qu'elle reçoit plus de 13 000 dossiers par an et qu'elle en traite près de 15 000. C'est dire qu'un effort particulier est fait pour résorber les dossiers en instance, alors même que les responsables de la COTOREP ont dû faire face à plusieurs départs de médecins de l'équilibre technique et à des absences dans le personnel administratif liées à des congés maladie longue durée ou maternité. Depuis, les remplacements ont pu être effectués et la situation devrait encore s'améliorer. Une attention particulière est portée sur l'instruction des demandes d'allocations aux adultes handicapés. Enfin l'ensemble de l'équipe s'est mobilisé pour développer l'information des usagers par l'amélioration de l'accueil physique et téléphonique.

#### Sécurité sociale

(cotisations - calcul - artistes auteurs)

7133. - 25 octobre 1993. - M. Serge Charles attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la précarité du statut des artistes indépendants, aggravée par l'amendement Lang-Teulade inséré dans la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Cet amendement, qui modifie l'article L. 382 du code de la sécurité sociale, substitue le chiffre d'affaires au bénéfice comme assiette de calcul des cotisations sociales personnelles. Ainsi, cette catégorie de professionnels se trouve payer des charges sur les fournitures et investissements nécessaires à l'exercice de son art, sans que l'abattement forfaitaire consenti pour les frais professionnels soit à même de rétablir un équilibre satisfaisant. Il lui demande si elle entend prendre en compte les préoccupations des professionnels concernés.

#### Sécurité sociale

(cotisations - calcul - artistes auteurs)

7172. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le mécontentement des artistes auteurs. L'assiette servant de base au calcul de leurs cotisations sociales, y compris la CSG, n'est plus assise sur le bénéfice net, mais désormais sur les recettes brutes. Ce dispositif s'est traduit par une forte hausse du montant des cotisations sociales des artistes auteurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet, et notamment si elle envisage une refonte à la hausse des abattements forfaitaires pour frais professionnels définis pour chaque catégorie d'activité artistique.

Réponse. - Les dispositions de l'article 31-1 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social avaient modifié l'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale, en retenant pour le calcul des cotisations sociales des artistes-auteurs le

montant des revenus bruts constitués soit des droits d'auteur, soit des recettes brutes après application d'un abattement forfaitaire représentatif des frais professionnels définis pour chaque catégorie d'activité artistique. Ce système complexe, qui remettait en cause la réalité des frais professionnels et n'aurait pas manqué d'amener des disparités entre les catégories concernées, a été abrogé sur proposition du Gouvernement par la loi Santé publique et Protection sociale, récemment votée par le Parlement, qui modifie les articles L. 382-3 et L. 136-2 du code de la sécurité sociale. Le principe désormais retenu consiste à calculer les cotisations à partir des revenus nets des frais professionnels des artistes-auteurs.

*Retraites : généralités*

*(politique à l'égard des retraités - Français de l'étranger - convention franco-algérienne de sécurité sociale - application)*

7960. - 15 novembre 1993. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fonctionnement du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, organisme de liaison, chargé de veiller à la bonne application de la convention franco-algérienne de sécurité sociale. Cet organisme suit notamment les dossiers des Français ayant travaillé en Algérie. Ceux-ci rencontrent des difficultés importantes avec les caisses de sécurité sociale algériennes, en ce qui concerne le versement de leur pension vieillesse. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance le nombre précis de dossiers examinés par le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants et surtout le nombre exact de ces dossiers dont l'issue a permis de donner satisfaction aux Français en litige avec les services de la sécurité sociale algérienne.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention de madame le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur le fonctionnement du centre de sécurité sociale des travailleurs migrants (CSSTM) concernant en particulier le règlement des litiges rencontrés par des Français pour le versement de pensions vieillesse algérienne. Dans ce cadre, il souhaite connaître le nombre précis de dossiers examinés par le CSSTM et le nombre de dossiers dont l'issue a permis de donner satisfaction aux Français en litige avec les services de la sécurité sociale algérienne. Le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville précise à l'honorable parlementaire que le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants procède de façon ponctuelle à des interventions administratives pour faciliter le règlement de dossiers qui lui sont transmis par les intéressés ou par les organismes de sécurité sociale français. Ces interventions administratives auprès des organismes algériens, notamment pour les problèmes de versement de pensions de vieillesse algérienne, facilitent le règlement des litiges. Elles ne sont pas comptabilisées, les litiges en cause étant peu nombreux.

*Retraites : généralités*

*(politique à l'égard des retraités - Français de l'étranger - convention franco-algérienne de sécurité sociale - application)*

7961. - 15 novembre 1993. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fonctionnement de la commission mixte franco-algérienne de sécurité sociale. Cette institution dans le cadre de ses attributions peut être amenée à traiter les dossiers de travailleurs ou anciens travailleurs français en Algérie : dossiers sur lesquels les caisses de sécurité sociale algérienne et française ne parviennent pas à s'entendre. Ces dossiers peuvent porter par exemple sur les difficultés que rencontrent certains Français, travaillant ou ayant travaillé en Algérie, auprès de la sécurité sociale de ce pays pour percevoir une pension vieillesse ou encore une rente d'incapacité. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance le nombre précis de dossiers étudiés chaque année par la commission mixte franco-algérienne de sécurité sociale, la façon dont se déroule leur examen et, enfin, l'issue qui leur est réservée.

*Réponse.* - Mme le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville précise à l'honorable parlementaire que les questions examinées par la commission mixte de sécurité sociale franco-algérienne concernent l'apurement des comptes, la révision du barème des participations aux allocations familiales servies par l'autre Etat, l'examen et le règlement des problèmes posés par

l'application de la convention générale de sécurité sociale. A l'occasion de l'examen et du règlement de problèmes de principe posés dans le cadre de la mise en œuvre de la convention générale de sécurité sociale, les délégations peuvent faire part des difficultés particulières rencontrées par leurs ressortissants. Mais la transmission des dossiers individuels de demandeurs qui rencontrent des difficultés pour la détermination de leurs droits et leur règlement, qui nécessite généralement un réexamen approfondi des situations en cause, relève de la compétence de l'organisme de liaison en France, le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, qui soumet les dossiers à la caisse algérienne concernée et intervient pour le règlement rapide des litiges individuels.

*Retraites : généralités*

*(politique à l'égard des retraités - Français de l'étranger - convention franco-algérienne de sécurité sociale - application)*

7962. - 15 novembre 1993. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des Français en contentieux avec les organismes de retraite de la sécurité sociale algérienne, dont ils dépendent en raison de leur activité professionnelle passée en Algérie. Certains de ces anciens travailleurs migrants se heurtent parfois au refus des services compétents de la sécurité sociale algérienne de procéder au paiement de leur pension vieillesse. Les litiges concernant ces Français ayant travaillé en Algérie sont étudiés par le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants en vue de la saisine de la caisse de sécurité sociale algérienne et font parfois l'objet d'un examen par la commission mixte franco-algérienne de sécurité sociale. Toutefois, la lenteur avec laquelle sont traités ces dossiers suscite parfois le découragement parmi les ressortissants français, qui en l'absence du versement des pensions auxquelles ils ont droit, se trouvent plongés dans une situation financière difficile. Aussi, la mise en place d'une caisse de compensation ou l'octroi de points de retraite supplémentaires pourraient constituer d'éventuelles solutions permettant de mettre un terme à ce type de contentieux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière le gouvernement français entend prendre en considération les difficultés que rencontrent ces travailleurs français avec la sécurité sociale algérienne quant au versement de leur retraite.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur la situation de Français en contentieux avec la caisse de retraite algérienne pour le versement de pensions de vieillesse dues au titre d'une activité professionnelle exercée en Algérie. Mme le ministre précise à l'honorable parlementaire que la Caisse nationale de retraite algérienne est seule compétente pour l'examen de demandes et l'attribution de pensions de retraite servies au titre d'une activité exercée en Algérie par un travailleur affilié au régime d'assurance vieillesse algérien. Cette pension est déterminée, d'une part conformément à la réglementation nationale algérienne, et d'autre part pour les travailleurs salariés français ou algériens qui au cours de leur carrière ont été soumis successivement ou alternativement sur le territoire français et algérien à un régime d'assurance vieillesse de chacun de ces Etats, en application des dispositions de la convention générale franco-algérienne de sécurité sociale du 1<sup>er</sup> octobre 1980. En cas de difficultés rencontrées pour le versement par une institution algérienne de pensions de vieillesse dues au titre d'une activité exercée en Algérie par un travailleur affilié au régime d'assurance vieillesse algérien, le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants ne peut qu'intervenir auprès de la Caisse nationale de retraite algérienne en vue du règlement des problèmes en cause qui ressortissent à la compétence exclusive de la caisse algérienne. En effet, il s'agit de pensions dues par le régime algérien de sécurité sociale auquel les intéressés ont cotisé. Le règlement des problèmes ne peut résulter de la mise en place d'une caisse de compensation ou de l'octroi de points de retraite complémentaire dès lors qu'il s'agit du versement d'une pension due par un régime étranger auquel les intéressés étaient affiliés. Toutefois les autorités françaises et le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants interviennent pour obtenir de la part des services algériens compétents le règlement rapide des problèmes exposés.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Fonction publique territoriale  
(recrutement - publicité - délais - réglementation)*

9395. - 20 décembre 1993. - M. André Berthol demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales de bien vouloir lui indiquer si une collectivité locale, qui souhaite pourvoir un emploi devenu vacant par un agent de la même collectivité, est tenue d'effectuer la publicité de cette vacance d'emploi auprès du CNFPT ou du centre de gestion, puis d'attendre un délai raisonnable afin d'examiner les candidatures d'agents d'autres collectivités susceptibles d'être intéressés par cet emploi.

*Réponse.* - L'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance. Une collectivité qui souhaite pourvoir un emploi devenu vacant par un fonctionnaire de cette même collectivité n'est pas dispensée de l'obligation de déclarer la création ou la vacance d'emploi. Les collectivités doivent respecter un délai raisonnable entre la publicité et la nomination.

## BUDGET

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(budget : services extérieurs - Trésor -  
effectifs de personnel - Vendée)*

6083. - 27 septembre 1993. - La direction du Trésor, compte tenu des disparités départementales, a été conduite à opérer un redéploiement partiel d'emplois au plan national. Cependant, la Vendée fait partie des départements les moins bien dotés, faisant apparaître un déficit effectif d'environ quatre-vingts emplois. Afin de maintenir la qualité du service public à l'ensemble des Vendéens M. Joël Sarlot demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser quelle réponse il entend donner à cette situation.

*Réponse.* - Le dernier recensement quinquennal des charges des services déconcentrés du Trésor, effectué sur la base des opérations 1990, a souligné un décalage qui, sans atteindre le niveau évoqué par l'honorable parlementaire, apparaît sensible pour le département de la Vendée, entre la progression des tâches et le niveau de ses moyens en personnels. Dès 1992, il a été procédé à un redéploiement d'emplois au plan national, en vue d'harmoniser la situation comparative des départements. Ce redéploiement, échelonné sur trois ans, sera achevé le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Au total, les services déconcentrés du Trésor de la Vendée auront bénéficié, au 1<sup>er</sup> janvier 1994, de onze agents supplémentaires, cette progression s'accompagnant d'une amélioration de l'encadrement des personnels. De plus, outre les moyens en personnels titulaires, les dotations en crédits de recrutement d'auxiliaires contractuels destinés tant à compenser l'absentéisme qu'à compléter ponctuellement les effectifs de ce département ont été sensiblement accrues au cours des trois dernières années et continueront à progresser en 1994. Les mesures dont la Vendée a bénéficié, comme d'autres départements en difficulté, se situent dans un contexte économique et financier tendu qui pèse sur le niveau global des moyens dont disposent les services déconcentrés du Trésor pour maintenir et développer la qualité du service public.

*Impôts locaux  
(taxes foncières - immeubles bâtis - dégrèvement -  
bénéficiaires du RMI)*

6511. - 11 octobre 1993. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Des dégrèvements spéciaux ont été prévus pour les personnes âgées et les personnes titulaires de l'allocation aux

adultes handicapés, de condition modeste. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner la possibilité d'accorder des dégrèvements spéciaux aux personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

*Réponse.* - Seuls les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ainsi que les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu qui sont titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou âgées de plus de soixante-quinze ans sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties. Ces exonérations constituent une exception aux principes qui régissent les taxes foncières puisque celles-ci sont des impôts réels qui sont dus, quels que soient l'utilisation de la propriété et les revenus du propriétaire. Ces exonérations doivent, par conséquent, conserver une portée limitée. La mesure proposée par l'honorable parlementaire ne manquerait pas, au surplus, d'être revendiquée par d'autres catégories de contribuables dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Or ces exonérations sont à la charge de l'Etat et une extension de leur champ d'application serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'exonérer les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La situation particulière de ces redevables est déjà prise en compte en matière d'impôts locaux puisqu'ils sont dégrévés totalement de la taxe d'habitation. Cela dit, les services fiscaux ont pour instruction d'examiner avec bienveillance les demandes gracieuses émanant de ces redevables.

*Impôts locaux  
(taxe d'habitation - exonération - étudiants)*

7158. - 25 octobre 1993. - M. Joël Sarlot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des étudiants qui se trouvent dans l'obligation de payer la taxe d'habitation. En effet, cette fiscalité atteint les familles les plus modestes au moment même où elles fournissent un effort financier important pour permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir revenir sur cette disposition.

*Impôts locaux  
(taxe d'habitation - exonération - étudiants)*

8311. - 22 novembre 1993. - M. Francisque Perrut demande à M. le ministre du budget si une exonération de la taxe d'habitation est envisageable pour les étudiants contraints de se loger en dehors de leur résidence familiale afin de poursuivre leurs études. Il tient à lui préciser que cette mesure permettrait d'alléger les frais souvent très lourds que doivent supporter les familles ayant plusieurs enfants étudiants à leur charge.

*Réponse.* - Les étudiants sont imposables à la taxe d'habitation, dans les conditions de droit commun, lorsqu'ils disposent d'un logement meublé à titre privatif. Il ne peut être envisagé de les exonérer de cette taxe. Une telle mesure ne manquerait pas, en effet, d'être réclamée par les contribuables dont la situation financière est tout aussi digne d'intérêt. Elle diminuerait sans contrepartie les ressources des collectivités locales sauf à en transférer la charge sur les autres contribuables. Cela dit, diverses dispositions permettent de prendre en compte la situation des étudiants issus de familles modestes et de réduire leur cotisation de taxe d'habitation. Ils peuvent, en effet, bénéficier des dégrèvements partiels prévus aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts. Il leur est ainsi accordé un dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède 1 633 francs, en 1993, si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu, ou un dégrèvement de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu ou celle de leur foyer fiscal de rattachement est inférieure à 1 694 francs. A défaut de remplir les conditions d'octroi de ces dégrèvements, ils peuvent bénéficier, conformément à l'article 1414 C du code général des impôts, d'un dégrèvement total de la fraction de taxe d'habitation qui excède 3,4 p. 100 de leur revenu ou de celui de leur foyer fiscal de rattachement, mais le dégrèvement accordé à ce titre ne peut excéder 50 p. 100 de la fraction de l'imposition qui dépasse 1 633 francs. Cette mesure de plafonnement s'applique aux étudiants dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 16 390 francs. Ces dégrèvements sont à la charge de l'Etat. Enfin, les collectivités locales peuvent également alléger les cotisations de taxe d'habitation des étudiants en instituant un abattement spécial à la base en faveur

des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Cet abattement est d'autant plus favorable aux étudiants que ceux-ci occupent souvent des logements dont la valeur locative est faible.

*Logement*  
(accédants en difficulté - SA d'HLM Carpi)

7587. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des accédants à la propriété de la société Carpi au regard du paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 juillet 1990 (requête n° 51672), il apparaît qu'en cas de vente à terme le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties est le vendeur, jusqu'au transfert légal de propriété. Néanmoins, le législateur n'aurait pas prévu d'interdire pour le vendeur d'obtenir par voie contractuelle le remboursement de la taxe à l'acquéreur, une telle convention n'étant pas opposable à l'administration fiscale. Dans la mesure où, lors de la signature des contrats de vente, la taxe foncière sur les propriétés bâties faisait l'objet d'une exonération pour une durée de vingt-cinq ans, le paiement de cet impôt paraît être exclu de fait du champ contractuel et ne saurait légitimement fonder la société Carpi à en réclamer le remboursement à ses accédants. Par ailleurs, le recouvrement par la SA CARPI de la taxe foncière aux lieux et places des services fiscaux est de nature à priver les contribuables concernés des allègements des impôts auxquels ils pourraient potentiellement prétendre sur critères sociaux. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin de donner son plein effet à la jurisprudence issue de l'arrêt du Conseil d'Etat du 2 juillet 1990 (requête n° 51672).

*Réponse.* - Le Conseil d'Etat a jugé (arrêt du 2 juillet 1990, requête n° 51672) que, dans le cas d'un contrat de vente à terme d'immeuble régi par les dispositions des articles 1601-2 du code civil et L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur reste le débiteur légal de la taxe foncière sur les propriétés bâties jusqu'au transfert de propriété. Rien n'interdit cependant au vendeur de prévoir, dans le contrat de vente, que la taxe foncière sur les propriétés bâties est, avant ce transfert, à la charge de l'acquéreur. Ces conventions sont d'ordre privé et ne sont pas opposables à l'administration fiscale. Les litiges relatifs à ces conventions relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

*Impôts locaux*  
(taxes foncières - immeubles bâtis - dégrèvement - locaux à usage industriel ou commercial - inexploitation)

7843. - 15 novembre 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions actuellement en vigueur en matière de dégrèvement de taxe foncière sur les immeubles à usage commercial ou industriel. L'article 1389 du code général des impôts stipule que « les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ou d'inexploitation d'un immeuble utilisé par le contribuable lui-même à usage commercial ou industriel, à partir du premier jour du mois suivant celui du début de la vacance ou de l'inexploitation jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la vacance, ou l'inexploitation, a pris fin. Le dégrèvement est subordonné à la triple condition que la vacance, ou l'inexploitation, soit indépendante de la volonté du contribuable, qu'elle ait une durée de trois mois au moins et qu'elle affecte soit la totalité de l'immeuble, soit une partie susceptible de location ou d'exploitation séparée ». Le principe posé dans cet article et régulièrement réaffirmé par la jurisprudence que le dégrèvement de la taxe foncière est subordonné à la condition qu'avant d'être inexploité l'immeuble ait été habituellement utilisé par le propriétaire lui-même n'est pas sans poser de problèmes. Dans des régions, comme le bassin minier de Montceau-les-Mines, durement éprouvées par les difficultés économiques, où de nombreux fonds de commerce ne retrouvent plus de repreneurs, certains propriétaires peuvent ainsi payer des taxes foncières sur des immeubles qui ne leur rapportent plus aucun revenu depuis des années, en dépit de leurs efforts pour le louer ou le vendre. Devant l'augmentation régulière de cette charge foncière, ils ne sont plus en mesure d'entretenir ce patrimoine ou préfèrent quelquefois l'abandonner, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'environnement urbain. Il lui demande donc quelles mesures

pourraient être prises pour assouplir la règle fixée par l'article 1389 du code général des impôts en matière de dégrèvement de taxe foncière sur des immeubles à usage commercial ou industriel vacants pour des raisons d'ordre économique.

*Réponse.* - La taxe foncière est un impôt réel : l'assujettissement à cette taxe est, en principe, indépendant de l'usage qui est fait de la propriété. Le dégrèvement mentionné à l'article 1389 du code général des impôts est donc une exception qui doit conserver une portée limitée. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application de cette disposition. Une telle mesure pourrait d'ailleurs avoir des conséquences négatives sur le plan économique : les propriétaires bénéficiaires du dégrèvement seraient moins incités à réintroduire les immeubles inutilisés sur le marché immobilier en leur trouvant une autre utilisation. D'autre part, les contraintes budgétaires ne permettraient pas à l'Etat de prendre en charge les dégrèvements supplémentaires qui en résulteraient.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Cérémonies publiques et commémorations*  
(cinquantenaire de la mort de Jean Pré vost - commémoration - perspectives)

8836. - 6 décembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture et de la francophonie** pourquoi le nom de Jean Pré vost, grand écrivain français, tué au Vercors en août 1944, n'a pas été retenu sur la liste des célébrations nationales pour 1994, alors qu'il figurait antérieurement sur une liste des « anniversaires susceptibles de faire l'objet de manifestations en 1994 ».

*Réponse.* - Un colloque et une exposition ont été consacrés par la Bibliothèque nationale, en mai 1992, à cet écrivain tué au maquis du Vercors. Les actes du colloque sont en cours de publication. Il paraissait difficile, pour ne pas dire impossible, de renouveler ces manifestations deux ans plus tard. La mémoire de Jean Pré vost sera honorée avec celle de ses compagnons d'armes lors des cérémonies qui marqueront, en août prochain, le cinquantenaire de la tragique fin de ce maquis. Celles-ci sont organisées sous l'égide de la mission du cinquantenaire des débarquements et de la libération de la France sous l'autorité du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

## DÉFENSE

*Service national*  
(report d'incorporation - conditions d'attribution)

8860. - 6 décembre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les critères retenus en matière de reports d'incorporation. Récemment un professeur stagiaire devant passer les épreuves de l'agrégation au mois de mai 1994 et susceptible d'être titularisé sur un poste en fin d'année scolaire s'est vu refuser un report d'incorporation d'une durée de sept mois pour le motif qu'il n'a pas effectué la préparation militaire. Un étudiant poursuivant les cours de deuxième année de BTS s'est vu également refuser cette dérogation pour les mêmes raisons. Ces deux situations avaient été portées à la connaissance des services du ministère. Dans le contexte actuel, qui rend si difficile l'insertion professionnelle des jeunes, n'est-il pas possible d'assouplir les critères de dérogation pour permettre aux étudiants de se présenter aux examens de la fin d'année universitaire engagée et de prendre pied dans la vie professionnelle avant de s'acquitter de leur devoir au regard du service national ?

*Réponse.* - Les jeunes gens engagés dans des études supérieures ou une formation professionnelle peuvent, sur simple justification d'un certificat scolaire, obtenir un report d'incorporation jusqu'à vingt-quatre ans ou, le cas échéant, jusqu'à vingt-cinq ans pour les candidats à la coopération, à l'aide technique ou à un poste de scientifique (chercheur, ingénieur ou professeur). Ainsi, à partir d'un baccalauréat obtenu à l'âge de dix-huit ans, ils disposent de six, voire sept ans pour achever leurs études. Lorsqu'un jeune homme ne peut achever dans les délais précités l'intégralité des études qu'il a entreprises, l'article L. 62 bis du code du service

national lui permet de les interrompre pour l'accomplissement de son service, par exemple après un diplôme d'études approfondies ou un diplôme d'études supérieures spécialisées, et de les reprendre à l'issue avec les mêmes droits. Par ailleurs, un report jusqu'à vingt-cinq ou vingt-six ans peut être accordé aux jeunes gens qui obtiennent un brevet de préparation militaire ou de préparation militaire supérieure avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile de leurs vingt-quatre ans. Le délai dont ils disposent alors pour achever leurs études est de sept ans, voire huit ans. Ce report n'est toutefois pas accordé aux jeunes gens qui renoncent à la préparation militaire ou à la préparation militaire supérieure en cours de stage. Les stages de préparation militaire sont organisés en fonction du calendrier scolaire. Ils combinent un cycle de séances d'instruction effectuées pendant les fins de semaine entre octobre et mai, avec une période dite bloquée intervenant pendant les vacances de printemps et en juillet. Dans le cas général, la conciliation des études et de l'effort qui est demandé pour obtenir le brevet de préparation militaire peut être réalisée sans difficulté. En outre, les jeunes gens reconnus inaptes à une préparation militaire au titre de l'armée de terre, de l'air ou de la sécurité civile, peuvent s'orienter vers la préparation militaire marine dont l'aptitude est identique à celle prévue pour le service national actif. D'une manière générale, le ministre d'Etat, ministre de la défense, n'est pas favorable à un allongement de la durée des reports. En effet, l'incorporation de jeunes gens de plus en plus âgés poserait davantage de problèmes d'adaptation, augmenterait le nombre de dispenses en qualité de soutien de famille et provoquerait une rupture du principe d'égalité des citoyens devant les obligations du service national.

## ÉCONOMIE

*Bois et forêts  
(industrie du bois - emploi et activité -  
concurrence étrangère)*

1899. - 7 juin 1993. - M. Daniel Garrigue appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les menaces que font peser les évolutions de la monnaie américaine et la dépréciation de plusieurs monnaies européennes sur la compétitivité des industries françaises du bois et du papier. Il lui fait observer que, outre ces activités, c'est l'ensemble de la filière forêt-bois-papier, patiemment constituée depuis la guerre, qui est aujourd'hui mise en cause. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour rééquilibrer les conditions de concurrence des entreprises et producteurs français.

*Réponse.* - Les évolutions du dollar et plus encore les dévaluations de la couronne suédoise et du mark finlandais de près de 20 p. 100 et le réaménagement du Système monétaire européen intervenu à l'automne 1992 ont pesé défavorablement sur la compétitivité de notre industrie papetière. Conscient des difficultés accrues qui en résultaient pour les entreprises et les producteurs, dans une conjoncture économique déprimée, le Gouvernement a pris en septembre dernier diverses mesures d'aide : abondement du fonds forestier national à hauteur de 311 millions de francs, allègement de charges par transfert vers le budget général des dépenses de personnel à hauteur de 36 millions de francs ; allègement des trésoreries des entreprises de la filière bois à hauteur de 80 millions de francs par report jusqu'en décembre de la taxe sur les produits forestiers prélevée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles. Par ailleurs, un crédit de 45 millions de francs a été octroyé pour aider les exploitants forestiers et les professionnels du sciage ; traitement ponctuel des difficultés des entreprises industrielles du secteur par le comité interministériel de restructuration industrielle (CIRI), les comités régionaux de restructuration industrielle (CORRI) et les comités départementaux d'examen des problèmes de financement industriel (CODEFI). Enfin, le Gouvernement français est intervenu auprès de la Commission des Communautés européennes, pour demander des clauses de sauvegarde sur les principales importations en provenance de Finlande et de Suède.

## Ventes et échanges

*(politique et réglementation - paiement comptant - conséquences)*

6534. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que les avantages directs ou indirects liés au prix de vente d'un objet par un commerçant doivent être répercutés au profit de tous les acheteurs sans discrimination. C'est ainsi que, par exemple, lorsqu'un commerçant annonce que les acheteurs bénéficieront d'un crédit gratuit, il est tenu d'accorder une réduction correspondant au coût de ce crédit à tous les acheteurs qui paient comptant. Dans le même ordre d'idées, il attire son attention sur le fait que pour le commerçant un paiement effectué par carte bancaire correspond à une dépense. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il lui indique si une personne qui paie comptant, et qui évite donc au commerçant de devoir payer la commission liée à l'usage de la carte bancaire, peut demander de bénéficier d'une réduction égale à la commission correspondante.

*Réponse.* - Le paiement par carte bancaire constitue un paiement au comptant au même titre que le paiement en espèces ou par chèques. En effet, dès lors que le règlement par carte bancaire a été effectué conformément aux modalités définies dans le contrat liant l'organisme bancaire au commerçant, l'acte commercial est instantanément réputé parfait et le règlement enregistré. Outre l'allègement des tâches comptables, la commission versée par le commerçant à l'organisme bancaire propriétaire de la carte correspond à cette garantie de paiement, supérieure à celle du chèque - qui peut être sans provision, voire même des espèces - qui risquent d'être de faux billets. L'usage de la carte bancaire limite aussi les risques de vol à l'encontre du commerçant. Si, pour le client qui a choisi d'être titulaire d'une carte bancaire avec paiement différé, moyennant le paiement d'une cotisation plus élevée, cet achat peut être assimilé à un crédit à très court terme, cela ne concerne en rien le commerçant qui n'est pas partie au contrat liant le client à l'établissement bancaire qui lui a délivré la carte et qui n'a d'ailleurs aucun moyen de savoir si cette carte est à débit immédiat ou différé. Par suite, il ne peut être fait aucune comparaison avec la législation sur le crédit à la consommation qui dispose effectivement que lorsqu'un professionnel fait une publicité comportant la mention « crédit gratuit » ou proposant un avantage équivalent ou concernant la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit par lui-même, il doit, en outre, proposer une réduction de prix pour paiement comptant.

## Lait et produits laitiers

*(comté - AOC - conditions d'utilisation)*

6596. - 11 octobre 1993. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions de commercialisation du comté râpé. En effet, la référence à l'AOC comté ne peut être utilisée que pour des spécialités fromagères, parce qu'elles risqueraient de créer une confusion avec le comté, alors que les préparations d'une autre nature qu'un fromage, telles que pizzas, quiches, etc., peuvent se référer à la caractéristique « au comté » du moment que le fromage n'a pas été acheté râpé. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les affineurs qui souhaitent vendre du comté râpé à des fabricants de biscuits sous l'appellation « au comté » peuvent envisager une telle vente, uniquement aux industriels, dans le cadre d'un processus de fabrication de comté râpé. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

*Réponse.* - La loi du 2 juillet 1990 sur les appellations d'origine introduite dans le code de la consommation par la loi du 26 juillet 1993 prévoit que les conditions de production et d'agrément des produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée sont fixées par décret pris sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine qui est lui-même tenu de recueillir l'avis des syndicats de défense concernés. Lors de l'adoption du décret relatif au comté les ministres signataires se sont conformés aux demandes exprimées par les organisations professionnelles chargées de la défense de l'appellation. Celles-ci, estimant que l'opération de râpage de fromage modifie profondément les qualités spécifiques du produit, ont souhaité que l'usage du nom de l'appellation soit interdit lorsque le produit est commercialisé sous forme de râpé. Toutefois une réforme du décret relatif au comté est actuellement en cours d'examen à l'Institut national des appellations d'origine. La commission d'enquête professionnelle chargée d'instruire le

dossier examinera si elle doit proposer de revenir sur l'interdiction de râpage prévue actuellement au cas où les organisations professionnelles en feraient la demande.

*Entreprises  
(PME - financement - aides de l'Etat)*

6662. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir lui faire part de ses intentions de réformer le dispositif d'aide au financement des PME. Face aux difficultés que connaît le crédit d'équipement des PME (CEPME), victime de l'insolvabilité de ses clients, avec une perte nette de 272 millions de francs au premier semestre, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour avoir une meilleure efficacité de l'effort de l'Etat, actuellement dispersé entre plusieurs organismes : la Sofaris pour les mécanismes du cautionnement des prêts, l'Anvar pour la recherche, les sociétés de développement régional (SDR) pour le capital-risque, le CEPME pour les prêts à moyen et long terme aux PME. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

*Réponse.* - Le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (CEPME) connaît effectivement une situation financière difficile, malgré le soutien considérable que lui apporte l'Etat : enveloppes annuelles de ressources des comptes pour le développement industriel (CODEVI), garantie de l'Etat à toutes ses émissions obligataires domestiques, participation à une recapitalisation de 1 million de francs au printemps 1992. Le ministère de l'économie a annoncé une recapitalisation du CEPME pour faire face à ses besoins en fonds propres au cours des mois à venir. Cet apport serait au total de 1 million de francs partagé à parts égales entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations. Cette augmentation de capital devrait permettre au CEPME d'octroyer, en 1994, 5 millions de francs de crédits supplémentaires pour faire face à une reprise des demandes de financement des petites et moyennes entreprises. En outre, le Gouvernement a décidé une nouvelle dotation de 200 millions de francs pour un fonds de garantie auprès du CEPME destiné au préfinancement des marchés publics qui devrait permettre de mobiliser 6 millions de francs de créances. L'abondement de ce fonds et la relance de la procédure des « paiements à titre d'avances » vont permettre à davantage d'entreprises d'obtenir l'avance des sommes qui leur sont dues en contrepartie de l'exécution de commandes publiques dès l'expiration du délai réglementaire de mandatement de 45 jours (30 jours seulement si le règlement est effectué par lettre de change-relève). En ce qui concerne la diversité des établissements qui interviennent dans le secteur du financement des petites et moyennes entreprises, elle se justifie par la diversité et la spécificité des besoins (fonds propres, crédits, garanties, aide à la recherche...). Chacun de ces organismes spécialisés doit poursuivre sa logique et son métier propre et rechercher sa viabilité financière.

*Politiques communautaires  
(commerce intra-communautaire -  
articles en cuir importés de Chine - label)*

7321. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes concernant les étiquetages des produits en cuir au sein de la Communauté européenne. En effet, les articles en croûte de cuir provenant de Chine et accompagnés d'un certificat d'authenticité ont droit au label « cuir véritable » en Grande-Bretagne et non en France. C'est pourquoi il lui demande si un produit de ce type importé dans la Communauté européenne par la Grande-Bretagne conserve son label lors de son entrée en France. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

*Réponse.* - Le commerce des produits en cuir et similaires du cuir est régi par le décret du 18 juillet 1986 modifié par le décret n° 89-292 du 10 mai 1989 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services. Ce décret définit dans son annexe I la dénomination des matières utilisées pour la fabrication des produits en cuir et similaires. Ainsi le mot « cuir » désigne un produit obtenu

de la peau animale au moyen d'un tannage ou d'une imprégnation conservant la structure naturelle des fibres de la peau. Lorsque la peau est coupée en deux dans le sens de l'épaisseur, on obtient : en surface, la partie la plus noble qui a droit à l'appellation « cuir » ; en interne, la partie fibreuse dénommée « croûte de cuir ». La réglementation française relative à l'étiquetage des produits en cuir et similaires vise à éviter toute confusion entre le cuir et la croûte de cuir. Il en résulte qu'un article en croûte de cuir ne peut bénéficier de l'appellation cuir véritable. Cependant, le 11 novembre 1993, le Conseil des Communautés européennes a adopté une position commune relative à la proposition de directive concernant l'étiquetage des articles chaussants. Au sens de cette proposition de directive, le mot « cuir » désigne à la fois le « cuir véritable » et la « croûte de cuir ». En revanche sera prise en compte la mention « cuir pleine fleur » : cette mention facultative s'appliquera à une peau tannée qui n'a pas été coupée en deux dans le sens de l'épaisseur et dont aucune pellicule n'a été retirée par ponçage, effleurage ou refente. Cependant, il convient de rappeler que cette proposition de directive n'est pas définitivement adoptée, et que par conséquent elle est inapplicable actuellement. Seule une application prématurée de cette proposition de directive peut expliquer que des articles en croûte de cuir provenant de Chine et accompagnés d'un certificat d'authenticité aient droit au label « cuir véritable » en Grande-Bretagne. Il s'ensuit qu'aux termes de la réglementation en vigueur en France et dans le souci à la fois de l'information du consommateur et de la loyauté des transactions, les articles en croûte de cuir importés dans la Communauté européenne par la Grande-Bretagne ne peuvent conserver leur label « cuir véritable » lors de leur entrée en France.

*Textile et habillement  
(emploi et activité - commandes de l'Etat -  
préférence communautaire)*

7565. - 8 novembre 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par les marchés publics qui sont du ressort de son ministère et des administrations en relevant. Dans le cadre des engagements qui avaient été pris par le Gouvernement, à l'occasion de la manifestation du 14 mai 1993, le principe de la préférence communautaire pour les marchés publics avait été retenu comme une mesure pouvant être mise immédiatement en œuvre puisqu'elle est en conformité avec le droit communautaire. Cette mesure a été réaffirmée par son collègue, le ministre de l'industrie lors de son audition au Sénat le 17 juin et confirmée dans son discours, à l'occasion de l'inauguration du salon du prêt-à-porter masculin, le 6 juin. Des instructions dans ce sens ont d'ailleurs été données aux directions du ministère de l'industrie et des postes et télécommunications. Il s'agit là d'une mesure essentielle pour préserver les emplois dans certains secteurs de l'industrie de l'habillement. Elle concerne tous les marchés publics d'uniformes et tenues de travail dont les opérations principales d'assemblage sont faites dans des ateliers européens et utilisant des tissus communautaires. De nombreuses entreprises sont spécialisées dans la confection d'uniformes et tenues de travail. L'application stricte de cette mesure par les directions, administrations et établissements publics de son ressort serait une contribution importante pour la défense de l'emploi. C'est pourquoi, devant les menaces qui pèsent de plus en plus lourdement sur ces entreprises, il lui demande d'intervenir pour que cette décision soit appliquée. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

*Réponse.* - Le principe de la préférence communautaire n'a été actuellement introduit que dans la seule directive n° 90/531/CEE du 17 septembre 1990 relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, article 29. Ces dispositions ont été transposées en droit français par l'article 26 du décret n° 93-990 du 3 août 1993. En ce qui concerne les directives portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (applicable aux marchés de confection) et de fournitures (applicable aux marchés de fourniture d'habillement), celles-ci ne comportent aucune disposition relative à la mise en œuvre d'un critère de préférence communautaire. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la part des délocalisations est notable et ne cesse de progresser. Cependant, la faible place occupée par les marchés publics dans la demande intérieure (1 p. 100 dans le domaine du textile et de l'habillement) ne donnerait pas à une action, même déterminée, des acheteurs publics

contre ces délocalisations, une influence significative sur la récession du secteur « textile, habillement ». Quoi qu'il en soit, le dispositif réglementaire en place doit permettre aux entreprises françaises de développer leur activité dans de bonnes conditions et de ne pas être défavorisées par rapport aux entreprises extérieures. C'est dans cet esprit que, en liaison avec le ministre chargé de l'industrie, le ministre de l'économie reste très attentif à ce que les critères de choix des marchés publics soient bien conformes à cet objectif.

*Consommation (protection des consommateurs - INC et UFC - aides de l'Etat - disparités)*

7691. - 8 novembre 1993. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la subvention importante qui est allouée par l'Etat au chapitre 36-10 de son ministère à l'Institut national de la consommation (INC). Il pense que cette subvention génère une situation de concurrence déloyale vis-à-vis de l'Union fédérale des consommateurs (UFC) et que la notion de service public qui la motive est discutable. Il s'interroge par ailleurs sur la gestion financière très confortable de l'INC et sur le montant très important des réserves figurant au bilan de cet organisme. Il propose que la subvention actuellement accordée à l'INC soit réduite et partagée avec l'UFC, d'une part pour faire des économies et d'autre part pour rétablir une situation de concurrence normale entre ces deux organismes de grande qualité.

*Consommation (protection des consommateurs - INC et UFC - aides de l'Etat - disparités)*

7838. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** expose à **M. le ministre de l'économie** que la France compte essentiellement deux revues de consommation, *50 Millions de consommateurs*, édité par l'Institut national de la consommation (INC), et *Que Choisir?* diffusée par l'Union fédérale des consommateurs (UFC). Cette situation intéressante pour le consommateur, car il dispose d'une diversité dans l'information, risque d'être remise en cause car il existe entre les deux titres une situation de concurrence déloyale. En effet, l'UFC-Que Choisir, association de droit privé, tire ses revenus de la vente de son journal à hauteur de 95 p. 100. A l'inverse, l'INC, pour la publication de sa revue, est subventionné à hauteur de 45 MF par an, somme représentant entre 25 et 30 p. 100 des revenus de l'INC et environ 50 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par l'UFC-QC. Cette inégalité de la concurrence est encore accrue par l'utilisation que fait l'INC du temps d'antenne alloué à l'information du consommateur par le cahier des charges des chaînes publiques. Profitant des créneaux horaires favorables, l'INC n'hésite pas à faire la promotion de ses produits de presse à raison de soixante minutes par mois environ, alors que la presse est un secteur d'activité interdit de publicité audiovisuelle. Face à ce constat, l'UFC vient de saisir le Conseil de la concurrence et le Conseil supérieur de l'audiovisuel, invitant ces deux instances à prendre des mesures ou à émettre des avis permettant de remédier pour partie à cette injustice. De plus, alors que l'INC, établissement public industriel et commercial, devait à la suite de son changement de statut en 1990 voir le soutien de l'Etat se réduire, il a connu contre toute attente une hausse injustifiée de sa subvention (36 MF en 1989, 47 MF en 1991, soit 30 p. 100 d'augmentation en moins de deux ans), n'utilisant pas cet argent dans le cadre d'une véritable mission de service public, puisque, déficitaire en 1989, il a cru bon d'afficher des résultats positifs de 9 MF en 1990, 15 MF en 1991 et 11 MF en 1992. Ces bénéficiaires ont servi à accroître les réserves au bilan, qui sont passées de 28 MF à 65 MF en trois ans, permettant à l'INC de disposer d'une trésorerie de 37 MF placés en produits financiers qui ont eux-mêmes rapporté 3 MF en 1992. Il apparaît anormal qu'un établissement public spéculé avec l'argent de l'Etat et il lui demande donc, dans le cadre d'une bonne utilisation de l'argent public, de bien vouloir réduire sensiblement la subvention octroyée par l'Etat à l'INC.

*Consommation (protection des consommateurs - INC et UFC - aides de l'Etat - disparités)*

8407. - 29 novembre 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inégalité de concurrence existant entre les deux principales revues de consommation paraissant en France. En effet, il apparaît que l'Union fédérale des consommateurs (UFC), association de droit privé, tire l'essentiel de ses ressources de la vente de la revue *Que Choisir?*, alors que l'Institut national de la consommation (INC), établissement public national à caractère industriel et commercial, reçoit, pour la publication de *50 millions de consommateurs*, une subvention représentant environ 25 p. 100 de ses produits d'exploitation. Même si le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une réduction substantielle de la subvention allouée à l'INC, les conditions propres à l'exercice d'une saine concurrence ne semblent pas remplies, d'autant que l'Institut dispose d'un temps d'antenne destiné en principe à l'information du consommateur et qui est en fait très largement utilisé pour la promotion de ses publications. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre, afin de remédier à cette situation.

*Consommation (protection des consommateurs - INC et UFC - aides de l'Etat - disparités)*

8892. - 6 décembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'inégalité de concurrence existant entre les deux principales revues de consommation paraissant en France. En effet, il apparaît que l'Union fédérale des consommateurs (UFC), association de droit privé, tire l'essentiel de ses ressources de la vente de la revue *Que Choisir?*, alors que l'Institut national de la consommation (INC), établissement public industriel et commercial, reçoit, pour la publication de *50 Millions de consommateurs*, une subvention représentant environ 25 p. 100 de ses produits d'exploitation. Même si le projet de loi de finances pour 1994 prévoit une réduction substantielle de la subvention allouée à l'INC, les conditions propres à l'exercice d'une saine concurrence ne semblent pas remplies, d'autant que l'Institut dispose d'un temps d'antenne destiné en principe à l'information du consommateur et qui est en fait très largement utilisé pour la promotion de ses publications. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Consommation (protection des consommateurs - INC et UFC - aides de l'Etat - disparités)*

8922. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Jacques Hyst** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de concurrence déloyale qui règne entre les deux titres de presse: *50 millions de consommateurs* et *Que Choisir*. En effet, d'une part, l'INC reçoit des subventions de l'Etat qui ne cessent d'augmenter (aujourd'hui plus d'un tiers de son chiffre d'affaires, soit environ 45 millions de francs), d'autre part, un certain nombre d'émissions sur France 2 et France 3 soit en fait des promotions des publications de l'INC. Cette situation cause un préjudice au magazine *Que Choisir*, que prohibe notamment le décret n° 92-280 du 27 mars 1992. Considérant à la fois les nécessités de l'information du consommateur et la loyale concurrence entre les différents organismes chargés de ce service, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

*Consommation (protection des consommateurs - INC et UFC - aides de l'Etat - disparités)*

8928. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Borloo** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'économie** de l'appel qu'il a reçu de l'Union fédérale des consommateurs (UFC). L'UFC édite l'une des deux revues de consommateurs: *Que Choisir*, l'autre, *50 Millions de consommateurs*, étant éditée par l'Institut national de la consommation (INC). L'UFC se trouve en situation de concurrence déloyale par rapport à l'INC qui bénéficie de confortables subventions, contrairement à ce que prévoyait son nouveau statut d'établissement public à caractère industriel et commercial. D'autre part, l'INC profite de ses temps d'antenne, normalement réservés à l'information du consommateur, pour faire la publicité de ses produits de presse, ce qui est interdit. Il lui demande ce qui pourrait être envisagé pour faire cesser cette concurrence déloyale qui cause un grand préjudice à l'UFC.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'économie sur le problème de l'inégalité des subventions accordées à l'institut national de la consommation (INC) et à l'union fédérale des consommateurs (UFC). L'INC est un établissement public à caractère industriel et commercial depuis le décret du 4 mai 1990. Outre ses missions de service public, il a une activité commerciale liée essentiellement à la publication de la revue « 50 millions de consommateurs ». La subvention qui lui est attribuée (47 millions de francs en 1992, 37 millions de francs en 1993, 34 millions de francs en 1994) est une subvention globale qui ne représente désormais plus qu'environ 25 p. 100 de l'ensemble des ressources de cet institut, alors qu'elle en représentait 58 p. 100 en 1992. Elle correspond au service public effectivement assuré par l'INC : assistance aux associations de consommateurs et information générale des consommateurs, notamment par la diffusion d'émissions télévisées d'information dans le cadre du cahier des charges des chaînes publiques. En 1992, l'aide totale des pouvoirs publics à l'UFC a été de 5 473 631 F dont 2 432 000 F au titre du fonctionnement et 3 041 631 F pour les actions spécifiques et locales et la prise en charge des objecteurs de conscience employés par l'association. L'UFC bénéficie par ailleurs de cotisations de ses adhérents, ce qui n'est pas le cas de l'INC. Ces différences de situation expliquent que les concours accordés par l'Etat à l'INC, d'une part, et à l'UCF, d'autre part, ne soient pas strictement comparables. Au demeurant, un rééquilibrage sensible est d'ores et déjà intervenu. Ainsi en 1993 la subvention de l'INC a diminué de 23 p. 100 alors que, dans le même temps, la dotation de fonctionnement de l'UFC a progressé de 44 p. 100. Par ailleurs, l'INC a pris l'initiative de diversifier les émissions qu'il présente dans le cadre du cahier des charges des chaînes publiques afin d'éviter qu'elles n'apparaissent comme une promotion de la revue « 50 millions de consommateurs » et des guides ou numéros spéciaux édités par l'institut. Cette réorientation des émissions télévisées correspond à une demande formulée à maintes reprises par l'UFC.

#### Epargne

(PER - suppression - conséquences)

7816. - 15 novembre 1993. - M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences de la suppression du plan d'épargne retraite (PER), intervenue en 1990. Seules les personnes ayant souscrit au PER avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989 ont pu transférer leur épargne sur le plan d'épargne populaire qui lui a succédé, les épargnants ayant souscrit au PER à une date ultérieure n'ayant pu bénéficier d'un tel transfert. Une telle mesure a établi une discrimination entre les souscripteurs d'un même produit. De plus, en décourageant une partie des épargnants de continuer à placer leur argent, elle constitue un frein au développement de l'épargne sur le territoire national. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître quelle solution le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à ce problème.

**Réponse.** - L'article 109 de la loi de finances pour 1990, créant le plan d'épargne populaire (PEP), a parallèlement supprimé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1990 la possibilité de souscrire un plan d'épargne retraite (PER) et, pour ceux ayant été ouverts avant cette date, la possibilité d'y effectuer des versements. Pour les épargnants ayant ouvert leur PER avant l'annonce de cette mesure le 1<sup>er</sup> octobre 1989, il leur a été offert la possibilité soit de le transférer sur un PEP, soit de le maintenir en l'état. Pour les épargnants ayant souscrit un PER entre le 1<sup>er</sup> octobre 1989 et le 1<sup>er</sup> janvier 1990, c'est-à-dire en toute connaissance de cause, il n'est pas possible de transférer leur PER sur un PEP. Néanmoins, ces personnes n'ont pas perdu le droit d'ouvrir un PEP et peuvent ainsi détenir un PER et un PEP en même temps.

#### Assurances

(contrats - protection juridique contre les procédures de retrait de points du permis de conduire - réglementation)

8460. - 29 novembre 1993. - M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le caractère contestable d'un contrat de protection juridique contre les procédures de retrait de points du permis de conduire, récemment mis sur le marché par un courtier en assurance, moyennant une prime annuelle variant entre 270 francs et 450 francs. Ce contrat d'assurance propose, en cas d'infraction, les services d'un avocat spécia-

lisé en droit routier qui plaidera contre un retrait de points. Or, aux termes de la loi du 10 juillet 1989 instaurant le permis à points, le rôle du juge est uniquement de se prononcer sur la réalité de l'infraction commise et, le cas échéant, sur les peines encourues par le contrevenant. Cette loi ne donne pas compétence au juge pour se prononcer sur le retrait des points correspondants. Dès lors que l'infraction est reconnue, le retrait de points est une décision administrative qui s'effectue de façon automatique. Cette procédure a d'ailleurs été clairement validée par le Conseil d'Etat par un arrêt en date du 23 octobre 1992. L'affirmation selon laquelle le recours à un avocat peut permettre à l'assuré de se défendre contre un retrait de point est donc erronée. Une telle offre relève de l'escroquerie pure et simple. Que des avocats défendent dans les prétoires des contrevenants est légitime, mais une présentation spéculative des droits de la défense et de leur objet relève de la publicité mensongère. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer si un tel contrat d'assurance est légal, s'il est exact qu'il a été agréé par les pouvoirs publics et quelles actions il entend mener pour interdire des contrats de ce type, qui n'ont pour objectif avoué que de soustraire les contrevenants à la sanction de leurs fautes.

**Réponse.** - En l'absence de précision sur l'intitulé du contrat évoqué par l'honorable parlementaire et sur l'entreprise qui le commercialise, il est impossible au ministre de l'économie de confirmer sa teneur, ni le fait qu'il ait été examiné par les services du département. Le ministre de l'économie s'est opposé comme ses prédécesseurs à la commercialisation de contrats d'assurance visant à faire bénéficier d'un chauffeur les conducteurs qui se seraient vus retirer leur permis de conduire suite à des infractions au code de la route. De tels contrats ne semblent en effet conformes ni au droit, ni à la morale. En revanche, le type de contrat de protection juridique s'exerçant lors de procédure de retraits de points du permis de conduire semble relever d'une autre nature, puisqu'il s'agirait d'un contrat de protection juridique limité aux litiges relatifs aux retraits de points du permis de conduire. Sous réserve d'un examen approfondi du contrat mentionné, rien n'interdit à un automobiliste de se faire assister d'un avocat pour contester devant le juge la matérialité des faits qui lui sont reprochés dans le cadre d'une procédure de retrait de points du permis de conduire. Le type de contrats auquel fait référence l'honorable parlementaire n'aurait donc pas pour objet de soustraire les contrevenants aux conséquences de leur faute mais d'aider un conducteur de bonne foi victime d'une erreur matérielle.

#### Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

8737. - 6 décembre 1993. - M. Patrick Braouezec attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les revendications des porteurs de titres russes anciens qui depuis des années attendent une indemnisation de l'épargne engagée lors de l'emprunt lancé par le régime tsariste. A maintes reprises, il a été question de négociations entre le gouvernement français et les instances dirigeantes soviétiques. A ce jour, contrairement à ce qui s'est passé pour d'autres pays (Suède, Canada, Danemark, Grande-Bretagne, Suisse...), dont les ressortissants ont obtenu un remboursement ou une indemnisation pour leurs titres, les porteurs français de titres russes anciens attendent toujours d'obtenir réparation. Dans ce contexte, il lui demande de faire savoir, d'une part, où en sont les négociations avec le gouvernement russe et, d'autre part, s'il entend engager un recensement des porteurs de titres russes afin de connaître le montant exact de la dette, préalable nécessaire à toute conclusion d'accord intergouvernemental.

**Réponse.** - Lors de ses contacts avec les plus hautes autorités de la Fédération de Russie, le Gouvernement a toujours manifesté son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes. Cette volonté a été réaffirmée dans l'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé à Paris le 7 février 1992, qui stipule que « la République française et la Fédération de Russie s'engagent à s'entendre, si possible, dans des délais rapides sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes des deux pays ». La loi n° 92-1317 du 18 décembre 1992 autorisant la ratification de ce traité a été publiée au *Journal officiel* du 19 décembre 1992. Il est précisé à l'honorable parlementaire que malgré les évolutions difficiles en cours en Fédération de Russie, le règlement de ce contentieux selon des modalités satisfaisantes pour chacune des parties reste un objectif important pour le Gouverne-

ment. Il est aussi indiqué que la confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier ne permet pas de donner aujourd'hui de plus amples précisions. La représentation nationale sera bien entendu informée de tout progrès significatif dans la voie de l'apurement de ce contentieux.

*Concurrence  
(politique et réglementation - secteur public et secteur privé - publications)*

8862. - 6 décembre 1993. - M. Jacques Godfrain s'étonne auprès du M. le ministre de l'économie qu'une nouvelle revue, éditée par la Documentation française, rédigée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, soit gracieusement « offerte » au public au prix de 42 francs. L'éditeur fait valoir l'idée que le prix de ce produit, que l'on peut qualifier de service public, est justifié par le souci de ne pas faire concurrence aux autres revues juridiques privées. C'est donc afin d'éviter que ne soient bafouées les règles de la concurrence sur le marché privé de l'édition qu'une administration publique, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, bénéficiant de privilèges, comme le fait de ne pas avoir à supporter les coûts de rédaction, d'impression et de distribution, met sur le marché une revue vendue au public. Selon cet organisme, il n'y aurait eu concurrence déloyale que dans le cas où cette revue aurait été distribuée gratuitement. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il entend faire pour faire respecter les règles de concurrence normales, pour que les organismes publics ne sortent pas de leurs missions fondamentales et n'abusent pas de leur position dominante.

*Réponse.* - La revue de la concurrence et de la consommation éditée depuis 1977 et rédigée par des fonctionnaires de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, propose des articles de réflexion et d'analyse juridique et économique dans les domaines d'activités de cette direction. Elle participe ainsi à la diffusion des analyses et positions de l'administration dans les milieux professionnels. Cet effort d'information et de transparence en direction du public, notamment des entreprises, est nécessaire et correspond d'ailleurs à une orientation souhaitable des institutions publiques. Les administrations de contrôle, telle la DGCCRF, doivent ainsi faire connaître à la fois les textes qu'elles sont chargées d'appliquer et les analyses ou interprétations qu'elles en font. Cela favorise une meilleure efficacité et une plus grande équité de l'action administrative. La revue de la concurrence et de la consommation est précisément diffusée à cet effet. Elle est d'ailleurs également un outil de communication interne et est largement diffusée à l'intérieur de la direction générale. Il ne serait pas souhaitable - et il n'y aurait d'ailleurs aucune raison - que les analyses qu'elle contient soient réservées aux fonctionnaires. Sans finalité commerciale, ne rémunérant pas d'auteurs extérieurs, elle n'entend pas faire concurrence à des publications commerciales et en est parfaitement différente. Au demeurant, même si l'on considérait qu'elle se sit e en concurrence avec d'autres publications sur un marché des revues du droit de la concurrence, elle ne disposerait en tout état de cause d'aucune position dominante, les voies d'accès à l'information, y compris celles qui concernent l'application des textes (jurisprudence, doctrine), étant multiples. Les modalités de gestion de cette publication font, quant à elles, l'objet d'efforts constants. Une comptabilité analytique permettant de déterminer son coût de revient complet est ainsi en cours de mise au point.

*Banques et établissements financiers  
(Banque de France -  
nouveau billet de 50 francs Saint-Exupéry - publicité)*

8944. - 13 décembre 1993. - M. Jean-Louis Borloo interroge M. le ministre de l'économie sur la publicité faite par la Banque de France lors de la mise en circulation du nouveau billet de 50 francs Saint-Exupéry. Ces plaquettes ont été mises à la disposition du public dans les banques. Il lui demande s'il était vraiment nécessaire de consacrer un budget, et de quel montant, à une information personnalisée au moment où, en principe, on s'attache à faire des économies.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire s'est interrogé sur la publicité faite par la Banque de France lors de la mise en circulation du nouveau billet de 50 francs Saint-Exupéry et sur le coût de cette

campagne. Le budget consacré à cette opération par la Banque de France s'élève à environ 2,5 millions de francs. Ce coût apparaît faible au regard de l'enjeu que représente de manière générale la bonne information du public sur les caractéristiques des signes monétaires reçus comme monnaie légale. *A fortiori*, la plus large publicité possible devait être réservée à la description des spécificités techniques très nouvelles de cette coupure. Le décret n° 93-1278 du 3 décembre 1993 sur la Banque de France, publié après le lancement du nouveau billet de 50 francs, prévoit en son article 40 qu'à l'avenir les décisions de mise en circulation de nouvelles coupures feront également l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française.

*Banques et établissements financiers  
(CEPME - prêts aux entreprises - taux)*

9100. - 13 décembre 1993. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation des PME qui, pour créer leur établissement ou investir, ont obtenu du Crédit d'équipement des PME, au cours des difficiles années 1982-1983, des prêts à long terme bonifiés par l'Etat, consentis à des taux particulièrement élevés. Malgré la baisse spectaculaire des taux d'intérêts, cet organisme bancaire de caractère semi-public continue d'exiger des emprunteurs le remboursement des prêts selon des échéances constantes comprenant des intérêts de 15,5 p. 100 et plus, soit le double de ceux actuellement pratiqués. Certes, le CEPME a proposé l'abaissement des taux à 9,95 p. 100, 11,2 p. 100, 12,2 p. 100 ou 13,2 p. 100 mais en exigeant, en contrepartie, le paiement immédiat d'une prime perçue au profit du Trésor public, représentant le montant exact du coût actualisé de la réduction de taux. Il a même accepté, contre substantielle rémunération, le refinancement de cette prime. Le dispositif mis en place n'offre que peu d'avantages financiers aux PME et ne fait en réalité qu'aggraver leur situation de trésorerie. Il demande en conséquence si, dans le cadre des mesures de soutien envisagées au profit des PME, notamment l'octroi de prêts bonifiés à 7,75 p. 100, la direction du Trésor ne pourrait être invitée à renoncer au dispositif ci-dessus rappelé, en particulier au versement de la prime de renégociation des prêts, et faire substituer aux prêts en cours de remboursement de nouveaux prêts bonifiés au taux de 7,75 p. 100 à hauteur du capital restant. Il serait en effet paradoxal que le CEPME reste le seul établissement financier qui, avec la caution d'un service de l'Etat, aurait le privilège de rester en dehors du comportement plus actif actuellement recherché en faveur des PME-PMI et de continuer à pressurer ces entreprises à des niveaux sans rapport avec les réalités du moment.

*Réponse.* - Afin d'introduire une plus grande souplesse dans la gestion de la dette des entreprises, les institutions financières, et notamment le Crédit d'équipement des PME, offrent aux entreprises la possibilité de rembourser par anticipation leurs emprunts ou de les refinancer à un meilleur taux. Le remboursement anticipé est subordonné au paiement d'une indemnité compensant le coût de l'opération pour l'établissement. L'abaissement du taux d'intérêt des prêts s'effectue moyennant le paiement d'une prime, moins élevée, qui est fonction de l'importance de la baisse du taux retenue. En effet, le CEPME a financé les prêts concernés avec des emprunts obligataires à taux d'intérêt élevé dont il continue à assumer la charge. Le niveau de l'indemnité ou de la prime est donc calculé de façon à neutraliser sur la durée du prêt restant à courir la perte des intérêts initialement attendus du débiteur. L'indemnité de remboursement anticipé comme la prime de réaménagement de taux sont déductibles du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles sont versées. Les indemnités de remboursement anticipé peuvent exceptionnellement être abandonnées lorsqu'elles présentent un caractère irrécouvrable. Il n'est donc pas possible de renoncer à l'application des dispositions contractuelles et de substituer à ces prêts des prêts à taux privilégié sans exposer le budget de l'Etat, qui devrait compenser intégralement au CEPME le coût de l'abaissement de taux, à des dépenses très importantes. Or, ainsi que l'a indiqué récemment le ministre de l'économie, le budget de l'Etat sera à nouveau sollicité en 1994, comme il l'a été déjà en 1992, pour abonder à hauteur de 500 MF (les 500 MF restant étant apportés par la Caisse des dépôts et consignations) les fonds propres du CEPME. Cette mesure s'ajoute à la décision prise par le Gouvernement à la fin de 1993 d'abonder à hauteur de 200 MF un fonds de garantie géré par le CEPME qui permet aux petites entreprises titulaires de créances publiques de trouver un préfinancement à un taux favorable.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Retraites : généralités**(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)*

7795. - 15 novembre 1993. - **M. Alain Marleix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des enseignants de l'enseignement privé par rapport à leur retraite. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, dispose en son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de... cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales... sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation ». Le principal syndicat de l'enseignement privé rappelle que le principe de parité ainsi énoncé n'est toujours pas concrétisé bien que la loi du 25 novembre 1977 ait limité à cinq ans le délai maximum au cours duquel « l'égalisation des situations » devait être réalisée. Ainsi les maîtres de l'enseignement privé ne bénéficient toujours pas des mêmes conditions de cessation d'activité puisque la cessation progressive d'activité ne leur est pas appliquée ; le montant de la pension et des allocations de retraite qu'ils perçoivent reste inférieur à la pension servie à leurs homologues de l'enseignement public alors que la charge des cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 p. 100 à 30 p. 100 à la retenue pour pension civile. Le groupe de travail interministériel constitué en exécution du point 4.2 de l'accord du 13 juin 1992, refusant de baser ses études comparatives sur l'examen de dossiers concrets, n'a procédé qu'à l'étude de carrières théoriques et par référence à un principe largement contesté d'une parité globale entre des pensions civiles et militaires et les pensions servies à taux plein par les régimes privés. Ce syndicat signale qu'il a déjà demandé une révision fondamentale des règles de fonctionnement du régime de retraite des enseignants privés (RETREP) et que la réforme du régime de base de la sécurité sociale et de la MSA publiée par décrets le 27 août 1993, et notamment l'allongement de la période de référence pour le calcul du salaire moyen et des pensions, va entraîner une diminution progressive des pensions de base de 25 p. 100, alors que le régime des pensions des agents de l'Etat n'est pas modifié. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour que le principe de parité inscrit dans la loi s'applique enfin à la retraite des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et ne soit pas démantelé par la mise en œuvre de la réforme des régimes de base.

*Retraites : généralités**(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)*

7898. - 15 novembre 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des maîtres de l'enseignement privé concernant la retraite et lui demande quelles mesures sont envisagées pour que le principe de parité inscrit dans la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 s'applique à leur retraite et ne soit pas démantelé par la mise en œuvre de la réforme des régimes de base.

*Retraites : généralités**(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)*

8246. - 22 novembre 1993. - **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la retraite des enseignants privés. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que les règles générales qui déterminent les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales, sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation. Or, le principe de parité ainsi énoncé n'est toujours pas concrétisé bien que la loi du 25 novembre 1977 ait limité à cinq ans le délai maximum au cours duquel l'égalisation des situations devait être réalisée. Ainsi, les maîtres de l'enseignement privé ne bénéficient toujours pas des mêmes conditions de cessation d'activité puisque la cessation progressive d'activité ne leur est pas appliquée ; le montant de la pension et des allocations de retraite qu'ils perçoivent reste inférieur à la pension servie à

leurs homologues de l'enseignement public alors que la charge des cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 à 30 p. 100 à la retenue pour pension civile. Le groupe de travail interministériel constitué en exécution du point 4.2 de l'accord du 13 juin 1992, refusant de baser ses études comparatives sur l'examen de dossiers concrets, n'a procédé qu'à l'étude de carrières théoriques et par référence à un principe largement contesté d'une parité globale entre des pensions civiles et militaires et les pensions servies à taux plein par les régimes privés. Il a déjà été demandé une révision fondamentale des règles de fonctionnement du régime de retraite des enseignants privés (RETREP) d'autant plus nécessaire que la réforme du régime de base de la Sécurité sociale et de la MSA, publiée par décrets le 27 août 1993, et notamment l'allongement de la période de référence pour le calcul du salaire moyen et des pensions, va entraîner une diminution progressive des pensions de base de 25 p. 100, alors que le régime des pensions des agents de l'Etat n'est pas modifié. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour que le principe de parité inscrit dans la loi s'applique enfin à la retraite des maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

*Retraites : généralités**(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)*

8247. - 22 novembre 1993. - **M. Philippe Vasseur** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée stipule en son article 15 que « les règles générales qui déterminent les conditions de... cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales... sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation ». Or, le principe de parité ainsi énoncé n'est toujours pas concrétisé, bien que la loi du 25 novembre 1977 ait limité à cinq ans le délai maximum au cours duquel « l'égalisation des situations » devrait être réalisée. Ainsi, les maîtres de l'enseignement privé ne bénéficient toujours pas des mêmes conditions de cessation d'activité puisque la cessation progressive d'activité ne leur est pas appliquée ; le montant de la pension et des allocations de retraite qu'ils perçoivent reste inférieur à la pension servie à leurs homologues de l'enseignement public alors que la charge des cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 à 30 p. 100 à la retenue pour pension civile. Le groupe de travail interministériel constitué en exécution du point 4.2 de l'accord du 13 juin 1992, refusant de baser ses études comparatives sur l'examen de dossiers concrets, n'a procédé qu'à l'étude de carrières théoriques et par référence à un principe largement contesté d'une parité globale entre les pensions civiles et militaires et les pensions servies à taux plein par les régimes privés. Il lui signale que la réforme du régime de base de la sécurité sociale et de la MSA, publiée par décrets le 27 août 1993, et notamment l'allongement de la période de référence pour le calcul du salaire moyen et des pensions, va entraîner une diminution progressive des pensions de base de 25 p. 100, alors que le régime des pensions des agents de l'Etat n'est pas modifié. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour que le principe de parité inscrit dans la loi puisse s'appliquer à leurs retraites et ne soit pas démantelé par la mise en œuvre de la réforme des régimes de base.

*Retraites : généralités**(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)*

8293. - 22 novembre 1993. - **M. Alain Marsaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la retraite des maîtres de l'enseignement privé. L'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée a prévu que « les règles générales qui déterminent les conditions de (...) cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales (...) sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation ». Or, il apparaît que le principe de parité n'est toujours pas concrétisé, bien que la loi du 25 novembre 1977 ait limité à cinq ans le délai maximum au cours duquel « l'égalisation des situations » devait être réalisée. Les maîtres contractuels de l'enseignement privé n'ayant pas la qualité d'agents non titulaires de l'Etat sont en effet exclus de la préretraite progressive mise en place dans le secteur privé. N'étant pas fonctionnaires, ils sont également exclus du bénéfice de la cessa-

tion progressive d'activité mise en place par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Régulièrement prorogée, notamment par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, la mesure n'a pas été appliquée aux maîtres de l'enseignement privé au motif qu'elle n'avait pas un caractère permanent et n'était pas, de ce fait, assimilable à une « règle générale » au sens de l'article 15 de la loi du 31 décembre 1959. La cessation progressive d'activité a cependant été pérennisée par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. En outre, le montant de la pension que perçoivent les maîtres de l'enseignement privé reste inférieur à la pension servie à leurs homologues de l'enseignement public, alors que la charge des cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 p. 100 à 30 p. 100 à la retenue pour pension civile. Le groupe de travail interministériel constitué en application de l'accord du 13 juin 1992 sur cette question n'aurait procédé qu'à l'étude de carrières théoriques et par référence à un principe contesté d'une parité globale entre les pensions civiles et militaires et les pensions servies à taux plein par les régimes privés. Enfin, la réforme des régimes de base intervenue par décret du 27 août 1993, et notamment l'allongement de la période de référence pour le calcul du salaire moyen et des pensions, risque de produire des effets négatifs sur l'évolution des pensions de base alors que le mode de calcul des pensions des agents de l'Etat restera inchangé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage pour que le principe de parité soit appliqué aux retraites des enseignants du secteur privé, et qu'en particulier le bénéfice de la préretraite progressive leur soit accordé.

#### Retraites : généralités

(politique et réglementation - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités)

8294. - 22 novembre 1993. - M. Philippe Briard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la retraite des enseignants privés. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 stipule que les règles générales qui déterminent les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public, ainsi que les mesures sociales, sont applicables également et simultanément aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat (ou agrément) définitif justifiant du même niveau de formation. Cependant, ce principe de parité ne semble pas aujourd'hui être concrétisé malgré la loi du 25 novembre 1977 qui limitait à cinq ans le délai maximum pour égaliser ces situations. Ainsi, les maîtres de l'enseignement privé ne bénéficient toujours pas des mêmes conditions de cessation d'activité puisque la cessation progressive d'activité ne leur est pas appliquée. De même, le montant de la pension et des allocations de retraite qu'ils perçoivent reste inférieur à la pension et des allocations de retraite qu'ils perçoivent, reste inférieur à la pension servie à leurs homologues de l'enseignement public alors que la charge des cotisations salariales de retraite est supérieure de 25 p. 100 à 30 p. 100 à la retenue pour pension civile. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que cette différence de régime indemnitaire soit annulée.

Réponse. - Un groupe de travail technique, à caractère interministériel, étudie les conditions de retraite des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec les agents publics. Il va déposer ses conclusions d'ici à la fin de la présente année. Il conviendra d'étudier les incidences sur les retraites des maîtres contractuels des récentes modifications introduites dans le régime général de la sécurité sociale. Un décret du 28 août 1993 prévoit en effet l'allongement de la période de cotisation et du salaire de référence. Les dispositions nécessaires devront être prises pour que soit respecté le principe de parité, selon des modalités qui seront définies très prochainement.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### Recherche

(politique de la recherche - accueil des chercheurs étrangers - bourses - création)

7411. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de créer des bourses postdoctorales pour accueillir des chercheurs étrangers. Afin de favoriser la mobi-

lité de l'intelligence internationale et de lui donner les moyens de s'épanouir en France, il serait particulièrement intéressant que l'Etat incite les conseils régionaux à conclure des conventions, octroyant un contingent de bourses d'une durée de un à deux ans, avec des institutions de recherche. Compte tenu du nombre d'institutions de recherche et des bourses créées par la CEE dans le cadre du programme capital humain et mobilité, représentant un flux d'environ quatre-cents postdoctorants par an pour la France, les conseils régionaux, qui le souhaitent, pourraient, avec l'aide de l'Etat, compléter ce dispositif en créant progressivement un volant substantiel de bourses. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière étant donné l'impératif que constitue le renforcement du potentiel national de recherche.

Réponse. - L'amélioration du potentiel national de recherche, mais aussi du potentiel européen, est une préoccupation constante du Gouvernement. L'incitation à la mobilité des chercheurs comme à l'accueil des chercheurs étrangers dans les laboratoires français est l'un des moyens d'action de la coopération internationale. Une politique spécifique a été engagée depuis 1990 en faveur des chercheurs des pays d'Europe centrale et orientale. Par ailleurs, diverses procédures ont été mises en place par les pouvoirs publics au cours de ces dernières années, notamment par le ministère des affaires étrangères et le ministère chargé de la recherche, pour des chercheurs de différents niveaux : très haut niveau, niveaux post-doctoral et pré-doctoral. Le programme communautaire « Capital Humain et Mobilité » a intensifié sensiblement les mesures prises antérieurement et les procédures conduites par les différents acteurs ont été orientées afin d'agir en complémentarité à ce programme. S'agissant des bourses post-doctorales, la direction de la recherche et des études doctorales du ministère chargé de l'éducation nationale a financé, depuis 1991, 226 bourses. De son côté, le ministère des affaires étrangères et le ministère chargé de la recherche ont financé, depuis 1990, 774 bourses dont 633 pour des chercheurs venant des pays d'Europe centrale et orientale (MICECO) et 141 pour des chercheurs des pays membres de l'Union européenne. Le récent regroupement de l'enseignement supérieur et de la recherche au sein d'un ministère commun va permettre une meilleure coordination de l'action conduite dans ce domaine, et, partant, une plus grande efficacité. Dans cet esprit, une réflexion est actuellement conduite afin de redéfinir et de mener une politique en matière de mobilité des chercheurs adaptée à l'évolution de nouvelles priorités tant géographiques que scientifiques. Dans cette nouvelle orientation, conçue nécessairement au niveau national, il est souhaitable que les régions jouent un rôle complémentaire à celui des instances nationales, essentiellement en matière d'encouragement, d'incitation et de relais, afin que soit assuré un développement géographique équilibré. Cette préoccupation sera prise en compte dans le développement des études en cours. En effet, la connaissance et le suivi des actions régionales, en vue de coordonner l'ensemble des données existant dans ce domaine sensible, font partie intégrante d'un projet qui doit être prochainement mis en œuvre.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

### Entreprises

(sous-traitance - défaillance des entreprises principales - automobiles et cycles - Ardennes)

611. - 3<sup>er</sup> mai 1993. - M. Philippe Mathot attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation très difficile des entreprises industrielles de sous-traitance du département des Ardennes, qui connaissent actuellement de graves problèmes de trésorerie, essentiellement en raison de la crise qui frappe le secteur automobile. Des instructions données au Codefai dans le sens d'une plus grande souplesse permettraient à ces entreprises de faire face à des difficultés conjoncturelles. En conséquence, il lui demande s'il lui est possible d'intervenir d'urgence dans ce sens.

Réponse. - M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique, est pleinement conscient des problèmes que rencontre la sous-traitance du département des Ardennes, qu'il s'agisse des plans de charge réduits, de la nouvelle

politique des donneurs d'ordres (dans le domaine de la production de la qualité), de la concurrence des pays de l'Est ou d'un taux de change défavorable avec des pays concurrents. Lors de la réunion de la commission technique de la sous-traitance le 19 octobre dernier, commission dont il est le président, M. Alain Madelin a rappelé toute l'importance qu'il attachait à la question de la sous-traitance, en raison de son poids économique et du très grand nombre de petites entreprises qui travaillent selon ce mode d'activité. Il a rappelé également qu'une intervention législative n'avait d'intérêt que si elle était la façon la plus adaptée de résoudre les difficultés constatées. Il a enfin marqué son intérêt pour l'élaboration de codes de bonne conduite dans tous les secteurs de l'activité économique concernés par la sous-traitance. Le ministre se prépare d'ailleurs à étudier les propositions qui sont attendues de la commission technique de sous-traitance. En outre, une circulaire des ministères de l'économie et du budget a une nouvelle fois renforcé la souplesse des CODEFI, que ce soit dans leur composition, leurs moyens ou leur champ d'intervention. Présidé par le préfet du département, le CODEFI réunit les représentants des administrations d'Etat intéressées (TPG, DSF, DDTE, DRIRE), de l'URSSAF et de la Banque de France. Sont désormais aussi membres du CODEFI, le directeur départemental de l'équipement ainsi que le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. Le procureur de la République assiste aux réunions du comité en qualité d'observateur. Cette présence doit notamment permettre de faciliter le traitement des entreprises en redressement judiciaire. Pour coordonner l'intervention économique des collectivités territoriales, un fonctionnaire de la collectivité départementale ou régionale peut être invité, en cas de besoin, à assister aux réunions du comité, sans voix délibérative. Le CODEFI joue un double rôle d'accueil et d'orientation de toutes les entreprises en difficulté. A ce titre, il centralise leurs demandes d'information pour les conseiller et les orienter vers l'instance administrative compétente. Complétant cette action de prévention et de détection, le CODEFI joue un rôle direct de traitement des difficultés des PME. Le CODEFI peut engager des prêts ordinaires ou participatifs du FDES (Fonds de développement économique et social) jusqu'à 1 MF et demander un audit de la situation de l'entreprise, financé sur crédits d'étude publics dans la limite de 100 000 F. Une extension du champ d'intervention doit permettre d'assurer le traitement de toutes les entreprises mettant en œuvre un véritable processus de transformation et présentant de réelles chances de redressement. De plus, il est demandé aux comités d'apprécier au cas par cas l'importance du préjudice que subirait l'économie locale du fait de la disparition de l'entreprise. Par ailleurs, le ministre des entreprises et du développement économique a mis en place d'autres mesures afin d'aider les entreprises en difficulté. La loi de finances rectificative du 22 juin 1993 a prévu la création d'un fonds de garantie géré par la SOFARIS, destiné à permettre aux banques de renforcer les capitaux permanents de PME confrontées à des difficultés conjoncturelles, en étant contre-garanties à hauteur de 50 p. 100 par la SOFARIS.

*Commerce et artisanat  
(hôtellerie - restauration - mise en gérance -  
politique et réglementation)*

7664. - 8 novembre 1993. - Mme **Henriette Martinez** attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des hôteliers-restaurateurs devant recourir aux services d'un avocat pour obtenir auprès du tribunal de grande instance l'autorisation de mise en gérance de leur établissement. Compte tenu des difficultés que rencontrent les PME, elle lui demande s'il est normal pour les chefs d'entreprise de devoir engager des frais de justice afin de présenter une telle requête, dont le but est d'assurer la reprise et la pérennité de leur entreprise.

*Réponse.* - Le Gouvernement est tout à fait conscient que le problème de la transmission des entreprises constitue un enjeu économique crucial. A cet égard, le rôle de l'Etat doit être d'assurer un environnement juridique, fiscal et financier favorable. Tels sont les buts que s'est fixés le ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat qui, après une large concertation interministérielle, présentera au Premier ministre un ensemble de propositions dans ce domaine. En ce qui concerne le problème posé par les articles 4 et 5 de la loi du 20 mars 1956 relative à la

location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, qui posent les conditions de la concession d'une location-gérance, ces conditions devraient être assouplies de façon significative, et la nécessité de demandes de dérogation auprès du tribunal de grande instance devrait largement se restreindre. Ces mesures sont à l'étude.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(entreprises et développement économique : budget -  
crédits pour 1994 - commerce et artisanat)*

8696. - 6 décembre 1993. - M. **Roland Vuillaume** appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'inquiétude des chômeurs des métiers, face à la réduction de 7,4 p. 100 du budget des PME, du commerce et de l'artisanat, réduction partiellement compensée par la réorientation budgétaire au titre du FISAC d'un montant de 30 millions de francs, en faveur de l'animation et du développement des actions économiques. Il lui demande, considérant le rôle essentiel de ce secteur, qui contribue au maintien de l'activité dans toutes les communes de France et à la qualité de vie de ses habitants, quelle part il entend prendre dans l'accompagnement nécessaire au développement des entreprises artisanales.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(entreprises et développement économique : budget -  
crédits pour 1994 - commerce et artisanat)*

8972. - 13 décembre 1993. - M. **Christian Bataille** attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation exposée par l'union professionnelle artisanale départementale du Nord concernant la réduction des crédits affectés au budget du commerce et de l'artisanat pour l'année 1994. La forte réduction prévue apparaît comme inacceptable pour ce secteur, soucieux de maintenir l'équilibre dans notre société et qui contribue au maintien de l'activité dans toutes les communes de France. Par ailleurs, la suppression de la ligne affectée à l'aide à la négociation collective apparaît comme une provocation à l'égard de toutes les organisations professionnelles attachées au dialogue social. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'accompagnement nécessaire au développement des entreprises artisanales.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(entreprises et développement économique : budget -  
crédits pour 1994 - commerce et artisanat)*

9378. - 20 décembre 1993. - M. **Charles Ehrmann** attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les inquiétudes de l'union professionnelle artisanale des Alpes-Maritimes. Alors que le Premier ministre avait exprimé, lors du congrès de l'UPA, le 14 octobre dernier, son attachement au dialogue social et à la reconnaissance de l'UPA qui consacre le rôle essentiel que jouent les artisans dans la vie économique et sociale de notre pays, le Gouvernement supprime la ligne affectée à l'aide à la négociation collective et diminue les crédits du soutien aux programmes d'animation économique. Il lui demande donc si ces mesures n'ont pas été prises trop rapidement et s'il compte prendre la part qui lui revient dans l'accompagnement nécessaire au développement des entreprises artisanales en relevant, d'un niveau acceptable, ces crédits.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(entreprises et développement économique : budget -  
crédits pour 1994 - commerce et artisanat)*

9740. - 27 décembre 1993. - M. **Michel Hunault** appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le niveau des crédits affectés au budget du commerce et de l'artisanat pour l'année 1994. Ces crédits habituellement faibles subissent une baisse de 7,4 p. 100 pour 1994. Cette diminution touche un secteur qui est un facteur d'équilibre dans notre société et qui contribue incontestablement

au maintien de l'activité dans toutes les communes de France et à la qualité de vie de ses habitants. Elle concerne plus particulièrement le soutien aux programmes d'animation économique et l'aide à la négociation collective. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'accompagner le développement des entreprises artisanales en renforçant l'aide de l'Etat dans ce domaine.

*Réponse.* - Au cours de l'examen du projet de loi de finances devant le Parlement, le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat s'est attaché à dissiper les inquiétudes, fondées pour l'essentiel sur une analyse partielle de la structure budgétaire des crédits de son département ministériel. En effet, une large part de ces crédits, soit près de 45 p. 100, est consacrée à la bonification d'intérêts de prêts. Par suite de l'extinction progressive des prêts anciens, qui avaient été consentis à un taux de bonification très supérieur aux taux actuels, l'amortissement de ces prêts entraîne mécaniquement un allègement important de la charge de cette bonification. Si on neutralise comptablement ce poste, les crédits du ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat connaissent une légère augmentation par rapport à l'exercice 1993 qui, malgré les contraintes économiques et budgétaires, permettra de poursuivre une action dynamique au service des secteurs du commerce et de l'artisanat. D'autre part, cet effort budgétaire ne représente qu'une partie des moyens qui seront mis au service de cette action globale au cours du prochain exercice. Il convient notamment d'y ajouter l'augmentation très sensible des crédits du FISAC (+ 60 p. 100) dont les conditions d'utilisation seront assouplies pour mieux les orienter, en particulier vers le soutien à l'action économique des chambres de métiers. Le collectif budgétaire voté lors de la session d'automne du Parlement est venu compléter cet effort pour un montant de 84 millions de francs au titre de la dotation aux jeunes entrepreneurs ruraux et des contrats de plan. Si l'on tient compte de ces divers éléments, on peut considérer que les crédits en faveur du développement économique qui profitent directement au secteur du commerce et de l'artisanat augmentent de + 23,6 p. 100, en 1994 par rapport à 1993. Enfin, les actions prioritaires que ce budget permettra d'engager ne constituent qu'un élément très partiel d'une politique gouvernementale d'ensemble au service des entreprises, du développement économique et de l'emploi. Ainsi, les mesures prises au cours de ces derniers mois en matière d'allègement des charges fiscales ou sociales se traduisent par un transfert de quelque 67 milliards de francs en faveur des petites et moyennes entreprises, dont 35 milliards au bénéfice des seuls secteurs du commerce et de l'artisanat. Dans cette période difficile, où il convient d'être particulièrement attentif à une maîtrise responsable des dépenses publiques, cette action globale traduit l'attention que le Gouvernement attache au secteur artisanal et commercial, conscient qu'il constitue un puissant levier de développement de notre activité économique, et d'équilibre harmonieux du territoire.

## ENVIRONNEMENT

### Récupération

(papier et carton - recyclage - politique et réglementation)

3251. - 5 juillet 1993. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'avenir menacé des entreprises françaises de récupération et de recyclage d'emballages. Malgré les récentes et positives décisions du ministère de compléter la réglementation française par un décret sur la valorisation des déchets industriels banals, elles restent insuffisantes face à l'absence de mesures d'harmonisation des réglementations européennes sur le recyclage des emballages. Que ce soit sur le plan économique ou sur celui de la catégorisation des produits, cette carence pourrait entraîner des conséquences graves pour la compétitivité économique de nos industries du recyclage. Elle rappelle également que l'activité de récupération était un apport économique important pour de nombreuses associations caritatives. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'harmonisation des conditions de récupération et de recyclage des emballages.

*Réponse.* - La non-harmonisation des réglementations européennes sur les emballages et les déchets d'emballages posait deux types de problèmes graves : un déséquilibre dans les conditions

d'exercice des professions de récupération et de recyclage, mais aussi des risques très importants de distorsion de concurrence entre les Etats pour la circulation des produits. Une illustration du premier de ces problèmes a été la crise de la filière du papier carton. Le marché des matériaux de récupération et particulièrement des vieux papiers est gravement perturbé du fait que les autorités allemandes, à tous les niveaux, donnent une priorité absolue à la collecte déparée de ces déchets. Des quantités importantes de vieux papiers sont ainsi mises sur le marché à des prix défiant toute concurrence, puisque les collectivités comme les entreprises allemandes n'hésitent pas à payer pour les faire éliminer par la voie du recyclage. Le problème commence à se poser de manière similaire pour les déchets plastiques, voire le verre. Ainsi que le demandent les récupérateurs professionnels, c'est bien dans une harmonisation des contraintes faites à l'élimination classique de ces déchets, qu'elles soient réglementaires ou financières, que se situe l'essentiel de la solution. En donnant clairement la priorité à la valorisation des déchets et en fixant un délai de dix ans pour que le simple stockage en décharge ne concerne plus que des déchets ultimes, la loi adoptée par le Parlement le 13 juillet 1992 a posé le cadre nécessaire à cette évolution. Divers textes réglementaires sont pris ou sur le point de l'être, en application de cette loi, qu'il s'agisse de renforcer les prescriptions relatives aux décharges et aux unités d'incinération ou d'obliger les entreprises à prendre en charge la valorisation des déchets engendrés par leurs produits. C'est ainsi que, pour compléter le décret du 1<sup>er</sup> avril 1992 sur les emballages ménagers et la création de la société Eco-Emballages, le ministère de l'environnement prépare un second texte qui rendra obligatoire la valorisation des emballages industriels et commerciaux. Ce texte concerne tout particulièrement les caisses cartons et répondra donc aux attentes des professionnels de la récupération. Ces mesures ont besoin, pour être traduites dans les faits, de la détermination de l'ensemble de ces acteurs. Il convient donc d'attirer l'attention sur le rôle que peuvent jouer les collectivités locales. L'élimination à trop bon compte des matériaux récupérables, notamment de déchets industriels et commerciaux dits « banals », se fait en effet généralement dans des centres de stockage essentiellement destinés aux ordures ménagères, dont les communes ou leurs groupements ont une maîtrise plus ou moins directe. Mais l'harmonisation doit se faire au niveau européen d'abord. Des discussions ont donc été engagées tant au plan communautaire que de façon bilatérale avec nos voisins allemands, afin que ceux-ci traitent davantage le problème sur leur propre territoire, en donnant sa juste place régulatrice à l'incinération, et que soient trouvées des solutions transitoires pour stopper l'accroissement des exportations de matières recyclables depuis ce pays, ainsi que la chute des prix correspondants. La récente adoption en décembre 1993 par le Conseil européen des ministères de l'environnement du projet de directive sur les emballages et les déchets d'emballages que la France a initié et a beaucoup soutenu est à cet égard un pas décisif. Ce texte équilibré, où la France a fait valoir son approche environnementale, une fois adopté, constituera un cadre européen permettant d'harmoniser la circulation des emballages et les contraintes de valorisation qui s'y attachent.

### Transports routiers

(transport de matières dangereuses - réglementation)

4608. - 2 août 1993. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le transport par route des produits dangereux. Suite à un accident spectaculaire et heureusement sans victime, survenu récemment sur l'autoroute de l'Est, elle demande que la réglementation existante concernant les produits dangereux soit rigoureusement respectée. Elle demande en particulier une modification de la réglementation permettant de transporter par route de l'aluminium liquide, les camions ainsi chargés étant de véritables bombes ambulantes.

*Réponse.* - Les services du ministère de l'environnement ont effectué une enquête statistique sur les accidents de transports de l'aluminium liquide. L'enquête du bureau d'analyse et de prévention des risques et des pollutions industrielles a montré que, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1992 au 30 juin 1993, sur un total de 159 accidents liés au transport de matières dangereuses, un seul accident a concerné l'aluminium liquide. Cet accident est intervenu près d'Uckange (54) : sur l'autoroute A 30, un camion transportant trois conteneurs d'aluminium en fusion dérape sur la chaussée et se renverse après s'être mis en travers de la route. Le chauffeur et le passager du camion ont été légèrement blessés. Aucune pollu-

tion n'a été déplorée, l'aluminium en fusion s'étant solidifié au contact de l'air. La circulation a été interrompue dans chaque sens durant une heure. Par ailleurs, la réglementation pour le transport de matière dangereuse par route, suivie par le ministère des transports, a pris en compte les risques présentés par le transport de métaux en fusion, risques résultant de la température et, contrairement à la réglementation internationale, a classé matière dangereuse les matières à haute température, dans le cas d'espèce supérieur à 350°. Le transport par route d'aluminium en fusion, pour être autorisé, est soumis à des contraintes sévères qui sont précisées dans des consignes spéciales approuvées cas par cas. Ces contraintes concernent notamment : la conception des véhicules, des poches isothermes contenant l'aluminium, les fixations et les fermetures de ces poches ; la formation des conducteurs ; les itinéraires et les horaires de circulation ; la signalisation des véhicules ; les moyens de lutte contre l'incendie. Le système de fermeture par boulonnage des poches isothermes contenant l'aluminium est, en principe, de nature à interdire tout épandage de métal en fusion même en cas de renversement du véhicule. Dans le cas évoqué, ce système s'est montré défaillant pour des raisons encore inexplicables. Une enquête en cours devra déterminer très rapidement les causes de l'ouverture des poches et les consignes spéciales seront modifiées en conséquence.

#### Eau

(qualité - loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 - application)

6124. - 27 septembre 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le contenu des décrets, n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, d'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. En effet, les dispositions de ces décrets préoccupant gravement les professionnels de la pêche, il lui demande s'il envisagerait pas une nouvelle concertation avec les différentes professions concernées par la préservation de la qualité de l'eau.

*Réponse.* - La loi du 3 janvier 1992 sur l'eau a posé le principe de l'unité de la ressource en eau, de son approche globale et de sa gestion équilibrée. Ce principe est traduit notamment dans l'article 10 de la loi et ses décrets d'application du 29 mars 1993 qui instituent ce qu'il convient d'appeler la nouvelle police de l'eau. En effet, cette police a pour objet d'assurer non seulement la protection de la qualité physico-chimique de l'eau, mais aussi la préservation des milieux aquatiques et des zones humides ; elle permet ainsi de lutter contre l'artificialisation des milieux et de préserver le fonctionnement des écosystèmes aquatiques. De ce fait, la nouvelle police de l'eau va dans le sens d'une meilleure protection des intérêts représentés par les professionnels de la pêche. En outre, les procédures mises en place par le nouveau dispositif juridique font une large part à la concertation : le comité national de l'eau a été consulté sur la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ; les comités de bassin sont chargés de l'élaboration des SDAGE ; les commissions locales de l'eau, instituées par la loi, sont chargées de l'élaboration des SAGE ; le conseil départemental d'hygiène est consulté sur toute demande d'autorisation de police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### Urbanisme

(politique et réglementation - ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - implantation)

7796. - 15 novembre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'environnement** au sujet des conditions d'implantation des ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique établis sur des terrains privés. La loi du 15 juin 1906 en fixe les modalités, mais celles-ci, au regard d'exemples concrets, ne prennent pas suffisamment en compte les problèmes d'environnement, notamment d'atteinte aux sites. Il aimerait savoir si le Gouvernement ne peut envisager une modification de la législation dans l'optique d'une meilleure protection de l'environnement sous ses différents aspects.

*Réponse.* - La procédure de déclaration d'utilité publique des lignes électriques a été améliorée récemment par le décret n° 93-629 du 25 mars 1993, qui soumet à une étude d'impact et à l'enquête publique les ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie

électrique et de distribution d'électricité aux services publics, à partir d'une tension de 63 kV. Cependant il est souhaitable qu'un effort important soit consenti afin d'améliorer l'insertion des lignes électriques dans leur environnement. Le Gouvernement, dans le cadre du plan de soutien de l'activité et de l'emploi, a demandé à Electricité de France, qui a accepté, d'accélérer le programme d'enfouissement des lignes électriques. Les préfets ont été invités, par une circulaire que les ministres chargés de l'environnement et de l'industrie leur ont adressée le 5 novembre 1993, à établir, dans la plus large concertation, l'inventaire des points noirs paysagers ou environnementaux, tant pour les lignes électriques que pour les lignes téléphoniques. L'accroissement de l'effort de traitement paysager des réseaux doit s'inscrire dans une perspective claire et durable suivant quatre axes essentiels : une élaboration plus concertée des projets, une meilleure compensation des dommages occasionnés, un accroissement de l'effort de recherche pour réduire les atteintes à l'environnement, une rationalisation des tentatives de traitement paysager des réseaux. Le protocole d'accord signé par l'Etat et Electricité de France le 25 août 1992 a déjà permis des progrès sur chacun de ces quatre axes. Le débat national sur l'énergie, que le Gouvernement organisera en 1994, permettra éventuellement de préciser les points sur lesquels une nouvelle modification de la réglementation serait la plus nécessaire.

#### Ordures et déchets

(déchets - élimination - loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication)

7930. - 15 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conditions d'application de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement. Un certain nombre de décrets d'application de cette loi ne sont toujours pas publiés, ce qui entraîne un retard par rapport aux autres pays de la Communauté et génère une dégradation irréversible de la valorisation déjà existante. Il lui demande dans quels délais il envisage de publier les décrets d'application.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a fait part au ministre de l'environnement de son souhait de connaître les délais dans lesquels il envisage de publier les décrets d'application de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement. Pour être intégralement applicable, cette loi nécessite que soient pris douze décrets. Cinq ont été publiés au *Journal officiel*. Ils concernent les plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés et des déchets industriels, la taxe sur la mise en décharge et le fonds de modernisation et de gestion des déchets, le droit à l'information sur les déchets. Un est en cours de signature ministérielle. Il concerne les groupements d'intérêt public constitués autour des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux. Six décrets sont en cours d'élaboration dont un décret relatif aux fonds de péréquation de la taxe professionnelle, un décret fixant la liste des déchets industriels spéciaux et un décret relatif aux conditions d'exécution du service municipal d'élimination des déchets. Plusieurs autres projets de décrets (cinq) s'appuient sur la loi sur les déchets, mais ne sont pas directement nécessités par les modifications introduites par la loi du 13 juillet 1992. Il s'agit en particulier des projets de décret sur l'élimination des piles, sur les huiles usagées et sur les emballages industriels et commerciaux. Les services du ministère de l'environnement s'efforcent de procéder à une publication rapide de ces décrets tout en assurant le maximum de concertation possible, les sujets traités par ces textes ayant souvent des conséquences industrielles et financières particulièrement importantes.

#### Elevage

(oiseaux - éleveurs amateurs - réglementation)

8115. - 22 novembre 1993. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les éleveurs amateurs adhérents à l'Union ornithologique de France, amicale qui regroupe 125 associations. L'orientation donnée par la direction de la protection de la nature et l'interprétation des textes relatifs à l'élevage d'oiseaux d'espèces non domestiques leur posent des difficultés. Ces espèces ont produit, depuis longtemps pour beaucoup d'entre elles, des souches reproductrices,

domestiquées à des degrés divers et d'un élevage suivi. Or les dispositions de l'arrêté du 28 février 1962 qui a reconnu le statut d'animaux domestiques aux oiseaux de mêmes espèces que les différents gibiers, pourvu qu'ils fussent nés et élevés en captivité, ont été modifiées et abrogées à partir de 1985. Les éleveurs craignent de voir apparaître l'obligation du certificat de capacité aux élevages des simples particuliers amateurs, et non plus uniquement aux professionnels, alors que cette mesure ne doit s'appliquer qu'aux responsables d'établissements soumis à autorisation d'ouverture. La reconnaissance d'un statut de l'animal d'élevage ainsi que les démarches entreprises en vue d'obtenir des précisions sur l'importance et la nature précise des élevages susceptibles d'être soumis à l'attribution d'un certificat de capacité sont demeurées sans résultat. Les éleveurs amateurs souhaitent conserver les souches d'oiseaux constituées et continuer à échanger les sujets qui en sont issus, entre amicales, comme cela s'est fait jusqu'à présent. Il lui demande quelles mesures il envisage. - *Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*

*Réponse.* - Un dialogue a d'ores et déjà été entamé entre le ministère de l'environnement et les diverses associations qui regroupent les éleveurs amateurs d'oiseaux d'ornement dont plusieurs espèces sont rates et protégées. Les responsables de ces associations ont fait des suggestions à partir desquelles les services du ministère de l'environnement doivent établir un projet de dispositif administratif et réglementaire. Celui-ci sera étudié en concertation avec les mêmes associations avant d'être mis en œuvre.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Voirie*

*(A 1 - traversée de La Plaine-Saint-Denis - couverture)*

2460. - 21 juin 1993. - A l'occasion du débat sur la ville et les banlieues, M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme énonçait, le 28 avril 1993, des orientations pour « rendre leur dignité urbaine » aux quartiers déstructurés par des aménagements inappropriés. Il évoquait en particulier la nécessité de « remédier aux blessures urbaines causées par le passage des voies rapides ». Cela sur la base de projets de ville réalisés en concertation avec les habitants, afin de « réaliser un urbanisme à taille et à visage humains ». S'appuyant sur ces déclarations, M. Patrick Braouezec attire l'attention sur la question de l'autoroute A1, dans sa traversée de La Plaine-Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). En 1965, l'Etat a mutilé et défiguré La Plaine-Saint-Denis en imposant, à sa seule initiative, une autoroute à ciel ouvert qui sépare depuis maintenant vingt-huit ans un quartier de ville en deux parties. Longtemps réclamée par les élus, les habitants et les entreprises de Saint-Denis, la couverture de l'autoroute A1 a finalement fait l'objet d'une décision puis, à la demande de la présidence de la République, d'un concours d'architectes dans le cadre de la qualité des constructions publiques. L'Etat semblait ainsi vouloir porter réparation. En 1984, un projet architectural est retenu, et les travaux vont même débuter. Mais devant l'acharnement de la direction départementale de l'équipement à « déshabiller » leur projet, l'équipe d'architectes lauréate démissionne et le chantier est arrêté. Aujourd'hui, un nouveau projet d'aménagement permettrait de reprendre les travaux et de réaliser une couverture à la hauteur des besoins et des enjeux de la Plaine-Saint-Denis. Mais l'Etat a jusqu'à présent refusé d'investir dans une structure semi-lourde. La couverture de l'autoroute A1 est pourtant le préalable fondamental à la réalisation du projet urbain élaboré pour la renaissance de La Plaine-Saint-Denis, dans la concertation la plus large. Ce projet pour la revitalisation économique et urbaine de ce site, conforté par les orientations inscrites dans l'ébauche du SDAU-RIF, ne pourra en effet aboutir que si l'autoroute est couverte. Cette nécessité de rendre son sol au quartier de La Plaine-Saint-Denis se vérifie à la fois dans le cadre d'une politique de la ville efficace (reconstruire un quartier à visage humain), dans un objectif de relance économique (installation d'entreprises sur les voies de l'Europe du Nord et contribution à la relance du BTP) et bien évidemment pour la qualité de l'environnement (niveau sonore et pollution). C'est pourquoi il lui demande de faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour débloquer enfin le dossier de la couverture de l'A1 dans sa traversée de La Plaine-Saint-Denis.

*Réponse.* - La Plaine-Saint-Denis a été retenue au rang des grands projets de redéveloppement économique et urbain dans le projet de schéma directeur de l'Île-de-France. Le site du Cornillon

a, de plus, été retenu pour l'emplacement du grand stade qui accueillera la coupe du monde de football en 1998. Dans ce cadre, un nouveau projet de couverture lourde a été mis au point avec la ville de Saint-Denis qui s'élève à 485 MF, montant très nettement supérieur au projet initial (230 MF). Le solde du financement, soit 255 MF, sera assuré par l'Etat et la région d'Île-de-France, la ville de Saint-Denis prenant à sa charge les aménagements de surface.

*Voirie*

*(RN 4 - aménagement - échangeurs - construction - Troussey)*

3245. - 5 juillet 1993. - M. André Droitcourt appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'urgence de la réalisation d'échangeurs nécessaires à la mise aux normes de la RN 4, à la hauteur de la commune de Troussey (Meuse), en raison de l'importance des flux économiques. La mise en deux fois deux voies de la déviation de Pagny-sur-Meuse, actuellement en trois voies, est d'ores et déjà prévue dans le cadre du plan de relance du Gouvernement en matière d'infrastructures routières. Compte tenu de la nécessité de procéder rapidement à ces aménagements, tant pour les populations de cette région que pour les véhicules en transit sur la RN 4, il souhaiterait que ce projet puisse faire l'objet d'une inscription complémentaire dans le cadre du plan de relance du Gouvernement en matière d'infrastructures routières.

*Réponse.* - La réalisation d'échangeurs à hauteur de la commune de Troussey est effectivement prévue dans le cadre de la mise aux normes de la RN 4. Cette opération est en cours d'études d'avant-projet et en phase de concertation locale pour le choix définitif du tracé. Elle n'a pas pu être inscrite au plan de relance, dont seules ont bénéficié les opérations prévues au XI<sup>e</sup> Plan et pouvant être réalisées rapidement. Elle pourrait faire l'objet d'une inscription prioritaire au XI<sup>e</sup> Plan à l'occasion des négociations entre l'Etat et ses partenaires régionaux.

*Transports ferroviaires*

*(TGV Est - mission - implantation)*

5072. - 16 août 1993. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui indiquer pour quelle raison la mission TGV Sud-Est est installée à Marseille, la mission TGV Rhin-Rhône est installée à Besançon et la mission TGV Est européen, au lieu d'être installée à Strasbourg, est installée à Paris.

*Réponse.* - Afin d'exécuter les études d'avant-projet sommaire du TGV Est européen, la SNCF a mis en place une équipe de trente-quatre personnes. Cette équipe est implantée pour une partie relativement faible à Paris (douze personnes) mais surtout sur le long du tracé puisque des représentants de la mission TGV Est se trouvent dans les villes de Château-Thierry, Reims, Bar-le-Duc, Metz, Sarrebourg et Strasbourg. L'existence d'un petit nombre de personnes à Paris, dont les bureaux se trouvent à proximité de la gare de l'Est, a été rendue nécessaire pour permettre notamment une meilleure coordination entre les services d'étude SNCF, la mission TGV Est et les services de l'Etat. Lors de la montée en puissance du projet, le lieu d'implantation de la mission TGV Est européen pourrait faire l'objet d'un réexamen.

*Transports routiers*

*(transport de marchandises - infrastructures - coût - financement)*

5954. - 27 septembre 1993. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui indiquer s'il estime qu'en matière de financement des infrastructures, la concurrence entre le transport routier et le transport ferroviaire est équilibrée. En effet, si certes la voiture individuelle sert bien souvent de « vache à lait » pour alimenter le budget de la nation, il en va différemment pour ce qui est des transports routiers, lesquels ne paient qu'une part très réduite du coût des infrastructures. Il en résulte un déséquilibre favorisant un report croissant du transport des marchandises de la voie ferrée vers la route. Ce sont directement tous les usagers de la route et notamment les automobilistes qui en font les frais avec l'augmentation des risques d'accident et des difficultés de circulation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si des éléments statistiques sont disponibles en la matière et il souhaiterait également qu'il lui précise quelles sont les intentions du Gouvernement.

*Réponse.* - Il est tout à fait essentiel qu'il existe une juste concurrence entre le transport routier et le transport ferroviaire. Les transports routiers de marchandises ne payant qu'une fraction des coûts d'infrastructures engendrés par leur activité, le cahier des charges de la SNCF prévoit le versement à l'établissement public d'une contribution de l'Etat aux charges d'infrastructure. Son niveau est déterminé et actualisé chaque année dans le cadre du contrat de plan qui lie l'Etat à l'entreprise afin d'harmoniser les conditions de concurrence entre les modes de transport. Ceci étant, la contribution aux charges d'infrastructures n'est pas le seul élément de la concurrence entre les modes. Le report croissant du trafic marchandises du rail vers la route est aussi bien dû aux progrès de productivité de secteur (aidé par l'extension du réseau autoroutier) et aux qualités intrinsèques de ce mode (souplesse, adaptation aux évolutions des besoins des chargeurs, trajets de porte à porte, délais d'acheminement courts...) qu'à la faiblesse des prix routiers qui ne reflètent pas toujours le coût réel d'une prestation de transport lorsque celle-ci est exécutée dans des conditions normales d'amortissement du matériel, de travail et de sécurité. Assurer un meilleur respect des réglementations de sécurité constitue l'une des orientations fortes du contrat de progrès routier, actuellement en cours d'élaboration avec les organisations patronales et syndicales du secteur, dont les mesures d'urgence ont été rendues publiques le 13 décembre 1993. Une association plus étroite des organisations professionnelles à la régulation du secteur, une redéfinition des priorités du contrôle et un renforcement des sanctions frappant les infractions les plus graves sont notamment prévus. Il devrait en résulter une meilleure rémunération du transport routier ce qui pourrait permettre indirectement au rail et au transport combiné de retrouver, sur certains trafics à moyenne et à longue distance, leur compétitivité par rapport à la route.

*Voirie*

(autoroutes - péages - tarifs - camping-cars)

5959. - 27 septembre 1993. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le problème posé aux propriétaires de véhicule familial type camping-car, lorsqu'ils circulent sur les autoroutes à péage. En effet, sur certains réseaux comme l'A 6 ou l'A 7, le forfait est aussi élevé pour ces véhicules que pour les autobus. Cette situation étant ressentie comme particulièrement injuste par les utilisateurs de ce type de véhicule qui ne dispose au maximum que de six à huit places, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

*Réponse.* - La détermination des catégories tarifaires entre les véhicules a été établie, à l'origine, à partir de critères objectifs facilement identifiables au péage. En effet, les contraintes d'exploitation autoroutière se prêtent mal à la prise en compte de critères autres que techniques constatés simplement et dont le principal avantage réside dans la rapidité des opérations. Ces critères sont, sur l'ensemble du réseau autoroutier français, la hauteur du véhicule au droit de l'essieu avant d'une part et le nombre d'essieux d'autre part. Ainsi, les camping-cars qui possèdent deux essieux et une hauteur de plus de 1,30 mètre au droit de l'essieu avant relèvent de la catégorie tarifaire 3 comme c'est le cas pour les autocars. Afin de ne pas pénaliser les déplacements familiaux, certains véhicules de la catégorie 3 ont été déclassés dans la catégorie 1. Il s'agit des minibus familiaux à usage exclusif de transport de personne, ou équipés pour le transfert de handicapés en fauteuil roulant et dont la carte grise porte la mention VP (véhicule particulier). Cette mesure de déclassement ne s'applique pas aux camping-cars possédant deux essieux qui sont des véhicules assez lourds et dont la carte grise porte la mention VASP (véhicule automobile spécialisé). Néanmoins, des réflexions sont engagées avec l'union des sociétés d'autoroutes à péage pour préparer dans les prochaines années la simplification des catégories tarifaires. Le cas des camping-cars susvisés sera examiné dans ce cadre.

*Voirie*

(autoroutes - cartes itinéraires - harmonisation)

5998. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que les cartes utilisées aux péages autoroutiers sont différentes selon les réseaux. Il en résulte une complication bien inutile pour les utilisateurs amenés à se déplacer sur les différents axes. Il souhaite donc que des mesures d'uniformisation soient prises afin de simplifier la pratique des usagers.

*Réponse.* - De telles mesures de simplification existent depuis plusieurs années sous l'intitulé « carte voie libre ». Cette carte est valable sur près de 5 000 kilomètres d'autoroutes concédées et offre sans réduction les avantages d'une carte de crédit classique (postpaiement) ; elle bénéficie, en outre, d'une facturation mensuelle détaillée (date, montants et descriptifs des trajets effectués). Il s'agit là d'un système très intéressant offert à tous les usagers auprès des sociétés d'autoroutes à péage ; cependant, il n'est pas encore généralisé et les discussions entre l'Association des sociétés françaises d'autoroutes et les sociétés de l'autoroute du Nord et de l'Est de la France (SANEF) et de l'autoroute Paris-Normandie (SAPN), qui ne l'ont pas encore mis en œuvre, se poursuivent pour obtenir rapidement leur adhésion. Par ailleurs, pour les poids lourds, une carte intersociétés, dite « CAPLIS », est utilisée depuis plusieurs années pour l'ensemble des sociétés d'autoroutes à péage ; en plus de la facilité d'utilisation pour les chauffeurs de poids lourds, elle donne aux sociétés de transport la possibilité de bénéficier d'un rabais sur la facturation en fonction des kilomètres parcourus. Pour l'avenir proche, c'est-à-dire d'ici quatre à cinq ans, le développement du télépéage et de la monétique, avec les perspectives d'uniformisation des systèmes de détection et de paiement, permettra d'engager une amélioration déterminante vers une utilisation pratique de l'ensemble des autoroutes concédées par tous les usagers. Les études actuelles prennent également en compte la dimension européenne d'une telle uniformisation des systèmes de péage, et l'on peut penser sans optimisme excessif qu'à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle nous pourrions nous déplacer sur l'ensemble des autoroutes européennes avec une simple et unique carte d'autoroute.

*Voirie*

(ouvrages d'art - pont de chemin de fer sur la R.D. 40 - réfection - Noisy-le-Sec)

6134. - 27 septembre 1993. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet d'élargissement du pont, situé sur la route départementale 40, construit au-dessus des voies de chemin de fer de la ligne Paris-Strasbourg. La route départementale 40, baptisée à Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis) « rue du Parc », relie en effet la R.N. 3 à la mairie, en desservant les principales entreprises noisécennes (SAFT, IPODEC, etc.) et les zones d'activités anciennes et récentes (terminal). Elle est à quatre voies et elle franchit les voies SNCF de la ligne Paris-Strasbourg et de la gare de triage, par un pont fort ancien, à deux fois une voie, qui est un ouvrage d'art important, mais aussi un véritable goulet d'étranglement, limité, de surcroît, aux véhicules de moins de 15 tonnes, ce qui n'est guère réaliste. Le conseil général et le conseil régional ont entrepris de l'élargir à deux fois deux voies, ce qui était absolument nécessaire. Mais les études préliminaires ont permis de constater, comme l'ensemble des élus s'en doutaient, que les fondements du pont actuel sont très dégradés, en raison, en particulier, du passage régulier et fréquent de véhicules de plus de 15 tonnes depuis des années. En conséquence et dans un premier temps, une fois l'élargissement réalisé, le pont sera ouvert aux véhicules de 35 tonnes dans un sens (les deux nouvelles voies), et limité à 15 tonnes, avec mesures coercitives strictes mises en place récemment (arceaux de limitation de hauteur, contrôles, etc.), dans l'autre sens. Au surplus, les études montrent que même la limitation stricte à 15 tonnes des deux voies existantes ne peut être qu'une solution provisoire. Des travaux de consolidation de grande ampleur s'imposent donc, dans les meilleurs délais, pour interdire la perspective, envisagée par les techniciens, d'un accident routier ou ferroviaire. Ils supposent une participation de l'Etat et de la SNCF. Il lui demande d'étudier la possibilité pour l'Etat et pour la SNCF de participer à ce projet, afin qu'un montage financier incluant aussi le conseil régional d'Île-de-France et le conseil général de la Seine-Saint-Denis, qui ont donné leur accord de principe, soit réalisé rapidement.

*Réponse.* - Les études préliminaires du projet d'élargissement du pont-route au lieu-dit « La Folie » à Noisy-le-Sec ont montré que les fondations de l'ouvrage actuel sont très dégradées et qu'il convient de le consolider. Cet ouvrage, établi pour le franchissement de la ligne de chemin de fer Paris-Strasbourg par la route départementale n° 40, relie la route nationale 3 à la mairie. Il est emprunté régulièrement par des poids lourds de plus de 15 tonnes. Les collectivités souhaitent la participation de l'Etat et de la SNCF au projet d'élargissement et de consolidation de cet ouvrage. S'agissant d'une voirie départementale, c'est au conseil

général qu'il appartient d'examiner la faisabilité et l'opportunité de cette réalisation et de prendre les décisions en temps utile. Il lui incombe en particulier de mettre en place le financement correspondant. La réalisation ou l'aménagement d'un ouvrage au croisement d'infrastructures routière et ferroviaire nécessite la définition des besoins par les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de leurs responsabilités respectives. Lorsque des besoins sont exprimés simultanément, en l'occurrence par le conseil général, la commune et la SNCF, le projet retenu doit représenter un optimum vis-à-vis de l'intérêt général. Il doit être financé au prorata des intérêts respectifs. Ce sont d'ailleurs ces principes qui ont été formalisés dans le protocole intervenu entre l'Etat et la SNCF pour déterminer les modalités de financement et d'exécution de ce type d'ouvrage. Bien que ce texte ne concerne que les routes nationales, les principes qu'il énonce reposent sur une notion d'équité qui leur donne, lorsque les situations sont semblables, vocation à être transportés aux autres voiries, sous réserve, bien entendu, de l'assentiment des collectivités propriétaires. Il appartient donc à la SNCF d'indiquer, en fonction de ses programmes d'investissement et de l'apport de cet ouvrage à la sécurité ferroviaire, dans quelle mesure elle peut participer aux financements du projet et à quelle échéance. Enfin, s'agissant d'un ouvrage faisant partie de la voirie départementale, une participation de l'Etat à son financement ne paraît, par contre, pas envisageable.

#### Agriculture

(entreprises de travaux agricoles et ruraux - transports de marchandises - réglementation)

6206. - 27 septembre 1993. - M. Joël Hart appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences résultant de l'application du décret n° 92-609 du 3 juillet 1992 dont l'article 45-2 alinéa 1 vise à « mettre fin aux pratiques des entrepreneurs de travaux agricoles qui, en utilisant des engins agricoles, effectuent, en réalité, du transport public de marchandises ». Ce texte stipule que tout transporteur de marchandises, agricoles ou non, doit être titulaire d'une attestation de capacité professionnelle. Le niveau exigé (BTS de gestion requis pour réaliser des prestations de transport au niveau international) paraît adapté à la situation des entrepreneurs de travaux agricoles qui compensent, par ce moyen, la baisse d'activité du secteur agricole, aggravée par la mise en place des jachères ; leur permettant ainsi de ne pas licencier du personnel et de maintenir l'activité en milieu rural. L'article 7 du décret n° 92-609 du 3 juillet 1992 précité prévoit que les entrepreneurs ayant exercé pendant au moins cinq ans peuvent bénéficier d'une dérogation. Il lui demande si cette mesure peut être étendue aux entrepreneurs de travaux agricoles, et réduite à deux ans.

Réponse. - Le relèvement du niveau d'accès à la profession du transport routier de marchandises entrepris en 1992 constitue une donnée majeure de l'action menée par les pouvoirs publics, en liaison avec les organisations professionnelles de ce secteur. Les difficultés actuelles des transporteurs routiers sont fondamentalement liées au dérèglement des conditions de concurrence ; il ne saurait ainsi être question de faciliter par des mesures dérogatoires au droit commun, notamment par l'octroi d'un délai supplémentaire pour permettre la réussite à l'examen de l'attestation de capacité professionnelle, l'accès à la profession et au marché du transport routier à certaines catégories d'entreprises, a fortiori si celles-ci bénéficient en matière de taxation de carburant des avantages procurés par les dispositions de l'article 265 du code des douanes, au profit des véhicules à usage agricole. En outre, le décret n° 92-609 du 3 juillet 1992 modifiant le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises n'impose pas aux entreprises de travaux agricoles d'être inscrites au registre des transporteurs. En effet, s'ils constituent l'accessoire de prestations à caractère agricole, c'est-à-dire de travaux qui relèvent de la raison sociale de ces entreprises, les transports connexes à des prestations effectuées pour le compte du même client se situent hors du champ de la réglementation. De la même façon, les transports consécutifs à des prestations de travaux publics qui seraient commandés par des maîtres d'ouvrages publics dans le cadre des dispositions réglementaires du code des marchés publics, à des entreprises de travaux agricoles et constituant l'accessoire de ses prestations, se définissent également comme des transports pour compte propre qui ne rentrent pas non plus dans le champ d'application du décret du 3 juillet 1992. Si les entreprises de travaux agricoles souhaitent diversifier leur activité dans le transport rou-

tier, elles doivent satisfaire aux conditions du droit commun. De nombreuses entreprises de travaux agricoles se sont depuis un an inscrites au registre des transporteurs en satisfaisant aux dispositions réglementaires. L'exigence de la capacité professionnelle ne constitue pas une mesure discriminatoire prise à l'égard d'une catégorie professionnelle. A contrario, il n'est pas envisageable ni même légalement possible de faire bénéficier une catégorie professionnelle d'une mesure dérogatoire concernant l'attestation de capacité. En application de l'article 7 du décret du 14 mars 1986 susvisé, la condition de capacité professionnelle par la voie de l'expérience professionnelle ne peut être satisfaite que par les personnes qui ont exercé des fonctions à un niveau de direction dans une entreprise de transport routier inscrite au registre des transporteurs.

#### DOM

(Réunion : bâtiment et travaux publics - centre de ressources et d'ingénierie du bâtiment - financement)

6241. - 4 octobre 1993. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'opportunité de faire bénéficier le centre de ressources et d'ingénierie du bâtiment (CRIBAT), actuellement en projet à la Réunion, des crédits alloués par la DAEI de son ministère dans le cadre du XI<sup>e</sup> plan. Ce projet permettrait de mieux intégrer les artisans du bâtiment de la Réunion à la vie économique en leur fournissant des services techniques indispensables.

Réponse. - Le projet de création d'un centre de ressources et d'ingénierie du bâtiment (CRIBAT) a, dans son principe retenu l'intérêt du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme. Cette démarche doit toutefois, au stade actuel, faire l'objet de réflexions complémentaires afin de mieux préciser les contours du projet et son articulation avec les actions déjà engagées par ailleurs. Une étude a été confiée en ce sens à la confédération française des coopératives et groupements d'artisans qui doit remettre prochainement ses conclusions. De l'issue de cette étude dépendra donc le mode de soutien le plus approprié à apporter à cette initiative, observation faite que le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (direction des affaires économiques et internationales) a déjà mis en place en 1993, à titre expérimental, un fonds régional d'aide au conseil en faveur des entreprises du BTP, doté de 200 000 F, qui doit être reconduit sur la durée du XI<sup>e</sup> Plan et permettra ainsi, de soutenir les actions de conseil et d'assistance aux petites entreprises et artisans du BTP qui seront menées avec des cabinets extérieurs, dans des domaines aussi variés que ceux de la technique, la gestion (financière, relations clients/fournisseurs), l'organisation de chantier, la qualité, la productivité.

#### Transports fluviaux

(voies navigables - infrastructures - financement)

6335. - 4 octobre 1993. - M. Georges Sarre constate qu'aucun crédit supplémentaire n'a été affecté par l'Etat en faveur des infrastructures des voies navigables. Il souhaiterait que M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme lui indique les raisons de cette omission.

Réponse. - L'article 124 de la loi de finances pour 1991 et ses décrets d'application ont transformé l'Office national de la navigation en un établissement public à caractère industriel et commercial qui a en charge les nouvelles missions d'entretenir, de restaurer et d'investir sur le réseau qui lui est confié. Ainsi que le sait bien l'honorable parlementaire, compte tenu de ses précédentes attributions ministérielles, la délocalisation de cet établissement public n'a pas permis d'étendre dès 1992 la comptabilité de Voies navigables de France à l'ensemble des services mis à disposition. C'est ainsi que l'Etat et Voies navigables de France ont passé une convention confiant la gestion des opérations d'entretien et d'investissements à l'Etat jusqu'au 31 décembre 1992. Depuis cette date, Voies navigables de France a repris intégralement la gestion des opérations d'entretien et d'investissements qui ont dû faire l'objet d'un transfert des états comptables de l'Etat à ceux de Voies navigables de France. C'est de ce fait en mobilisant tous les moyens des services de navigation mis à sa disposition que VNF a pu exécuter son budget d'investissements 1993 et l'établissement ne disposait pas d'opérations totalement prêtes, susceptibles de conduire à un démarrage immédiat des travaux, lorsque le plan de relance a été

décidé. La négociation des contrats du XI<sup>e</sup> Plan avec les régions, qui est actuellement dans sa phase terminale, devrait par contre pouvoir se traduire, dans de bonnes conditions, par un accroissement de l'effort de la collectivité dans le domaine des voies navigables.

#### Transports aériens

(Air France - accord avec la compagnie tchèque CSA - conséquences)

6588. - 11 octobre 1993. - M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les accords passés entre Air France et la compagnie tchèque CSA. Il lui demande de bien vouloir communiquer les motivations, les termes et les conditions d'application de ces accords, conclus avec une compagnie dont la presse tchèque et la presse anglo-saxonne soulignent récemment la situation financière catastrophique. Il s'interroge donc sur l'opportunité de ces accords et lui demande de bien vouloir faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. - Le 13 mars 1992 a été signé un accord permettant à Air France de prendre à part égale avec la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement (BERD), une participation de 20 p. 100 au capital de la compagnie tchèque CSA. Le gouvernement tchèque a ratifié cet accord le 29 juin 1992. L'alliance d'Air France et de CSA s'inscrit dans un esprit de partenariat entre deux transporteurs indépendants. Ce partenariat industriel devrait permettre à CSA de se moderniser et d'accéder progressivement aux standards occidentaux. C'est dans ce but qu'Air France a détaché certains de ses personnels auprès de CSA et a lancé des actions de formation et de coopération dans les domaines techniques et commerciaux. L'investissement d'Air France, en vue de moderniser CSA, porte sur la formation, la qualification des équipages, l'assistance technique, l'informatique, la révision des matériels et des équipements, l'achat de pièces et outillages. La compagnie CSA a réalisé en 1992 un chiffre d'affaires de 1,26 milliards de francs, en progression de 15 p. 100 par rapport à 1991. CSA tire l'essentiel de ses recettes aériennes des marchés extérieurs qu'elle dessert (Europe de l'Est et de l'Ouest, Amérique du Nord et Sud-Est asiatique). Elle s'est heurtée sur ces marchés à une forte concurrence des compagnies en place, dans un contexte de surcapacité à l'origine d'une forte dégradation des recettes unitaires. Par ailleurs, l'effondrement des marchés vers l'Est, la partition avec la Slovaquie, ainsi que les charges financières portant sur les avions acquis en 1991 et 1992 (A 310, ATR-72, B 737) ont pesé sur ses résultats. Les résultats de CSA sont déficitaires pour l'année 1992 et le resteront en 1993. La compagnie a adopté un programme de redressement, étalé sur 48 mois, comportant notamment une restructuration importante de son activité de transport aérien. CSA bénéficie, du fait de sa localisation à Prague, de deux atouts décisifs pour l'avenir qui justifient l'intérêt de l'accord conclu par Air France : un potentiel de développement touristique important de la ville de Prague, une situation au cœur de l'Europe ouverte sur le marché prometteur des pays de l'Est. La situation actuelle du transport aérien, marquée par un développement des alliances entre compagnies aériennes, confirme l'opportunité de ces accords.

#### Tourisme et loisirs

(agences de voyage - personnel - guides accompagnateurs - statut)

6748. - 18 octobre 1993. - M. Michel Grandpierre alerte M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur certaines pratiques rencontrées dans le tourisme. Le métier de guide accompagnateur est régi par la convention collective des agences de voyage. Or un certain nombre d'agences de Seine-Maritime rémunèrent les guides accompagnateurs sans déclaration à la sécurité sociale mais en honoraires (avec déclaration fiscale mais sans charges sociales). De ce fait, les personnes pouvant accepter ces conditions sont souvent des retraités ou des enseignants qui ont déjà une couverture sociale. Les organismes sociaux, sécurité sociale ou Assedic, se voient ainsi privés de rentrées financières et il y a là des méthodes de concurrence déloyale vis-à-vis des agences qui appliquent la législation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si ces pratiques sont légales et, dans l'affirmative, si des dispositions sont prévues pour les modifier, dans un esprit de plus grande justice et de droit au travail.

Réponse. - Le statut du guide accompagnateur est régi par la convention collective nationale des guides accompagnateurs et accompagnateurs au service des agences de voyage et de tourisme du 10 mars 1966. Cette convention s'applique aux personnes exerçant de façon suivie comme activité principale, la profession de guide accompagnateur en qualité de salarié. A son article 10, la convention prévoit que différents éléments de rémunération ainsi que les déductions correspondant aux cotisations des salariés dues à la sécurité sociale, à l'assurance chômage et à la caisse de retraite complémentaire doivent être portés sur le bulletin de paie délivré à chaque règlement. Or cette activité liée à la saisonnalité ne procure que de faibles revenus dès lors qu'elle n'est exercée qu'une partie de l'année. En conséquence, les pratiques constatées sont admises en matière d'imposition fiscale de par le caractère spécifique des professions liées au guidage (guide accompagnateur, guide interprète). Actuellement, ce problème particulier déjà identifié fait l'objet d'une réflexion plus générale sur la pluriactivité dans le secteur du tourisme.

#### Transports aériens

(Air France - fonctionnement - perspectives)

7378. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation de la compagnie nationale Air France et sur les conséquences de la déréglementation des transports aériens à l'échelon européen et mondial. Au nom d'une situation financière jugée catastrophique, la direction d'Air France a annoncé un plan dit de retour à l'équilibre qui prévoit 4 000 suppressions d'emplois, l'arrêt de l'exploitation d'une trentaine de lignes et la fermeture d'une quinzaine d'escales. Ces mesures n'apportent qu'une réponse artificielle et de court terme aux véritables difficultés de la compagnie. Elles se traduiront immédiatement par un désengagement de nature à placer Air France dans une situation d'infériorité face à ses concurrents. En effet, en choisissant délibérément d'abandonner l'exploitation de certaines lignes potentiellement rentables, et alors que d'autres lignes sont désormais ouvertes à la concurrence, Air France réduit de facto ses parts de marché. Or, dans un contexte de déréglementation des transports aériens, la reconquête de ces positions sera par la suite extrêmement difficile. Pendant que la compagnie nationale renonce à défendre ses positions, certains de ses concurrents, notamment sur les lignes de l'Atlantique Nord, signent des accords de partage du marché. Par ailleurs, des gains de productivité s'appliquant à un chiffre d'affaires réduit ne sauraient dissimuler la baisse de l'activité globale du groupe et donc l'affaiblissement de ses capacités financières. De plus, le développement anarchique de la concurrence, accepté par la Communauté européenne sous la pression des Etats-Unis, condamnerait dans tous les cas le groupe à réduire drastiquement ses coûts pour conserver les parts du marché qui lui restent, ce qui supposerait de nouvelles réductions d'effectifs plus importantes encore. Cette évolution conduit, de facto, à une remise en cause de la mission de service public remplie jusqu'à présent par Air France qui ne manquerait pas, à terme, de perdre sa place parmi les plus grandes compagnies aériennes du marché. Il est donc indispensable, pour le redressement de l'ensemble du groupe, que soient reconsidérées les conditions d'exploitation des lignes, et que soit remis en cause le processus de déréglementation dont l'achèvement est prévu à l'horizon de l'année 1997. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'aller dans cette direction ? Au vu de la situation du groupe Air France et des griefs pleinement justifiés de ses employés, il lui demande de prendre des initiatives dans les prochains jours, à l'échelon communautaire ou international, pour obtenir clairement la renégociation des accords de déréglementation des transports aériens. Après le retrait du plan par le Gouvernement et la démission du président d'Air France, quelle est la politique du Gouvernement en faveur de l'aviation civile et du transport aérien ?

Réponse. - La situation d'Air France est une des préoccupations majeures du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le retour à l'équilibre financier de la compagnie nationale est un préalable indispensable au renforcement du pavillon français. La crise actuelle que traverse le transport aérien pénalise lourdement la plupart des compagnies aériennes ; cependant la compagnie nationale Air France apparaît plus touchée que ses concurrents ce qui tend à montrer qu'elle souffre de handicaps structurels. M. Blanc, qui vient d'être nommé à la présidence de l'entreprise, a reçu pour mission de mettre au point, sous trois

mois, des mesures permettant de rétablir l'équilibre financier de l'entreprise, dans le dialogue avec les partenaires sociaux. L'objectif du retour à l'équilibre nécessite en effet une mobilisation de toutes les forces internes à Air France. Par ailleurs, il appartient aux pouvoirs publics de créer les conditions permettant aux transporteurs d'assurer convenablement leurs missions. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement français vient de présenter aux instances communautaires un memorandum analysant la situation actuelle et proposant un ensemble de mesures destinées à favoriser l'activité des compagnies aériennes européennes et notamment celle d'Air France. Dans ce memorandum qui ne saurait remettre en cause les règlements communautaires signés en juillet 1992 et entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier dernier, l'accent est porté sur les dangers du laisser-faire : la période actuelle montre bien que trop de libéralisme est néfaste à la bonne marche du secteur aérien et qu'il convient que les gouvernements interviennent pour enrayer les excès de la libéralisation, tant lors de la définition des règles générales que ponctuellement en cas de besoin impérieux. Ainsi, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a bien pour objectif de permettre à Air France de retrouver de façon durable son équilibre financier et de s'adapter au mieux à la concurrence nouvelle, afin qu'elle demeure l'un des principaux transporteurs aériens mondiaux.

*Tourisme et loisirs  
(navigation de plaisance - politique et réglementation)*

7462. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude des plaisanciers, des associations de plaisance et du commerce nautique quant à l'application effective du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur, et particulièrement sur les conséquences de la suppression de la navigation nocturne et la limitation à deux tonneaux pour les nouveaux titulaires de la « carte mer ». L'accès et la sortie des ports du département côtier de la Manche, tributaires de la marée, et donc sec à marée basse, ne peuvent se faire qu'en pleine mer lorsque la hauteur d'eau est correcte, que les portes des écluses sont ouvertes et, compte tenu de l'intervalle de douze heures entre deux marées de pleine mer, en utilisant une partie nocturne de la journée qui est variable suivant l'épéméride du soleil et de la saison. L'application du décret au 1<sup>er</sup> janvier prochain, avec la suppression de la navigation nocturne pour les nouveaux titulaires de la « carte mer », interdit à ces plaisanciers d'aller et venir de port de plaisance en port de plaisance. La limitation à deux tonneaux de la « carte mer » oblige les nouveaux possesseurs de navire à passer le « permis mer » pour naviguer dans la même zone côtière. Ces nouvelles contraintes pour les plaisanciers auront pour conséquences d'accentuer la crise économique de la plaisance dans notre département situé aux abords des îles anglo-normandes, et de mettre en péril l'équilibre financier des ports. Il demande donc de bien vouloir envisager des adaptations à ce décret pour ne pas pénaliser les nouveaux plaisanciers titulaires de cette « carte mer ».

*Réponse.* - L'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1993, du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur s'est accompagnée de la création d'un observatoire de la réforme du permis, composé de manière paritaire de représentants de l'administration et de représentants des usagers et des industries nautiques, observatoire ayant pour objet d'analyser les difficultés rencontrées et de proposer d'éventuelles modifications. A la lumière des travaux de cet observatoire, trois principales adaptations ont été retenues. Il s'agit de la suppression de la limite de la jauge pour la carte Mer, de la subdivision du permis Mer en un permis Mer côtier, pour toute navigation dans la limite de 5 milles d'un abri, et en un permis Mer hauturier, qui reste identique au permis Mer actuel, et de l'assouplissement des conditions régissant la conduite accompagnée. L'examen pour l'obtention du permis Mer côtier sera d'un accès plus aisé que celui du permis Mer actuel puisqu'il ne comportera que deux épreuves au lieu de trois : une épreuve de théorie générale, sous forme de questionnaire à choix multiples, et une épreuve pratique. Ces dispositions ont fait l'objet d'une annonce officielle lors de l'inauguration du Salon nautique le 3 décembre 1993. Par ailleurs, dès le mois de juillet 1993, des instructions ont été données à l'ensemble des services pour que la notion de navigation de jour, la seule autorisée pour les plaisanciers titulaires de la carte Mer soit interprétée dans un sens favorable. C'est ainsi que

par navigation de jour il faut entendre toute navigation effectuée entre une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher, heures fixées par référence aux éphémérides du soleil. De plus, au-delà de cette tolérance et en fonction des heures de marées, des dispositions spécifiques pourront être prises localement pour ne pas pénaliser, dans certains cas, l'activité des plaisanciers (port à sec à marée basse, franchissement d'écluses ou de seuils...).

*Sécurité routière  
(limitations de vitesse -  
voies séparant deux communes limitrophes)*

7721. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait qu'il arrive que, dans des agglomérations, un côté d'une rue appartienne à une commune et l'autre côté à une autre. Lorsque ces deux communes n'ont pas fixé la même limitation de vitesse, il s'ensuit des complications et il souhaiterait savoir si, effectivement, l'une des limitations s'applique aux automobilistes allant dans un sens et l'autre limitation aux automobilistes allant dans l'autre sens. Il souhaiterait le cas échéant qu'il lui indique si une telle situation lui paraît raisonnable.

*Réponse.* - Il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 mai 1980 de la commune de Champagne-Balzac que la police de la circulation sur une voie communale dont l'axe délimite le territoire de deux communes doit être exercée en commun par les maires de ces communes et que la réglementation doit être édictée sous forme, soit d'arrêtés concordants signés par chacun d'eux, soit d'un arrêté unique signé par les deux maires. Toutefois, sur le plan juridique, rien n'interdit d'avoir des vitesses différentes selon la volonté des parties en présence, même si cela n'apparaît nullement souhaitable. Il appartient au préfet d'exercer éventuellement son pouvoir de substitution en tant que de besoin.

*Enseignement supérieur  
(école d'architecture de Paris-La Défense - concours 1993 -  
diplôme - validation)*

8355. - 29 novembre 1993. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de son refus d'autoriser la rentrée à l'école d'architecture de Paris-La Défense aux stagiaires reçus au concours 1993 donnant accès à la formation diplômante. Cet arbitrage rendu à quelques jours de la rentrée à la suite de réserves soulevées par un groupe d'experts européens semble particulièrement injuste pour les personnes concernées. En effet, il est choquant de procéder à l'organisation d'un concours dont le diplôme n'est pas validé. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire afin que le préjudice subi par ces stagiaires soit réparé.

*Enseignement supérieur  
(école d'architecture de Paris-La Défense - concours 1993 -  
diplôme - validation)*

9645. - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que le directeur de l'école d'architecture de Paris informait les élèves stagiaires reçus au concours de la formation diplômante (décret du 29 novembre 1991), le 11 octobre 1993, qu'il ne pouvait faire procéder à la rentrée universitaire 1993. Or, il semblerait que des réserves aient été émises quant à la conformité du décret visé à une circulaire européenne du 10 juin 1985 : la validité du diplôme pourrait ainsi être remise en cause. Il lui demande en conséquence si ce risque existe réellement et quelle disposition il compte prendre.

*Formation professionnelle  
(formation continue - cycle d'études  
préparant au diplôme d'architecte DPLG - perspectives)*

9757. - 3 janvier 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le décret n° 91-1218 du 29 novembre 1991, qui reconnaît aux écoles d'architecture le droit d'organiser un cycle d'études, dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la promotion sociale, débouchant sur le diplôme d'architecte

DPLG (diplômé par le Gouvernement). Ce décret examiné par le Conseil d'État a été jugé conforme à la directive européenne n° 85-384 CEE du 10 juin 1985. Quatre décrets d'application ont été rendus le 9 décembre 1991 et, par décision du 30 mars 1992, six écoles ont été habilitées pour organiser ce cycle d'une durée de quatre ans. En mars 1993, une seule école organisait son troisième concours d'entrée à cette formation. Un mois plus tard, elle demandait aux stagiaires reçus de confirmer leur inscription avec versement d'acompte pour frais de scolarité. Une lettre du 22 septembre informait les stagiaires que la rentrée était fixée au 5 novembre, puis le 11 octobre 1993 une ultime lettre annulait cette rentrée à la demande de la direction de l'architecture et de l'urbanisme. Ce coup d'arrêt fait suite aux réclamations des Pays-Bas et de la Grèce, de fortes réserves ayant été soulevées par un groupe d'experts européens lors d'une réunion à Bruxelles le 14 septembre 1993, jugeant le décret français non conforme à la directive européenne quant au nombre d'heures de formation. Il lui demande en conséquence quel avenir est réservé à ce cycle d'études.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire évoque les difficultés que rencontre le groupe des trente candidats, qui, après avoir réussi les épreuves d'accès, sollicite une entrée effective en filière diplômante à l'école d'architecture de Paris - La Défense. Depuis la cessation d'activité de l'association pour la promotion des collaborateurs d'architectes (Promoca) en octobre 1987, la possibilité d'accès à une formation professionnelle continue n'existait plus, alors même que de nombreux professionnels du cadre bâti la réclamaient avec insistance. Afin de pallier cette carence, la direction de l'architecture et de l'urbanisme a eu pour mission de mettre en place par décret, en application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, un cycle d'études conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement, dans le cadre de la formation professionnelle continue et de la promotion sociale. L'élaboration du décret n° 91-1218 du 29 novembre 1991 a fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des professionnels intéressés (le Conseil national de l'ordre des architectes, les syndicats professionnels, les syndicats de salariés, les associations de formation) ainsi qu'avec les deux ministères concernés : le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour garantir la qualité de la formation et, par là même, sa légitimité à l'égard de nos partenaires nationaux et européens, cette formation comporte un volume horaire de 1 800 heures, réparti sur quatre années. L'ouverture de cette formation s'est faite dans six écoles d'architecture habilitées à cet effet, à la rentrée universitaire 1991-1992. Parallèlement, la procédure prévue par la directive européenne a été respectée et la filière diplômante a été notifiée à nos onze partenaires. A la suite de cette notification, et malgré l'analyse juridique faite par le Conseil d'État qui avait conclu à une conformité en tous points avec la directive, des doutes ont été exprimés par plusieurs pays membres de la Communauté européenne à propos de cette formation ; le groupe des experts européens, lors de sa réunion à Bruxelles le 14 septembre dernier, avait en effet soulevé de fortes réserves à propos du décret français, le jugeant non conforme à la directive européenne. Ces réserves ont été confirmées par un vote à la majorité presque absolue par le comité consultatif, ce qui pourrait amener la commission à déférer le décret n° 91-1218 du 29 novembre 1991 devant la Cour de justice des Communautés européennes pour non-conformité au traité de Rome. Ces réserves contraignent la France à négocier avec ses partenaires et la ligne de négociation a été définie de la façon suivante : tout en maintenant momentanément notre texte, le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme en accepterait une amélioration en prenant en compte les recommandations de ses partenaires européens. A cet égard, deux experts ont été mandatés, l'un par la Commission, et l'autre par les services du ministère pour procéder à l'évaluation des cycles en cours. Les rapports d'expertise seront connus au début de l'année. Dans l'immédiat, par mesure de précaution, le ministre a demandé instamment aux directeurs des écoles d'architecture de surseoir au recrutement de toute nouvelle promotion à la rentrée universitaire 1993-1994. En effet, aucune garantie de validité ne pourrait être donnée aux nouveaux stagiaires, à l'issue d'un cycle complet mené à terme, tel qu'il est aménagé actuellement. Il s'agit d'une mesure conservatoire, qui, en aucune façon, ne peut être considérée comme une remise en cause de la filière diplômante. La préoccupation majeure du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme consiste à conduire les quelque deux cents stagiaires déjà engagés dans ce cursus jusqu'à l'aboutissement de leurs études. Leur engagement dans la filière

diplômante implique des sacrifices et un investissement personnel qu'aucun n'a hésité à consentir dans la perspective d'obtenir un diplôme d'architecte D.P.L.G. Pour ce qui concerne les candidats reçus au concours d'accès 1993 à l'école d'architecture de Paris - La Défense, l'aboutissement rapide des négociations en cours, auquel le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est très attaché, permettra la rentrée d'une troisième promotion dans cet établissement dans les meilleurs délais.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel - techniciens des travaux publics  
de l'Etat - statut)*

8602. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation actuelle des techniciens des travaux publics de l'Etat, agents classés en catégorie B de la fonction qu'ils assurent. Ces personnes revendiquent une amélioration de leur statut et de leur rémunération qui tienne compte de l'importance et de l'évolution des fonctions qu'ils assurent. Compte tenu du fait qu'un projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement a été élaboré en 1990, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les délais prévus pour l'adoption dudit projet.

*Réponse.* - Après une phase de négociation particulièrement longue, le dossier de la réforme du statut des techniciens de l'équipement vient de connaître un déblocage. Le projet finalement arrêté affirme la spécificité du corps des techniciens tant en ce qui concerne les conditions de reclassement que les modalités d'avancement et le pyramidage. Ce projet traduit notamment à travers la création d'un statut d'emploi, dont l'indice terminal sera identique à celui du classement indiciaire intermédiaire (CII) prévu par le protocole Durafour, la reconnaissance des fonctions d'encadrement tenues par de nombreux agents du corps dans les services déconcentrés et ouvrira à l'ensemble des techniciens de meilleures perspectives de carrière. L'ensemble du dispositif se mettra en place dès le 1<sup>er</sup> août 1994.

*Sécurité routière  
(contrôle technique des véhicules - centres -  
fonctionnement - Hérault)*

9415. - 20 décembre 1993. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés des centres de contrôles techniques automobiles de l'Hérault. La chambre départementale de l'Hérault, association loi de 1901, regroupe la quasi-totalité de ces entreprises. Elle a été créée pour pallier l'absence d'organisme spécifique à cette nouvelle profession. La création d'un centre de contrôle spécialisé relève du véritable exploit. La grande majorité des chefs d'entreprises a adhéré à un réseau. Mais aujourd'hui devant les exigences des réseaux, un grand nombre d'entre eux est à la veille de cesser toute activité et de licencier le personnel. La situation des centres spécialisés de contrôles techniques automobiles est très préoccupante, leur souhait est d'être agréés centres spécialisés de contrôles techniques automobiles indépendants, ou d'être affiliés à une société d'économie mixte de la chambre des métiers de l'Hérault, organisme reconnu par les pouvoirs publics. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La réglementation du contrôle technique des véhicules légers fait le plus large appel à des réseaux nationaux agréés qui rassemblent des centres spécialisés. Ces réseaux ont un double rôle : d'une part, rendre un certain nombre de services aux centres de contrôle, notamment dans le domaine des appareillages, des méthodes, et de l'assurance qualité ; d'autre part, veiller à l'homogénéité des prestations sur l'ensemble du territoire national. Cette homogénéité nationale est tout à fait essentielle du fait que le contrôle technique n'est pas seulement une prestation de nature purement technique : c'est aussi et surtout l'application d'une réglementation nationale, correspondant à une directive de l'union européenne, dont la fiabilité et les sanctions ne doivent pas varier d'un département à l'autre. C'est pourquoi le concept de départementalisation du contrôle technique n'est pas acceptable. Les problèmes spécifiques que pourraient rencontrer les centres de contrôle de tel ou tel département doivent être analysés et résolus

dans le cadre de la réglementation nationale existante. Un contact a été pris, en ce sens, entre les services techniques centraux du ministère et un représentant des centres de contrôle du département de l'Hérault.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel - agents administratifs - statut)*

9639. - 27 décembre 1993. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des agents administratifs en fonction, au nombre actuellement de 3 592, au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme. En effet, en 1990, un engagement ministériel avait été pris afin d'intégrer les agents administratifs dans le corps des adjoints administratifs au plus tard le 31 décembre 1993. Or il n'a été prévu que 900 postes d'adjoints en surnombre au titre de l'année 1993 : 180 seulement par liste d'aptitude ; 720 autres par concours. C'est pourquoi, vu le grand nombre d'intéressés, il lui demande, d'une part, de prendre les mesures qui s'imposent afin que les 900 postes proposés soient uniquement offerts par liste d'aptitude, et, d'autre part, que soit inscrite au budget pour 1994 la transformation de la totalité des postes d'agents en postes d'adjoints.

Réponse. - Le protocole Fonction publique du 9 février 1990 a regroupé les corps d'agents de bureau et d'agents techniques de bureau en un corps unique d'agents administratifs, cependant que les sténodactylographes et les commis, ou adjoints administratifs, étaient regroupés en un corps d'adjoints administratifs. La mise en œuvre de cette mesure, qui avait été conçue dans un esprit de simplification et de rationalisation, s'est heurtée toutefois à l'équipement à des difficultés de mise en œuvre liées à la situation originale de ce ministère au regard des catégories d'agents considérées. Ceux-ci, bien qu'appartenant à des corps différents, remplissaient de fait des fonctions très largement similaires. A ce regroupement en deux corps distincts, il n'a donc pas pu correspondre une identification fonctionnelle en deux types ou deux niveaux de compétences déterminés. Compte tenu du caractère peu pertinent sur le plan fonctionnel, d'une distinction entre agents administratifs et adjoints administratifs, le ministère de l'équipement a donc cessé, en 1991, de recruter des agents administratifs, le corps de recrutement normal devenant celui des adjoints administratifs, corps pour l'accès duquel, par ailleurs, il n'existe plus, depuis la mise en place du protocole Fonction publique, d'exigence de diplôme. Parallèlement un processus de fait de résorption du corps des agents administratifs, par le jeu normal de la promotion interne, s'est mis en place. Le rythme de résorption de ce corps s'est avéré toutefois tributaire d'un certain nombre d'éléments de gestion dont la maîtrise est liée à des facteurs externes. C'est la raison pour laquelle il apparaît prématuré de fixer aujourd'hui une échéance précise à ce processus.

## FONCTION PUBLIQUE

*Etat  
(décentralisation - conséquences - personnel)*

5086. - 16 août 1993. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les conditions de mise en œuvre de la décentralisation. Depuis 1981, en effet, de nombreux décrets et lois ont été pris pour assurer le transfert des compétences précédemment exercées par l'Etat vers les collectivités locales. Or, pour assumer pleinement leurs responsabilités, ces dernières ont besoin de personnels compétents, qu'assez souvent il leur a fallu

recruter. La logique de ces réformes paraissant être un allègement des effectifs des administrations centrales et le transfert de fonctionnaires vers la province, il souhaiterait connaître l'évolution des personnels des administrations centrales des principaux ministères, notamment ceux de l'intérieur, de l'agriculture et de la pêche, du logement, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, du commerce et de l'artisanat, de l'éducation nationale, de la santé et des affaires sociales. En outre, il aimerait connaître le nombre de fonctionnaires d'Etat qui, tout en restant au service de celui-ci, ont été mutés vers la province ainsi que le nombre de ceux qui ont été mis à la disposition des collectivités territoriales. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.*

Réponse. - Plusieurs procédures ont été utilisées par les collectivités territoriales pour répondre aux besoins en personnel consécutifs aux transferts de compétences opérés par les lois de décentralisation n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 organisant la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. La loi n° 83-8, notamment, a fixé les principes du partage matériel des services. Son article 7 a posé le principe selon lequel les transferts de compétences de l'Etat au profit des collectivités territoriales s'accompagnent du transfert des services correspondants. L'article 122 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale a fixé les conditions d'exercice du droit d'option entre fonction publique de l'Etat et fonction publique territoriale offert aux fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales et les fonctionnaires des collectivités territoriales exerçant leurs fonctions dans un service de l'Etat. Enfin, la conclusion de conventions de prestations de services entre l'Etat et les collectivités territoriales permet à celles-ci de déléguer l'exécution de certaines tâches relevant de leurs compétences aux services de l'Etat. Par exemple, et concernant les services de l'équipement, la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 confirme, à titre définitif, le principe de mise à disposition du département des services de l'équipement nécessaires à l'exercice des compétences départementales dans le cadre conventionnel dont les contours ont été précisés par les décrets d'application n° 92-1464 du 31 décembre 1992 et n° 92-1465 du 31 décembre 1992. Cette convention fixe le nombre d'emplois transférés, la liste des agents mis à disposition à titre individuel, les moyens en locaux, mobiliers, matériels et véhicules pour les services transférés et ceux constitués des services mis à disposition. A ces procédures liées aux lois de décentralisation s'ajoutent bien évidemment les procédures traditionnelles de mise à disposition et de détachement de fonctionnaires de l'Etat auprès des collectivités territoriales et de recrutement direct par le statut de la fonction publique territoriale. Concernant les détachements et mises à disposition des agents de l'Etat, les derniers résultats globaux datent de 1988 (tableau 1) mais une enquête annuelle auprès des directions de personnel des ministères vient d'être lancée qui devrait permettre de disposer au printemps 1994 des résultats sur les détachements et les mises à disposition au 31 décembre 1992. L'effet direct des lois de décentralisation sur la répartition des effectifs de la fonction publique de l'Etat entre administrations centrales et services déconcentrés est difficilement mesurable. En effet, les cas de mobilités; numériquement très faibles au regard des effectifs de la fonction publique de l'Etat, ont affecté aussi bien les administrations centrales que les services déconcentrés. Toutefois, le bon fonctionnement de la décentralisation et le besoin exprimé par les usagers d'une administration plus proche a conduit, dans un contexte de faible évolution des effectifs de la fonction publique de l'Etat, à un certain redéploiement des administrations centrales vers les services déconcentrés où exercent désormais plus de 98 p. 100 des fonctionnaires de l'Etat (tableau 3).

### 1. Nombre de détachements des agents de l'Etat (1)

(Situation au 31 décembre 1988)

	Catégories statutaires			Total
	A	B	C et D	
Détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.....	4 675	1 097	1 241	7 013
Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.....	1 008	823	458	2 289

	Catégories statutaires			Total
	A	B	C et D	
Détachement pour participer à une mission de coopération .....	5 379	1 690	36	7 105
Détachement auprès d'une administration de l'Etat, d'un établissement public de l'Etat, d'une entreprise publique, dans un emploi de l'administration ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite .....	3 199	1 650	1 078	5 927
Détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général .....	137	1 318	10	1 465
Détachement pour dispenser un enseignement à l'étranger .....	6 141	1 959	1	8 101
Détachement pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux .....	316	88	44	448
Détachement pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou une fonction publique élective .....	56	25	2	83
Détachement auprès d'une entreprise privée, d'un organisme privé ou d'un groupement d'intérêt public pour y effectuer des travaux de recherche d'intérêt national .....	32	1	16	49
Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois .....	1 079	839	237	2 155
Détachement pour exercer un mandat syndical .....	3	10	125	138
Détachement auprès d'un député à l'Assemblée nationale ou d'un sénateur .....	7	5	0	12
Détachement pour contracter un engagement dans une formation militaire de l'armée française .....	0	12	36	48
Détachements non ventilés .....	247	10	859	1 116
<b>Total .....</b>	<b>22 279</b>	<b>9 527</b>	<b>4 143</b>	<b>35 949</b>

Source: rapports aux CTP.

(1) Fonctionnaires civils, non compris les ministères de la culture et de la coopération, les services extérieurs des DOM-TOM, le personnel des préfectures, les magistrats.

## 2. Évolution des effectifs des collectivités territoriales (en milliers)

	1980	1985	1991
Régions .....	0,3	2,9	5,9
Départements .....	133,7	155,0	184,7
Communes .....	754,9	862,8	954,3
Organismes intercommunaux .....	61,0	81,2	86,5
Organismes divers privés d'administration locale .....	21,1	27,2	59,3
<b>Total administrations locales stricto sensu .....</b>	<b>971,0</b>	<b>1 129,1</b>	<b>1 290,7</b>
Autres organismes, dont OPHLM, EPIC, associations syndicales autorisées, caisses de crédit municipal .....	50,0	56,1	59,6
<b>Total collectivités territoriales .....</b>	<b>1 021,0</b>	<b>1 185,2</b>	<b>1 350,3</b>

Source: INSEE.

## 3. Répartition des effectifs budgétaires entre administration centrale (AC) et services déconcentrés (SD) par ministère

Année 1985.

Ministères	A.C. (a)	S.D. (b)	Total (c)	a/c (%)	b/c (%)
Affaires sociales .....	3 235	21 379	24 514	13,1	86,9
Agriculture .....	1 985	28 258	30 243	6,6	93,4
Anciens combattants et victimes de guerre .....	1 068	3 464	4 532	23,6	76,4
Commerce et artisanat .....	143	0	143	100,0	0,0
Culture .....	1 090	10 680	11 770	9,3	90,7
DOM-TOM .....	314	4 386	4 700	6,7	93,3
Economie et finances .....	8 718	178 290	187 008	4,7	95,3
Education nationale .....	4 741	977 711	1 002 452	0,5	99,5
Environnement .....	421	547	968	43,5	56,5
Intérieur .....	2 641	148 456	151 097	1,7	98,3
Justice .....	1 886	45 985	47 871	3,9	96,1
Mer .....	581	2 764	3 345	17,4	82,6
Industrie et recherche .....	2 827	6 439	9 266	30,5	69,5
Relations extérieures .....	3 494	8 764	12 258	28,5	71,5
Services du Premier ministre .....	2 524	173	2 697	93,6	6,4
Temps libre, jeunesse et sports .....	310	7 264	7 574	4,1	95,9

Ministères	A.C. (a)	S.D. (b)	Total (c)	a/c (%)	b/c (%)
Tourisme .....	72	149	221	32,6	67,4
Transports .....	1 584	16 238	17 822	8,9	91,1
Urbanisme et logement .....	2 009	92 863	94 872	2,1	97,9
Défense .....	2 991	451 424	454 415	0,7	99,3
<b>Total (sauf PTT) (*)</b> .....	<b>42 634</b>	<b>2 025 234</b>	<b>2 067 868</b>	<b>2,1</b>	<b>97,9</b>

Source : budget voté 1986 et loi de finances rectificative.

(\*) Les changements de nomenclature intervenus en 1986 aux PTT ne permettent plus de distinguer les agents relevant de l'administration centrale.

Année 1991.

Ministères (1)	A.C. (a)	S.D. (b)	Total (c)	a/c (%)	b/c (%)
Affaires étrangères (2) .....	3 687	6 679	10 366	35,6	64,4
Agriculture et forêt .....	2 311	27 255	29 566	7,8	92,2
Anciens combattants .....	945	3 001	3 946	23,9	76,1
Commerce et artisanat .....	116	0,0	116	100,0	0
Culture et communication .....	999	11 257	12 256	8,2	91,8
DOM-TOM .....	292	5 163	5 455	5,4	94,6
Défense .....	2 294	426 127	428 421	0,5	99,5
Economie, finances et budget .....	7 625	171 972	179 597	4,2	95,8
Education nationale .....	4 760	1 038 206	1 042 966	0,5	99,5
Equipement .....	2 875	119 011	121 886	2,4	97,6
Industrie .....	2 079	3 483	5 562	37,4	62,6
Intérieur .....	3 093	159 399	162 492	1,9	98,1
Jeunesse et sports .....	295	6 892	7 187	4,1	95,9
Justice .....	3 026	53 498	56 524	5,4	94,6
Mer .....	594	2 524	3 118	19,1	80,9
Services du Premier ministre .....	2 383	1 438	3 821	62,4	37,6
Tourisme .....	81	113	194	41,8	58,2
Travail, emploi, santé, formation professionnelle .....	3 113	19 863	22 976	13,5	86,5
<b>Total (3)</b> .....	<b>40 568</b>	<b>2 055 881</b>	<b>2 096 449</b>	<b>1,9</b>	<b>98,1</b>

Source : loi de finances initiales 1991.

(1) Les ministères comprennent les effectifs des budgets annexes.

(2) Y compris la coopération.

(3) Total sans les PTE

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public des postes et télécommunications a pour conséquence la suppression, parmi les effectifs de la fonction publique de l'Etat, des personnels des exploitants publics La Poste et France Télécom à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

*Assurance invalidité décès  
(pensions - conditions d'attribution -  
fonctionnaires civils et militaires)*

8501. - 29 novembre 1993. - **M. Emmanuel Dewees** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la modicité des ressources apportées par les dispositions du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif aux pensions civiles et militaires de retraite. En effet, le texte considéré prévoit l'obtention exclusive d'une pension d'invalidité aux fonctionnaires dont l'invalidité n'est pas imputable au service. Dans ce cas, le fonctionnaire ne peut bénéficier d'une rente, alors que cette dernière s'ajoute à la pension si l'invalidité résulte d'un accident imputable au service. Compte tenu de la conjoncture économique, ces dispositions restrictives n'assurent pas aux intéressés un revenu décent, quel que soit le nombre d'années de service effectuées. Il lui demande d'engager une réflexion de nature à atténuer les difficultés que peuvent rencontrer les bénéficiaires de pension d'invalidité, notamment lorsqu'elle ne résulte pas d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

*Réponse.* - **M. Emmanuel Dewees** appelle l'attention sur le montant des pensions d'invalidité versées aux fonctionnaires en application du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965. Ce texte fixe le régime de retraite de la Caisse nationale des retraites et agents des collectivités locales (CNRACL). Les fonctionnaires de l'Etat relèvent du régime défini par le code des pensions civiles et militaires de retraite, qui comporte des dispositions équivalentes en matière d'invalidité. Les articles L. 27 à L. 29 du code des pensions distinguent effectivement selon que l'invalidité est ou non liée à l'exercice des fonctions et prévoient le versement d'une pen-

sion à laquelle s'ajoute une rente viagère lorsque l'invalidité résulte de l'exercice de ses fonctions. Cependant, il existe des mécanismes de minimum garanti qui s'appliquent à tous les fonctionnaires bénéficiant d'une pension d'invalidité, sans considération de l'imputabilité au service. Ainsi, l'article L. 17 prévoit que le montant de la pension ne peut être inférieur à l'indice majoré 202 (soit 5 170 francs par mois) lorsque la pension rémunère au moins vingt-cinq ans de service. Par ailleurs, en application de l'article L. 30, lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, le montant de la pension ne peut être inférieur à 50 p. 100 du traitement. Ces mécanismes permettent aux fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif bien plus favorable que celui du régime général. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS  
ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

*Energie nucléaire  
(centrales d'EDF - état des réacteurs - sécurité)*

45. - 12 avril 1993. - **M. Ladislas Poniowski** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** quel crédit il faut accorder à l'avertissement publié dans la *Gazette nucléaire* du 3 avril 1993 rédigée par des syndicalistes et des hauts responsables d'EDF, inquiets de l'état des centrales françaises et laissant entendre que si, en France, nous n'avons pas eu d'accident, c'est parce que nous avons eu une chance inouïe et qu'une telle chance ne durera pas indéfiniment...! Il y est notamment écrit : « L'heure est grave, car dans le nucléaire

nous sommes depuis plusieurs années en mode dégradé. Et la politique de la direction, notamment dans le domaine de la maintenance des centrales nucléaires, contribue à accélérer cette dégradation.» Comment doit-on prendre cette menace au moment où EDF a dû annoncer publiquement la même semaine que de nombreux couvercles de cuves de réacteurs présentaient des fissures ? Ces défauts, dont certains fragilisent les réacteurs, qu'il faut réparer dans des conditions difficiles, vont coûter au minimum 1,5 milliard de francs. Ces défauts montrent surtout que le parc des réacteurs nucléaires français vieillit mal et doit faire face à des phénomènes de corrosion de plus en plus importants. Il demande au ministre si ses informations sont exactes ou bien si elles émanent d'un groupe d'ingénieurs contestataires d'EDF cherchant à se faire de la publicité. Est-il enfin exact que le 20 janvier dernier, à la centrale de Paluel, un responsable « a joué à Tchernobyl en mettant hors circuit pendant une heure et demi tous les systèmes de sécurité. Pour voir » et que les autorités de sûreté ne l'ont appris que huit jours plus tard et par hasard ? Cette dernière affaire confirmerait que, depuis quelques années, de très mauvaises habitudes auraient été prises en matière de maintenance.

*Réponse.* - De nombreux facteurs influent sur la sûreté des centrales nucléaires. La maintenance des matériels et la conduite des installations ont, à ce titre, une importance particulière. Dans ces deux domaines, EDF a engagé, ces dernières années, des réformes visant à améliorer les organisations existantes. Elles ont évidemment suscité, par leur ampleur, de nombreux commentaires et analyses, ainsi que certaines critiques, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'EDF. Le ministre chargé de l'industrie, ainsi que le ministre chargé de l'environnement, ont veillé pour leur part à ce que ces réorganisations satisfassent aux exigences de la sûreté. Pour cela, la direction de la sûreté des installations nucléaires, placée sous leur autorité, a analysé dans le détail les réformes proposées en s'appuyant sur ses groupes d'experts. Ces analyses ont permis de conclure que ces réformes étaient de nature à améliorer la sûreté, mais qu'il convenait d'en suivre la mise en place sur les sites avec attention pendant les prochaines années. Cette phase de « mise en place » est en cours et n'a pas mis en évidence de difficultés particulières. Quelle que soit la qualité de ces réorganisations, elles ne sauraient toutefois supprimer tous les incidents de fonctionnement. Les deux exemples d'incidents cités ont ainsi fait l'objet d'analyses détaillées et d'actions correctives. Pour ce qui concerne les adaptateurs des couvercles de cuve, un vaste programme de contrôle, de réparations et de remplacement a été défini, puis appliqué dès la découverte des premières fissurations. Ce programme est l'un des plus importants mis en œuvre au plan international pour faire face à ce type de dégradation. L'incident survenu le 20 janvier 1993 à la centrale de Paluel concerne quant à lui la conduite des installations. Il n'a pas entraîné la mise hors-circuit de tous les systèmes de sécurité ; toutefois il a été classé au niveau 2 de l'échelle de gravité qui en comporte 6. A la suite des inspections menées par l'autorité de sûreté, des actions correctives immédiates ont été engagées. Par ailleurs, une analyse approfondie de l'incident se poursuit. Elle s'appuiera notamment sur les conclusions des experts internationaux qui, à la demande du Gouvernement français, ont examiné sur le site, à la fin du mois de novembre 1993, les enseignements à tirer de cet incident.

*Electricité et gaz  
(facturation EDF - compteur libre énergie)*

364. - 26 avril 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le nouveau système de paiement des consommations d'électricité : le compteur CLE (Compteur libre énergie) et ses conséquences. Il a été fait grand cas de ce nouveau système dans les médias, EDF invoquant des économies d'énergie et permettant à chaque consommateur de « mesurer et gérer parfaitement ses dépenses ». Or la mise en place d'un nouveau compteur équipé d'une clé électronique rechargeable auprès d'une agence EDF oblige le consommateur à acheter son électricité par anticipation comme on achète une carte téléphonique. Ce système impose donc à l'utilisateur de se rendre régulièrement dans une agence EDF afin de recharger son crédit et donc de payer d'avance sa consommation. S'il améliore un peu la rentabilité immédiate, en réalité il pose des questions sociales fondamentales. Il n'est pas conçu pour les populations aisées mais vise surtout celles qui ont des difficultés, des impayés, qui reçoivent des mises en demeure et parfois sont victimes de coupures d'élec-

tricité. Il s'agit d'inciter les couches de la population les plus défavorisées à réduire encore leur consommation. Pourtant, l'électricité est un produit de première nécessité et obliger les familles les plus démunies à faire un choix entre ces différents produits n'est pas acceptable. L'électricité, à notre époque, comme l'air et l'eau, est un des éléments indispensables à la vie. Il est vrai que l'électricité étant taxée à hauteur de 30 p. 100 (dont une TVA à 18 p. 100), cela amène à considérer cette énergie comme un produit de luxe. Il existe des possibilités et propositions comme celles de la Fédération nationale de l'énergie CGT, que nous soutenons, comme : ramener la TVA à 5,5 p. 100 ; instaurer une tranche « sociale » qui assurerait aux plus défavorisés une fourniture minimale permettant de consommer l'électricité nécessaire ; enfin, mettre en place les moyens de production d'électricité de façon à alimenter l'ensemble de la population sans recourir au rationnement. Par contre, concernant cette opération, poursuivre et étendre ce système reviendrait à accélérer la régression sociale et amplifier la disparité. Il lui demande son opinion sur cette question et de bien vouloir intervenir auprès de la direction d'EDF pour qu'elle respecte sa mission de service public afin de fournir à chaque usager un kWh de qualité sans discrimination aucune et sans exclusion.

*Politique sociale  
(conventions pauvreté précarité -  
factures d'EDF - paiement - réglementation)*

7323. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la volonté de mise en place par la direction d'EDF « des compteurs à clé » pour la distribution de l'électricité. En effet, la direction de certains centres prévoit de régler les difficultés de paiement (factures impayées) des usagers, notamment dans les quartiers populaires où de nombreux foyers perçoivent le RMI, par l'installation de compteurs à clé. Ce compteur est installé chez l'utilisateur : sa carte de crédit est chargée dans un point d'accueil. Telle somme d'argent déposée ouvre droit à tel crédit de consommation d'électricité. Lorsque ce crédit est épuisé, soit l'utilisateur recharge sa carte au point d'accueil, soit le compteur coupe lui-même la distribution d'électricité. Ce système engendre le paiement d'avance pour les familles les plus pauvres alors que le système actuel est le paiement après utilisation. D'autre part, le crédit épuisé entraînera l'arrêt de fournitures d'électricité sans tenir compte de la situation sociale familiale ou de l'état de santé des personnes concernées. Ce système est injuste et discriminatoire. Il rend caduc tout le dispositif précarité-pauvreté existant déjà qui est insuffisant actuellement. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions pour mettre un terme à l'application de cette orientation de la direction d'EDF. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

*Réponse.* - Le compteur libre énergie (CLE), dont le principe s'apparente à celui de la carte téléphonique, comporte un compteur équipé d'une clé électronique rechargeable qui donne droit à la consommation d'une quantité d'énergie électrique déterminée par le montant du crédit acheté par l'utilisateur, en fonction des caractéristiques de son abonnement. Ce nouveau système, proposé à tous les abonnés du service de l'électricité, reste fondé sur le principe du volontariat. Il ne peut en aucun cas être imposé aux usagers qui ne souhaitent pas l'adopter. Il constitue, en fait, un moyen de paiement supplémentaire, mis à la disposition des usagers, qui reste compatible avec le dispositif pauvreté-précarité dont il rend l'utilisation plus efficace. Il est, en effet, possible d'utiliser la clé pour le remboursement des dettes en retard de paiement. Les associations de consommateurs dans leur majorité ne sont pas opposées au développement de ce service.

*Métaux  
(Pechiney - emploi et activité - concurrence étrangère)*

2882. - 28 juin 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés que rencontre la société Aluminum Pechiney devant le dumping pratiqué par les producteurs russes qui envahissent le marché à des prix extrêmement bas. De ce fait, l'aluminium russe importé au sein de la Communauté est passé de 100 millions à 500 millions de tonnes à des conditions que ne peut suivre la production française. Ce comportement risque de conduire à la fermeture de plusieurs

usines de production d'aluminium dans des régions déjà défavorisées, ce qui aura de graves conséquences en matière d'emploi et d'aménagement du territoire. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage pour limiter ces importations qui compromettent l'avenir de l'industrie française de l'aluminium.

**Réponse.** - Le ministre a depuis longtemps pris la mesure des problèmes rencontrés par Pechiney Aluminium du fait des flux d'importations à bas prix originaires de la CEE. Ceux-ci ont effectivement atteint près de 350 000 tonnes en 1992 sur un total de 500 000 tonnes d'aluminium brut exporté par l'ex-URSS. Il est clair que ces pratiques commerciales déloyales réduisent à néant les efforts entrepris depuis plusieurs mois par Pechiney en redéployant ses activités aluminium en France. En conséquence, le Gouvernement français a demandé à la Commission de l'Union européenne l'instauration d'une sauvegarde communautaire pour laquelle une procédure d'enquête a été officiellement ouverte le 22 février 1993. La commission a imposé, le 6 août, un quota de 60 000 tonnes à l'importation pour une période de quatre mois, qui a expiré le 30 novembre dernier. Les négociations bilatérales engagées par la commission avec les différents pays de la CEE concernés n'ayant pas encore abouti à des mesures concrètes, la CEE, par le règlement (CE) n° 3257-93 du 26 novembre 1993, a prorogé la validité de la mesure de sauvegarde de trois mois, jusqu'au 28 février 1994. Il s'agit de la mise en place d'un contingent quantitatif de 45 000 tonnes, à répartir entre les Etats membres. Il convient de souligner que cette mesure a été prise à titre conservatoire et est appelée à disparaître au fur et à mesure de la mise en place d'accords bilatéraux de modération des exportations d'aluminium et de partenariat conclus entre la CEE et chaque république de la CEE concernée.

#### Commerce extérieur

(importations - label: made in France - réglementation)

2980. - 28 juin 1993. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les importations sauvages qui perturbent le bon fonctionnement des mécanismes de prix. Afin de lutter contre ces importations, il semble souhaitable de réhabiliter le label "made in France" et d'en redéfinir la charte. En effet l'utilisation de ce label est actuellement une hypocrisie puisque, à la demande des industriels eux-mêmes, les pouvoirs publics avaient autorisé qu'un produit semi-fini puisse être ainsi labellisé alors que seul un nombre limité d'opérations étaient effectuées sur le sol français comme par exemple coudre des boutons sur des chemises. En conséquence, il demande quelles dispositions il compte prendre vis-à-vis de cette situation.

**Réponse.** - L'obligation de marquage de l'origine pour les produits textiles et d'habillement institué par le décret n° 79-750 du 29 août 1979 a été abrogée par le décret n° 86-985 du 21 août 1986, sous la pression de l'Union européenne. Celle-ci s'appuyait sur un arrêt de la Cour de justice dans une affaire mettant en cause le Royaume-Uni (*made in Britain* et *made in Europe*), qui estimait que l'obligation de marquage d'origine pour les produits mis en libre pratique était contraire aux dispositions des articles 30 à 36 du Traité CEE. Toutefois, il convient de noter que cette abrogation correspondait également aux vœux de la majorité des professions concernées. Mais s'il n'y a pas obligation de marquage de l'origine, rien n'interdit de marquer l'origine et donc d'indiquer le *made in France* ou « fabriqué en France » pour les produits qui le sont. Dans ce cas, le fabricant ou le distributeur doit se conformer aux dispositions d'un décret des années 30 qui régit les appellations des produits « fabriqués par des ouvriers français ». Pour les produits de l'habillement, des dispositions doivent être interprétées à la lumière du règlement CEE 802-68 qui définit les origines des produits: c'est la confection complète qui donne l'origine dans le cadre des accords internationaux et non les finitions telles que l'étiquette et la pose des boutons. Les textes de l'Union européenne mentionnent qu'on entend par confection complète toutes les opérations qui suivent la coupe des tissus ou leur obtention directement en forme; toutefois, le fait que l'une ou l'autre des opérations de finition n'ait pas été effectuée n'a pas pour effet de faire perdre automatiquement à la confection son caractère complet. Il apparaît exclu, dans le cadre actuel du marché unique européen, de rendre à nouveau obligatoire le marquage de l'origine sous la forme *made in France*. On ne pourrait envisager qu'un marquage communautaire (« made in EEC ») d'une part, ou *made in...* (nom du pays tiers) d'autre part. Ceci nécessiterait l'adoption d'un règlement communautaire sur le marquage

d'origine. Un avant-projet a d'ailleurs été rédigé par la DG III des services de l'Union, mais ce projet n'a jamais passé le cap d'un document des services, ce qui ne lui confère aucune valeur autre que documentaire. Dans le contexte actuel, les chances de l'adoption d'un tel texte sont très faibles, compte tenu de l'opposition de certains Etats-membres, même si un règlement ne nécessite que la majorité qualifiée (procédure de l'article 100 A du Traité). C'est pourquoi les professions intéressées devraient plutôt s'orienter dans la voie d'un label de qualité tel qu'il est prévu par la loi 78-83 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services (loi Scrivener). Ce texte permet l'attribution de certificats de qualification pour tout produit qui présente « certaines caractéristiques spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle par un organisme distinct du fabricant, de l'importateur ou du vendeur ». Cette qualité est ensuite portée sur le produit sous la forme d'une marque collective (par exemple, la Woolmark est déposée en France conformément à cette loi).

#### Produits dangereux

(benzidine - colorants utilisés pour la teinture des cuirs)

4394. - 26 juillet 1993. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les dangers que recèleraient pour la santé publique les colorants azoïques utilisés pour la teinture des cuirs et renfermant de la benzidine, produit classé cancérigène. Il lui rappelle que de nombreuses études mettent en évidence la pénétration des colorants azoïques dans la circulation sanguine par l'intermédiaire de la peau. Or, certains pays, principalement ceux qui emploient une main-d'œuvre bon marché, fabriquent et utilisent encore des colorants azoïques, ces derniers étant d'un prix moindre, tout en présentant une intensité de teinte supérieure à celle obtenue avec les colorants de substitution. Grâce à leur meilleure compétitivité, ces pays exportent de plus en plus d'articles en cuir. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prohiber les importations de tels articles en cuir et si l'utilisation de la benzidine, réglementée par le décret n° 89-583 du 28 mars 1989 (JO du 30 août 1989, page 10872), tolérée par ce texte à un taux de 0,1 p. 100, ne doit pas faire l'objet d'une interdiction absolue.

**Réponse.** - Le décret n° 89-593 du 28 août 1989, qui réglemente la production et l'utilisation de certaines substances dangereuses et notamment de la benzidine, a été édicté pour protéger les travailleurs dans les lieux de fabrication de produits nécessitant l'utilisation de telles substances; de même au niveau communautaire, l'utilisation de la benzidine est limitée par la directive CEE n° 88-364 concernant la protection des travailleurs. Par ailleurs, la directive CEE n° 88-677 limite à 0,1 p. 100 la concentration de la benzidine dans les substances et préparations mises sur le marché, ce qui équivaut à une interdiction vu le très faible niveau de la teneur admise; les fabricants de produits chimiques européens ont, en conséquence, abandonné cette substance comme base de colorants. La récente directive relative à la sécurité générale des produits, approuvée par le conseil le 29 juin 1992, stipule notamment que les distributeurs sont responsables de la sécurité des produits qu'ils vendent, et que les Etats membres doivent se doter des pouvoirs nécessaires pour vérifier la sécurité des produits et, si nécessaire interdire leurs mises sur le marché. A cette fin, il a été décidé, en collaboration avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de procéder à une enquête, par voie de prélèvements de marchandises dans les bureaux de douane suivis d'une analyse en laboratoire, afin de vérifier la présence éventuelle de taux anormaux de benzidine. L'analyse récente des échantillons prélevés par la DGCCRF vient de mettre en évidence des traces probantes de benzidine dans des produits importés. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé de préparer un décret visant à interdire la vente des produits contenant de la benzidine dans les catégories suivantes: cuir, textile et fourrure.

#### Matériels électriques et électroniques (Thomson-CSF - emploi et activité)

4613. - 2 août 1993. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'annonce par la direction du groupe Thomson-CSF de 1 600 nouvelles suppressions d'emploi

d'ici à la fin 1994, dont 800 dans les seuls établissements situés dans le département des Hauts-de-Seine. Ces licenciements prendront la suite du plan social engagé en 1990 qui aura conduit cette entreprise nationale à supprimer 4 000 postes lorsqu'il s'achèvera à la fin de l'année 1993. Ainsi, les effectifs de Thomson-CSF, qui comptait 33 000 employés en 1989, seront-ils réduits à 16 500 salariés en 1994. Les résultats financiers du groupe ne justifient en rien de telles mesures qui affaiblissent dangereusement son potentiel industriel. En effet, selon de récentes déclarations de son PDG, Thomson-CSF devrait dégager en 1993 un bénéfice net identique à celui de 1992, soit 1,5 milliard de francs, et disposerait de 20 milliards de francs de fonds propres et de 2 milliards de francs de trésorerie, ce malgré la stagnation du marché de l'électronique militaire sur lequel Thomson-CSF a recentré l'essentiel de ses activités. Tout porte à croire que la décision de la direction du groupe a été dictée par la recherche d'une meilleure rentabilité à court terme, au détriment des capacités de développement et d'adaptation de l'entreprise dans un secteur technologique de pointe. En ce sens, elle est tout aussi dangereuse pour l'avenir de Thomson-CSF que les choix stratégiques qui l'ont orienté vers le « tout militaire » en plaçant les divisions d'électronique civile et grand public dans une situation préoccupante. Il n'est pas admissible, au moment où le chômage croît de façon dramatique dans notre pays, qu'une entreprise nationale puisse, au nom d'une logique privilégiant les profits financiers, participer au déclin industriel de la France. Son rôle devrait tout au contraire être de favoriser, avec l'ensemble du secteur public, la relance économique dont notre pays a besoin. C'est pourquoi il lui demande : 1° d'agir auprès de la direction de Thomson-CSF pour empêcher toute nouvelle suppression d'emploi ; 2° de faire adopter, en tant qu'actionnaire majoritaire, des choix stratégiques favorisant le développement et la diversification vers l'électronique civile des activités de Thomson-CSF.

*Réponse.* - Thomson-CSF, leader français en électronique de défense, emploie 42 400 personnes dont 82 p. 100 en France. La société a réalisé un chiffre d'affaires de 34,2 milliards de francs en 1992 (77 p. 100 défense et 23 p. 100 civil), et un résultat net de 1,5 milliard de francs en recul de 35 p. 100 sur l'année précédente. Thomson-CSF est confronté depuis plusieurs années à une conjoncture difficile : réduction des marchés exports de défense (pays du Moyen-Orient notamment), concurrence accrue sur ces marchés, évolutions des budgets de la Défense (évolution de la menace, enseignements de la guerre du Golfe), coûts élevés de recherche et développement. Thomson-CSF a été conduit à déposer un projet de plan de licenciements pour la période juin 1992 - juin 1993. Il concernait 1 514 personnes. Les trois raisons principales de ces réductions d'effectifs étaient la baisse des plans de charge des unités (plus de 50 p. 100 environ des effectifs concernés), la concentration des moyens de Thomson-CSF sur ses points forts en électronique professionnelle (15 p. 100 environ) et la rationalisation des surfaces et implantations (15 p. 100 environ). Ces projets de réduction d'effectifs comprenaient des départs volontaires, des reclassements, des essaimage ou des reconversions. Un programme d'essaimage (958 départs sur trois années [1991-1992-1993] devraient en bénéficier) a été mis en place, suivi par GERIS (groupement d'intérêt économique pour les reconversions et l'expansion d'industries et des services). Les premiers résultats de Thomson-CSF montrent que cette restructuration était nécessaire dans une conjoncture aggravée sous peine de compromettre la viabilité du groupe tout entier. Le chiffre d'affaires de Thomson-CSF a en effet baissé de 8 p. 100 en francs courants entre 1990 et 1992, confirmant la baisse du plan de charge. L'aggravation est encore plus brutale sur le 1<sup>er</sup> semestre 1993 puisque le groupe a annoncé un résultat net semestriel en forte baisse et une diminution de son chiffre d'affaires. Cela étant, le Gouvernement a demandé aux entreprises nationalisées de revoir les plans sociaux de manière à utiliser autant que possible des mesures de partage de temps de travail, de manière à ce que les licenciements économiques ne soient plus qu'une ultime solution lorsque toutes les autres ont été explorées en vain. Ainsi, Thomson-CSF qui avait annoncé devoir réduire ses effectifs de 1 669 personnes en septembre 1993, est la première entreprise à avoir revu son plan social pour ne pas être obligée de recourir aux licenciements économiques. Les nouvelles dispositions prévues sur une durée de 18 mois comprennent notamment : des départs en pré-retraite, une réduction générale de 3 p. 100 du temps de travail pour l'ensemble des salariés (portant l'horaire hebdomadaire de 38 h 36 à 37 h 20), une réduction du temps de travail supplémentaire dans certaines activités dont le plan de charge n'est pas rempli. La

baisse de salaire liée à la réduction du temps de travail sera partiellement compensée de manière à ce que les salariés ne subissent pas la totalité de son coût.

*Politiques communautaires  
(commerce extra-communautaire - automobiles et cycles -  
importations du Japon - accord d'autolimitation - renégociation)*

5666. - 13 septembre 1993. - M. Jean Geney appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de l'industrie automobile française. Cet important secteur économique connaît aujourd'hui une crise grave illustrée notamment par un effondrement très sensible des marchés nationaux et européens. Depuis le mois de janvier de cette année, le marché en France s'est affaibli de près de 20 p. 100. Les nombreux efforts de modernisation des productions et d'amélioration de la qualité des véhicules menés par les constructeurs, ne peuvent à eux seuls venir à bout de cette crise commerciale où toute éventualité d'une reprise paraît bien compromise. Les analystes prévoient en effet que le marché automobile mondial augmentera, au mieux, de 1 p. 100 par an dans les dix ans à venir. Il importe que la France engage avec ses partenaires de la Communauté une véritable politique en faveur de l'industrie automobile et qu'à ce titre elle insiste pour qu'une renégociation de l'accord automobile conclu avec le Japon soit menée. Compte tenu des transplants, le Japon est en mesure d'augmenter ses ventes au sein de la CEE de près de 10 p. 100 dans un marché qui reculera d'autant. Une telle renégociation est indispensable tant les incidences économiques et sociales sont importantes. Il le remercie de lui faire part des intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Réponse.* - La Communauté économique européenne et le Japon sont convenus, le 31 juillet 1991, des conditions d'importation des véhicules japonais en Europe. Il en est résulté un accord sous la forme d'un document intitulé « Éléments de consensus ». Plus récemment, le 1<sup>er</sup> avril 1993, la Commission et le MITI en ont précisé les conditions d'application pour l'année 1993. L'accord du 31 juillet 1991 répond en définitive assez bien à l'objectif recherché : ménager aux constructeurs européens une période transitoire leur permettant de s'adapter à la concurrence japonaise, en évitant, au cours de cette période, toute perturbation excessive du marché communautaire par les exportations japonaises. En revanche, les résultats annoncés le 1<sup>er</sup> avril 1993 posaient un véritable problème, dans la mesure où ils ne respectaient ni la lettre ni l'esprit de l'accord du 31 juillet 1991. Le Gouvernement a fait savoir sa désapprobation à la Commission, par la lettre que le ministre délégué aux affaires européennes et le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ont adressée dès le 13 avril 1993 au commissaire Bangemann. Les autorités françaises ont maintenu leur pression sur la Commission tout au long de l'été et la renégociation s'est achevée le 4 septembre 1993. Les progrès réalisés par la Commission par rapport aux résultats du 1<sup>er</sup> avril 1993 sont appréciables ; le montant fixé pour les exportations japonaises est désormais de 980 000 unités, soit un recul de 18,5 p. 100 par rapport à 1992 et de 10 p. 100 par rapport au montant octroyé en avril 1993. Il ne fait donc pas de doute que la renégociation a été utile et que la fermeté manifestée par la France a porté ses fruits. L'honorable parlementaire évoque la question de la production des usines japonaises implantées en Europe (transplants). La progression de cette production est loin, en 1993, de compenser le recul des exportations depuis le Japon. Le total des ventes japonaises (en provenance des transplants ou du Japon) au sein de l'Union européenne diminuera donc dans des proportions importantes et leur taux de pénétration par rapport au marché ne progressera pas de façon significative.

*Automobiles et cycles  
(Chausson - emploi et activité - véhicules utilitaires)*

5931. - 20 septembre 1993. - M. Jacques Brunhes attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de l'entreprise Chausson. Chausson est le fruit d'une coopération de longue date entre les entreprises françaises Peugeot et Renault, entreprises nationales, pour la fabrication de véhicules utilitaires légers. Dans la question orale que le député posait le 24 juin 1993, il indiquait que la démarche de la direction pourrait

aboutir à un dépôt de bilan. Or, le député est informé qu'en date du 13 septembre 1993, l'entreprise vient d'annoncer le dépôt de bilan. C'est l'aboutissement d'une longue dégradation qui s'est encore aggravée au cours des derniers mois. Ainsi qu'il le dénonçait, la situation présente de Chausson résulte pour l'essentiel du sous-emploi de ses capacités industrielles par les deux actionnaires. Renault n'envisage pas de lui confier la fabrication de son nouveau véhicule utilitaire Excel, successeur du Trafic. Le groupe PSA a annoncé l'arrêt pour décembre 1993 des dernières productions de sa marque confiées à Chausson. Il refuse par ailleurs, aujourd'hui, d'assumer sa part des charges financières dans le groupe. La question des responsabilités de l'Etat se trouve donc posée. A-t-il la volonté politique de maintenir en France la construction de véhicules utilitaires légers et dans cette perspective de promouvoir la coopération entre les firmes françaises ? Les accords Renault-Daf et Peugeot-Fiat vont à contresens d'une coopération Renault-Peugeot qui renforcerait les capacités de la production automobile nationale. Les personnels de cette branche industrielle ne cessent de subir des réductions continues d'emplois : Peugeot vient de décider 2 500 suppressions de postes dans son propre groupe, le rapprochement Renault-Volvo, qui se conclura par une fusion le 1<sup>er</sup> janvier 1994, s'est traduit depuis quatre ans par 28 000 disparitions d'emplois chez Renault. La privatisation de la Régie nationale risque d'accentuer ce mouvement en réduisant la part française du nouveau groupe à l'avantage de futurs partenaires qui pourraient être Chrysler ou Mitsubishi. Il est clair que le contexte économique actuel, baisse du pouvoir d'achat, financiarisation de l'économie, projet de loi Balladur sur l'emploi, auquel s'ajoute la mainmise japonaise sur le marché européen de l'automobile, complique encore les données du problème. Le maintien des sites de Gennevilliers et de Creil avec leur fonction spécifique dans la fabrication et leur rôle pour l'emploi dans l'économie régionale d'Ile-de-France et de Picardie est encore possible aujourd'hui. Chausson reste cet outil important de coopération franco-française indispensable entre les constructeurs, pour l'automobile et le véhicule utilitaire léger. La situation des 3 500 hommes et femmes et de leur famille est en jeu. Par ailleurs, il existe une contradiction entre la politique de la ville affichée par le Premier ministre et le fait de continuer dans les banlieues à fermer les entreprises, à envoyer les salariés au chômage, à détruire des possibilités de travail pour les jeunes. Dans cette période de chômage massif, cette déclaration de cessation de paiement est d'autant plus inacceptable que les deux constructeurs ont réalisé, en 1992, des bénéfices importants. Les organisations syndicales de l'entreprise ont refusé à l'unanimité la proposition patronale du dépôt de bilan. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre pour développer la coopération entre les constructeurs automobiles français, tout particulièrement dans le secteur des véhicules utilitaires légers, et quelles démarches il compte entreprendre pour assurer ainsi la pérennité des établissements Chausson.

*Réponse.* - Filiale à parité des deux groupes Renault et PSA Peugeot-Citroën, la société des usines Chausson (SUC) a été mise en règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Nanterre en date du 13 septembre 1993. Spécialisée dans la production de pièces embouties, de caisses « en blanc » et dans l'assemblage de véhicules pour le compte de ses deux actionnaires, et disposant pour ce faire de deux établissements industriels (à Gennevilliers dans les Hauts-de-Seine et à Creil dans l'Oise), la SUC a enregistré au cours des récentes années une diminution progressive de son plan de charge, conséquence de la baisse du marché automobile et de l'arrêt de certaines fabrications de véhicules arrivés en fin de vie. Après celui des Peugeot J9 et Citroën C 35 (en 1991), l'assemblage des Peugeot 205 a été arrêté à Creil en mai 1993 et celui du pick-up Peugeot 504 l'a été tout récemment. Dans ce contexte, les perspectives d'activité de l'année 1994 se trouvent désormais concentrées, pour le site de Creil, sur la fabrication des véhicules Renault Trafic et, pour le site de Gennevilliers, sur la fabrication des caisses « en blanc » de ce véhicule et sur la production de pièces embouties (dont Renault comme PSA ont confirmé le besoin). C'est dans cette perspective que l'administrateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce de Nanterre a été amené à présenter un plan d'adaptation des effectifs de la SUC. Fondée sur l'hypothèse d'une semaine de travail de quatre jours tant que le marché restera médiocre, cette réduction d'effectifs concerne 661 salariés répartis à raison de 435 salariés pour l'établissement de Creil, 211 salariés pour l'établissement de Gennevilliers et 15 salariés pour le siège social d'Asnières. Les pouvoirs publics se sont engagés à ce que les mesures d'accompagnement, dérogoires au droit commun, de ce nouveau

plan social soient strictement identiques à celles retenues par Chausson dans le cadre du plan social mis en œuvre début 1993. Parallèlement à cet engagement, les pouvoirs publics, conscients de l'importance d'un plan industriel préservant pour le court-moyen terme l'ensemble des sites industriels de cette entreprise, ont demandé à Renault d'examiner et de proposer une solution assurant la continuité de l'activité de Chausson. S'agissant des fournisseurs et sous-traitants de Chausson, certains d'entre eux ont déjà appelé l'attention de l'administrateur judiciaire et des pouvoirs publics sur la situation financière délicate dans laquelle se trouvait leur société du fait du gel des créances consécutif au dépôt de bilan de la SUC. Pour que l'existence même de telle ou telle entreprise ne soit pas remise en cause du fait de cette situation, les pouvoirs publics veilleront avec les préfets des départements d'implantation de ces sociétés, et en liaison avec les trésoriers-payeurs généraux, à ce que toutes les solutions transitoires nécessaires soient examinées dans les délais adéquats. Par ailleurs, l'honorable parlementaire attire l'attention du ministre sur la nécessité d'un accord de coopération franco-français dans le domaine des véhicules utilitaires. Les accords interconstructeurs sont une bonne chose notamment dans le secteur des véhicules utilitaires, compte tenu des frais de développement engendrés pour la fabrication de ces véhicules, produits en séries bien moins importantes que les véhicules particuliers (les séries y sont quatre à cinq fois moins longues). L'association entre constructeurs pour une production commune sous deux, voire sous trois, marques distinctes, en permettant un allongement des séries est donc un paramètre à ne pas négliger. Ces alliances entre les groupes doivent cependant se révéler également opportunes en termes commerciaux, et l'on peut douter à cet égard qu'une alliance entre les deux constructeurs nationaux puisse permettre d'atteindre parfaitement un équilibre d'autonomie et d'image commerciale pour chacun des partenaires, notamment en France. Cette analyse ne signifie toutefois en rien un abandon de stratégie des constructeurs français dans le secteur des utilitaires, comme en témoignent le leadership européen de Renault en ce domaine et l'accord passé par PSA Peugeot-Citroën avec le groupe Fiat pour la production sur le territoire français d'une gamme de monospaces et d'utilitaires.

#### *Pétrole et dérivés*

*(prospection et recherche - politique et réglementation)*

6482. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** que le développement des programmes d'exploration et de production de minerais et d'hydrocarbures sur le territoire national doit rester une priorité pour notre pays. Les résultats qui pourraient être obtenus en la matière devraient renforcer la sécurité des approvisionnements des industries utilisatrices, se traduire par des économies non négligeables de devises et générer de nouvelles activités économiques. L'importance de cet enjeu peut donner naissance à deux orientations : 1<sup>o</sup> Les incitations fiscales instituées pour soutenir les efforts engagés par les exploitants sont-elles de nature à favoriser, sur le territoire national, une élévation du rendement des gisements pétroliers exploités ? A cet égard, si l'on examine les mécanismes de la principale de ces incitations, la provision pour reconstitution des gisements, force est de reconnaître qu'il n'en est rien. L'auteur de la présente question écrite vient de déposer une proposition de loi tendant à rendre plus incitatives les provisions pour reconstitution des gisements pétroliers. 2<sup>o</sup> L'attribution de permis de recherche, dans des conditions plus aisées et plus rapides, en faveur des prospecteurs pétroliers indépendants. Actuellement, la foi et la ténacité de ces chercheurs indépendants sont plutôt découragées qu'encouragées, ce qui est regrettable. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des deux suggestions qu'il vient de lui présenter.

*Réponse.* - La France produit chaque année près de 3 millions de tonnes de pétrole et 3 milliards de mètres cubes de gaz naturel. Ces chiffres sont certes modestes en valeur absolue mais significatifs ; ils contribuent pour un montant de 5 milliards de francs à la réduction du déficit énergétique de la France. Ainsi le Gouvernement ne reste pas insensible aux problèmes qui touchent cette activité qui, en outre, génère plusieurs dizaines de milliers d'emplois directs ou indirects. Dans ce cadre, la provision pour reconstitution des gisements (PRG) instituée dès 1953 permet aux sociétés déjà productrices de maintenir un effort d'exploration important. Elle concerne encore aujourd'hui plus des trois quarts des investissements de recherche. Par ailleurs, le décret n° 92-1013 du

18 septembre 1992 a modifié l'annexe III du code général des impôts relative à la nature des dépenses admises en réemploi de la provision pour reconstitution de gisements qui peut, désormais, être libérée sur les titres d'exploitation à condition que ces travaux soient destinés à améliorer la récupération des hydrocarbures dans le gisement. Après ces nouvelles mesures, la PRG semble bien adaptée pour favoriser la recherche d'hydrocarbures en France. Néanmoins, des aménagements pourraient être apportés pour l'utilisation de cette « provision », notamment en ce qui concerne la contrainte de la libérer dans un délai d'un an. Enfin, le ministère de l'Industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur vient de soumettre au Parlement un projet de loi modifiant certaines dispositions du code minier. Cette réforme introduit de grandes innovations qui ont pour but de simplifier, rationaliser et moderniser le droit minier. L'objectif poursuivi par le Gouvernement est de favoriser le développement de l'exploitation minière en France, surtout dans le secteur des hydrocarbures, tout en assurant une meilleure protection des tiers et de l'environnement.

#### *Electricité et gaz*

*(EDF - contentieux avec la Compagnie nationale du Rhône - perspectives)*

7271. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le différend qui oppose la Compagnie nationale du Rhône et EDF. Les contestations de la CNR tendent à mettre en cause les engagements contractuels qui lient les deux entreprises. EDF prend en charge le remboursement des emprunts, les dépenses d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages de navigation par le personnel de la CNR. L'exploitation des usines hydroélectriques est assurée par EDF. Suite à ce conflit, la CNR a engagé un recours auprès du tribunal de commerce de Paris. Il lui rappelle qu'il avait annoncé, au mois de juillet dernier, vouloir associer le groupe Pechiney et la CNR, c'est-à-dire la privatisation des barrages du Rhône. Il lui fait part de son inquiétude face à une situation qui pourrait être une tentative de la CNR de se voir accorder la possibilité de rompre ses engagements contractuels avec EDF. Un tel résultat ne manquerait pas de faciliter grandement le projet d'associer le groupe Pechiney à la CNR. Une telle opération reviendrait à voler l'ensemble des usagers. Les 43 milliards de francs que représente le patrimoine de la CNR ont, pour l'essentiel, déjà été payés par les abonnés. En échange de ce paiement, ils ont droit, jusqu'à la fin de la vie des installations, aux kilowatt-heure produits par les usines exploitées par EDF. Quant à l'entreprise EDF, elle subirait de ce fait une attaque supplémentaire qui affaiblirait davantage ses capacités d'intervention et sa mission de service public. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour garantir la permanence du service public et du monopole de l'électricité par EDF.

*Réponse.* - La Compagnie nationale du Rhône (CNR) a entrepris de remettre en cause certaines dispositions des engagements contractuels la liant à EDF. Dans un tel différend entre entreprises chargées d'une mission d'intérêt général et placées sous le contrôle de l'Etat, tout doit être fait pour privilégier la recherche par la concertation d'une solution préservant l'ensemble des intérêts généraux en cause, sous l'égide des administrations de tutelle. Par ailleurs, une étude relative au rapprochement entre la CNR et un gros consommateur industriel d'électricité est en cours. Cette étude en est à un stade préliminaire et aucune décision gouvernementale n'a été prise. Une évolution éventuelle de la situation actuelle de la CNR ne serait pas envisageable sans prendre en considération l'ensemble des intérêts en cause - ceux de la CNR et de ses actionnaires, ceux d'EDF et de l'Etat qui ont permis le financement des ouvrages par emprunts garantis par l'Etat et remboursés grâce à la redevance versée par EDF. Elle ne serait pas non plus envisageable sans continuer à assurer l'ensemble des missions dévolues par la loi au concessionnaire (utilisation de la force hydraulique, navigation, usages agricoles) et à affecter l'intégration de cette ressource dans le bilan électrique national.

#### *Politiques communautaires (commerce intra-communautaire - machines-outils - normes de sécurité - politique et réglementation)*

7658. - 8 novembre 1993. - **M. Yves Deniaud** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le non-respect des normes de sécurité par certains pays de la CEE (Belgique, Italie) et hors CEE (Pologne, Bulgarie), dans le secteur des machines-outils. En effet, depuis l'ouverture de nos frontières le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et la suppression des contrôles en douane, des matériels non homologués arrivent sur le marché français. Cela constitue une concurrence déloyale par rapport aux constructeurs français qui s'attachent à respecter la réglementation française, ce qui implique des frais d'homologation et des surcoûts dus aux éléments de sécurité. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que toutes les machines-outils mises sur le marché respectent les normes auxquelles sont soumis les constructeurs français. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

*Réponse.* - L'honorable parlementaire pose le problème des conséquences de l'importation de machines-outils non conformes à la réglementation française en provenance de pays appartenant à l'Union européenne et à l'ex-Europe de l'Est. Il a été demandé aux services du ministère en charge de l'Industrie de rappeler aux services compétents du ministère chargé du travail, la nécessité d'une application rigoureuse des règles du code du travail relatives à la sécurité des machines. Par ailleurs, une nouvelle réglementation a été élaborée au cours de l'année 1992, suite à l'adoption de directives européennes concernant la mise sur le marché des machines et matériels assimilés et leur utilisation par les travailleurs. Les nouvelles dispositions du code du travail imposeront le respect de règles techniques de conception et de construction pour les machines neuves ou d'occasion à partir de 1995 et la mise en conformité à ces règles avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour les machines déjà en service. Cette réglementation européenne prévoyant les moyens de s'opposer à la diffusion des matériels non conformes, l'administration française ne manquera pas de continuer de se livrer, comme elle le faisait jusque-là sur la base de la réglementation française, aux interventions qui s'imposent dès lors qu'elle dispose des informations précises nécessaires. En outre, les autorités françaises interviennent vigoureusement dans les instances européennes compétentes pour que soit mis en place un contrôle efficace aux frontières extracommunautaires.

#### *Automobiles et cycles*

*(Chausson - emploi et activité - Creil)*

7717. - 8 novembre 1993. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation de l'usine Chausson de Creil, dans l'Oise. Les salariés de l'usine, ainsi que la population de cette région, refusent d'accepter 435 nouvelles suppressions d'emplois et la fermeture de l'usine. Cette décision, si elle était effectivement mise en œuvre, serait très dure pour les salariés et leur famille et pour la vie économique et sociale de l'agglomération creilloise. Plus de 1 100 emplois ont déjà été supprimés en juin dernier. Les conséquences porteraient également une grave atteinte à l'industrie du département de l'Oise et à celle de la France, qui désormais ne fabriquerait plus de véhicules utilitaires. Les salariés et la population mettent en cause le choix des deux actionnaires de Chausson : Peugeot et Renault, ainsi que celui des pouvoirs publics. Ils demandent que ces deux entreprises coopèrent à nouveau et investissent leurs ressources financières dans l'emploi et le développement de Chausson. Il lui demande ce que le Gouvernement entend décider en faveur de la préservation de l'emploi chez Chausson et de l'avenir de l'industrie de la construction automobile.

*Réponse.* - Filiale à parité des deux groupes Renault et PSA Peugeot-Citroën, la Société des usines Chausson (SUC) a été mise en règlement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Nanterre en date du 13 septembre 1993. Spécialisée dans la production de pièces embouties, de caisses « en blanc » et dans l'assemblage de véhicules pour le compte de ses deux actionnaires, et disposant pour ce faire de deux établissements industriels (à Gennevilliers, dans les Hauts-de-Seine, et à Creil, dans l'Oise), la

SUC a enregistré aux cours des récentes années une diminution progressive de son plan de charge, conséquence de la baisse du marché automobile et de l'arrêt de certaines fabrications de véhicules arrivés en fin de vie. Après celui des Peugeot J9 et Citroën C35 (en 1991), l'assemblage des Peugeot 205 a été arrêté à Creil en mai 1993 et celui du pick-up Peugeot 504 l'a été tout récemment. Dans ce contexte, les perspectives d'activité de l'année 1994 se trouvent désormais concentrées, pour le site de Creil, sur la fabrication des véhicules Renault Trafic et, pour le site de Gennevilliers, sur la fabrication des caisses « en blanc » de ce véhicule et sur la production de pièces embouties (dont Renault comme PSA ont confirmé le besoin). C'est dans cette perspective que l'administrateur judiciaire désigné par le tribunal de commerce de Nanterre a été amené à présenter un plan d'adaptation des effectifs de la SUC. Fondée sur l'hypothèse d'une semaine de travail de quatre jours tant que le marché restera médiocre, cette réduction d'effectifs concerne 661 salariés, répartis à raison de 435 salariés pour l'établissement de Creil, 211 salariés pour l'établissement de Gennevilliers et 15 salariés pour le siège social d'Asnières. Les pouvoirs publics se sont engagés à ce que les mesures d'accompagnement, dérogoires au droit commun, de ce nouveau plan social soient strictement identiques à celles retenues par Chausson dans le cadre du plan social mis en œuvre début 1993. Parallèlement à cet engagement, les pouvoirs publics, conscients de l'importance d'un plan industriel préservant pour le court-moyen terme l'ensemble des sites industriels de cette entreprise, ont demandé à Renault d'examiner et de proposer une solution assurant la continuité de l'activité de Chausson. S'agissant des fournisseurs et sous-traitants de Chausson, certains d'entre eux ont déjà appelé l'attention de l'administrateur judiciaire et des pouvoirs publics sur la situation financière délicate dans laquelle se trouvait leur société du fait du gel des créances consécutif au dépôt de bilan de la SUC. Pour que l'existence même de telle ou telle entreprise ne soit pas remise en cause du fait de cette situation, les pouvoirs publics veilleront avec les préfets des départements d'implantation de ces sociétés, et en liaison avec les trésoriers payeurs généraux, à ce que toutes les solutions transitoires nécessaires soient examinées dans les délais adéquats.

*Transports ferroviaires  
(TGV Méditerranée - tracé -  
crassier de l'Ardoise)*

7982. - 15 novembre 1993. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le futur tracé du TGV Méditerranée dans la plaine de Caderousse qui fait actuellement l'objet d'une évaluation complémentaire. Plusieurs variantes de tracés sont actuellement à l'étude dont une, appelée communément « Bois de Clary » qui recueille un véritable consensus dans le Nord-Vaucluse. Cette variante se heurte cependant à un problème technique auquel aucune réponse concrète n'a été apportée à ce jour. En effet, avec le tracé « Bois de Clary », le TGV Méditerranée franchirait le Rhône à l'ouest de Caderousse pour passer ensuite dans le département du Gard sur le crassier de l'Ardoise. Le rapport de la commission d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique indique que la DRIRE a émis des réserves au sujet de ce crassier. Celui-ci serait recouvert de scories contenant du chrome « tri et hexavalent » desquelles pourraient s'échapper des émanations toxiques. Les élus et les habitants de la plaine de Caderousse souhaitent savoir qu'il y a réellement un danger à retenir cette variante de tracé pour le futur TGV Méditerranée et s'il n'est pas possible de recouvrir le crassier, voire le déplacer, pour éviter tout risque de nocivité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les solutions qui pourraient être envisagées afin de surmonter cette difficulté technique.

Réponse. - Le 15 novembre 1993, la SNCF a présenté à la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon l'évaluation complémentaire des variantes du tracé du TGV Méditerranée dans la plaine de Caderousse. L'une d'elles appelée « Bois de Clary » prévoit le franchissement du crassier de l'usine Ugine-Aciers. Cette évaluation ne comporte pas encore l'examen des problèmes techniques liés au franchissement du crassier. La SNCF a confié l'étude technique correspondante à l'INERIS. L'étude devrait permettre précisément de répondre aux interrogations de l'honorable parlementaire et de proposer, le cas échéant, des solutions techniquement réalisables et économiquement acceptables dans le respect strict des préoccupations d'environnement.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -  
entreprises du bâtiment)*

7997. - 15 novembre 1993. - Par la question n° 5106 du 16 août 1993, M. Serge Charles avait attiré l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par EDF et GDF, qui risquait de concurrencer de manière déloyale des PME du génie climatique et thermique. Il lui avait alors été répondu qu'une mission était confiée à l'inspection générale de l'industrie et du commerce, chargée d'instruire ce point et d'établir un rapport pour le 15 octobre 1993. Il demande donc quelles conclusions ont été tirées dudit rapport.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -  
entreprises du bâtiment)*

8735. - 6 décembre 1993. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui préciser les perspectives de publication du rapport confié à une mission de l'inspection générale de l'industrie et du commerce à l'égard de la politique de diversification conduite par EDF et GDF qui, selon ses propres termes, « est toutefois jugée contraire à la loi de nationalisation du 8 avril 1946 en vertu du principe de spécialité, instauratrice de distorsions de concurrence, et menaçante pour le développement local d'activités industrielles indépendantes », rapport qui devait lui être remis pour le 15 octobre 1993.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -  
entreprises du bâtiment)*

9365. - 20 décembre 1993. - M. Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par EDF et GDF afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais. Le ministre avait indiqué qu'après le rapport ordonné par lui et qui devait être remis le 15 octobre 1993 le Gouvernement annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur politique de diversification en créant, le 9 septembre dernier, une nouvelle direction relative à la diversification. De même SCF, principalement dirigé par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics. Il demande qu'une décision rapide soit prise pour que le comportement des établissements publics ne vienne pas aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -  
entreprises du bâtiment)*

9457. - 20 décembre 1993. - M. Daniel Arata attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il lui fait remarquer qu'il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification ; ainsi le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en appliquant les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

9458. - 20 décembre 1993. - **M. Grégoire Carneiro** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il lui fait remarquer qu'il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification; ainsi le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification; SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en appliquant les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

9459. - 20 décembre 1993. - **M. Alain Danilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il lui fait remarquer qu'il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification; ainsi le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification; SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en appliquant les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

9603. - 27 décembre 1993. - **Mme Henriette Martínez** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. Il avait, en effet, annoncé qu'une décision serait prise à ce sujet, après le 15 octobre, date à laquelle un rapport lui était remis concernant ce dossier. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification. Ainsi le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier une nouvelle direction relative à la diversification, sans tenir compte de la réflexion actuelle de **M. le ministre**. Par ailleurs, SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics et sur les principes de base de la concurrence. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre une décision rapide à ce sujet afin qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

9604. - 27 décembre 1993. - **M. Bernard Serrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. En effet, il lui rappelle qu'il avait indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre il annoncerait des décisions sur ce

sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification; ainsi le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification; SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, sur les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

9609. - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser les perspectives de conclusion et de publication du rapport qu'il a demandé sur la diversification d'EDF-GDF, rapport qui devait lui être remis le 15 octobre 1993 (*La Lettre de l'Expansion*, 29 novembre 1993, n° 1184).

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

9741. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification menée par EDF et GDF afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. A la suite du rapport qui lui avait été remis le 15 octobre, des décisions devaient être prises à ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification. Ainsi, le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre 1993, sans tenir compte de la réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification; SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics en appliquant les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz*  
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

9742. - 27 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. En effet, les entreprises du bâtiment et des travaux publics s'inquiètent des initiatives récentes prises par EDF-GDF en matière de diversification, notamment avec la création en 1991 de l'association Sécurité Confort France (SCF) qui estiment-elles, fait une concurrence déloyale à leurs activités. Or la concurrence qui en résulte pour le secteur privé ne paraît conforme ni à l'esprit des textes de nationalisation de 1946 et 1949 ni aux principes retenus par les partenaires économiques et sociaux dans un récent rapport du Conseil économique et social. Pourtant l'association SCF, dirigée en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, sur les principes de base de la concurrence. L'image et la réputation de ces établissements publics sont évidemment utilisées de manière systématique pour mener une telle politique commerciale. Cette concurrence risque de mettre en difficulté beaucoup d'entreprises qui répondent souvent aux besoins locaux et de compromettre ainsi les chances de créations d'emplois. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir la liberté d'entreprendre et protéger l'activité normale des petites et moyennes entreprises, qui traversent actuellement une conjoncture extrêmement difficile.

*Réponse.* - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été attirée au printemps 1993 sur la politique de diversification d'Electricité de France et de Gaz de France, et le ministre a demandé à son inspection générale de l'industrie et du commerce un rapport, qui lui

a été remis en novembre 1993. Après examen interministériel de ce rapport, le Gouvernement a retenu plusieurs dispositions sur lesquelles il consulte actuellement les organisations professionnelles les plus concernées : Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), Conseil national de l'équipement électrique (CNEE), Fédération nationale du bâtiment (FN3), Fédération nationale des travaux publics (FNTP). Il consulte également le Conseil supérieur de l'Électricité et du Gaz, présidé par le député Pierre Micaut, et les établissements publics EDF et GDF eux-mêmes. A l'issue de cette consultation, fixée à la fin du mois de janvier 1994, le Gouvernement reviendra les dispositions définitives de politique publique relatives à la diversification des établissements publics EDF et GDF.

#### Métaux

(métallurgie - emploi et activité - Nord - Pas-de-Calais)

8830. - 6 décembre 1993. - M. Jean-Pierre Kucheyda appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les inquiétudes des professionnels de l'industrie métallurgique en raison de la dégradation alarmante de ce secteur, en particulier dans la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, les difficultés actuelles de la métallurgie et de la chaudronnerie connaissent une évolution inquiétante qui laisse présager un recul de ce secteur d'activités à très court terme, en raison notamment des nouvelles concurrences des pays de l'Est. Déjà d'autres secteurs dans les trente dernières années ont connu des problèmes similaires, en particulier le textile. De plus, les prix pratiqués sur l'Est risquent d'amener une réponse fatale à une bonne partie de cette industrie constituée essentiellement d'entreprises petites et moyennes. Il est donc très urgent de prévoir un plan de maintien de cette industrie, voire un plan d'aide s'il le faut jusqu'à ce que la réglementation internationale s'améliore à ce niveau. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation pour le moins alarmante.

Réponse. - La situation des entreprises du travail des métaux, et notamment de la chaudronnerie, n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Les difficultés que rencontrent ces entreprises ne sont pas spécifiques à la région Nord - Pas-de-Calais, mais concernent l'ensemble du secteur en France et sont la conséquence de la crise qui affecte l'économie nationale et européenne. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures destinées, d'une part, à relancer l'économie notamment par des actions en faveur du bâtiment, des travaux publics et de la consommation des ménages et, d'autre part, à alléger la trésorerie des petites et moyennes industries. Ainsi, une partie du surplus de l'emprunt d'Etat lancé en mai (35 milliards de francs) a été affectée au remboursement du décalage d'un mois de TVA, ce qui permet de rembourser immédiatement les créances inférieures à 150 000 francs et, pour celles supérieures à ce montant, à concurrence du quart. En outre, des prêts à taux bonifiés (8 milliards de francs) et des exonérations de charges sociales (4,5 milliards de francs) complètent ce dispositif. Cet ensemble de mesures compatibles avec l'équilibre macro-économique du pays est apparu comme le plus approprié à la solution des difficultés actuelles de trésorerie des entreprises. Par ailleurs, en vue de favoriser l'amélioration technologique de l'outil de production ou la qualité des produits, la mise en place d'un fonds de développement pour les petites et moyennes industries doté d'un montant de 800 millions de francs est prévue pour 1994. Enfin, la réforme des instruments de politique commerciale communautaire qui a été adoptée à Bruxelles au mois de décembre dernier au terme de laquelle les procédures anti-dumping et anti-subsidies ont été rationalisées et encadrées dans des délais plus stricts, sera clairement un moyen de lutter efficacement contre les pratiques déloyales, en particulier dans le secteur du travail des métaux.

#### Poste

(politique et réglementation - contrat de plan avec l'Etat - élaboration - perspectives)

9389. - 20 décembre 1993. - M. Franck Thomas-Richard demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de bien vouloir indiquer pourquoi il n'a pas été possible d'établir un contrat de plan avec La Poste. Il aimerait en connaître les raisons et savoir les ser-

vices responsables de cette non-application de la loi du 2 juillet 1990. Il lui demande de lui indiquer les mesures efficaces qu'il compte prendre pour faire respecter cet état de droit.

Réponse. - Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, La Poste est à ce jour le seul établissement public important à ne pas disposer d'un contrat de plan pluriannuel, régissant ses relations avec l'Etat. En effet, les projets élaborés depuis 1991 n'ont pas abouti et aucun document ne fixe actuellement les paramètres financiers des relations entre l'Etat et La Poste. Face à cette situation, qu'il a découverte en 1993, le gouvernement a décidé d'engager rapidement des discussions pour la conclusion d'un contrat de plan qui devra couvrir les trois prochaines années.

#### Ministères et secrétariats d'Etat

(économie : administration centrale - DREE - statut)

9390. - 20 décembre 1993. - M. Franck Thomas-Richard demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de bien vouloir indiquer pourquoi la direction des relations économiques extérieures n'est pas rattachée directement et administrativement à son ministère mais à celui de l'économie. La fusion ne concerne que l'industrie et les postes et télécommunications. Il aimerait en connaître les raisons de fond. Doit-il voir là une réticence des services de Bercy ? Dans l'affirmative, cette réticence lui semble contraire à la volonté gouvernementale de doter la France d'un grand ministère de l'industrie.

Réponse. - La direction des relations économiques extérieures est, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1993, date de la parution du nouveau décret d'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, citée parmi les directions qui concourent à l'action du ministère. Ce décret représente donc une innovation importante puisque c'est la première fois qu'un décret d'organisation de l'administration centrale de ce ministère mentionne cette direction qui, en fonction de textes antérieurs, dépend de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, aujourd'hui scindée en ministère de l'économie et ministère du budget. En même temps, le décret du 8 avril 1993, relatif aux attributions du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, précise que le ministre a autorité sur la direction des relations économiques extérieures pour l'exercice de ses attributions. Dans la pratique, les ministres de l'économie, d'une part, et de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, d'autre part, agissent en étroite concertation dans le domaine des relations économiques extérieures. La volonté du Premier ministre de créer en France le « grand ministère de l'industrie » cité par l'honorable parlementaire n'est donc pas, bien au contraire, remise en cause pour des raisons d'organisation administrative.

#### Publicité

(politique et réglementation - démarchage par téléphone)

9688. - 27 décembre 1993. - M. Léonce Deprez se référant à sa question écrite n° 3348 du 5 juillet 1993 relative au développement du démarchage publicitaire par téléphone qui porte atteinte à la vie privée, demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des réflexions de l'observatoire juridique des technologies de l'information, organisme placé auprès du Premier ministre, chargé d'étudier l'adaptation du droit aux nouvelles technologies de l'information. Il lui demande, par ailleurs, se référant aux précisions qu'il lui a fournies (JO, AN, 16 août 1993) l'état actuel des réflexions du conseil national de la consommation qui a été sollicité pour recueillir à l'égard de ce dossier, l'avis des consommateurs et des professionnels.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur des précisions sur les études menées par l'observatoire juridique des technologies de l'information et sur l'état actuel des réflexions du conseil national de la consommation en matière de démarchage publicitaire au moyen d'automates d'appel. Ces organismes ont étudié les conditions particulières d'utilisation auxquelles sont soumis ces automates d'appel ; ceux-ci doivent respec-

ter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dans la mesure où ils mettent en œuvre des traitements automatisés ; tout abonné peut demander à se faire inscrire gratuitement sur la liste orange de France Télécom au titre de l'article R10 du code des postes et télécommunications pour ne pas être démarché ; enfin, ces équipements terminaux sont soumis à un agrément au regard des exigences essentielles. Le ministre est prêt à soutenir toute démarche visant à mieux protéger la vie privée contre le développement du démarchage publicitaire. Toutefois, une telle initiative dépasse le cadre de son seul département ministériel. C'est pourquoi il invite l'honorable parlementaire à saisir le Premier ministre, auprès de qui est placé le service juridique des technologies de l'information, ainsi que le ministre de l'économie, qui préside le conseil national de la consommation, pour obtenir les réflexions de ces organismes et leur calendrier.

*Electricité et gaz*

*(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

9781. - 3 janvier 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France. En effet, il avait été indiqué qu'après le rapport qui lui serait remis le 15 octobre des décisions seraient annoncées sur ce sujet. Or, entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification. Ainsi, il lui signale que le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de la réflexion engagée, une nouvelle direction relative à la diversification. En outre, le SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, avec les principes de base de la concurrence. Aussi, il demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre une décision rapide sur ce sujet.

*Electricité et gaz*

*(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

9788. - 3 janvier 1994. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France, qui fait peser de lourds risques de distorsion de concurrence, préjudiciables aux PME du bâtiment. C'est ainsi que le conseil d'administration de GDF a créé, le 9 septembre dernier, une nouvelle direction relative à la diversification. Dans le même temps, SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, tout en bénéficiant des conditions de l'économie de marché. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

*Electricité et gaz*

*(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

9816. - 3 janvier 1994. - M. Raymond Couderc attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France et Gaz de France afin qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet. Il a indiqué qu'après le rapport qui lui sera remis le 15 octobre il annoncerait des décisions sur ce sujet. Entre-temps, les établissements publics EDF-GDF ont poursuivi leur développement dans le domaine de la diversification ; ainsi, le conseil d'administration de GDF a créé le 9 septembre dernier, sans tenir compte de sa réflexion actuelle, une nouvelle direction relative à la diversification ; SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, avec les principes de base de la concurrence. Il demande qu'une décision rapide soit prise sur ce sujet pour qu'aucun comportement particulier des établissements publics ne vienne aggraver les difficultés rencontrées par les entreprises du bâtiment.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été attirée au printemps 1993 sur la politique de diversification d'Electricité de

France et Gaz de France, et le ministre a demandé à son inspection générale de l'industrie et du commerce un rapport, qui lui a été remis en novembre 1993. Après examen interministériel de ce rapport, le Gouvernement a retenu plusieurs dispositions sur lesquelles il consulte actuellement les organisations professionnelles les plus concernées : Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), Conseil national de l'équipement électrique (CNEE), Fédération nationale du bâtiment (FNB), Fédération nationale des travaux publics (FNTP). Il consulte également le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz, présidé par le député Pierre Micaux, et les établissements publics EDF et GDF eux-mêmes. A l'issue de cette consultation, fixée à la fin du mois de janvier 1994, le Gouvernement retiendra les dispositions définitives de politique publique relatives à la diversification des établissements publics EDF et GDF.

*Équipements industriels*

*(Alcera-Gambin - emploi et activité - Delle)*

9791. - 3 janvier 1994. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les difficultés que connaît la société Alcera-Gambin. Cette société, sise à Delle, sur le Territoire-de-Belfort, est le dernier fabricant, en France, de fraiseuses à commande numérique et conventionnelle. Depuis trois ans, les salariés connaissent le chômage partiel et de fortes amputations de salaire. Aujourd'hui, le site de Delle est menacé de fermeture. Les salariés estiment qu'il est possible d'éviter la liquidation de leur entreprise. 1 200 personnes ont défilé dans les rues de Delle le 1<sup>er</sup> décembre 1993. Au cours de la dernière décennie, des millions de francs ont été investis dans la recherche pour fabriquer des produits de haute technologie. Des besoins existent, notamment pour les lycées professionnels, pour les industries civiles et militaires. Le conseil général et la ville de Delle se sont engagés à faire des efforts pour le maintien du site. Le Gouvernement ne devrait-il pas inciter les ministères et les entreprises concernées à l'achat de ces produits français et apporter une aide financière au maintien de l'emploi à Alcera-Gambin, plutôt que de financer les licenciements et le chômage. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise Alcera-Gambin et des emplois concernés.

Réponse. - Alcera-Gambin, installée à Delle (90) et Viuz en Salaz (74), fabrique des fraiseuses destinées au marché diffus (machines catalogues). L'entreprise souffre de la crise mondiale qui depuis deux ans frappe très durement le secteur de la machine-outil. Comme la totalité des entreprises fabriquant des machines « catalogues », Alcera-Gambin a vu son activité divisée par près de trois entre 1990 et 1993 et a accumulé de ce fait des pertes importantes. Dès 1991, Alcera-Gambin a pris des mesures de réduction d'effectifs, mais comptait encore, en novembre 1993, 68 salariés à Viuz et 100 à Delle, niveau d'effectif très au-delà donc du niveau d'activité actuel et prévisible pour 1994. La maison mère Amstutz-Levin a consenti d'importants efforts. Le marché demeurant très faible, la situation d'Alcera a continué de se détériorer, sans qu'apparaisse aucune perspective. Le niveau de charges supportées par Alcera était depuis plusieurs mois totalement incompatible avec son niveau d'activité. Il n'est pas apparu possible d'éviter la mise en redressement judiciaire d'Alcera-Gambin, qui est intervenue à la fin du mois de novembre 1993. Pour permettre le maintien d'Amstutz, entreprise performante, et la sauvegarde de ses 151 emplois sur le site de Delle, les pouvoirs publics ont décidé de consentir un effort significatif. Dans son secteur, la fabrication de fraiseuses à commande numérique, Alcera-Gambin bénéficie d'une bonne image de marque et détient environ 30 p. 100 du marché français. La marque Gambin est ancienne, très appréciée et le parc installé est important, tant en France qu'à l'étranger. De plus, l'entreprise a réalisé au cours des dernières années d'importants efforts en matière de recherche-développement, notamment en ce qui concerne le fraisage grande vitesse et le fraisage 5 axes, domaines dans lesquels l'entreprise a acquis un bon savoir-faire. La sauvegarde de cette entreprise et de ses savoir-faire présente donc un intérêt indéniable et le ministre a demandé à ses services de continuer à suivre très attentivement cette affaire dans le cadre du comité interministériel de restructuration industrielle, afin de faciliter la mise en place d'une solution industrielle viable. Les marchés publics des lycées sont aujourd'hui totalement décentralisés et du ressort de chaque établissement. Il est bien

entendu exclu, compte tenu des règles régissant les achats publics, que le ministre puisse intervenir et inviter les conseils d'administration de ces établissements publics locaux à « acheter français ». Toutefois, il sera rappelé aux présidents de conseils régionaux que les fabricants français doivent être consultés au même titre que les autres, et que la sécurité des machines destinées à équiper les établissements de formation est d'autant plus une obligation que les utilisateurs sont des élèves.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### Police

(fonctionnement - effectifs de personnel - répartition entre les commissariats d'un département)

4601. - 2 août 1993. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés d'appréciation de l'autorité centrale pour les affectations des fonctionnaires de police dans les commissariats de terrain. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple et utile d'envisager une déconcentration de ces affectations, permettant aux instances départementales de procéder à une répartition plus juste des fonctionnaires affectés globalement au département, en fonction de critères correspondant aux besoins réels des commissariats, définis, le cas échéant, en concertation avec des institutions comme le conseil départemental de prévention de la délinquance.

Réponse. - La gestion des personnels actifs relevant des services de la police nationale est réalisée par la direction du personnel et de la formation de la police. Elle s'effectue au travers notamment de commissions administratives paritaires et des sorties d'écoles. Dans un souci d'efficacité maximale, afin de satisfaire le mieux possible les attentes en personnel des circonscriptions, la direction centrale de sécurité publique, quant à elle, a établi un référentiel, qui détermine pour chacun de ses services un effectif par corps et grades. Ce calcul prend en compte, au delà de l'importance de la population, un certain nombre de critères particuliers à chaque service et à son activité, tels que la position administrative, le nombre des faits constatés, le poids des sujétions judiciaires et administratives, les risques liés à la circulation routière, etc. Ces éléments sont recueillis auprès des directions départementales et de la sécurité publique permettant ainsi aux services centraux d'avoir une connaissance précise des besoins des circonscriptions territoriales. Par ailleurs, lors de la répartition des inspecteurs et gardiens stagiaires à leur sortie d'école, les services gestionnaires du ministère ne manquent pas de solliciter les responsables locaux. Afin d'adapter la police et son fonctionnement aux exigences légitimes des Français, et à l'évolution de la délinquance, une mission de réflexion, de concertation et de propositions a été confiée à Pierre Bordry, conseiller du ministre d'Etat. Cette mission se traduira par une loi d'orientation qui sera déposée lors de la prochaine session parlementaire ordinaire. Les suggestions évoquées par l'honorable parlementaire figurent en bonne place parmi les thèmes qui font l'objet de l'attention de la mission.

### Associations

(politique et réglementation - reconnaissance d'utilité publique - régime fiscal des dons - statistiques - Alsace-Lorraine)

6542. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les préfetures instruisent les habilitations d'utilité publique pour les associations en Alsace-Lorraine conformément à un décret du 9 décembre 1985. Le délai d'instruction semblant particulièrement long, il souhaiterait qu'il lui en indique les raisons. Enfin, il souhaiterait connaître la liste des associations qui ont utilisé la faculté de dégrèvement prévue par l'article 10 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982.

### Associations

(politique et réglementation - reconnaissance d'utilité publique - régime fiscal des dons - statistiques - Alsace-Lorraine)

6656. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, lui indique quel était au 1<sup>er</sup> janvier 1993 le nombre de dossiers déposés par les associations en Alsace-Lorraine pour obtenir un agrément conformément au décret n° 85-1304 du 9 décembre 1985 relatif à une procédure de reconnaissance de mission d'utilité publique des associations inscrites dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Il désirerait également connaître le nombre de refus ainsi que le nombre d'acceptations et le nom des associations concernées par les acceptations. Par ailleurs, il souhaiterait savoir quel est le nombre des associations qui ont utilisé la faculté de dégrèvement prévue par l'article 10 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982. Le cas échéant, il serait désireux de connaître le nom des associations concernées.

Réponse. - Le tableau ci-dessous regroupe les éléments statistiques demandés pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 31 décembre 1992 :

	MOSELLE	BAS-RHIN	HAUT-RHIN
Nombre de dossiers ayant fait l'objet de :			
- dépôt .....	55	110	105
- reconnaissance de mission d'utilité publique .....	9	24	14
- rejet après avis du tribunal administratif .....	6	79	34

Les associations dont la mission d'utilité publique a été reconnue sont les suivantes : pour le département de la Moselle : Association des donateurs de sang de l'agglomération messine, à Metz ; Association franco-asiatique d'échanges et de loisirs, à Metz ; Fédération culture et liberté de la Moselle, à Metz ; Fédération des associations générales des familles en Moselle, à Metz ; Association familiale d'aide aux enfants inadaptés des régions de la Moselle et de la Nied, à Saint-Avold ; Comité régional de Lorraine de prévention, lutte et aide aux malades alcooliques et autres toxicomanes, à Metz ; Association d'action sociale du bassin houillier, à Farebersviller ; Association de parents et amis d'enfants inadaptés de Thionville et environs, à Thionville ; Comité départemental de la Moselle de la Ligue nationale française contre le cancer, à Metz. Pour le département du Bas-Rhin : Fédération des sociétés d'histoire et d'archéologie d'Alsace ; Société des amis de la bibliothèque de Sélestat ; Enfant Espoir du monde ; Association française des amis d'Albert Schweitzer ; Fédération de charité du diocèse de Strasbourg ; Association départementale amis et parents d'enfants inadaptés ; Comité départemental du Bas-Rhin de la Ligue contre le cancer ; Société protectrice des animaux ; Union régionale des œuvres privées d'Alsace ; Association des amis de la maison du Kochersberg ; Centre social protestant ; Association régionale aide aux jeunes handicapés moteurs ; Association d'Alsace des œuvres hospitalières de Saint-Lazare de Jérusalem ; Ligue d'Alsace de football ; Groupe français d'études et d'application des polymères ; Le Relais du volontariat ; Le Stéthoscope ; Fédération santé, abstinence, amitié ; Avant-garde du Rhin ; Comité départemental du Bas-Rhin contre les maladies respiratoires et la tuberculose ; Association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation ; Association Pierre Clément ; Société pour le relèvement des victimes de l'intempérance ; Joie et santé. Pour le département du Haut-Rhin : Ligue d'Alsace pour la protection des oiseaux ; Association tutélaire des inadaptés Ati, région Alsace ; Association Espoir ; Association union générale d'Alsace des grands infirmes ; Société des amis des aveugles ; Comité départemental du Haut-Rhin de la ligue nationale contre le cancer ; Association conservatoire des sites alsaciens ; Maisons paysannes d'Alsace ; Association des parents et amis des personnes handicapées mentales « Les Papillons blancs » ; Association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés du Haut-Rhin ; Université populaire du Rhin ; Ligue contre la fumée du tabac en public ; Association maison des jeunes et de la culture ; Association pour la recherche en hématologie et transfusion. La durée d'instruction des dossiers est fonction du délai d'obtention de l'avis du tribunal administratif de Strasbourg, requis en application de l'article 2 du décret du

9 décembre 1985 relatif à la procédure de reconnaissance de mission d'utilité publique des associations inscrites dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Il n'est pas possible de recenser les associations qui ont utilisé la faculté de dégrèvement prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, celle-ci n'étant pas assujettie à une déclaration particulière en ce qui concerne les dons et subventions reçus.

*Police*

*(personnel administratif et technique - statut)*

6840. - 18 octobre 1993. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Cette catégorie socio-professionnelle est minoritaire dans la police nationale, mais indispensable au bon fonctionnement des services. Les fonctionnaires administratifs œuvrent aux côtés de leurs collègues actifs placés « sous statut spécial ». Les missions de la police d'assurer l'ordre public, la sécurité des personnes et des biens impliquent la mise en œuvre permanente de moyens opérationnels et administratifs solidaires et indissociables. Cette exigence retentit inévitablement sur les horaires et le rythme de travail des personnels administratifs et techniques qui doivent assurer les astreintes et les permanences que requiert la continuité du service, et faire preuve d'une exceptionnelle disponibilité. Or, avec les mêmes dispositions statutaires, les personnels de préfecture, qui dépendent aussi du ministère de l'intérieur, bénéficient d'une prime spécifique dite « complément de rémunération », qui est une simple évolution de la prime du conseil général mais dont le taux moyen annuel en niveau atteint 10 000 francs par fonctionnaire. Il lui demande quelle mesure envisage le Gouvernement afin de mieux considérer le travail fourni par ces personnels administratifs de la police.

*Police*

*(personnel administratif et technique - statut)*

6950. - 18 octobre 1993. - M. Rémy Auedé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. En effet, les fonctionnaires administratifs travaillent aux côtés de leurs collègues actifs placés « sous statut spécial ». Les missions de police ont en commun d'assurer l'ordre public et surtout la sécurité des personnes et des biens. L'atteinte de cet objectif sous-tend la mise en œuvre permanente de moyens opérationnels et administratifs solidaires et indissociables. Cette exigence retentit inévitablement sur les horaires et le rythme de travail des personnels administratifs et techniques qui doivent faire montre, notamment pour assurer les astreintes et les permanences que requiert la continuité du service, d'une exceptionnelle disponibilité. Or ils ne bénéficient pas de la prime spécifique dite complément de rémunération, qui est une simple évolution de la prime du conseil général mais dont le taux moyen annuel en niveau atteint 10 000 francs par fonctionnaire. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour aligner ces personnels administratifs et techniques de la police sur le même régime indemnitaire que leurs collègues de préfecture.

*Police*

*(personnel administratif et technique - statut)*

6959. - 18 octobre 1993. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés d'ordre professionnel rencontrées par les personnels administratifs et techniques de la police nationale. En effet, ces personnels dont le service requiert une exceptionnelle disponibilité et qui sont soumis à de nombreuses servitudes se voient privés du complément de rémunération offert par ailleurs aux personnels de préfecture dotés des mêmes statuts. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette différence de régime indemnitaire ressentie comme très injuste par les intéressés.

*Police*

*(personnel administratif et technique - statut)*

7055. - 25 octobre 1993. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, au sujet de la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Ceux-ci souhaitent obtenir comme les personnels de préfecture la prime spécifique dite complément de rémunération dont le taux moyen annuel en niveau atteint 10 000 francs par fonctionnaire. Les astreintes et permanences qui lui incombent justifient une telle disposition. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de satisfaire cette revendication.

*Police*

*(personnel administratif et technique - statut)*

7056. - 25 octobre 1993. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la disparité indemnitaire qui existe entre le personnel administratif et technique de la police nationale et le personnel de préfecture. En effet, les personnels administratifs de la police nationale, dont l'activité subit des servitudes importantes dues aux nécessités des services, ne bénéficient pas d'une prime spécifique dite complément de rémunération allouée par contre aux personnels des préfectures régis par le même statut. Il lui demande de lui indiquer les raisons de cette disparité et les possibilités éventuelles de la faire disparaître.

*Police*

*(personnel administratif et technique - statut)*

7054. - 25 octobre 1993. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Ces fonctionnaires travaillent au côté de leurs collègues actifs qui sont placés sous statut spécial. Or, cette imbrication engendre des conditions de travail différentes de celles qui se retrouvent communément au sein de la fonction publique. En effet, les missions de police ont la particularité d'assurer l'ordre public et, pour ce faire, des moyens opérationnels et administratifs solidaires sont nécessaires. Aussi elle lui demande s'il ne serait pas juste et envisageable de faire bénéficier cette catégorie de fonctionnaires de la prime spécifique dite « complément de rémunération ».

*Police*

*(personnel administratif et technique - statut)*

7183. - 25 octobre 1993. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Si les personnels administratifs de police sont dotés du même statut que les personnels de préfecture, ils doivent assurer des astreintes horaires et un rythme de travail plus contraignants en raison notamment des permanences que requiert la continuité du service. Or ils ne bénéficient pas, à l'inverse de leurs collègues de préfecture, de la prime spécifique dite de complément de rémunération qui est une simple évolution de la prime du conseil général mais dont le taux moyen annuel en niveau atteint 10 000 francs par fonctionnaire. Dotés des mêmes dispositions statutaires au sein du ministère de l'intérieur, les personnels ne peuvent admettre cette différence de régime indemnitaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions vis-à-vis de ces personnels.

*Police*

*(personnel administratif et technique - statut)*

7187. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les revendications des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Afin de permettre la continuité des services de la police nationale, ces personnels font preuve d'une grande disponibilité. Aussi demandent-ils à bénéficier du même régime indemnitaire que les personnels rattachés à son ministère, dotés d'un statut identique au leur. Il lui demande quelles mesures il envisage pour satisfaire cette légitime revendication.

*Police*  
(personnel administratif et technique - statut)

7199. - 25 octobre 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions de travail et de rémunération des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Certes minoritaire, cette catégorie de personnel concourt grandement à la réalisation des missions de la police qui sont d'assurer l'ordre public et surtout la sécurité des personnes et des biens par une mise en œuvre permanente de moyens opérationnels et administratifs, tout en faisant montre d'une exceptionnelle disponibilité. Or les intéressés, quoique ayant le même statut que le personnel de préfecture, connaissent des disparités de salaires avec ceux-ci, ces derniers ayant une prime spécifique dite « complément de rémunération » dont le montant annuel peut atteindre 10 000 F. C'est pourquoi, soucieux de la condition de ce corps de fonctionnaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'étendre cette disposition au personnel administratif et technique de la police nationale.

*Police*  
(personnel administratif et technique - statut)

7200. - 25 octobre 1993. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. En effet, les fonctionnaires administratifs travaillent aux côtés de leurs collègues actifs placés « sous statut spécial », et concourent aux missions de police, ce qui induit la mise en œuvre permanente de moyens opérationnels et administratifs solidaires et indissociables. Cette exigence retentit inévitablement sur les horaires et le rythme de travail des personnels administratifs et techniques qui, afin d'assurer la continuité du service, doivent faire preuve d'une exceptionnelle disponibilité. Or les personnels de préfecture, qui appartiennent également au ministère de l'intérieur, reçoivent une prime spécifique dite complément de rémunération dont le taux moyen annuel en niveau atteint 10 000 F par fonctionnaire. Relevant des mêmes dispositions statutaires que leurs collègues des préfectures, les personnels administratifs et techniques de la police ne perçoivent, pour leur part, aucune indemnité similaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à cette différence de régime indemnitaire.

*Police*  
(personnel administratif et technique - statut)

7217. - 25 octobre 1993. - **M. Philippe Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le statut des fonctionnaires administratifs et techniques de la police nationale. Ces derniers travaillent aux côtés de leurs collègues actifs placés « sous statut spécial », et doivent ainsi assurer des astreintes et des permanences en raison de la continuité du service. Or, bien qu'ayant le même statut que les personnels de préfecture, ils ne bénéficient pas de prime spécifique dite complément de rémunération. Cette dernière est une simple évolution de la prime du conseil général dont le taux moyen annuel atteindrait 10 000 francs par fonctionnaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler cette différence de régime indemnitaire entre ces deux catégories de personnel.

*Police*  
(personnel administratif et technique - statut)

7326. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Si les personnels administratifs de police sont dotés du même statut que les personnels de préfecture, ils doivent assumer des astreintes horaires et un rythme de travail plus contraignants en raison, notamment, des permanences que requiert la conduite du service. Or ils ne bénéficient pas, comme leurs collègues de préfecture, de la prime spécifique dite complément de rémunération, qui est une évolution de la prime du conseil général mais dont le taux moyen annuel atteint 10 000 francs par fonctionnaire. Pour des personnels dotés des mêmes dispositions statutaires au sein du ministère de l'intérieur, ils ne peuvent comprendre cette différence de régime indemnitaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions vis-à-vis de ces personnels.

*Police*  
(personnel administratif et technique - statut)

7477. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation préoccupante des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Ces personnels, qui apportent un concours important aux services de police, doivent souvent fournir des horaires particulièrement contraignants et ils évoquent des différences de traitement importants avec les personnels des préfectures, essentiellement au niveau des primes spécifiques pour complément de salaire. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il prévoit, le cas échéant, de proposer afin que l'égalité de traitement puisse être assurée entre les différents personnels d'une même catégorie.

*Police*  
(personnel administratif et technique - statut)

7528. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Il est indispensable que les policiers soient actifs sur le terrain, néanmoins ceux-ci ont besoin d'un appui des personnels administratifs et techniques, qui sont nécessaires au bon fonctionnement des services. La complémentarité des moyens opérationnels et administratifs est la clé du succès de notre police. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, notamment dans le projet de loi de finances pour 1994, pour permettre la disparition de la différence de régime indemnitaire avec les personnels de préfecture.

*Police*  
(personnel administratif et technique - statut)

7613. - 8 novembre 1993. - **M. Jean-Gilles Berthommier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la vive préoccupation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. En effet, alors que les agents de préfecture, de statut comparable, bénéficient d'une prime spécifique dite complément de rémunération, les personnels de la police nationale assujettis à une plus grande exigence de disponibilité s'en voient refuser le bénéfice. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à l'inégalité de traitement qui existe entre ces personnels qui sont pourtant gérés tous deux par le même ministère.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, l'Etat (budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) a repris à sa charge la totalité des compléments de rémunération précédemment versés par les départements aux personnels des préfectures. Dans le cadre du plan de modernisation des préfectures, il a été décidé de faire bénéficier des compléments de rémunération l'ensemble des personnels de préfecture et de mettre parallèlement en œuvre une politique d'harmonisation des taux. Avec le souci de réduire les disparités entre les personnels du cadre national des préfectures et les autres catégories de personnels, le bénéfice des compléments de rémunération a été étendu en 1992 à l'ensemble des personnels techniques gérés par les secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP). Les personnels administratifs de police prennent une part active et souvent déterminante au fonctionnement de la police nationale. Des tâches très diversifiées leur sont confiées : outre l'administration générale des services de police, qui implique des fonctions de secrétariat, de gestion de personnels, de gestion budgétaire, les personnels administratifs répartis en trois corps (secrétaires administratifs, adjoints administratifs et agents administratifs) se voient confier des attributions plus directement liées aux missions de police (exploitation des fichiers de police, gestion des statistiques criminelles, secrétariat du ministère public en police urbaine). Leur rôle au côté des personnels des services actifs de police, et leur position dans l'organisation et le fonctionnement de l'institution policière méritent d'être mieux reconnus. L'administration, consciente de la situation des personnels administratifs de police, eu égard aux contraintes auxquelles ils sont assujettis, a engagé une réflexion sur les modalités d'un éventuel alignement de régime indemnitaire entre les personnels de

préfecture et les personnels administratifs et techniques de la police nationale. Toutefois, cet alignement ne pourra se faire, en tout état de cause, que progressivement sur plusieurs années, compte tenu de l'incidence financière d'une telle mesure.

*Police*

*(personnel administratif et technique - statut)*

6937. - 18 octobre 1993. - M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les disparités des régimes indemnitaires des personnels du ministère de l'intérieur placés sous les mêmes dispositions statutaires. Il constate en effet que la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale fait l'objet d'un traitement différent et moins favorable que celle des personnels actifs alors même que des analogies existent au niveau de leurs sujétions professionnelles, notamment en ce qui concerne les contraintes liées à la permanence du service public. De plus, les personnels administratifs et techniques concourent de façon importante et cruciale à la bonne réalisation des missions des personnels actifs. Il existe par ailleurs une différence importante de situation entre les personnels de préfecture et les personnels administratifs de police alors même que les deux groupes dépendent du même ministère et sont placés sous le même statut. C'est ainsi que les personnels de préfecture, alors qu'ils n'ont pas les mêmes servitudes, bénéficient d'une prime spécifique dite complément de salaire dont le montant moyen avoisine 10 000 francs. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réduire ces différences de traitement entre les personnels qui ont soit les mêmes contraintes, soit des postes similaires.

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, l'Etat (budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) a repris à sa charge la totalité des compléments de rémunération précédemment versés par les départements aux personnels des préfectures. Dans le cadre du plan de modernisation des préfectures, il a été décidé de faire bénéficier de ces compléments de rémunération l'ensemble des personnels de préfecture et de mettre parallèlement en œuvre une politique d'harmonisation des taux. Avec le souci de réduire les disparités entre les personnels du cadre national des préfectures et les autres catégories de personnels, le bénéfice des compléments de rémunération a été étendu en 1992 à l'ensemble des personnels techniques gérés par les secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP). Les personnels administratifs de police prennent une part active et souvent déterminante au fonctionnement de la police nationale. Des tâches très diversifiées leur sont confiées : outre l'administration générale des services de police, qui implique des fonctions de secrétariat, de gestion de personnels, de gestion budgétaire, les personnels administratifs répartis en trois corps (secrétaires administratifs, adjoints administratifs et agents administratifs) se voient confier des attributions plus directement liées aux missions de police (exploitation des fichiers de police, gestion des statistiques criminelles, secrétariat du ministère public en police urbaine). Cependant, les tâches assurées par les personnels administratifs de police ne sauraient, par leur nature, être assimilées aux missions confiées aux personnels actifs de police. Les statuts qui les régissent sont en conséquence différents et les échelonnements indiciaires également. Mais, le rôle qui leur est imparti au côté des personnels des services actifs de police, et leur position dans l'organisation et le fonctionnement de l'institution policière méritent d'être mieux reconnus. L'administration, consciente de la situation des personnels administratifs de police, eu égard aux contraintes auxquelles ils sont assujettis, a engagé une réflexion sur les modalités d'un éventuel alignement de régime indemnitaire entre les personnels de préfecture et les personnels administratifs et techniques de la police nationale. Toutefois, cet alignement ne pourra se faire, en tout état de cause, que progressivement sur plusieurs années, compte tenu de l'incidence financière d'une telle mesure.

*Sécurité civile*

*(sapeurs-pompiers volontaires - indemnités - montant)*

7088. - 25 octobre 1993. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le système d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires qui, dans le cadre de leurs missions, sont rémunérés selon un taux horaire de base minimum en journée de 39,42 francs à 59,29 francs selon le grade, augmenté de 100 p. 100 la nuit et 50 p. 100 les dimanches. Ces dispositions conduisent en fait à l'indemnisation maximale aux heures où il n'y a, le plus souvent, pas ou peu de pertes de revenus. Il demande s'il ne serait pas envisageable d'inverser le système pour aboutir à un régime plus équitable, et par là même, offrir aux sapeurs-pompiers volontaires une considération digne de leur engagement.

*Réponse.* - Les 200 000 sapeurs-pompiers volontaires ont vocation à répondre à l'ensemble des missions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et du décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours. Collaborateurs occasionnels du service public, les sapeurs-pompiers volontaires sont indemnisés au titre des missions auxquelles ils ont participé. Cette indemnisation ne constitue pas un revenu et, à cet égard, elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu ni assujettie à cotisations sociales. Elle est constituée par des vacations horaires dont le taux maximal est fixé par l'arrêté interministériel du 25 juin 1971 modifié. Le taux maximal des vacations horaires versées au titre des interventions est précisé par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité. Son montant est traditionnellement revalorisé chaque année. Pour 1994, cette revalorisation sera prochainement publiée au *Journal officiel* de la République française. L'arrêté du 25 juin 1971 prévoit en outre que ce taux maximal est majoré ou minoré soit en fonction de la nature des missions réalisées soit en fonction de la période durant laquelle les sapeurs-pompiers volontaires ont pris part à ces missions. Les sapeurs-pompiers volontaires peuvent en effet être sollicités de jour comme de nuit et ce quel que soit le jour de la semaine. C'est pourquoi le taux maximal des vacations versées en cas d'intervention de nuit est majoré de 100 p. 100 compte tenu de la pénibilité et des risques accrus d'un départ nocturne, l'aptitude physique des intéressés étant fortement mise à l'épreuve. Pour ces mêmes motifs, lorsqu'il s'agit d'interventions dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt, le pourcentage de ces majorations est laissé à l'appréciation des collectivités locales d'emplois des sapeurs-pompiers volontaires. Enfin, une majoration de 50 p. 100 de ce taux est également prévue en cas de départ en intervention les dimanches et jours fériés. Inversement, le taux maximal de ces vacations est au contraire minoré pour les permanences, les visites de prévention et de sécurité, l'assistance aux commissions et les séances d'instruction, dans la mesure où ces activités ne comportent pas les mêmes risques que ceux présentés par les interventions.

*Police*

*(personnel administratif et technique - statut)*

7476. - 1<sup>er</sup> novembre 1993. - Mme Bernadette Isaac-Sibille attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Ces fonctionnaires administratifs travaillent aux côtés de leurs collègues actifs placés « sous statut spécial » et assurent avec eux l'ordre public et surtout la sécurité des personnes et des biens. La poursuite de cet objectif retient inévitablement sur les horaires et le rythme de travail des personnels administratifs et techniques qui doivent faire preuve, notamment pour assurer les astreintes et les permanences que requiert la continuité du service, d'une exceptionnelle disponibilité. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles orientations il compte suivre pour prendre en compte la spécificité de la mission de cette catégorie socioprofessionnelle au niveau de leur régime indemnitaire notamment.

*Réponse.* - Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, il convient de souligner la part active et souvent déterminante des personnels administratifs et techniques au fonctionnement de la police nationale, et l'extrême diversité des tâches qui leur sont confiées. Les personnels administratifs, répartis en trois corps de la

fonction publique de droit commun (secrétaires administratifs, adjoints administratifs et agents administratifs), ont en charge l'administration générale des services de police, qui implique des fonctions de secrétariat, de gestion de personnels, de gestion budgétaire. Ils se voient certes confier des attributions plus directement liées aux missions de police (exploitation des fichiers de police, gestion des statistiques criminelles, secrétariat du ministère public des tribunaux de police). Cependant, les tâches assurées par les personnels administratifs de police ne sauraient, par leur nature, être assimilées aux missions confiées aux personnels actifs de police. Les statuts qui les régissent sont en conséquence différents et les échelonnements indiciaires également. Mais le rôle qui leur est imparti au côté des personnels des services actifs de police et leur position dans l'organisation et le fonctionnement de l'institution policière méritent d'être mieux reconnus. Une indemnité de sujétion particulière leur est allouée, mais l'administration, consciente de la situation des personnels administratifs de police, eu égard aux contraintes auxquelles ils sont assujettis, étudie les modalités d'un éventuel relèvement de leur régime indemnitaire, de façon à le rapprocher de celui dont bénéficient les personnels de préfecture.

#### *Automobiles et cycles*

*(vols - lutte et prévention - visite des fourrières - autorisation - assurances et mutuelles)*

7957. - 15 novembre 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur une proposition de nombreuses mutuelles et compagnies d'assurance, luttant contre le vol d'automobiles. En effet, à ce jour, une concertation entre l'ensemble des partenaires a lieu pour instaurer quelques mesures pratiques et techniques pour faire face à la recrudescence des vols d'automobiles. Parmi d'autres, des professionnels réclament la délivrance de l'autorisation de visite des fourrières. Or cette requête n'est pas prise en considération. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour permettre de satisfaire cette demande des mutuelles et assureurs.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a pris en matière de vols de véhicules un certain nombre d'initiatives associant étroitement les compagnies d'assurance. Ainsi, une convention en cours de signature et applicable le 1<sup>er</sup> janvier 1994 permettra aux compagnies d'assurance d'avoir, conformément à la loi du 19 décembre 1990, accès aux informations contenues dans le fichier national des immatriculations et au fichier national des automobiles (FNI-FNA), afin de rechercher les informations dont elles ont besoin sur l'identité des conducteurs et les caractéristiques des véhicules faisant l'objet de contentieux. Par ailleurs, un projet de réforme de la réglementation des fourrières est en cours d'examen en vue d'être mis en œuvre en 1994. Cette réforme comportera notamment la consultation systématique du fichier des véhicules volés (FFV) avant toute opération de mise en fourrière, ainsi que l'information rapide des propriétaires afin qu'ils puissent venir retirer leur véhicule dans les délais de garde prévus par le code de la route, soit 45 jours au maximum, ou 10 jours si le véhicule a une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel. L'accès physique des assureurs aux fourrières est inutile, dès lors que la délivrance rapide d'informations fiables sur les véhicules mis en fourrière aux compagnies d'assurance et à leurs clients est possible et permet de satisfaire leur demande.

#### *Amenagement du territoire*

*(montagne - loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 - perspectives)*

8231. - 22 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la prise en compte de la loi d'aménagement du territoire votée le 9 janvier 1985 et répondant aux spécificités des zones de montagne, puisqu'il s'agit de la « loi relative au développement et à la protection de la montagne », dans le grand débat actuel sur l'aménagement du territoire. Sachant que celle-ci constitue aujourd'hui le patrimoine de tous les montagnards, il lui demande si le Gouvernement compte se référer à cette dernière dans sa future loi, s'il va en confirmer les principes essentiels, agir pour qu'elle soit pleinement mise en œuvre principalement dans les futurs traités internationaux et dans le déve-

loppement d'une politique alpine, puis européenne de la montagne. Il lui demande également s'il compte défendre avec fermeté la conception française du développement et de la protection de la montagne.

*Réponse.* - Le Gouvernement a engagé, dans le cadre du grand débat en cours, la préparation d'une loi d'orientation sur l'aménagement du territoire. Il s'agit de dégager les objectifs de la politique d'aménagement du territoire et de définir ses moyens. Les espaces de montagne sont directement concernés par cet exercice, car leurs données économiques et institutionnelles ont fortement changé depuis la mise en place d'une politique de la montagne. Celle-ci doit probablement être adaptée à son nouveau contexte. La préparation des contrats de plan a récemment encore illustré l'intérêt porté par le Gouvernement à une politique en faveur de nos massifs. Leur position interrégionale et souvent frontalière est, en effet, un enjeu important de la continuité du territoire national et européen. Pour autant, le devenir de la montagne française ne concerne pas les seuls montagnards mais l'ensemble de la nation. Les orientations du développement de ces territoires, notamment en termes de protection et de valorisation de l'environnement, doivent résulter d'un projet collectif. Le Gouvernement attend du grand débat des propositions concrètes susceptibles de favoriser la synthèse des points de vue qui s'expriment pour l'instant de façon hétérogène.

#### *Police municipale*

*(personnel - rémunérations - vacances versées par les huissiers de justice - réglementation)*

8358. - 29 novembre 1993. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, qu'en général les policiers municipaux sont amenés à prêter assistance lors de certaines opérations de justice aux huissiers de justice qui versent à ces policiers municipaux des vacances. Il lui demande si ces policiers sont habilités à percevoir ces vacances ou s'ils doivent les reverser au bureau d'aide sociale de la ville suivant les ordres et directives du maire.

*Réponse.* - Nonobstant la qualité d'agent de police judiciaire adjoint que leur reconnaît l'article 21 du code de procédure pénale, les agents de police municipale, parce qu'ils ne sont pas placés sous les ordres d'officiers de police judiciaire de droit commun, n'ont pas vocation à participer à l'exécution des décisions de justice dont la responsabilité incombe aux huissiers. Au demeurant, le versement de vacances, lorsqu'il est organisé par un texte, n'est applicable qu'à l'égard des commissaires de police.

#### *Travail*

*(travail clandestin - lutte et prévention)*

8648. - 6 décembre 1993. - **M. Bernard Accoyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'aggravation du travail clandestin. Elle est préjudiciable aux entreprises, plus spécialement dans le secteur du bâtiment, qui connaît une sévère dépression. Il lui demande, s'il ne serait pas possible de saisir l'occasion du redéploiement des fonctionnaires de la police de l'air et des frontières, à l'occasion de l'application de l'union européenne.

*Réponse.* - Par décret n° 92-152 du 20 février 1992 et conformément à l'arrêté de **M. le ministre de l'intérieur**, la direction générale de la police nationale a confié au service central de la police de l'air et des frontières la mission d'animer la lutte contre le travail clandestin et l'immigration irrégulière. Au sein de ce service, en juillet 1992, a été mis en place le bureau du travail clandestin dont les attributions sont : la centralisation des informations et des statistiques, des analyses et des synthèses, la formation, et la liaison avec les différents partenaires dont la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre (MILUTMO). Ce bureau a son équivalent opérationnel : le bureau des faux et des affaires judiciaires (B.F.A.J.), qui traite sur tout le territoire des procédures complexes et délicates. Au plan régional ont été créées par les secteurs de la P.A.F. des brigades spécialisées. Enfin, dans les départements où la P.A.F. est présente, des résultats intéressants ont été enregistrés (Pyrénées-Orientales, Moselle, Haute-Savoie...). L'action menée par ces unités spécialisées a montré son efficacité par l'accroissement et la qualité des procédures, ce qui a permis à

la P.A.F. d'être reconnue comme un partenaire important dans la lutte contre le travail clandestin. A noter que la P.A.F. a, au cours des onze premiers mois de cette année, diligencé plus de 50 p. 100 des procédures de la police nationale. En conséquence, et sans oublier que la P.A.F. reste chargée de missions importantes et prioritaires, tels le contrôle des frontières extérieures, l'éloignement des étrangers en situation irrégulière, un nouveau redéploiement de ses effectifs n'est pas actuellement à l'ordre du jour.

#### Sécurité civile

(sapeurs-pompiers volontaires - indemnités - montant)

8653. - 6 décembre 1993. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les sapeurs-pompiers volontaires et sur la juste compensation à laquelle ils devraient pouvoir prétendre en dédommagement de leurs heures passées tant en interventions qu'en permanences ou en formation. Il souhaiterait qu'il lui précède les mesures qu'il entend prendre dans ce sens.

*Réponse.* - L'arrêté du 25 juin 1971 modifié portant fixation du taux maximal des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers volontaires prévoit une indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires au titre des missions de secours auxquelles ils participent. Le montant maximal de cette indemnisation est majoré pour les interventions effectuées de minuit à 7 heures et pour celles réalisées les dimanches et jours fériés. Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté du 25 juin 1971 précité dispose que, à l'occasion des séances d'instruction, les sapeurs-pompiers volontaires peuvent recevoir 75 p. 100 du taux maximal des vacations horaires. De même, il peut être versé aux sapeurs-pompiers volontaires 75 p. 100 du taux maximal des vacations horaires pour les permanences, les visites de prévention et de sécurité et l'assistance aux commissions effectuées en service commandé. Enfin, je vous précise que le taux maximal des vacations horaires prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier 1994 par l'arrêté du 22 décembre 1993 qui sera prochainement publié au *Journal officiel*.

#### Papiers d'identité

(carte nationale d'identité - renouvellement - réglementation - personnes naturalisées ou nées hors de France)

8761. - 6 décembre 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions de renouvellement des cartes d'identité pour les personnes naturalisées ou nées hors de France. S'il est normal que la première demande soit accompagnée de l'acte de naissance, le renouvellement pour une seconde, troisième, voire quatrième carte d'identité de ces formalités, prend un caractère vexatoire, bureaucratique et particulièrement discriminatoire à l'égard de celles et ceux qui souvent par hasard sont nés à l'étranger de père et de mère français. Les personnes naturalisées y voient également une discrimination à retenir xénophobe d'autant plus injuste qu'elle est inutile pour prévenir des fraudes éventuelles. Il y a même là la mise en cause d'un principe général d'égalité des Français devant la loi. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre à ces préoccupations légitimes des intéressés.

*Réponse.* - La réglementation actuelle en matière de carte nationale d'identité, et notamment la circulaire du 27 mai 1991 prise en application de l'arrêté du 24 avril 1991 relatif aux pièces d'état-civil requises pour la délivrance de la carte nationale d'identité, prévoit que le renouvellement des cartes nationales d'identité est normalement effectué sur présentation de la carte périmée et qu'il n'est pas réclamé de pièces justificatives de l'état-civil ou de nationalité française sauf en cas de doute sérieux sur l'authenticité ou la validité des documents qui avaient permis d'obtenir la première carte. Toutefois, il convient de signaler à l'honorable parlementaire qu'il existe une procédure particulière pour la délivrance des cartes nationales d'identité informatisées dont la création est prévue par le décret n° 87-178 du 19 mars 1987. En effet, les documents exigés pour la première délivrance de la carte informatisée sont ceux qui sont exigés d'une manière générale pour la délivrance de la carte nationale d'identité. L'objectif poursuivi est que le renouvellement ultérieur de la carte informatisée soit automatique, un contrôle approfondi ayant eu lieu au moment de la première délivrance. La carte nationale d'identité informatisée délivrée actuelle-

ment dans les départements des Hauts-de-Seine depuis avril 1988, de l'Essonne, de la Moselle et de la Mayenne depuis le mois de novembre dernier va être généralisée à l'ensemble du territoire français en 1994 et 1995. Si l'honorable parlementaire a eu connaissance de cas précis dans lesquels il a été réclamé probablement à tort des justificatifs d'état-civil contrairement à la réglementation existante, il voudra bien les signaler.

#### Animaux

(chiens - Pitt Bull - réglementation)

9094. - 13 décembre 1993. - **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, que, de plus en plus, dans des lieux de promenade publics, en particulier le bois de Vincennes, de nombreuses personnes se déplacent accompagnées de chiens de race dénommée couramment « Pitt Bull ». Le comportement particulièrement agressif de ces chiens a entraîné dans plusieurs pays, parmi lesquels les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, l'élaboration d'une réglementation particulière, compte tenu de graves accidents qu'ils ont causés, notamment à des enfants. Malgré les dangers courus, de plus en plus de nos compatriotes acquièrent des chiens de cette race. Les seules dispositions permettant de réprimer les agissements des chiens de race Pitt Bull figurent au chapitre III, article 211, du code rural qui vise les « animaux dangereux » qui doivent en principe être tenus enfermés, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle. Il lui demande en conséquence : 1<sup>er</sup> s'il compte prendre des dispositions réglementaires spécifiques pour les chiens Pitt Bull ; 2<sup>o</sup> s'il peut donner des instructions aux préfets afin que ceux-ci attirent l'attention des maires sur les dangers auxquels la population peut être exposée par cette race de chien ; 3<sup>o</sup> si les maires, dans le cadre de leur pouvoir de police, peuvent édicter des mesures préventives concernant ces chiens ; 4<sup>o</sup> s'il envisage de prendre des mesures pour sensibiliser la population aux dangers particuliers que présentent les chiens de cette race.

*Réponse.* - Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est informé des caractéristiques de cette race canine spécifique. Des réunions d'information sur les « Pitt Bull » ont déjà eu lieu entre les services compétents du ministère de l'intérieur et ceux du ministère de l'agriculture. Cette race de chiens d'attaque et de défense qui procède de divers croisements, se caractérise par son extrême agressivité jointe à une force considérable. Sa dangerosité a été attestée par de graves accidents en France et à l'étranger. Pour ce qui le concerne, le ministre de l'agriculture et de la pêche étudie des projets visant à limiter, voire à prohiber l'importation, l'élevage et la détention de cette race canine. Ce dossier, qui a une dimension commerciale et internationale, est nécessairement délicat. D'une façon plus générale, le ministre de l'agriculture et de la pêche répertorie l'ensemble des races canines dangereuses et s'efforce à une surveillance stricte des élevages et des filières d'importation. Il va de soi que, dans cette matière, les compétences du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont circonscrites au maintien de l'ordre et de la sécurité publics. Les autorités de police locales sont sensibilisées à ce sujet et mettent en œuvre l'arsenal juridique important relatif à la garde des animaux. Les dispositions de l'article R. 30-7 du code pénal répriment de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe ceux qui auront laissé divaguer des chiens malfaisants ou féroces, ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand bien même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage. L'article R. 34-2 du même code punit de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe les responsables des animaux « malfaisants ou féroces » qui, laissés en divagation, occasionnent la mort ou des blessures aux animaux d'autrui. L'article R. 40-4 du même code réprime des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe les blessures aux personnes causées par imprudence ou négligence. Ces sanctions pénales, jointes aux règles de responsabilité civile forment déjà un système de prévention et de répression très complet. Chaque fois que cela est nécessaire, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ne manque pas de rappeler ces règles et invite les autorités de police locales à veiller à l'établissement systématique de procès-verbaux circonstanciés en cas d'infractions. Enfin, sur la base de leurs pouvoirs généraux de police, les maires peuvent réglementer très strictement dans leurs communes les conditions de détention et de circulation de certains animaux, voire les interdire si des motifs locaux sérieux justifient une telle mesure.

*Départements**(élections cantonales - candidats - dons - réglementation)*

9257. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que dans les carrons de moins de 9 000 habitants, les candidats aux élections ne peuvent pas recevoir normalement des dons et délivrer des récépissés fiscaux. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de remédier à cette situation.

*Réponse.* - Il est exact que le dernier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral exclut les élections, dans les communes et les cantons de moins de 9 000 habitants, du champ d'application du régime du financement des campagnes électorales issu de la loi du 15 janvier 1990. Les dons aux candidats à ces élections ne bénéficient donc pas des avantages fiscaux prévus par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts. Il n'y a pas pour autant violation du principe d'égalité : tous les candidats à une même élection se trouvent dans la même situation et bénéficient de dons soumis à un même traitement fiscal. Il y a, en revanche, une différence de situation entre les donateurs, selon que les donataires ont fait acte de candidature dans des circonscriptions de plus ou de moins de 9 000 habitants ; cette différence n'a toutefois pas été censurée par la décision n° 89-271 DC du Conseil constitutionnel. Il serait, par ailleurs, difficile d'y remédier sans étendre l'institution du mandataire financier (seul habilité à délivrer les justificatifs fiscaux) à toutes les élections, y compris dans les plus petites circonscriptions. Une telle extension ne semble pas opportune : découlant d'une motivation purement fiscale, elle se traduirait par la mise en place de procédures excessivement lourdes au regard de l'importance des sommes en cause.

*Animaux**(animaux de compagnie - vols - lutte et prévention)*

9383. - 20 décembre 1993. - **M. Franck Thomas-Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'important trafic des animaux de compagnie en France. Des milliers d'animaux de compagnie disparaissent chaque année. Des difficultés sont rencontrées pour avoir le nombre approximatif de ces disparitions devant l'incompréhension du personnel de la police dans les commissariats pour enregistrer les plaintes des déposants. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les propriétaires d'animaux puissent faire enregistrer leur plainte en toute légalité et compréhension.

*Réponse.* - Dans la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, le législateur ayant assimilé l'abandon volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité à un délit, les services de police et de gendarmerie s'emploient à dresser, dès lors qu'ils en ont connaissance, des procédures à l'encontre des auteurs de tels agissements. Ainsi, les services de sécurité publique ont traité 1 473 affaires en 1992 pour abandon volontaire d'animaux et mauvais traitements envers eux. Cependant, la distinction entre l'acte malveillant et la simple négligence des propriétaires qui laissent leurs animaux sans surveillance est parfois difficile à établir. L'honorable parlementaire peut compter sur les services de la police nationale pour continuer à lutter, en relation avec les instances concernées, contre les atteintes envers les animaux.

*Communes**(compétences - garanties d'emprunts souscrits par des particuliers - réglementation)*

9430. - 20 décembre 1993. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés du régime juridique des garanties d'emprunts et cautionnements accordés par les communes. Les incertitudes de ce régime juridique proviennent en effet des divergences de rédaction entre trois textes applicables : 1°) L'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, dans sa rédaction du 5 janvier 1988 modifiée, énonce le principe selon lequel une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunts ou un cautionnement que sous réserve du respect d'un système de triple ratio, destiné à limiter et à répartir les

risques encourus par elle ; 2°) Le décret du 18 avril 1988 précise, outre la fixation du taux des différents ratios, ce qu'il faut entendre par « le montant total des annuités d'emprunts » utile pour le calcul des ratios, c'est-à-dire les annuités d'emprunts contractées aussi bien par des personnes de droit privé que par des personnes de droit public, - ce qui n'était pas évident compte tenu de la rédaction de l'article 6 de la loi qui ne porte que sur les garanties d'emprunts de personnes privées. Cela ne modifie pas pour autant l'architecture générale du texte et surtout n'est pas de nature à modifier l'exception générale. 3°) En revanche, la circulaire du 14 octobre 1988 dispose qu'il convient de prendre l'exacte mesure des engagements souscrits et des risques encourus et qu'il convient de prendre en considération dans le montant des annuités garanties ou cautionnées celles qui se rapportent à tous les emprunts contractés par des personnes publiques ou par des personnes privées bénéficiant de la garantie de la collectivité. La question se pose alors de savoir si, dans l'expression « tous les emprunts », il convient d'intégrer ceux qui avaient fait l'objet de l'exception. En effet, le TA de Lyon (4 mai 1993, préfet de la Loire c/ commune de Montbrison, req. 91.00.277) a retenu une interprétation restrictive : « Le calcul du montant maximal des emprunts que peuvent garantir ou cautionner les communes comprend le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité en titre du nouveau concours garanti sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la nature des opérations à financer ni selon le caractère de droit privé ou public de l'organisme qui a contracté l'emprunt garanti ou cautionné. » Cette interprétation, conforme aux dispositions de la circulaire du 14 octobre 1988, semble aller à l'encontre des dispositions législatives. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir clarifier les incertitudes relatives à ce régime, dont l'importance pratique pour les élus locaux est très grande.

*Réponse.* - Les communes peuvent apporter leur garantie ou leur cautionnement aux emprunts souscrits par des personnes de droit privé, dans les conditions prévues par l'article 6-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988. Afin de limiter les risques encourus par les collectivités locales en cas de défaillance du débiteur, le législateur a soumis l'octroi de ces garanties ou cautionnements au respect de trois ratios prudentiels. La loi exige en particulier que le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant de la dette communale, ne puisse excéder un pourcentage des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget. Le décret n° 88-366 du 18 avril 1988, relatif aux modalités d'octroi par les régions, départements et communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé, fixe à 50 p. 100 ce pourcentage et précise que le montant des annuités des emprunts garantis ou cautionnés est égal au montant des annuités des garanties ou cautions déjà accordées à des emprunts contractés par des personnes de droit privé et de droit public. Il résulte de ces dispositions que si les garanties accordées aux emprunts souscrits par des personnes de droit public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6-1 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, elles sont néanmoins prises en compte pour la détermination du plafond général opposable aux emprunts contractés par des personnes privées. La circulaire interministérielle du 14 octobre 1988 ne fait que préciser les modalités d'application et de calcul des différents ratios auxquels sont soumises les garanties d'emprunts des collectivités territoriales. Elle ne comporte en conséquence aucune disposition qui contredise ou dénature les termes de la loi. Dans le jugement cité par l'honorable parlementaire, le tribunal administratif n'a pas retenu d'interprétation restrictive mais a statué conformément aux dispositions combinées de l'article 6-1 de la loi du 2 mars 1982 modifiée et du décret du 18 avril 1988.

*Décorations**(médaille d'honneur régionale, départementale et communale - conditions d'attribution - agents des collectivités locales travaillant à temps partiel)*

9432. - 20 décembre 1993. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le cas des employés des collectivités qui travaillent à temps partiel et qui ne peuvent recevoir, de ce

fait, la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Cela va à l'encontre de l'incitation au travail partiel en faveur de la création d'emplois. Il lui demande s'il ne croit pas qu'il serait opportun actuellement de revoir la réglementation en vigueur à ce sujet et de rechercher la possibilité de récompenser, de cette façon, le personnel des collectivités qui choisit de travailler à temps partiel à un moment de son activité professionnelle. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.**

**Réponse.** - Conformément au décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, les employés des collectivités locales qui travaillent à temps partiel peuvent se voir décerner la médaille d'honneur régionale, départementale et communale. Ce texte prévoit, en effet, en son article R. 411-48, que les services rendus à temps partiel sont pris en compte, lors du calcul de l'ancienneté des candidats, au prorata du temps de travail accompli. Ces dispositions ont été rappelées par la circulaire du 2 septembre 1987 qui précise que les services à temps partiel sont comptabilisés pour leur durée effective.

*Police*

*(personnel administratif et technique - statut)*

**9583.** - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation statutaire et indemnitaire actuelle des personnels administratifs de la police. Ces fonctionnaires, assujettis à des contraintes professionnelles importantes, ne bénéficient pas, à statut identique, des mêmes indemnités que les personnels administratifs de préfecture. Ils ont le sentiment d'être les laissés-pour-compte du ministère de l'intérieur et souhaitent que les dispositions concernant le régime indemnitaire de leurs collègues leur soient effectivement appliquées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il entend répondre à leurs attentes.

*Police*

*(personnel administratif et technique - statut)*

**9663.** - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la différence de régime indemnitaire existant entre les personnels administratifs et techniques de la police, pourtant soumis à de lourdes astreintes et de nombreuses permanences, et les personnels de préfecture dotés des mêmes dispositions statutaires mais qui, eux, ne se voient pas imposer les mêmes servitudes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre et dans quels délais pour remédier à cette situation.

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985, relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, l'Etat (budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire) a repris à sa charge la totalité des compléments de rémunération précédemment versés par les départements aux personnels des préfectures. Dans le cadre du plan de modernisation des préfectures, il a été décidé de faire bénéficier des compléments de rémunération l'ensemble des personnels de préfecture et de mettre parallèlement en œuvre une politique d'harmonisation des taux. Avec le souci de réduire les disparités entre les personnels du cadre national des préfectures et les autres catégories de personnels, le bénéfice des compléments de rémunération a été étendu en 1992 à l'ensemble des personnels techniques gérés par les secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP). Les personnels administratifs de police prennent une part active et souvent déterminante au fonctionnement de la police nationale. Des tâches très diversifiées leur sont confiées : outre l'administration générale des services de police, qui implique des fonctions de secrétariat, de gestion de personnels, de gestion budgétaire, les personnels administratifs répartis en trois corps (secrétaires administratifs, adjoints administratifs et agents administratifs) se voient confier des attributions plus directement liées aux missions de police (exploitation des fichiers de police, gestion des statistiques criminelles, secrétariat du ministère public en police urbaine). Leur rôle dans les services actifs de police, et leur position dans l'organisation et le fonctionnement de l'institution policière méritent d'être mieux reconnus. L'administration,

consciente de la situation des personnels administratifs de police eu égard aux contraintes auxquelles ils sont assujettis, a engagé une réflexion sur les modalités d'un éventuel alignement de régime indemnitaire entre les personnels de préfecture et les personnels administratifs et techniques de la police nationale. Toutefois, cet alignement ne pourra se faire, en tout état de cause, que progressivement sur plusieurs années, compte tenu de l'incidence financière d'une telle mesure.

*Collectivités territoriales*

*(politique et réglementation - loi n° 92-125 du 6 février 1992 - décrets d'application - publication)*

**9717.** - 27 décembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, votée en session extraordinaire il y a plus de dix-huit mois, est encore partiellement inappliquée puisque six articles attendent toujours leurs décrets d'application.

**Réponse.** - A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1994, dix-neuf des vingt-deux décrets d'application se rapportant à la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ont été publiés. Restent actuellement en préparation : le décret d'application de l'article 41 de la loi dont le texte est en cours de concertation interministérielle ; le décret d'application de l'article 50 de la loi dont le texte a été transmis au Conseil d'Etat dans le courant du mois de décembre 1993 ; le décret d'application de l'article 134 de la loi dont le texte est en cours de concertation interministérielle.

Décrets parus et échéanciers des décrets à paraître

Tableau n° 1. - Décrets publics

OBJET	ARTICLES	DATE de publication
Portant charte de la déconcentration	6	J.O. du 4-07-1992
Annexes budgétaires obligatoires	13, 15, 16	J.O. du 28-03-1993
Recueil des actes administratifs des communes, départements et régions	18	J.O. du 28-09-1993
Consultations locales	21	J.O. du 19-02-1993
Composition et fonctionnement des CESR	24 et 25	J.O. du 28-03-1993
Création de sections au sein des CESR des régions Centre et Ile-de-France	25	J.O. du 26-07-1993
Mise à disposition d'un local commun	27	J.O. du 3-12-1992
Conventions de marchés	43	J.O. du 16-09-1993
Relatifs à la commission départementale de la coopération intercommunale instituée par l'article L. 160-1 du code des communes	67 et 68	J.O. du 07-05-1992
Dévolution de compétences de la part de structures de coopération préexistantes	71 et 73	J.O. du 19-02-1993
Relatif aux conditions d'évaluation des dépenses d'investissement transférées aux communautés de villes	94	J.O. du 18-02-1993
Relatif à la détermination du potentiel fiscal des communautés de villes, des groupements de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du CGI et des communes membres de ces communautés de communes	111	J.O. du 3-03-1993
Modifiant le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains	115	J.O. du 24-07-1992
Fonds de compensation TVA	118	J.O. du 31-03-1993
Relatif à une modification de la composition du comité des finances locales	123	J.O. du 27-08-1992
Modifiant le décret n° 85-260 du 22 février 1985 modifié relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	124	J.O. du 1-07-1992
Commission d'attribution de la dotation de développement rural	126	J.O. du 1-10-1992

OBJET	ARTICLES	DATE de publication
Relatif aux modalités de répartition de la quote-part de la cotation de développement rural entre les communes des DOM, entre les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes de TOM et de Saint-Pierre-et-Miquelon	130	J.O. du 7-03-1993
Groupement d'intérêt public de coopération interrégionale et transfrontalière	133	J.O. du 28-03-1993
Groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain	133	J.O. du 28-03-1993

Tableau n° 2. - Décrets non encore publiés

OBJET	ARTICLES	DATE de publication prévue
Conseil d'administration des CCAS	41	En cours de concertation interministérielle
Dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement	50	Présenté au comité des finances locales le 25 février 1993 : nouvelle concertation en cours
Commission de la coopération décentralisée	134	En cours de concertation interministérielle

## JEUNESSE ET SPORTS

### Tourisme et loisirs

(centre de loisirs sans hébergement - ouverture - réglementation)

7006. - 25 octobre 1993. - M. Michel Meylan demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports des précisions sur l'ouverture de centres de loisirs maternels, centres sans hébergement (CLSH), qui sont soumis à une autorisation délivrée par le préfet du département après avis du médecin responsable départemental de la protection maternelle et infantile (PMI) (loi du 18 décembre 1989). Les règles relatives au CLSH sont aussi regroupées dans un arrêté du 20 mars 1984 du ministre de la jeunesse et des sports. Or, il apparaît que, selon les départements, les exigences des médecins PMI, notamment en matière d'encadrement et de qualification du personnel, varient de façon sensible. Aussi il lui demande si ces exigences peuvent être plus restrictives que celles énoncées dans l'article 14 de l'arrêté du 20 mars 1984.

Réponse. - La demande d'habilitation d'un centre de loisirs sans hébergement est subordonnée à l'avis des médecins de la protection maternelle et infantile lorsque les enfants accueillis ont moins de six ans. Actuellement, aucun texte ne précise l'objet de cet avis ; la situation et les modalités concrètes de l'intervention des médecins des PMI varient donc d'un département à l'autre. Néanmoins, dans le cas d'un centre de loisirs sans hébergement, les conditions réglementaires applicables sont celles de l'arrêté du 20 mars 1984. Si l'on peut imaginer que l'avis du médecin de PMI aille au-delà de ce qui est prévu par ce texte, il est de la compétence de la direction départementale de la jeunesse et des sports d'en suivre ou non les conclusions et de prononcer l'habilitation dès lors que la réglementation sur les CLSH est respectée.

### Sécurité sociale (cotisations - exonération - conditions d'attribution - clubs et associations sportifs)

8995. - 13 décembre 1993. - M. René Carpentier expose à Mme le ministre de la jeunesse et des sports les difficultés rencontrées par les clubs sportifs qui doivent maintenant s'acquitter des cotisations URSSAF. En effet, dans de nombreuses associations les sportifs sont dits professionnels mais exercent, par ailleurs, une activité salariée. C'est le cas, notamment, dans le Nord, de l'académie de boxe de Denain. Les boxeurs ne vivent pas des combats menés. Ils sont amenés à se déplacer, fréquemment, dans d'autres clubs de la région pour perfectionner leur entraînement en se mesurant à d'autres sportifs de même niveau, ce qui occasionne des frais importants. Dans le cadre de leur travail, ils cotisent normalement. S'il arrive qu'ils soient blessés lors d'un combat ou à l'entraînement, c'est la Mutuelle nationale des sports qui prend les frais en charge. Cependant, l'URSSAF somme les responsables du club de régler les cotisations. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour venir en aide aux clubs et associations qui ont de faibles moyens financiers et qui vont encore grever leurs subventions pour régler ces contributions.

Réponse. - Le code de la sécurité sociale ne comportant aucune disposition particulière concernant les sportifs, il convient de se référer aux dispositions générales de ce code et à leur interprétation par les tribunaux qui qualifient certains athlètes de salariés dès lors qu'ils sont titulaires d'un contrat de travail, exprès ou tacite, perçoivent une rémunération en contrepartie d'un travail et qu'ils exercent cette activité dans des conditions impliquant l'existence d'un lien de subordination. La jurisprudence a, par ailleurs, assimilé certains d'entre eux à des artistes du spectacle et présumé ainsi qu'ils sont salariés de l'organisateur de la manifestation sportive. Tel est le cas notamment des boxeurs professionnels. Dans l'hypothèse où un sportif exerce plusieurs activités, rien ne s'oppose à ce que la rémunération qu'il perçoit en contrepartie soit qualifiée, dans un cas, de salaire lorsqu'un lien de subordination peut être démontré et, dans un autre, de revenu de travailleur indépendant lorsqu'un tel lien de subordination ne peut être démontré. Il appartient au club qui conteste la qualification d'employeur d'exercer les voies de recours gracieuse et contentieuse prévues par les textes. Par ailleurs, les clubs sportifs agréés par le ministère de la jeunesse et des sports pourraient être fondés, s'ils en remplissent les conditions, à se prévaloir des dispositions de l'arrêté modifié du 20 mai 1985 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire. Le ministère de la jeunesse et des sports entend avec les autres administrations concernées une réflexion sur le dispositif en vigueur afin que soient prises en compte à la fois la nécessaire solidarité qui doit prévaloir en ce domaine et l'extrême diversité des situations qui caractérise le mouvement sportif.

## JUSTICE

### Justice

(tribunaux de grande instance - départementalisation - Hérault)

2074. - 14 juin 1993. - M. Raymond Couderc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés qui pourraient être engendrées à Béziers par une départementalisation du service de la justice. En effet le transfert du tribunal de grande instance à Montpellier en vertu de la départementalisation serait néfaste tant pour les justiciables que pour les avocats eux-mêmes. L'installation du TGI à Montpellier rendrait plus difficile le nécessaire contact juridiction-justiciables. Les avocats biterrois quant à eux devraient quitter Béziers et rejoindre Montpellier pour faire vivre leur cabinet et maintenir leur personnel. C'est pourquoi il lui demande si l'amélioration du service ne passe pas au contraire par un renforcement des structures et des équipements de tribunaux dans des villes de l'importance de Béziers.

Réponse. - S'il est probable qu'à terme une révision d'ensemble de la carte judiciaire devra être mise à l'étude, cette action n'est pas à l'ordre du jour actuellement. Les inquiétudes rapportées par l'honorable parlementaire sont sans fondement, car rien ne permet d'anticiper sur ce que seraient les conséquences de cette réflexion pour le tribunal de grande instance de Béziers.

## Justice

(fonctionnement - réforme de l'institution judiciaire - perspectives)

3031. - 28 juin 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes suscitées par le risque de réactivation du projet de réforme de l'institution judiciaire envisagé en 1991 par **M. Henri Naller**, alors garde des sceaux, ministre de la justice. Alors que la situation exige plutôt une démultiplication de cette institution, cette réforme aurait entraîné la suppression de nombre de juridictions par la départementalisation des tribunaux de grande instance et la régionalisation des cours d'appel. En Moselle, elle aurait impliqué la disparition des TGI de Thionville et Sarreguemines et, le cas échéant, de la cour d'appel de Metz. Il lui demande de lui indiquer l'avenir qu'il entend donner à la réforme envisagée en 1991, ainsi que de lever les ambiguïtés et dissiper les inquiétudes sur la pérennité des juridictions précitées.

*Réponse.* - S'il est probable qu'à terme une révision d'ensemble de la carte judiciaire devra être mise à l'étude, cette action n'est pas à l'ordre du jour actuellement. Les inquiétudes rapportées par l'honorable parlementaire sont sans fondement car rien ne permet d'anticiper sur ce que seraient les conséquences de cette réflexion pour les juridictions de Moselle.

## Divorce

(réglementation - divorce pour rupture de la vie commune - indemnisation du conjoint non demandeur)

5424. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application par les juridictions des exigences posées par la loi en matière d'indemnisation du conjoint non demandeur en cas de divorce après six années de rupture de la vie commune (art. 237 du code civil). Alors que la loi, et notamment l'article 239 du code civil, stipule un remboursement au conjoint non demandeur de tous les frais de procédure, et même de ceux non compris dans les dépens, la seule application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile est la règle la plus souvent appliquée. Des écarts très importants sont constatés entre les dépenses exposées et les indemnités attribuées, et ce lorsqu'elles sont effectivement perçues. Il lui rappelle que l'intention du législateur, dans le cas des divorces sans faute et sans accord, était d'imputer la totalité des frais de justice au demandeur. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées afin que l'indemnisation intégrale des dépenses de justice soit garantie aux ex-conjoints non demandeurs lors de divorces prononcés en application de l'article 237 du code civil.

*Réponse.* - Comme le rappelle l'auteur de la question, l'article 239 du code civil dispose que l'époux demandeur à une procédure de divorce pour rupture de la vie commune en supporte toutes les charges. Il résulte des dispositions de l'article 1127 du nouveau code de procédure civile pris en application de ce principe, que les dépens de l'instance sont à la charge de l'époux qui a pris l'initiative de la procédure. En revanche, les dispositions de l'article 239 susvisé ne s'appliquent pas aux frais non compris dans les dépens, principalement les frais d'avocat (Cass. Civ 2, 15 octobre 1980). Le sort de ces frais est régi par l'article 700 du nouveau code de procédure civile qui a vocation générale à s'appliquer à toutes les procédures civiles et auquel il n'est pas dérogé en cas de divorce pour rupture de la vie commune. En application de l'article 700, le juge apprécie souverainement les charges afférentes directement à la procédure engagée et détermine en conséquence la somme à laquelle le demandeur à l'instance sera tenu. S'agissant d'une appréciation qui est fonction des circonstances d'espèce, il ne saurait y avoir de critère uniforme de remboursement. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que l'époux défendeur peut se voir allouer une provision *ad litem*, le dispensant de toute avance des frais procéduraux. Dans ces conditions, une réforme des dispositions en vigueur n'est pas envisagée.

## Justice

(fonctionnement - procédures et jugements - délais - conséquences pour les entreprises)

5447. - 6 septembre 1993. - **M. François Sarraud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés engendrées par la longueur des procédures. En effet, dans le cas par exemple d'une procédure entamée pour contestation de la qualité de travaux, accompagnée de refus de paiement, il n'est pas rare que plusieurs années s'écoulent entre l'assignation en référé avec désignation d'expert et la décision de la cour d'appel - puisqu'il est très souvent fait appel du premier jugement. En conséquence, un petit artisan qui aurait engagé des sommes très importantes pour des travaux ensuite contestés et non payés peut se trouver confronté à une situation extrêmement difficile, voire à l'obligation de cesser son activité, si la décision de justice n'intervient que trois ans plus tard ou plus. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions visant à réduire les délais des procédures judiciaires.

*Réponse.* - Les délais de traitement de certaines procédures judiciaires en matière de marchés de travaux, dont l'honorable parlementaire fait état pour les déplorer, n'apparaissent ni comme une inadéquation des règles de droit applicables à ces litiges, ni comme la conséquence de lenteurs injustifiées de l'appareil judiciaire ; ces délais sont inhérents à l'exercice par les parties de leurs droits procéduraux : l'expertise, souvent indispensable à forger la conviction du juge dans les litiges en contestation de la qualité de travaux, ne peut être exécutée convenablement qu'en un temps d'autant plus long que la matière est technique, la mission ardue, et l'opposition des parties vigoureuse ; une fois le rapport de l'expert déposé, un jugement au fond doit intervenir pour statuer sur les prétentions de chacun, dans le respect du principe du contradictoire qui impose qu'il soit laissé aux parties un temps suffisant pour présenter leurs observations sur ce rapport, et répondre à celles de l'adversaire ; ce jugement, enfin, peut faire l'objet d'un recours qui donnera lieu à une procédure devant la Cour d'appel. Le droit processuel, cependant, contient des dispositions propres à réduire ces délais autant que faire se peut ou, à tout le moins, à sauvegarder les intérêts des parties lorsque cela s'avère justifié : c'est ainsi que le juge des référés peut ordonner une expertise, mais également, tout comme le juge de la mise en état une fois l'instance au fond engagée, allouer une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, et que le juge de première instance peut ordonner l'exécution provisoire de tout ou partie de la condamnation qu'il prononce en faveur de l'artisan ou du commerçant. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'envisager l'engagement d'une réforme spécifique à la matière des litiges de marchés de travaux qui viserait à réduire les délais de traitement de ces affaires.

## Justice

(tribunaux de grande instance - départementalisation)

6503. - 11 octobre 1993. - **M. Gratién Ferrari** interroge **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'opportunité du projet de départementalisation des tribunaux, envisageant de créer un seul tribunal de grande instance par département et une seule cour d'appel par région et de supprimer les tribunaux d'instance. Il demande si cette mesure ne risque pas d'éloigner encore davantage la justice des justiciables, d'affaiblir l'importance et le rayonnement des villes qui perdraient leurs tribunaux et les barreaux qui y sont rattachés. Il rappelle que la départementalisation des tribunaux, lorsqu'elle a été évoquée dans un passé récent, avait fait l'objet d'un rejet unanime, non seulement des organes représentatifs de la profession d'avocats, mais encore des élus et des collectivités locales. Il s'étonne que cette mesure soit remise à l'ordre du jour, puisqu'elle tendait à une centralisation renforcée, au moment même où le Gouvernement affirme sa volonté de ne pas démanteler le tissu administratif de la France profonde.

*Réponse.* - S'il est probable qu'à terme une révision d'ensemble de la carte judiciaire devra être mise à l'étude, cette action n'est pas à l'ordre du jour actuellement. Les inquiétudes rapportées par l'honorable parlementaire sont sans fondement car rien ne permet d'anticiper sur ce que seraient les conséquences de cette réflexion.

## DOM

(Réunion : justice -

greffe du conseil de prud'hommes de Saint-Denis-de-la-Réunion -  
fonctionnement - effectifs de personnel)

7784. - 15 novembre 1993. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les insuffisances d'effectifs du greffe du conseil de prud'hommes de Saint-Denis-de-la-Réunion, cela malgré un nombre d'affaires nouvelles et restant à juger en augmentation constante. De plus, la comparaison avec d'autres juridictions traitant un nombre d'affaires équivalent confirme cette situation. Il lui demande dans le souci essentiel d'éviter des délais d'attente aussi importants aux demandeurs, de bien vouloir lui faire part des orientations et décisions qu'il entend prendre concernant ce dossier.

Réponse. - La situation du conseil de prud'hommes de Saint-Denis est suivie avec une particulière attention par les services de la Chancellerie. L'effectif budgétaire de cette juridiction se compose de huit agents, soit un greffier en chef, un greffier, cinq agents de catégorie C et un agent de service. Aucun de ces postes n'est vacant. Compte tenu des conclusions d'un rapport établi par les inspecteurs des greffes qui se sont déplacés dans cette juridiction au cours de l'année 1993, deux mesures ont été immédiatement mises en œuvre afin de permettre à ce greffe de mieux faire face à son activité. C'est ainsi que le conseil de prud'hommes de Saint-Denis a bénéficié au cours de l'année 1993 de la mise en place d'un système informatique permettant d'éviter les tâches répétitives. En outre, un poste de greffier a été créé au profit de cette juridiction pour transformation d'un emploi de catégorie C, permettant ainsi d'élever la qualification des agents affectés dans ce greffe. Cet emploi sera pourvu grâce à un examen professionnel qui se déroule actuellement et qui entraînera une affectation au cours de l'année 1994. Dans l'attente de ce renforcement de personnel, et si la réorganisation entreprise était insuffisante, des crédits destinés au recrutement d'agents temporaires pourraient supplémentairement être délégués au profit de cette juridiction.

## Successions et libéralités

(héritiers - rang - conjoint survivant)

8449. - 29 novembre 1993. - Mme Martine Aurillac demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de lui préciser la situation du conjoint survivant en matière de droit successoral. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas, en effet, de mettre à l'étude sans tarder la réforme des dispositions du code civil relatives aux droits successoraux du conjoint survivant, par trop défavorisé par rapport aux autres héritiers réservataires alors qu'il a souvent contribué à acquérir et à développer l'actif successoral, le code civil français étant, à cet égard, très en retard sur les droits étrangers (allemand, helvétique, etc.) auxquels il avait initialement servi de modèle.

Réponse. - La vocation successorale du conjoint survivant en présence de descendants, situation la plus fréquente, n'est actuellement que du quart de la succession en usufruit. Comme le souligne l'honorable parlementaire, ces droits sont inférieurs à ceux prévus par la plupart des autres Etats européens et ne correspondent pas à la place qu'occupe aujourd'hui le conjoint au sein de la cellule familiale. En conséquence, la Chancellerie a élaboré un projet de loi améliorant sensiblement la situation du conjoint survivant sans léser pour autant les droits des héritiers par le sang. Ce projet devrait être examiné par le Parlement dans les meilleurs délais.

## Système pénitentiaire

(effectifs de personnel - travailleurs sociaux)

9080. - 13 décembre 1993. - M. Yves Verwaerde attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mission menée par les personnels d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire. Il se trouve, en effet, que ces agents de l'Etat participent au quotidien à la sécurité publique par les actions d'insertion qu'ils mènent auprès des personnes sous mandat de justice, par exemple. En tout état de cause, ces personnes ont une action efficace qui tend à assurer la sécurité

publique à long terme. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il envisage de créer des emplois de travailleurs sociaux pour l'administration pénitentiaire, et ce dans le souci de ne pas négliger un aspect important de l'action judiciaire.

Réponse. - Les éléments de réponse à cette question écrite sont les mêmes que ceux contenus dans la réponse à la question écrite n° 8101 publiée au Journal officiel n° 2 de l'Assemblée nationale en date du 10 janvier 1994, posée par M. Verwaerde.

## DOM

(Martinique : justice - fonctionnement -  
casier judiciaire - locaux - vétusté)

9426. - 20 décembre 1993. - M. Pierre Petit a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de l'institution judiciaire en Martinique dont le fonctionnement est perturbé par certaines difficultés qui défavorisent les justiciables de la Martinique par rapport à ceux de la métropole. C'est d'abord la survivance d'un casier judiciaire tenu manuellement alors qu'il est géré de manière centralisée et informatisée à Nantes pour les personnes nées en métropole. Malgré le dévouement des cinq employés qui délivrent annuellement plus de 40 000 bulletins, les conditions archaïques de cette gestion entraînent des retards, qui sont sources de gêne tant pour les personnes nées en Martinique qui vivent en métropole que pour les administrations, les entreprises et les particuliers de Martinique. Quand cette disparité qui n'a plus de justification à l'heure du fax et du satellite pourra-t-elle disparaître ? C'est aussi la vétusté des bâtiments judiciaires et pénitentiaires, indignes de notre pays, qui compromettent l'efficacité et le rayonnement de la justice en Martinique. S'il convient de noter avec satisfaction qu'un effort significatif est fait par le Gouvernement pour permettre de commencer dès le début 1994 la construction d'un nouveau centre pénitentiaire, il souhaite que priorité soit donnée au projet de construction d'une nouvelle cité judiciaire, au cœur de la cité, au lieu et place des hangars provisoires et insalubres où loge depuis plus de dix ans la cour d'appel.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur le fonctionnement de l'institution judiciaire en Martinique et plus particulièrement la gestion non informatisée du casier judiciaire et sur la situation immobilière des juridictions. Le regroupement au casier judiciaire national automatisé de Nantes n'a pas été effectué à ce jour, pour des motifs tenant à l'absence de répertoire informatisé des états civils et aux difficultés organisationnelles inhérentes à l'éloignement de la métropole (délais postaux, décalages horaires). La reconversion de l'application informatique dans laquelle est engagé le service du casier judiciaire national automatisé ne permet pas d'envisager l'étude du transfert sous tous ses aspects, particulièrement économique, qu'à partir de 1995 à l'occasion de la deuxième étape de cette reconversion. En ce qui concerne, par ailleurs, la situation immobilière des juridictions en Martinique, il convient de souligner que ce département fait partie de la seconde tranche des schémas directeurs immobiliers judiciaires, dont les conclusions ont été présentées durant le premier semestre 1993. Depuis le 2 janvier 1981, date à laquelle un incendie d'origine criminelle endommageait le palais de justice de Fort-de-France, la Chancellerie a consenti en effort financier particulier en faveur des juridictions de cette ville avec la délégation de 6,8 millions de francs d'autorisations de programme qui ont permis le financement : des travaux de remise en état du palais de justice, à hauteur de 1 960 000 francs, auxquels se sont ajoutés 940 000 francs apportés par le département ; des travaux de construction de l'immeuble préfabriqué destinés au relogement des services de la cour d'appel (4 700 000 francs), puis de la création d'un passage extérieur pour la chambre du conseil (156 000 francs) et de l'installation de climatiseurs ; de l'aménagement de l'annexe du tribunal de grande instance dans un immeuble anciennement occupé par les services fiscaux. Le tribunal d'instance de Fort-de-France a été relogé en 1983 dans un immeuble acquis par la ville. Courant août 1992, un incendie d'origine criminelle ayant gravement endommagé la salle d'audience de la cour d'assises, une délégation de crédits d'un montant de 250 000 francs a été effectuée afin de financer les travaux nécessaires à la remise en état des locaux. Afin d'améliorer la situation immobilière des juridictions martiniquaises, et notamment celle de la cour d'appel, différentes solutions sont actuellement étudiées. Le schéma directeur précité présente la solution suivante : dans le palais actuel serait relogé la cour d'appel, l'annexe

serait détruite ; sur le site de la maison d'arrêt serait construit un bâtiment destiné à accueillir la cour d'assises, le tribunal de grande instance, le tribunal d'instance, le tribunal mixte de commerce et le conseil de prud'hommes. Des études préalables d'urbanisme relatives au terrain de la maison d'arrêt vont être lancées début 1994. Le schéma directeur conclut, par ailleurs, au nécessaire relogement du tribunal d'instance du Lamentin qui est actuellement logé dans des locaux vétustes. La mairie de cette commune a proposé dans le passé de mettre à la disposition de la justice un terrain (dit de la place d'Armes) pour y construire un bâtiment destiné à cette juridiction. Cette proposition n'a pu être concrétisée jusqu'à présent. De plus, les travaux pour la construction d'un centre pénitentiaire de 400 places à Ducos, devant remplacer l'établissement vétuste de Fort-de-France, débiteront dès mars 1994 pour une mise en service en 1996.

#### Enfants

(enfance martyre - lutte et prévention -  
coordination des services administratifs et judiciaires)

9527. - 27 décembre 1993. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 69 de la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance. En effet, le président du Conseil général est notamment dans l'obligation d'aviser sans délai l'autorité judiciaire des situations concernant des mineurs présumés victimes de mauvais traitements. Cette obligation s'impose aux cas où la famille refuse d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou lorsque l'évaluation sociale de la situation n'est pas possible. Par définition, dans des situations de cette nature, le Conseil général n'est pas en mesure de fournir aux autorités judiciaires des données factuelles ou des informations concrètes et étayées. Souvent même, le diagnostic de présomption s'appuie sur l'intime conviction des professionnels qui côtoient l'enfant et son milieu familial. L'expérience professionnelle et l'approfondissement des connaissances épidémiologiques du phénomène des mauvais traitements permettent de plus en plus fréquemment d'affiner la détection des cas par le repérage des facteurs de risque. Constatant qu'il existe une certaine incompatibilité entre les contraintes qui pèsent sur l'action du département (aviser sans délai l'autorité judiciaire, accord des familles indispensable pour intervenir auprès de l'enfant présumé victime et les impératifs liés à la prise de décision judiciaire), il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer la coordination entre la protection administrative et la protection judiciaire de l'enfance, pour une prise en compte effective des éléments de présomption et une meilleure prévention des mauvais traitements dont l'enfant est supposé être victime.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur l'amélioration de la coordination entre la protection administrative et la protection judiciaire de l'enfance. La loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance est un texte qui parachève la décentralisation en matière de protection de l'enfance. Cette loi fixe clairement les obligations mises à la charge des présidents des conseils généraux en la matière qui ont l'obligation d'aviser « sans délai » les autorités judiciaires, en leur faisant connaître, le cas échéant, les actions déjà menées auprès du mineur et de la famille concernée « lorsque le mineur est victime de mauvais traitements ou lorsqu'il est présumé l'être et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale » (article 69 du code de la famille et de l'aide sociale). Effectivement, les modes de saisine des autorités judiciaires varient d'un département à l'autre selon que l'urgence est caractérisée ou non. Toutefois, on peut constater que, dans de nombreux départements, des groupes de travail ASE-Justice ont pour objet de mettre en place des procédures simples et rapides de signalement. A cet effet on peut citer, à titre d'exemple, le guide pratique du signalement édité par le comité départemental de prévention des mauvais traitements de Seine-et-Marne, la procédure mise en place dans les Hauts-de-Seine qui distingue plusieurs orientations possibles selon que l'urgence est caractérisée ou non, et que la famille est ou non déjà connue des services sociaux, ou la charte partenariale des Vosges signée entre les représentants du département et les autorités judiciaires. Actuellement, plusieurs départements mettent en place un observatoire départemental de

l'enfance maltraitée. Le ministère de la justice, conscient de la difficulté évoquée, favorise une collaboration justice-département aux fins d'élaborer un dispositif d'observation. Celui-ci pourrait être formalisé par une convention entre le département et les représentants de l'Etat qui devraient associer les chefs de juridictions.

#### Décorations

(médaille militaire - traitement - suppression)

9634. - 27 décembre 1993. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le souhait exprimé par les médaillés militaires d'obtenir l'abrogation du décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. Ce décret a restreint l'attribution du traitement attaché à ces deux distinctions à ceux qui se sont distingués « pour faits de guerre en considération de blessures de guerre ou de citation ou pour récompenser un acte exceptionnel de courage ou de dévouement ». Les arguments avancés jusqu'à présent pour justifier cette décision ne sont pas convaincants. Le fait de n'accorder le traitement qu'aux médaillés militaires décorés au combat aboutit à créer une discrimination entre médaillés suivant la nature de leurs actes, ce qui n'est pas acceptable. D'autre part, les 30 francs versés aux nouveaux médaillés militaires annuels ne paraissent pas de nature à représenter une charge excessive pour les différents services de l'Etat concernés, que ce soit au plan administratif ou financier. Il lui demande en conséquence de mettre un terme à l'inégalité créée par ce décret afin que l'ensemble des médaillés militaires bénéficie, quels que soient leurs mérites respectifs, de la reconnaissance de la nation.

Réponse. - Le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 réserve, désormais, le bénéfice du traitement afférent à la Légion d'honneur et à la médaille militaire aux concessions se fondant sur une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre ou citation(s) ou sur un acte particulier de courage ou de dévouement. Sur la base de ces dispositions nouvelles, obtiendront cet avantage les anciens combattants 1914-1918 et 1939-1945, les mutilés de guerre décorés au titre des articles R. 39 et R. 42 du code de la Légion d'honneur, les militaires d'active et de réserve blessés de guerre ou titulaires d'une citation, enfin tous ceux décorés, tant à titre civil que militaire, pour acte de courage ou de dévouement. Bien entendu, les légionnaires et les médaillés militaires qui bénéficiaient d'un traitement avant cette réforme continueront à recevoir cet avantage, les dispositions en cause n'étant pas rétroactives. Le fait que certains médaillés militaires ne bénéficient pas d'un traitement n'est pas nouveau dans l'histoire de cette haute distinction. La médaille militaire a, pendant la plus grande partie de son histoire, compté parmi ses titulaires deux catégories, les bénéficiaires du traitement et les non-bénéficiaires, sans que le régime soit jugé discriminatoire. A noter d'ailleurs que sur la base de certains textes pris au XIX<sup>e</sup> siècle, peu de médaillés militaires d'aujourd'hui recevraient le traitement. C'est seulement un décret du 6 février 1964, publié au *Journal officiel* du 11 février 1964, qui a généralisé l'octroi d'un traitement après obtention de la médaille militaire. L'une des raisons de cette mesure était que la quasi-totalité des concessions faites à l'époque concernait des sous-officiers d'active ou de réserve blessés de guerre, ou cités en 1914-1918, en Indochine et en Algérie (le conflit algérien venait de prendre fin), et qu'il importait légitimement de les récompenser en raison de ces titres de guerre souvent nombreux. Dans les services invoqués à l'époque, la dominante étant la blessure de guerre, la citation ou la participation effective à un théâtre de combats, les pouvoirs publics avaient donc estimé qu'il convenait de donner à tous le traitement. La situation aujourd'hui est fondamentalement différente : la plupart des militaires ou anciens combattants pourvus de titres de guerre - blessures ou citations - ont vu ces titres récompensés. La fin des combats, le temps de paix que connaît la France depuis un tiers de siècle ont eu pour effet de rapprocher progressivement les carrières de certains militaires de celles de beaucoup d'agents civils de l'Etat dont les fonctions comportent, pour certains, des risques sensiblement équivalents. L'objet du décret du 24 avril 1991 est donc, dès lors que le traitement a perdu son sens alimentaire, de lui rendre son sens symbolique premier en ne le conférant qu'aux médaillés militaires décorés au combat, c'est-à-dire sur le fondement de blessures de guerre, citations ou actes de courage ou de dévouement. En outre, la réforme opérée permet de retrouver un autre aspect de la philosophie originelle, puisqu'une partie des économies budgétaires réalisées sera

attribuée, sous forme de subventions aux associations d'entraide - notamment la Société des médaillés militaires - afin qu'elles puissent aider davantage leurs sociétaires nécessiteux. Une autre partie de ces subventions sera distribuée par la grande chancellerie aux médaillés militaires qui ne sont pas membres de leur association nationale. Ainsi donc la médaille militaire - qui a pour fondement essentiel des valeurs morales - retrouvera-t-elle le sens et la signification qui lui avaient été assignés lors de sa création.

## LOGEMENT

*Raux d'habitation  
(charges locatives - dépenses de chauffage -  
répartition - quartier du Mirail - Toulouse)*

2118. - 14 juin 1993. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur un problème de récupération de charges pour le poste chauffage posé aux locataires du quartier du Mirail à Toulouse. En effet, cette cité bénéficie d'un chauffage collectif assuré par la centrale thermique « La SETMI ». Or la réglementation stipule que : pour les centrales thermiques et le chauffage urbain, la loi du 19 septembre 1977 ne s'applique pas car le P3 et le P4 sont intégrés dans la facture et il n'y a pas d'obligation de ventilation. La récupération en totalité de celle-ci est possible pour le calcul en prix de la thermie. Elle lui demande, lorsque la ventilation est faite sur les factures et qu'apparaissent donc clairement le P1, le P2, le P3 et le P4, s'il lui paraît possible que les organismes propriétaires puissent récupérer, sur les locataires, la totalité des factures.

*Réponse.* - Le décret du 9 novembre 1982 fixe la liste limitative des charges récupérables dans le parc social. Dans le titre 2 de son annexe, relatif notamment au chauffage collectif, il est précisé que les dépenses de combustible ou la fourniture d'énergie ainsi que l'exploitation, l'entretien courant et les menues réparations des appareils de chauffage sont des charges récupérables auprès des locataires. Il en résulte que, lorsque les charges de chauffage sont ventilées selon la nomenclature en cause, les sommes correspondant aux frais de combustible (P1), au petit entretien et à l'exploitation courante (P2) sont récupérables auprès des locataires. En revanche, celles correspondant au gros entretien (P3) et aux frais financiers (P4) ne le sont pas.

*Épargne  
(épargne logement - plans ouverts au nom  
de jeunes enfants - durée)*

2803. - 28 juin 1993. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la difficulté de mobiliser les plans d'épargne logement aux fins de construction, lorsque ceux-ci sont constitués par les parents et qu'ils veulent en faire bénéficier l'un de leurs enfants. Il lui demande si l'obligation pour les enfants d'être eux-mêmes titulaires d'un plan d'épargne logement ne peut être supprimée ou assouplie quant à sa durée afin de contribuer à l'effort de relance de la construction.

*Réponse.* - En application des articles R. 315-13 et R. 315-35 du code de la construction et de l'habitation, les droits à prêts d'épargne logement acquis par le titulaire d'un plan ou d'un compte épargne logement peuvent être transmis, notamment à un enfant, s'il est titulaire d'un plan épargne logement parvenu à son terme. En revanche, les droits acquis au titre d'un plan ne peuvent être transmis au titulaire d'un simple compte d'épargne logement. Ces dispositions, qui interdisent au titulaire d'un plan non parvenu à maturité ou d'un compte de bénéficiaire d'un tel transfert, remontent à l'origine de l'épargne logement. Elles s'expliquent par l'importance des avantages attachés à ces plans dont les droits à prêt sont calculés à partir d'un coefficient multiplicateur de 2,5 au lieu de 1,5 pour un simple compte. Il est nécessaire que ces droits fortement majorés restent liés à un effort d'épargne régulier propre au régime des plans d'épargne logement. Par ailleurs, un raccourcissement de la durée minimale des plans d'épargne logement de 5 ans à 4 ans est déjà intervenu en 1992. Il paraît aujourd'hui difficile d'aller au-delà sans menacer l'équilibre d'ensemble du système.

*Logement  
(logement social - perspectives)*

4800. - 9 août 1993. - **M. Denis Merville** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences de la crise immobilière pour les classes moyennes et les ménages à faibles ressources ainsi que sur le rôle central joué par les organismes HLM pour répondre à leurs problèmes de logement. Il a pris note de l'effort réalisé par le nouveau Gouvernement, qui a porté à 101 000 le nombre de PLA, 55 000 celui des PAP, 30 000 celui des PLI, et qui va consacrer 5 milliards de francs supplémentaires à la politique de la ville. Il craint cependant pour les PAP que les mesures d'accompagnement, notamment le relèvement des plafonds de ressources, ne soient insuffisantes au regard de la consommation des crédits. En outre, il estime que pour les PAS - compléments des PAP - les plafonds de ressources pourraient être relevés dans les mêmes proportions que ceux de ces derniers. Par ailleurs, il s'interroge sur les conséquences du gel des aides personnelles au 1<sup>er</sup> juillet 1993 pour les personnes les plus modestes, déjà pénalisées par l'affaiblissement de leurs revenus et l'extension du chômage. Il souhaiterait, de plus, que les attributions de logements restent de la responsabilité des organismes propriétaires et que la vente des logements soit laissée à leur initiative. Il constate encore qu'il demeure des incertitudes quant au choix du système de financement du secteur social du logement et quant à l'arrêt du prélèvement de l'Etat, élément de renforcement du livret A. Une réponse du Gouvernement sur l'abrogation du décret trésorier lui paraît également nécessaire. De même, il souhaite que soit poursuivi le programme de réhabilitation du parc HLM et de transformation des quartiers. Il lui demande donc s'il envisage de tenir compte de ces différents facteurs dans la poursuite de la politique de relance de ce secteur et lui suggère la définition, avec les organismes de HLM, d'un contrat d'objectif.

*Réponse.* - Le Gouvernement a adopté en juin dernier un plan en faveur du logement pour lequel l'Etat a dégagé une enveloppe de plus de 6 milliards de francs, afin de permettre à la fois de soutenir l'activité du bâtiment et de répondre aux besoins de logements des Français. C'est dans ce cadre que le nombre de PAP a été porté de 35 000 à 55 000 pour 1993, enveloppe qui est reconduite dans le projet de loi de finances pour 1994. Les objectifs arrêtés pour 1994 sont réalisables, grâce aux nombreuses mesures prises successivement depuis le printemps pour améliorer le PAP, dont notamment les baisses du taux d'intérêt et les relèvements des plafonds de ressources pour les bénéficiaires. Ainsi, le taux du PAP est désormais de 6,95 p. 100 sur vingt ans au lieu de 8,97 p. 100 en début d'année et les plafonds de ressources ont été relevés une première fois en juin ; ils l'ont été à nouveau de 5 p. 100 sur l'ensemble du territoire, par arrêté du 21 décembre 1993. Un arrêté du même jour a relevé aussi de 5 p. 100 les plafonds applicables aux PAS. En ce qui concerne les questions relatives aux HLM, deux groupes de travail ont été mis en place à l'automne pour faire des propositions, l'un sur la vente de logements HLM à leurs locataires, et l'autre sur l'attribution de ces logements. Ils remettront leurs conclusions au début de l'année 1994, et les mesures qui apparaîtront nécessaires seront prises en conséquence. Par ailleurs, un protocole d'accord a été signé le 9 décembre 1993 entre l'Etat et les fédérations et l'union des HLM sur l'utilisation des produits financiers supplémentaires dégagés par la suppression de l'obligation de dépôt de trésorerie sur le livret A-HLM. Conformément à cet accord, l'Etat a abrogé le décret qui prévoyait l'obligation de dépôt, et les organismes HLM, à travers l'union des fédérations, se sont engagés à investir les fonds ainsi dégagés principalement dans la réhabilitation des logements sociaux. A cette occasion il a été annoncé le relèvement des plafonds de ressources pour l'accès aux logements HLM. En outre, l'Etat prépare avec l'union des HLM un contrat d'objectif qui portera sur un ensemble de thèmes visant à favoriser le développement social en France. Le Gouvernement est très attaché à la pérennité du financement du logement social. La baisse des taux d'intérêt et donc de la rémunération des placements concurrents réclame un nouvel attrait du livret A auprès des épargnants. En ce qui concerne le gel des barèmes des aides personnelles au logement, il n'est pas envisagé de le reconduire au-delà du 30 juin 1994.

*Épargne*  
Livrets d'épargne - livrets défiscalisés - création -  
financement du logement social

5153. - 23 août 1993. - **M. Claude Girard** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le financement du logement social en France, assuré actuellement par les produits déposés sur les livrets A des caisses d'épargne. Or certaines institutions financières ont suggéré la création d'un livret *bis*, concurrent du livret A, spécifique aux banques de l'AFB et au Crédit agricole, ayant des caractéristiques bien moins favorables au logement social comme aux épargnants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du Gouvernement concernant la proposition de création d'un livret *bis* et les mesures que le Gouvernement entend prendre pour conserver l'équilibre global du système de financement du logement social.

*Réponse.* - La baisse des taux d'intérêt, et donc de la rémunération des placements financiers, redonne un nouvel attrait au livret A auprès des épargnants. L'excédent des retraits par rapport aux dépôts devrait être contenu en 1993 par rapport aux prévisions de début d'année. Le Gouvernement reste, toutefois, très attentif à l'évolution des dépôts sur le livret A et prendra, si nécessaire, les mesures qui s'imposent pour pérenniser le financement du logement social.

*Logement*  
(accédants en difficulté - SA d'HLM Carpi)

5701. - 13 septembre 1993. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les problèmes rencontrés par les accédants à la propriété regroupés en association : « Les Sources », 13, rue du Languedoc, à Cambrai, et le Groupe Maison Familiale par l'intermédiaire de sa société de gestion Carpi. Depuis de nombreuses années, les accédants s'opposent au mode de calcul des frais de gestion et à l'application d'un indice diviseur antérieur à novembre 1974 (291), alors qu'une décision du conseil d'administration du 27 juillet 1990 décide l'abandon de l'indexation des frais de gestion pour la période allant de l'entrée dans le logement jusqu'au 31 décembre 1976. Ce qui sous-entend que les indices à prendre en considération sont ceux de 1977 suivant les trimestres anniversaires de la signature des contrats en tant qu'indices diviseurs et ceux de 1978 en tant qu'indices multiplicateurs. En fin de contrat, des frais de liquidation viennent s'ajouter à ce calcul. Cette situation ne semble pas conforme aux arrêtés du 13 novembre 1974 fixant la rémunération des organismes d'habitations à loyer modéré pour certaines de leurs interventions ainsi qu'aux dispositions reprises par l'article L. 443-6-1 du code de la construction (JO du 14 juillet 1992). Il demande quelles sont les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour veiller à la bonne application des textes par le Groupe Maison Familiale-Carpi afin de permettre aux acquéreurs de régulariser leur situation en fin de contrat dans le respect de leurs intérêts.

*Réponse.* - Les accédants à la propriété représentés par l'association « Les Sources » s'opposent à l'application par la société CARPI d'un indice diviseur de 1974 pour le calcul de l'indexation des frais de gestion de leurs dossiers, dans la mesure où, par délibération du 27 juillet 1990, le conseil d'administration de la société a décidé l'abandon des sommes résultant de l'indexation des frais de gestion antérieure au 31 décembre 1976. Le rôle de l'administration est de s'assurer que les locataires-attributaires ne se voient pas réclamer des frais de gestion d'un montant supérieur à celui qui résulte de l'application de la loi et de l'arrêté du 13 novembre 1974. Il ne lui appartient ni d'apprécier la portée de l'avantage accordé par le conseil d'administration aux locataires-attributaires par sa décision du 27 juillet 1990 ni d'intervenir dans son application. Seuls les tribunaux seraient compétents en cas de litige sur ce point, pour déterminer l'indice à prendre en compte. Par ailleurs, les accédants représentés par l'association « Les Sources » contestent également la conformité à l'article L. 443-6-1 du code de la construction et de l'habitation et à l'arrêté du 13 novembre 1974 de l'application de frais de liquidation en fin de contrat. Il est rappelé qu'en application de l'article L. 443-6-1 du code de la construction et de l'habitation, les accédants qui ont bénéficié de la diminution des frais de gestion prévue par l'arrêté du 13 novembre 1974 sont redevables des frais de liquidation insaurés par ce même arrêté. Cette interprétation a été confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt du 10 novembre 1992.

*Logement : aides et prêts*  
(PAP - conditions d'attribution)

6374. - 4 octobre 1993. - **M. Raymond Marcellin** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessité de relever dans le budget 1994 le plafond des prêts d'accession à la propriété (PAP), au-delà de ce qui a déjà été fait dans le dernier collectif budgétaire. En effet, à ce jour, la Fédération nationale du bâtiment estime que 90 p. 100 des opérations PAP sont bloquées du fait des limites du plafond autorisé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

*Réponse.* - A l'occasion du plan de relance de l'accession à la propriété, le Gouvernement a décidé de relever les plafonds de prêts PAP de 20 p. 100 en Ile-de-France, de 10 p. 100 dans les grandes agglomérations de province et de 3 p. 100 dans le reste du territoire. L'effet de cette mesure sur la solvabilité des accédants est d'autant plus important que le taux d'intérêt de ce prêt a été réduit de deux points. Par ailleurs, les financements à coût réduit ont été également accrus par la convention signée le 1<sup>er</sup> septembre 1993 avec les partenaires sociaux. Elle prévoit que, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1994, les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction portent leurs prêts aux salariés souscrivant un PAP à 110 000 F dans l'agglomération parisienne, 90 000 F dans les grandes villes de province et de 70 000 F dans le reste du territoire, au lieu de 53 000 F en moyenne auparavant. De plus, ces accédants peuvent obtenir soit un complément de prêt de 50 000 F dans l'agglomération parisienne et de 30 000 F dans le reste du territoire, soit une prime non remboursable de 25 000 F ou 15 000 F respectivement. Enfin, le Gouvernement vient de décider un nouveau relèvement de 5 p. 100 des plafonds de ressources pour l'octroi des PAP. En tenant compte de l'augmentation déjà intervenue en juin 1993, ces plafonds auront donc été relevés de 10,25 p. 100 dans les grandes agglomérations et de 15,5 p. 100 dans le reste du territoire. Ces chiffres permettent d'ouvrir l'accès au PAP à près de trois ménages sur quatre. L'ensemble de ces mesures conduit à un accroissement très significatif des financements pour l'accession à la propriété sociale.

*Baux d'habitation*  
(politique et réglementation - locataires défaillants -  
avances de l'Etat)

6653. - 11 octobre 1993. - Alertée par de nombreux contribuables de sa commune et du département, **Mme Mugette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des familles face à l'obligation de rembourser l'Etat et leur bailleur. Il apparaît que les services préfectoraux, répondant à des demandes sociales urgentes sont amenés à surseoir à des expulsions locatives en avançant pour cela au bailleur une partie de la dette. Le problème surgit à nouveau rapidement lorsque, au même moment, le bailleur souhaite obtenir du locataire un remboursement de la part restante, alors même que les services préfectoraux entament une procédure de recouvrement de l'argent avancé. De fait, alors que bien souvent la situation sociale des familles a peu changé, voire s'est aggravée, les locataires se trouvent face à deux créanciers au lieu d'un seul. De plus, il n'est nullement question pour le bailleur d'arrêter la procédure d'expulsion. Elle lui suggère de revenir sur cette « fausse bonne idée ». Elle propose que des solutions soient trouvées avec le bailleur sous l'arbitrage du préfet, soit dans le cadre de la procédure FSL, soit dans le cadre des commissions de surendettement qui peuvent être saisies par l'autorité préfectorale. Elle souhaite connaître sa position quant à ces propositions. - *Question transmise à M. le ministre du logement.*

*Réponse.* - Il ne peut être envisagé de donner au représentant de l'Etat dans le département un pouvoir d'arbitrage dans des litiges de droit privé, dont l'effet pourrait être une atteinte au droit du créancier de réclamer les sommes qui lui sont dues. Il appartient donc aux services sociaux d'en tirer les conséquences au cas par cas et au vu de la situation de chaque intéressé.

*Logement*  
(logement très social - financement - APL - calcul)

6989. - 25 octobre 1993. - **M. Pierre Hérisson** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la convention d'objectifs conclue entre l'Etat et les partenaires sociaux le 26 octobre 1989, d'une part, la charte d'utilisation du « 1 % logement signée entre l'Etat et l'union nationale interprofessionnelle du logement, applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1990, d'autre part, qui ont pour objectif de favoriser le développement d'une offre de logements adaptés aux besoins des populations défavorisées, notamment : aux populations pouvant bénéficier de procédures d'insertion professionnelle ou de formation ; aux salariés dont le statut professionnel est fragile : salariés saisonniers à temps partiel ; aux salariés qui présentent des difficultés d'accès au logement social. Dans ce cadre, des résidences à vocation sociale ont été mises en œuvre. Il s'agit de la réalisation du 1 % logement, ne comportant généralement que de petits logements étudiés pour permettre une utilisation optimum de l'espace, le maître d'ouvrage équipant la kitchenette et la salle de bains. L'immeuble est ensuite loué, en application de l'article L. 442.8.1 du code de la construction et de l'habitation, à une association déclarée ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire à des personnes en difficultés ou en réinsertion. L'association gestionnaire a en charge l'équipement mobilier des logements et assure aux résidents des prestations de type hôtelier. Cette formule paraît être la mieux adaptée aux besoins de la clientèle visée, laquelle est en situation de précarité et doit trouver une solution de logement à n'importe quel moment et pour n'importe quelle durée, sans souci ni frais d'aménagement, mais en étant assurée d'une qualité de vie, de confort permettant de vivre comme chez soi. Elle apparaît préférable à la solution foyer, et cela pour différentes raisons, et entre autres : le foyer correspond à des catégories bien définies : jeunes travailleurs, handicapés, immigrés ou personnes âgées, qui ne couvrent pas forcément la clientèle qui est en vue d'insertion professionnelle ; la construction de logements permet à l'organisme bailleur de gérer normalement ces logements si, à terme, le logement temporaire ne répondait plus à une demande. Si cette solution est satisfaisante en ce qui concerne le service rendu aux populations ciblées, il convient de faire en sorte que le loyer résiduel à charge des bénéficiaires soit le plus faible possible. A cette fin, il lui demande si des crédits de type PLAI peuvent être mis à disposition pour financer ce type de réalisation. Par ailleurs, il semble que, dans le plan d'action mis en place pour la production de logements adaptés, n'a pas été prévu de mesure d'accompagnement correspondant au niveau du calcul de l'APL. En effet, le locataire en occupation temporaire dans des logements sous-loués par des associations déclarées paye un loyer calculé en fonction de la surface corrigée, dans la limite du plafond réglementaire, et bénéficie de l'APL, calculée suivant le barème applicable aux logements financés à l'aide d'un PLA. Or, dans le cas présent, il bénéficie des prestations identiques à celles d'un foyer. Compte tenu des frais de fonctionnement de l'association gestionnaire, il paraîtrait équitable que ces frais soient inclus dans la redevance à quitter au locataire, ce qui lui permettrait de bénéficier d'une APL plus conséquente, et mieux adaptée à sa situation. Il lui demande donc également s'il ne serait pas possible que la base de loyer prise en compte pour le calcul de l'APL soit la même qu'en matière de foyer, comme c'est le cas des logements isolés rattachés administrativement à une unité foyer (dits « foyers soleil »).

*Réponse.* - La mise en œuvre du dispositif RMI et des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées montre qu'une frange de la population, majoritairement composée de personnes isolées, a des difficultés particulières pour accéder au logement. Il peut s'agir, notamment, de jeunes en formation, de personnes en situation d'insertion sociale et professionnelle, de chômeurs, de RMistes, de personnes en situation d'exclusion ou d'expulsion. Par ailleurs, les formes d'habitat telles que les hôtels meublés, les chambres de bonne, les chambres chez des particuliers, les pensions de famille disparaissent progressivement des centres des grandes villes. Les logements-foyers pourraient constituer une réponse aux besoins de ces populations mais en l'état actuel de la réglementation, leur accès se voit limité aux catégories définies par le code de la construction et de l'habitation : personnes âgées, personnes handicapées, jeunes travailleurs, travailleurs migrants. Aussi, le ministère du logement a entrepris de modifier cette réglementation afin de créer une nouvelle catégorie de logement-foyer dénommée « résidence sociale », se caractérisant par trois éléments importants au regard de la réglementation

actuelle : en ce qui concerne les populations accueillies, l'élargissement aux personnes qui éprouvent des difficultés particulières pour accéder à un logement décent ; en matière de financement mobilisable, l'ouverture au PLA d'insertion permettant l'acquisition-amélioration par des financements majorés, dans le respect des obligations liées au PLAI (80 p. 100 du plafond de loyer PLA - 60 p. 100 du plafond de ressources PLA) ; le conventionnement de ces résidences sociales au titre de l'APL logement-foyer (APL 1). Les décrets permettant la mise en place de cette réforme qui répond aux préoccupations exprimées, seront prochainement soumis au Conseil d'Etat pour avis.

*Logement*  
(construction - perspectives - financement)

7965. - 15 novembre 1993. - **Mme Françoise de Veyrinas** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessaire prise en considération de la relance du bâtiment. Depuis plus de trente ans, le marché de l'immobilier est structurellement en crise, du fait d'un décalage constant entre les besoins et la demande soluble en logements, d'une part, et la capacité de l'industrie du bâtiment et des propriétaires bailleurs à s'y adapter, d'autre part. Les contraintes imposées au marché, telles que la fiscalité ou un trop grand nombre de lois et décrets concernant l'immobilier, ont un effet dépressif, voire répulsif. Notre pays connaît donc une décroissance régulière des mises en chantier : 550 000 logements en 1973, contre 267 000 en 1992, alors que les besoins sont estimés à 330 000 par an. De surcroît, le parc locatif privé diminue de 70 000 à 80 000 logements anciens. Sur l'agglomération toulousaine, le premier semestre 1993 fait apparaître une chute de près de 50 p. 100 des ventes par rapport à la même période en 1989. Dans le même temps, les mises en vente, et donc les mises en chantier, ont diminué de près de 65 p. 100. Il serait donc impératif de convaincre à nouveau les banques de s'investir dans le financement de l'immobilier, alors que toutes n'ont pas encore repercuté dans leurs comptes les risques liés à ce secteur pour le passé.

*Réponse.* - L'évolution de l'activité du bâtiment en général et du logement en particulier reflète, comme l'ensemble des secteurs d'activité, les contraintes macro-économiques nationales et internationales. La relance de la construction immobilière dépend, toutefois, de deux préalables : une offre foncière à un coût raisonnable et l'accès aux financements. La contrainte financière s'exerce à deux niveaux : le producteur, du fait de la longueur du cycle de production, doit nécessairement mobiliser des fonds extérieurs importants pour toute nouvelle opération ; l'acheteur doit généralement mobiliser des fonds extérieurs pour acquiescer son logement. Après une période d'euphorie observable dans tous les pays de l'OCDE, les établissements financiers, confrontés à la montée en régime des risques et des contentieux, ont, avec la crise, réajusté leurs critères d'appréciation des demandes de prêts. Pour les prêts aux ménages, la plus juste appréciation des risques par les prêteurs constitue moins un frein à l'activité qu'une demande encore hésitante. La mise en place d'une structure, telle que le Fonds de garantie à l'accession sociale, vise précisément à assurer aux ménages les plus modestes un accès au crédit. Par ailleurs, l'amélioration très sensible des conditions d'octroi des prêts aidés à l'accession à la propriété laisse espérer une reprise de la construction dans le secteur de la maison individuelle. Pour les prêts aux producteurs, l'importance des encours et le haut niveau de risques liés à la mévente des programmes en logement, mais aussi et surtout en non résidentiel (bureau en particulier), constituent un frein réel à la reprise de l'activité. L'accès au crédit par les professionnels est non seulement plus difficile du fait d'un réajustement normal des critères par les prêteurs, mais aussi d'un rationnement de l'offre. C'est pourquoi le Gouvernement, soucieux du maintien et du soutien de l'activité dans un secteur essentiel, a pris diverses mesures visant en particulier à faciliter le déstockage, condition préalable indispensable au lancement de nouvelles opérations. De nombreuses mesures ont été adoptées par le Parlement lors du vote de la première loi de finances rectificative pour 1993 du 22 juin 1993 et sont destinées à encourager les épargnants à investir dans l'immobilier. Parmi celles-ci, on peut citer l'exonération, dans la limite de 300 000 francs par part, des droits de succession ou de donation en cas d'acquisition d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 1994 d'un logement neuf à usage d'habitation principale. Ces mesures ont commencé à porter leurs effets puisqu'en douze mois le stock global de logements collectifs est tombé de 84 607 à 73 166 loge-

ments. Une telle évolution, en réduisant les encours et par là même les risques des prêteurs, est de nature à encourager une reprise de l'offre nouvelle de crédit.

*Logement  
(construction - perspectives - financement)*

7966. - 15 novembre 1993. - **Mme Françoise de Veyrinas** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le marché de l'immobilier, structurellement en crise, en raison d'un décalage constant entre les besoins de la demande solvable en logements d'une part, et la capacité de l'industrie du bâtiment et des propriétaires bailleurs à s'y adapter d'autre part. La fiscalité et la pléthore de lois sont de très fortes contraintes imposées au marché, et ont un effet largement dépressif sur l'immobilier. Alors que les besoins sont estimés à 330 000 logements par an, notre pays connaît une décroissance régulière des mises en chantier. Elle préconise, au moment où se pose la question du réemploi des sommes investies aujourd'hui en SICAV monétaires, de veiller à ce que les produits de substitution que proposeront les organismes financiers, et en particulier les parts de SCPI, soient investis dans les régions où les sommes ont été collectées. En effet, privilégier l'investissement en région parisienne uniquement, comme beaucoup d'établissements le pratiquent, ne peut qu'aller à l'encontre de la politique de délocalisation prônée par le Gouvernement et nuire gravement aux entreprises du bâtiment des autres régions françaises.

*Réponse.* - Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) monétaires de capitalisation ont absorbé une partie excessive de l'épargne des particuliers. Pour inciter les ménages à réorienter partiellement cette épargne, diverses mesures ont été adoptées par le Parlement, notamment une exonération des plus-values sur les cessions des titres en cas de réinvestissement dans l'immobilier. Limitée à l'investissement direct, l'efficacité de la mesure repose sur un double levier : d'une part, la propension naturelle des ménages français pour l'investissement dans la pierre, d'autre part, une meilleure hiérarchie de rentabilité comparée des investissements mobiliers et immobiliers. Les arbitrages patrimoniaux ne sauraient toutefois être soumis à une réglementation complexe qui va à l'encontre du but recherché. C'est pourquoi le Gouvernement, tout en complétant le plan de soutien au logement par la mesure précitée, n'a pas souhaité encadrer de manière trop contraignante les conditions de réemploi. La localisation des investissements doit résulter des mécanismes de marché qui seuls peuvent assurer à terme que l'offre soit suffisante pour satisfaire la demande. Il faut, d'ailleurs, observer que les perspectives de reprise dans le secteur du logement sont aujourd'hui mieux orientées dans la plupart des régions qu'en Ile-de-France ou en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

*Logement  
(maisons individuelles -  
contrats de construction - respect)*

8304. - 22 novembre 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'application de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative aux contrats de construction des maisons individuelles. En l'absence de réglementation concernant cette profession et particulièrement de la publication des décrets d'application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (titres II et III de la loi), il apparaît que le contrôle des contrats de maîtrise d'œuvre n'est pas possible. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître, afin que cette loi puisse être appliquée conformément à la volonté du législateur, les perspectives et les échéances de son action.

*Réponse.* - L'obligation de conclure un contrat de construction de maison individuelle s'impose à toute personne qui se charge de la construction à partir d'un plan fourni par un tiers, à la suite d'un démarchage ou d'une publicité, ainsi qu'à toute personne qui réalise même partiellement les travaux, dès lors qu'elle fournit directement ou indirectement le plan. Par ailleurs, l'entrepreneur qui ne fournit pas le plan mais réalise la maison jusqu'au stade du hors d'air est astreint lui aussi à conclure un contrat de construction comportant une garantie de livraison. Il est à noter que cette loi s'applique à un bureau d'études qui se chargerait d'une partie

des travaux ou qui interviendrait à la suite d'une publicité pour proposer de façon répétitive la construction de maisons types, moyennant un prix forfaitaire en imposant le recours du client aux seules entreprises choisies par ce bureau d'études (Cour de cassation - 3<sup>e</sup> chambre civile - arrêt du 5 décembre 1990). Dans ces conditions, ne demeurent hors du champ d'application de la loi que les contrats d'entreprise par lots séparés, à condition qu'aucun des entrepreneurs ne participe directement ou indirectement à la fourniture du plan. De même, les maîtres d'œuvre ne sont pas soumis à la loi lorsqu'ils ne participent ni directement ni indirectement à la construction. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, les pouvoirs publics suivent avec attention sa mise en application. Sur leur demande, un bilan a été remis par l'Association nationale pour l'information sur le logement (ANIL) en mars 1993, soit au terme de quinze mois d'application de la loi. Il en ressort que, dans l'ensemble, la loi est correctement appliquée et que les irrégularités sont peu nombreuses. Au demeurant, des sanctions pénales sévères ont été prévues dans le texte, dans les cas où un contrat de construction d'une maison individuelle conforme à la loi ne serait pas établi et où la garantie de livraison à prix et délais convenus ne serait pas délivrée. Les tribunaux ne manqueront pas d'appliquer ces sanctions. Par ailleurs, la loi confie aux agents de la direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes le soin de constater et de poursuivre les principales infractions à la loi. Il n'est pas douteux que cette disposition permettra de sanctionner sévèrement les personnes qui exécuteraient des travaux de construction de maison individuelle en infraction à la loi. Les agents de la DGCCRF ont, au demeurant, effectué une enquête fin 1992 et début 1993 auprès de 568 professionnels de la maison individuelle, dont 135 bureaux d'études ou maîtres d'œuvre. Parmi les professionnels tenus de fournir une garantie de livraison, quatorze ne l'avaient pas obtenue. Six situations sont en cours de régularisation. Six procès-verbaux ont été transmis au parquet, un avertissement a été adressé à une entreprise en début d'activité. Des publicités ont été modifiées. Les contrôles effectués ont montré que la loi du 19 décembre 1990 était assez bien respectée. Ils seront, bien sûr, poursuivis dans l'intérêt du consommateur et des professionnels soucieux du respect de leurs obligations. Il est précisé que la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 concerne les rapports entre maîtres d'ouvrage publics et maîtres d'œuvre privés, alors que la construction de maisons individuelles relève de contrats passés entre personnes privées.

## RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - rapatriés -  
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982  
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

9737. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés**, sur les conditions d'application des articles 4 et 5 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, applicables aux fonctionnaires ou militaires pénalisés dans leur carrière à la suite des événements d'Afrique du Nord. Il semble que des difficultés demeurent pour que soient définitivement réglés un certain nombre de dossiers présentés par des membres de la communauté rapatriée. Il lui demande de bien vouloir lui fournir un état de l'application de ces dispositions, et lui indiquer si des mesures sont envisagées pour réparer définitivement les préjudices subis par ces fonctionnaires ou militaires.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire fait état de difficultés dans le traitement des dossiers de reclassement des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Les commissions administratives de reclassement mises en place par le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 ont précédé à l'examen de 2 927 dossiers depuis leur création. Les commissions ont déjà examiné 487 dossiers en 9 réunions depuis le début de l'année 1993. S'agissant par ailleurs de la gestion des dossiers de reclassement, deux réunions interministérielles se sont déjà tenues avec l'ensemble des départements concernés par l'application des articles 9 et 11 de la loi du 3 décembre 1982. Celles-ci ont permis de faire le point sur un certain nombre de problèmes touchant notamment à la méthodologie d'instruction des dossiers et aux moyens d'en accélérer le traitement. C'est ainsi qu'il a été décidé :

que les avis favorables non encore suivis d'effet feraient rapidement l'objet d'arrêtés de reclassement ; que les dossiers renvoyés et les dossiers encore en cours d'instruction dans les administrations seraient présentés par les services aux commissions administratives de reclassement dans les délais les plus brefs. Une circulaire vient d'ailleurs d'être diffusée aux différents ministères à ce sujet.

## SANTÉ

### Hôpitaux et cliniques

(hôpitaux de Nantua et d'Oyonnax - restructuration)

3875. - 19 juillet 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation de l'hôpital de Nantua dans l'Ain. Actuellement l'hôpital de Nantua répond aux besoins de Nantua, Poncin, Pont-d'Ain et Bellegarde qui dispose par ailleurs d'une clinique. Un deuxième hôpital situé à Oyonnax rayonne sur Oyonnax et le sud du Jura. Or la carte sanitaire rendue publique prévoit de transformer Oyonnax en pôle secondaire rattaché à Bourg-en-Bresse et Nantua en hôpital de gériatrie. Dans l'immédiat la médecine et la chirurgie sont supprimées et la maternité est menacée. Au moment où l'on parle d'aménagement du territoire rural et où les hôpitaux de proximité ont fait la preuve de leur utilité, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour suspendre le processus engagé et favoriser la consultation et la participation des professionnels de la santé, des habitants, des usagers et des élus locaux pour maintenir et développer les hôpitaux existants.

*Réponse.* - Le ministre délégué à la santé informe l'honorable parlementaire que la carte sanitaire de la région Rhône-Alpes inclut désormais Nantua et Oyonnax dans le même secteur sanitaire. Dans une perspective d'aménagement du territoire, le schéma d'organisation sanitaire et sociale envisage le rapprochement entre les hôpitaux de Nantua et d'Oyonnax. Aussi, afin d'assurer une meilleure couverture des besoins, les responsables des services déconcentrés de l'Etat envisagent la création d'un pôle d'activité commun aux deux établissements publics de santé. En effet la proximité de ces deux hôpitaux et leur environnement plaident en faveur d'un rapprochement des services de médecine, chirurgie, obstétrique.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### Formation professionnelle

(financement - organismes collecteurs)

2577. - 21 juin 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des entreprises de moins de 10 salariés qui reçoivent actuellement des formulaires les appelant à verser une contribution de 0,15 p. 100 de leur masse salariale pour la formation continue de leurs salariés. Il lui fait remarquer que des entreprises situées en province sont tenues de verser cette cotisation à des organismes collecteurs situés à Paris alors qu'il existe au niveau départemental ou régional des organismes compétents, connus des entreprises, et qui ont l'avantage de la proximité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les règles en matière de choix ou de désignation de ces organismes collecteurs.

*Réponse.* - L'article L. 952-1 du code du travail prévoit que les employeurs occupant moins de dix salariés doivent consacrer au financement de la formation professionnelle continue un pourcentage minimal de 0,15 p. 100 de la masse salariale. La contribution versée par l'employeur à un organisme collecteur agréé, à ce titre, par l'Etat. Les organismes collecteurs susceptibles d'être agréés peuvent avoir une compétence nationale, interrégionale ou régionale. Ils sont prévus par un accord entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives. C'est l'accord conclu entre les partenaires sociaux qui détermine le champ géographique et professionnel ou interprofessionnel de l'organisme collecteur auquel doivent être versées les contributions des entreprises. Il convient cependant de souligner que l'article 74 de la loi

quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle organise une rationalisation des circuits de financement des fonds de la formation professionnelle en invitant les organisations patronales et syndicales à resserrer le dispositif de collecte dans un délai de deux ans. Les agréments seront accordés en fonction de la capacité financière des organismes, de leur organisation territoriale, professionnelle ou interprofessionnelle et de leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens. Dans ce cadre, une attention particulière sera apportée afin que les organismes à compétence nationale aient la possibilité de créer des délégations régionales en vue de rendre un service de proximité à leurs adhérents.

### Licenciement

(indemnisation - PME - aides de l'Etat)

3149. - 5 juillet 1993. - **M. Jean Rosselot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la discrimination existant actuellement dans le traitement social et financier des salariés licenciés. En effet, si ceux-ci relèvent d'un groupe important tel que Bull, Renault, Peugeot ou autres, ils bénéficient légitimement d'avantages (notamment financiers) relativement importants. S'ils relèvent d'une petite ou moyenne industrie, voire d'une entreprise artisanale, ces avantages sont très réduits ou inexistantes. L'Etat octroie des subventions pour assurer aux salariés licenciés des grandes entreprises « une prime de départ » substantielle alors qu'aucune ou peu de mesures existent pour les licenciés des PME-PMI. Cette différence de traitement ne peut laisser indifférent. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette discrimination.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire souligne la différence de traitement en matière d'accompagnement social et financier dont font l'objet les salariés licenciés pour motif économique selon qu'ils appartiennent à une grande ou petite entreprise. Cette inégalité de fait est réelle ; elle résulte essentiellement des moindres capacités financières des PME ainsi que d'une présence plus limitée des instances représentatives du personnel dans ces entreprises. La politique d'accompagnement social des licenciements économiques vise à corriger cette situation. L'institution des conventions de conversion en 1986, dont le champ a été élargi depuis cette date, offre à tout salarié licencié pour motif économique, quelles que soient la taille et la situation de son entreprise, une mesure minimale d'aide au reclassement ; 60 p. 100 des adhérents sont ainsi issus de PME de moins de 50 salariés. Par ailleurs, les conventions du FNE sont ouvertes aux PME et leur coût peut être allégé par la fixation de faibles taux de participation au financement des conventions. A ce titre, 2/3 des bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du FNE étaient issus en 1992 d'entreprises de moins de 500 salariés et 60 p. 100 des bénéficiaires des conventions de cellule de reclassement. Il convient de noter également que l'Etat n'octroie aucune subvention directe constituant une prime au départ pour les salariés. Il ne finance que des mesures d'aide au reclassement interne ou externe, ou des mesures de retrait anticipé d'activité.

### Emploi

(congés de conversion - contrôle - financements)

3325. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que certains organismes privés profitent abusivement des crédits alloués au titre de la formation et de la lutte contre le chômage. Notamment, les entreprises qui gèrent l'accueil pendant six mois de travailleurs licenciés dans le cadre d'un congé de conversion servent parfois uniquement de lieux de transit et n'apportent strictement rien aux salariés concernés. Par contre, le gestionnaire de la formation de conversion encaisse, lui, des dividendes substantiels. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si les directions départementales du travail, notamment en Moselle, ne devraient pas se charger de contrôler le sérieux de certaines officines prenant en charge les personnes licenciées en convention de conversion.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'Etat soutient une politique d'aide au reclassement des salariés licenciés pour motif économique, en participant à la mise en place et au

financement de deux dispositifs: les congés de conversion du Fonds national de l'emploi et les conventions de conversion dont la responsabilité de gestion revient aux partenaires sociaux avec l'appui des équipes techniques de reclassement de l'ANPE. L'objectif de ces deux dispositifs est d'assurer aux salariés licenciés l'accès à des actions facilitant leur reclassement pendant la durée de prise en charge des salariés (quatre à dix mois pour les congés de conversion, six mois pour les conventions de conversion): réalisation de bilans individuels, formation aux techniques de recherche d'emploi et, en cas de besoin, actions de formation professionnelle correspondant à des emplois ou à des besoins identifiés sur le bassin d'emploi. Le suivi des prestations effectuées dans le cadre de ces dispositifs est assuré par les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'agissant des congés de conversion et par les cellules de conversion, regroupant au niveau local des représentants des partenaires sociaux, s'agissant des conventions de conversion. En ce qui concerne plus particulièrement les prestations de formation, les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle font procéder dans la majorité des cas, s'agissant des congés de conversion du FNE, à une expertise technique préalable portant sur la pertinence des formations envisagées et leur coût. Pour ce qui concerne les conventions de conversion, les équipes techniques de reclassement ainsi que les cellules de conversion se doivent d'être vigilantes sur la qualité et le coût des prestations effectuées par les organismes de formation.

*Licenciement  
(indemnisation - calcul)*

4530. - 2 août 1993. - M. Jean-Claude Lenoir interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités d'attribution et de calcul de l'indemnité de licenciement. Il lui demande si des études sont actuellement faites à ce sujet et si, en particulier, il ne conviendrait pas de fixer un seuil minimum d'indemnité équivalant à une heure de SMIC par semaine de présence, dès lors que ce nouveau système serait plus favorable aux intéressés.

*Réponse.* - L'indemnité légale de licenciement (article 5 de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978) est calculée comme suit pour un salarié ayant au moins deux ans d'ancienneté: moins de dix ans d'ancienneté: 1/10<sup>e</sup> de mois par année d'ancienneté; à partir de dix ans d'ancienneté: 1/10<sup>e</sup> de mois par année d'ancienneté plus 1/15<sup>e</sup> de mois par année d'ancienneté au-delà de dix ans. Dans de nombreux secteurs d'activité, les partenaires sociaux ont établi, par voie de convention collective, des modalités de calcul beaucoup plus favorables. Un seuil minimal d'indemnité de licenciement équivalant à une heure de SMIC par semaine de présence tel que le propose l'honorable parlementaire correspond à une augmentation de plus de onze fois l'indemnité légale de licenciement. Aucune convention collective n'atteint ce seuil. Un tel renchérissement de l'indemnité de licenciement risquerait de mettre en difficulté de nombreuses entreprises, en particulier les petites, et pourrait contraindre certaines d'entre elles à recourir au dépôt de bilan pour les faire prendre en charge par l'assurance pour la garantie des créances salariales. Il ne me paraît donc pas souhaitable. Par ailleurs, compte tenu de la situation du marché de l'emploi, la priorité est d'inciter les entreprises à consacrer des moyens à la mise en place de mesures d'évitement des licenciements ou d'aides au reclassement à terme, plutôt qu'à conforter une logique de primes, qui peut avoir des répercussions très négatives en termes de retour à l'emploi.

*Automobiles et cycles  
(commerce international - importations du Japon dans la CEE)*

4653. - 2 août 1993. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le danger de l'accord CEE-Japon pour notre industrie automobile. Celui-ci se traduira par 64 000 suppressions d'emplois programmées pour 1994 tenant compte des importations de voitures japonaises. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dénoncer et remettre en cause cet accord.

*Réponse.* - L'accord CEE-Japon du 31 juillet 1991 a pour objet de limiter les importations de voitures japonaises en Europe pendant une période transitoire de 1992 à 1999. Cet accord a été

révisé par deux fois, l'une à Tokyo le 1<sup>er</sup> avril 1993 et l'autre en septembre 1993, pour tenir compte de la baisse du marché automobile européen. Le quota des importations de véhicules japonais en Europe a, ainsi, été ramené de 1 089 millions à 980 000 voitures. Cet accord s'inscrit dans un marché qui, notamment pour la France, est en récession importante puisqu'en 1993 les immatriculations se sont élevées à 1 721 339 voitures particulières neuves soit une baisse de 18,3 p. 100 par rapport à 1992; les constructeurs français se sont, quant à eux, octroyés 60,3 p. 100 des immatriculations de voitures particulières en France. Les quotas 1994 d'importations de véhicules japonais en Europe ne sont pas encore fixés et seront négociés en fonction de l'évolution du marché automobile et du bilan de l'année 1993. Le Gouvernement français souhaite, pour sa part, que le Japon poursuive sa politique d'autolimitation de ses exportations automobiles.

*Travail  
(travail temporaire - conditions de travail -  
politique et réglementation)*

4736. - 9 août 1993. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'emploi des travailleurs temporaires. La récente actualité a dramatiquement porté au rang des victimes d'accidents mortels du travail de nombreux intérimaires affectés à des postes à hauts risques. En effet, la réglementation relative aux conditions d'emploi des travailleurs intérimaires ne semble pas avoir prévu d'appliquer à leurs missions toutes les précautions d'usage qu'appelle la réalisation de tâches exposées à des risques particuliers en matière d'hygiène, de sécurité et de pénibilité. Afin que la mise à disposition des travailleurs temporaires s'exerce dans des conditions de sécurité acceptables, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer l'information, la formation et le suivi médical des personnels intérimaires affectés à des postes de travail exposés à des risques particuliers.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire à juste titre l'attention sur les conditions d'emploi des travailleurs temporaires. En effet, le nombre d'accidents du travail n'a cessé d'augmenter ces dernières années en matière de travail intérimaire et le taux d'accidents du travail dans cette catégorie de salariés est plus important que chez l'ensemble des salariés. Cependant, conscients du fait que les travailleurs intérimaires sont plus exposés aux risques professionnels que les autres salariés, les partenaires sociaux et le législateur ont apporté des améliorations nombreuses et significatives aux conditions de travail et de sécurité des salariés intérimaires (par exemple, responsabilité de l'utilisateur en matière d'hygiène et de sécurité des intérimaires) par l'accord interprofessionnel du 24 mars 1990 et la loi du 12 juillet 1990. Ces dispositions ont été précisées en matière d'hygiène et de sécurité par des textes ultérieurs: décret du 13 juillet 1991 portant sur la médecine du travail et prenant en compte le cas des salariés intérimaires; arrêté du 8 octobre 1990 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat à durée déterminée ni aux salariés des entreprises de travail temporaire; arrêté du 27 juin 1991 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel à ces salariés dans le secteur de l'agriculture. Parallèlement à l'effort des pouvoirs publics, les partenaires sociaux ont fourni un travail important en matière de prévention des risques professionnels et de formation professionnelle. Ainsi, en matière de prévention des risques, suite à une convention nationale d'objectif, un programme d'actions de prévention spécifique aux entreprises de travail temporaire a été mis en œuvre avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et un accord, en date du 15 octobre 1991, a été conclu pour faciliter le reclassement des intérimaires victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Cet accord prévoit notamment une priorité d'accès au congé individuel de formation et une remise à niveau des connaissances des salariés intérimaires en matière de sécurité. La sécurité des salariés intérimaires au sein de l'entreprise utilisatrice reste une préoccupation constante du gouvernement qui ne cesse d'affirmer sa vigilance, mais c'est sur le plan conventionnel que les réflexions et les initiatives doivent se poursuivre. Il appartient en effet aux partenaires sociaux d'approfondir, par voie de convention, les efforts entrepris.

*Banques et établissements financiers  
(National Westminster Bank - emploi et activité)*

5132. - 23 août 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les licenciements qui frappent la National Westminster Bank SA. 412 licenciements sont prévus sur les différents sites français. Les difficultés rencontrées par l'entreprise ne pourraient être expliquées par la quantité ou la qualité des effectifs : les charges de personnel ne représentaient que 21 p. 100 des charges de l'exercice 1992. Le Gouvernement ayant placé la défense de l'emploi comme sa priorité, elle lui demande ce qu'il compte entreprendre afin que le maximum d'emplois puissent être sauvés et afin que la direction de la Westminster engage de véritables négociations sur le plan social.

*Réponse.* - La National Westminster Bank a annoncé en mai 1993 qu'elle cesserait progressivement toutes les activités de banque commerciale à la fin 1994, ces activités enregistrant des pertes depuis plusieurs années. Le résultat de l'exercice 1992 a été déficitaire de 359 millions de francs et celui de 1993 devrait l'être également. Le groupe a donc décidé de recentrer ses activités ; National Westminster restera présent sur le territoire national par sa division Nat West Markets qui assure la promotion des services de marchés de capitaux et sa filiale Nat West Sellier, société de bourse. Les conséquences sociales de cette décision se traduisent par la suppression de 394 emplois, 227 au siège parisien et 167 dans les succursales de province. Afin d'atténuer les problèmes découlant de ces suppressions d'emplois, la National Westminster Bank a élaboré un plan social dont l'objectif est de favoriser le reclassement de ses employés. Ainsi, ce plan social prévoit-il des possibilités de mutations au sein du groupe et des reclassements externes, avec la mise en place d'un dispositif d'out placement individuel d'une durée illimitée. Une commission *ad hoc* composée des membres de la direction et du comité d'entreprise suivra l'action des cabinets engagés dans ce dispositif de reclassement. Des mesures incitatives telles que l'allocation temporaire dégressive, l'allocation de mobilité géographique et le congé de conversion pour les salariés âgés de cinquante à cinquante-cinq ans ont été mobilisés afin de faciliter cette reconversion externe. Par ailleurs, un certain nombre de mesures d'âge est prévu, principalement sous forme de retraite bancaire au titre de l'article 19 de la convention collective des banques. Enfin, certaines succursales ayant fait l'objet de reprise par d'autres opérateurs, les contrats de travail des salariés concernés ont pu être transférés dans le cadre de l'article L. 122-12 du code du travail.

*Apprentissage  
(politique et réglementation - employeurs - agrément)*

5154. - 23 août 1993. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décret n° 93-316 du 5 mars 1993 qui fixe les modalités d'application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et modifie les conditions d'obtention des agréments délivrés à l'employeur, obligeant les artisans à renouveler leurs demandes d'agrément, même lorsqu'ils emploient déjà régulièrement des apprentis. Cette formalité nouvelle va alourdir encore plus les conditions administratives préalables au recrutement des apprentis, risquant par là-même de freiner la relance de l'apprentissage dans notre secteur. Au moment où l'allègement des formalités administratives semble être une préoccupation du Gouvernement, répondant ainsi aux souhaits des chefs d'entreprises artisanales et des compagnies consulaires, cette nouvelle mesure se transforme en un véritable handicap dans l'effort de recrutement de jeunes apprentis entrepris par nos artisans. En conséquence de quoi, il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre en regard de cette décision contraire à la volonté d'ouverture de l'apprentissage aux jeunes à la recherche d'une insertion professionnelle durable.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la lourdeur de la procédure de renouvellement de l'agrément prévue par le décret n° 93-316 du 5 mars 1993 et sur le frein à l'embauche d'apprentis qu'elle peut constituer. La loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a remplacé la procédure d'agrément en vue de la formation d'apprentis par une déclaration,

dans le but de réduire les formalités à accomplir pour accueillir des apprentis et de favoriser le développement de l'apprentissage. Cette déclaration deviendra caduque lorsque l'employeur n'aura pas embauché d'apprentis pendant une période de cinq ans.

*Emploi  
(contrats emploi solidarité - perspectives - zones rurales)*

6761. - 18 octobre 1993. - **M. Alain Marleix** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème posé aux départements ruraux par la limitation du nombre de CES. En effet, dans ces départements où le marché de l'emploi est extrêmement restreint, le CES est, pour un grand nombre de demandeurs d'emploi ou de jeunes, la seule chance d'emploi qui reste offerte. D'autres mesures, comme les CRE, gardent en effet un caractère très limité du fait de la faiblesse du nombre des PME-PMI implantées dans ce type de départements. Or, la limitation draconienne des quotas de CES entraînant le gel de nombreux contrats risque d'avoir des conséquences pénalisantes pour le milieu rural et d'aller à l'encontre des objectifs du Gouvernement en faveur de l'aménagement du territoire. A court terme, on assistera à la disparition de structures pérennes qui participent à l'animation et au maintien de la vie associative en milieu rural car ces structures ne peuvent financer d'autres types d'emploi, faute de budgets suffisants. Le CES contribuait ainsi au maintien de services en milieu rural. Il lui demande donc s'il entend ou non augmenter rapidement les quotas de CES pour les départements ruraux défavorisés.

*Réponse.* - Un accroissement important des moyens budgétaires affectés au financement des contrats emploi-solidarité a été décidé par le Gouvernement. Le nombre de ces contrats a ainsi été porté de 600 000 en 1992 à 675 000 en 1993. Cet effort budgétaire se poursuivra en 1994. La circulaire du 17 décembre 1993 fixe en effet de nouveaux objectifs quantitatifs pour le premier trimestre 1994, soit un objectif mensuel national atteignant désormais 65 000 contrats emploi-solidarité et permettant de répondre notamment aux besoins exprimés par les communes rurales. Il apparaît cependant toujours nécessaire de procéder à une régulation des flux d'entrées des contrats emploi-solidarité. Dans cette optique, le contrat emploi-solidarité doit demeurer un dispositif de lutte contre l'exclusion professionnelle s'adressant en priorité aux personnes les plus en difficulté en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de trois ans à l'agence nationale pour l'emploi), de leur situation sociale (bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion sans emploi depuis au moins un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapés). De même, il apparaît que l'insertion professionnelle des jeunes en grande difficulté, notamment ceux issus de zones rurales où la situation de l'emploi s'est dégradée, suppose la conclusion à titre prioritaire de contrats emploi-solidarité en leur faveur. Les autres jeunes demandeurs d'emploi doivent être orientés vers différents dispositifs leur permettant d'exercer une activité dans le secteur marchand et, le cas échéant, d'acquiescer une qualification professionnelle (contrats d'apprentissage, contrats d'insertion en alternance, contrats de retour à l'emploi, contrats de travail à temps partiel notamment). Les dispositions contenues dans la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle traduisent cette nécessité de mobiliser les contrats emploi-solidarité au profit des personnes les plus éloignées d'un emploi ; elles doivent également contribuer à une meilleure insertion professionnelle en favorisant le développement de nouvelles solutions alternatives aux contrats emploi-solidarité, grâce en particulier à l'instauration du contrat d'insertion professionnelle destiné aux jeunes connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Enfin, la loi quinquennale a étendu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 le bénéfice de l'exonération pour l'embauche d'un deuxième et d'un troisième salariés à l'ensemble des travailleurs indépendants et des gérants de société à responsabilité limitée, quel que soit leur secteur d'activité, dès lors qu'ils exercent leur profession dans une zone rurale fragile, et pour des embauches sous contrat à durée indéterminée ou déterminée d'au moins douze mois, dans le cas d'un accroissement temporaire de leur activité. L'ensemble de ces dispositions devraient permettre d'accroître sensiblement les possibilités concrètes d'insertion en milieu rural.

*Emploi*  
(offres d'emplois - annonces -  
travail à domicile - réglementation)

7629. - 8 novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la multiplication, dans la presse, d'offres d'emploi plus ou moins alléchantes, proposant un travail à domicile. Or, si l'article L. 311-4 du code du travail prévoit une stricte réglementation de la diffusion des offres et demandes d'emploi dans la presse, il ne peut s'appliquer à certaines offres qui ne constituent pas une offre d'emploi *stricto sensu*, mais une publicité pour un service d'information sur des emplois ou des carrières, service qui ne constitue généralement que la diffusion payante d'adresses ou de conseils que les organismes publics sont en état de fournir. Or, si l'article 405 du code pénal, relatif au délit d'escroquerie, peut être invoqué, ainsi que l'article 44 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat, c'est l'article 5 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs qui permet d'améliorer le contrôle de toutes les offres de vente de biens ou de services faites à distance, y compris par voies d'annonces dans la presse. Mais cette loi, très récente, n'est sans doute pas encore parfaitement appliquée et son efficacité est contrecarrée par le fait que beaucoup des officines qui recourent à ces offres « d'emploi » choisissent d'implanter leur siège à l'étranger pour échapper aux rigueurs de la réglementation. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'action qu'il envisage de mener pour mettre fin à la multiplication de ces offres d'emploi douteuses tant en multipliant les contrôles de ses services dès leur parution qu'en proposant de généraliser le champ d'application de l'article 5 de la loi n° 92-60 du 18 janvier 1992 en étendant l'obligation qu'il édicte, aux offres de biens ou de services à titre gratuit. Il apparaît en effet particulièrement nécessaire et urgent, en cette période de chômage, de ne pas permettre, de surcroît, d'abuser de la bonne foi de personnes qui sont déjà placées en situation de désarroi par la recherche difficile d'un emploi.

*Réponse.* - Comme le souligne l'honorable parlementaire, les offres douteuses se sont multipliées et diversifiées. Suivant leur nature elles peuvent relever, soit des dispositions sur la réglementation de l'offre de l'article L. 311-4 du code du travail, soit de l'interdiction du placement payant ou de la réglementation du placement gratuit du titre premier du livre III du code du travail. Lorsque les services départementaux sont saisis, l'enquête peut conduire à la verbalisation des contrevenants. L'article L. 312-25 du code du travail prévoit en outre que le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a la possibilité d'ordonner la fermeture d'officines ne se conformant pas en la matière aux dispositions législatives et réglementaires. Mais les faits signalés peuvent également ressortir de la publicité mensongère qui constitue un délit. Aux poursuites pénales contre de telles infractions, une action civile conjointe des personnes lésées est des plus utiles. Lorsqu'un tel délit se profile derrière de telles annonces, les dispositions pénales applicables sont alors mises en œuvre sur l'initiative du ministère public. L'augmentation récente de ces offres d'emploi délictueuses a amené les services du ministère de l'économie, d'une part, du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, d'autre part, à intensifier leur collaboration dans la lutte contre les personnes se livrant à ces pratiques frauduleuses. Outre une plus grande attention apportée aux annonces, des actions spécifiques sont programmées pour le premier trimestre 1994. Leurs résultats devraient permettre d'alimenter les réflexions d'un groupe de travail en cours de constitution qui aura pour tâche d'identifier les éventuels vides juridiques et les solutions pour les combler.

*Emploi*  
(entreprises d'insertion - embauche -  
déclaration préalable - conséquences)

8158. - 22 novembre 1993. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les associations intermédiaires suite à la mise en place de la déclaration préalable à l'embauche. Compte tenu de leur spécificité, à savoir l'aide à l'insertion de personnes en position d'exclusion, ces associations s'appuient essentiellement sur des bénévoles et leurs structures sont légères pour des raisons évidentes de coût et de

souplesse. De plus, la nature des conditions d'embauche ne permet pas de satisfaire les demandes de déclaration préalable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de supprimer cette impossible contrainte pour les associations intermédiaires.

*Réponse.* - La déclaration préalable à l'embauche est un élément essentiel du dispositif de lutte contre la fraude à l'emploi qui consiste pour une entreprise à dissimuler ou à ne pas déclarer le personnel salarié qu'elle fait travailler. Dans ces conditions, cette obligation déclarative s'applique à l'ensemble des employeurs qui souhaitent procéder à des embauches. Elle doit être accomplie avant le début de l'exécution du contrat de travail et au plus tôt huit jours à l'avance. Elle peut être effectuée sous des formes diverses : télématique, télécommunication et télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception, déclaration écrite. Il peut donc y être satisfait quelles que soient les conditions d'embauche. Un bilan de l'application de la déclaration préalable à l'embauche sera fait au Parlement au mois de juin 1994, ce qui sera l'occasion d'apporter au dispositif les adaptations qui apparaîtront éventuellement nécessaires.

*Apprentissage*  
(contrats d'apprentissage - extension aux professions libérales)

8310. - 22 novembre 1993. - **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il envisage dans un proche avenir d'étendre les contrats d'apprentissage au secteur des professions libérales. Il souhaite connaître son sentiment sur cette mesure largement souhaitée par les représentants des professions libérales.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le souhait des représentants des professions libérales de voir l'apprentissage se développer dans leur secteur d'activités. Au vu des textes régissant l'apprentissage, il n'existe pas de difficultés juridiques pour la conclusion de contrats d'apprentissage par ces professions, ni même à la mise en place d'un centre de formation d'apprentis (CFA) préparant à des qualifications spécifiques à ces professions, dès lors que les formations débouchent sur des diplômes de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur. S'il s'agit de qualifications ne répondant pas à cette condition, l'homologation peut être demandée à la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, qui statue selon une procédure rapide. Le titre homologué peut alors être préparé par la voie de l'apprentissage. En pratique, des contrats d'apprentissage peuvent d'ores et déjà être conclus par les membres de professions libérales pour des métiers non spécifiques à leur secteur d'activités, la formation étant dispensée dans des CFA existants. Le véritable obstacle au fonctionnement de l'apprentissage dans ce secteur pourrait être d'ordre financier. En effet, les membres des professions libérales ne sont pas assujettis à la taxe d'apprentissage. De ce fait, des difficultés de financement d'un centre de formation d'apprentis peuvent apparaître, les coûts de fonctionnement devant être supportés par la région ou l'Etat et l'organisme gestionnaire du CFA. Des exemples de créations de CFA existent cependant pour des professions non assujetties à la taxe d'apprentissage, les CFA percevant de la taxe d'apprentissage en provenance d'entreprises ayant des activités proches ou en relation avec les métiers préparés par le CFA, ou obtenant une grande partie de leur financement de l'Etat ou de la région. Les professions peuvent également prendre en charge la totalité des coûts de fonctionnement des CFA, par similitude avec certains centres entièrement financés par la taxe d'apprentissage versée par les entreprises.

*Chômage : indemnisation*  
(allocations - indemnité compensatrice - conditions d'attribution -  
chômeurs retrouvant un emploi)

8498. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une des dispositions contenues dans le projet de la loi quinquennale sur l'emploi, les chômeurs acceptant un emploi dont la rémunération est inférieure à l'indemnité recevront une somme compensatrice égale au manque à gagner. Il souhaite savoir dans quelles conditions cette indemnité compensatrice

pourrait être versée, notamment si les personnes qui ont accepté un emploi depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1993 pourront en bénéficier, dans la mesure où une large publicité a été donnée à cette mesure. Il lui indique que plusieurs personnes ont demandé son intervention pour des cas similaires, notamment un technicien, licencié en 1993, gagnant 9 200 francs, au chômage depuis six mois avec une indemnité de 7 000 francs environ par mois, qui vient de réussir un concours d'agent de l'équipement et qui perçoit actuellement une rémunération de 5 200 francs. Il souhaiterait qu'il puisse lui être très rapidement répondu.

*Réponse.* - Afin d'apporter une plus grande incitation à la reprise d'un emploi, la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993, relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a en effet prévu l'instauration d'une indemnité compensatrice versée en cas d'acceptation par un chômeur d'un emploi lui procurant une rémunération nette inférieure au montant net de ses allocations d'assurance chômage. Cette indemnité, d'un montant au plus égal à la différence ainsi constatée, est calculée et évolue en fonction de cette différence. Ce nouveau dispositif, qui sera très prochainement mis en œuvre, nécessite préalablement un accord des partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC, relatif aux modalités d'application de la mesure (champ d'application, montant de l'indemnité, modalités et durée de versement...).

*Chômage : indemnisation*

*(ANPE - carte d'actualisation des demandeurs d'emploi - envoi mensuel - franchise postale)*

**8844.** - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Lemoine** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les obligations afférentes à la carte d'actualisation mensuelle des demandeurs d'emploi. En effet, chaque fin de mois, les demandeurs d'emploi reçoivent de l'ANPE une carte d'actualisation qu'ils doivent retourner sous quatre jours pour signaler quelle est leur situation au terme du mois écoulé. Si cette même carte n'est pas retournée dans le délai imparti, l'intéressé est immédiatement radié de la liste des demandeurs d'emploi, le privant ainsi de tout versement de la part de l'ASSEDIC. Il faut donc que cet envoi soit affranchi au tarif postal en vigueur. Il est aisément compréhensible, compte tenu de la précarité de sa situation, qu'une personne sans emploi déplore le fait de devoir apposer un timbre sur ce courrier. Lorsque l'on doit surveiller chaque dépense, effectuer des démarches écrites pour tenter de trouver un emploi, et envoyer par voie postale le règlement des factures inévitables, l'économie d'un timbre n'est pas négligeable. D'autant plus que certains demandeurs d'emploi réexpédient leur carte d'actualisation en sachant qu'ils ne recevront aucune indemnité en retour puisqu'ils sont en fin de droits. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire en sorte que cette carte mensuelle d'actualisation soit dispensée d'affranchissement postal lors de son renvoi.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la question de l'affranchissement de la carte d'actualisation pour les demandeurs d'emploi, y compris les demandeurs d'emploi non indemnisés. Depuis 1985, le demandeur d'emploi soumis à l'obligation réglementaire de renouvellement mensuel de sa demande reçoit un document qu'il doit retourner pour attester sa qualité de demandeur d'emploi. Le coût pour chaque personne reste faible, et il demeure toujours possible pour l'usager de déposer sa carte à l'agence locale pour l'emploi dont il dépend : il est alors dispensé de tous frais d'affranchissement. En revanche, le coût résultant d'une prise en charge par l'Etat des frais d'affranchissement de l'ensemble des demandeurs d'emploi concernés représenterait une charge importante. De même, d'autres catégories sociales pourraient demander à bénéficier d'une telle mesure.

*Emploi*

*(chômage - frais de recherche d'emploi)*

**9005.** - 13 décembre 1993. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs d'emploi face au coût de leur recherche d'un nouvel emploi. Celle-ci nécessite, en effet, une grande mobilité et les jeunes diplômés comme les autres demandeurs d'emploi doivent de plus en plus multiplier les entretiens et parfois partir assez loin. Cette recherche est donc plus facile pour ceux qui ont les moyens financiers de se déplacer et cela creuse encore le fossé qui les sépare des plus démunis. Les centres ANPE peuvent actuellement participer au remboursement de ces frais, mais leurs crédits pour ce faire sont limités et ils ne peuvent aider que les plus démunis, c'est-à-dire ceux qui perçoivent moins de 2 000 francs par mois de revenus, et encore le nombre d'interventions est très limité. Il lui demande donc si cette aide ne pourrait pas être réglementée et élargie à une population plus étendue, car le plafond de 2 000 francs mensuels est loin de mettre les Français à égalité devant la recherche d'emploi, et en particulier les jeunes. Cette aide pourrait concerner tant ceux qui se rendent à un entretien en vue d'une embauche que ceux qui vont se présenter à un concours.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les coûts de transport occasionnés aux demandeurs d'emploi par leurs recherches d'emploi. L'ANPE dispose chaque année de moyens budgétaires intégrés à sa subvention, destinés à faciliter la mobilité des demandeurs d'emploi, sous la forme de bons de transport gratuit et d'indemnités de recherche d'emploi. Toutefois, l'attribution d'une aide à la mobilité géographique n'est pas un droit ; elle constitue une participation forfaitaire aux frais engagés par l'usager pour sa recherche d'emploi. La prescription relève en outre de la responsabilité du directeur d'agence locale, qui apprécie au cas par cas, préalablement à chaque déplacement, en fonction de la situation particulière de l'intéressé et des crédits disponibles.

## 4. STATISTIQUES

### Bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la X<sup>e</sup> législature

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS	NOMBRE de questions publiées au 31-12-1993	NOMBRE de questions publiées au 31-10-1992	NOMBRE de questions après retraits	RÉPONSES su 31-12-1993 (1)		RÉPONSES PUBLIÉES dans la délai de 2 mois		RÉPONSES PUBLIÉES su-delà du délai de 2 mois	
				Nombre	Pourcentage par rapport aux questions non retirées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions non retirées	Nombre	Pourcentage par rapport aux questions non retirées
Premier ministre.....	64	50	50	35	70,0	27	54,0	8	16,0
Action humanitaire et droits de l'homme.....	10	9	8	4	50,0	1	12,5	3	37,5
Affaires européennes.....	118	100	99	43	43,4	4	4,0	39	39,4
Affaires sociales santé et ville..	1 582	1 163	1 157	990	85,6	405	35,0	585	50,6
Affaires étrangères.....	245	195	195	165	84,6	53	27,2	112	57,4
Agriculture et pêche.....	814	625	620	383	61,8	94	15,2	289	46,6
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	131	91	91	73	80,2	26	28,6	47	51,6
Anciens combattants et vic- times de guerre.....	284	230	230	220	95,7	117	50,9	103	44,8
Budget.....	989	720	719	558	77,6	160	22,3	398	55,4
Communication.....	79	46	46	27	58,7	1	2,2	26	56,5
Coopération.....	11	8	8	8	100,0	4	50,0	4	50,0
Culture et francophonie.....	156	121	120	110	91,7	55	45,8	55	45,8
Défense.....	215	172	171	165	96,5	110	64,3	55	32,2
Départements et territoires d'outre-mer.....	32	15	15	14	93,3	4	26,7	10	66,7
Economie.....	340	281	278	237	85,3	65	23,4	172	51,9
Education nationale.....	813	458	456	389	85,3	230	50,4	159	34,9
Enseignement supérieur et recherche.....	129	98	97	73	75,3	14	14,4	59	60,8
Entreprises et développement économique.....	216	160	160	141	88,1	56	35,0	85	53,1
Environnement.....	206	168	168	132	78,6	25	14,9	107	63,7
Équipement, transports et tou- risme.....	579	459	454	290	63,9	55	12,1	235	51,8
Fonction publique.....	79	64	62	54	87,1	35	56,5	19	30,6
Industrie, postes et télécom- munications et commerce extérieur.....	495	411	409	344	84,1	161	39,4	183	44,7
Intérieur et aménagement du territoire.....	630	460	454	379	83,5	139	30,6	240	52,9
Jeunesse et sports.....	137	115	115	111	96,5	74	64,3	37	32,2
Justice.....	308	229	228	176	77,2	87	38,2	89	39,0
Logement.....	249	176	174	120	69,0	27	15,5	93	53,4
Relations avec l'Assemblée nationale.....	4	2	2	2	100,0	0	0,0	2	100,0
Relations avec le Sénat et rapatriés.....	41	28	28	28	100,0	19	67,9	9	32,1
Santé.....	315	246	244	187	76,6	60	24,6	127	52,0
Travail, emploi et formation professionnelle.....	478	348	346	190	54,9	47	13,6	143	41,3
Total.....	9 749	7 248	7 204	5 648	78,4	2 155	29,9	3 493	48,5

(1) En raison du délai d'un mois, renouvelable une fois, laissé aux ministres pour répondre, le compte des questions a été arrêté au 31 octobre 1993, alors que les réponses à ces questions ont été prises en compte jusqu'à la fin de l'année.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<p><b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 05 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
03	Compte rendu..... 1 an	116	914	
33	Questions..... 1 an	115	596	
83	Table compte rendu.....	56	96	
93	Table questions.....	55	104	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu..... 1 an	106	576	
35	Questions..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu.....	56	90	
95	Table questions.....	35	58	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....	717	1 682	

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION**  
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15  
 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00  
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77  
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3,60 F**